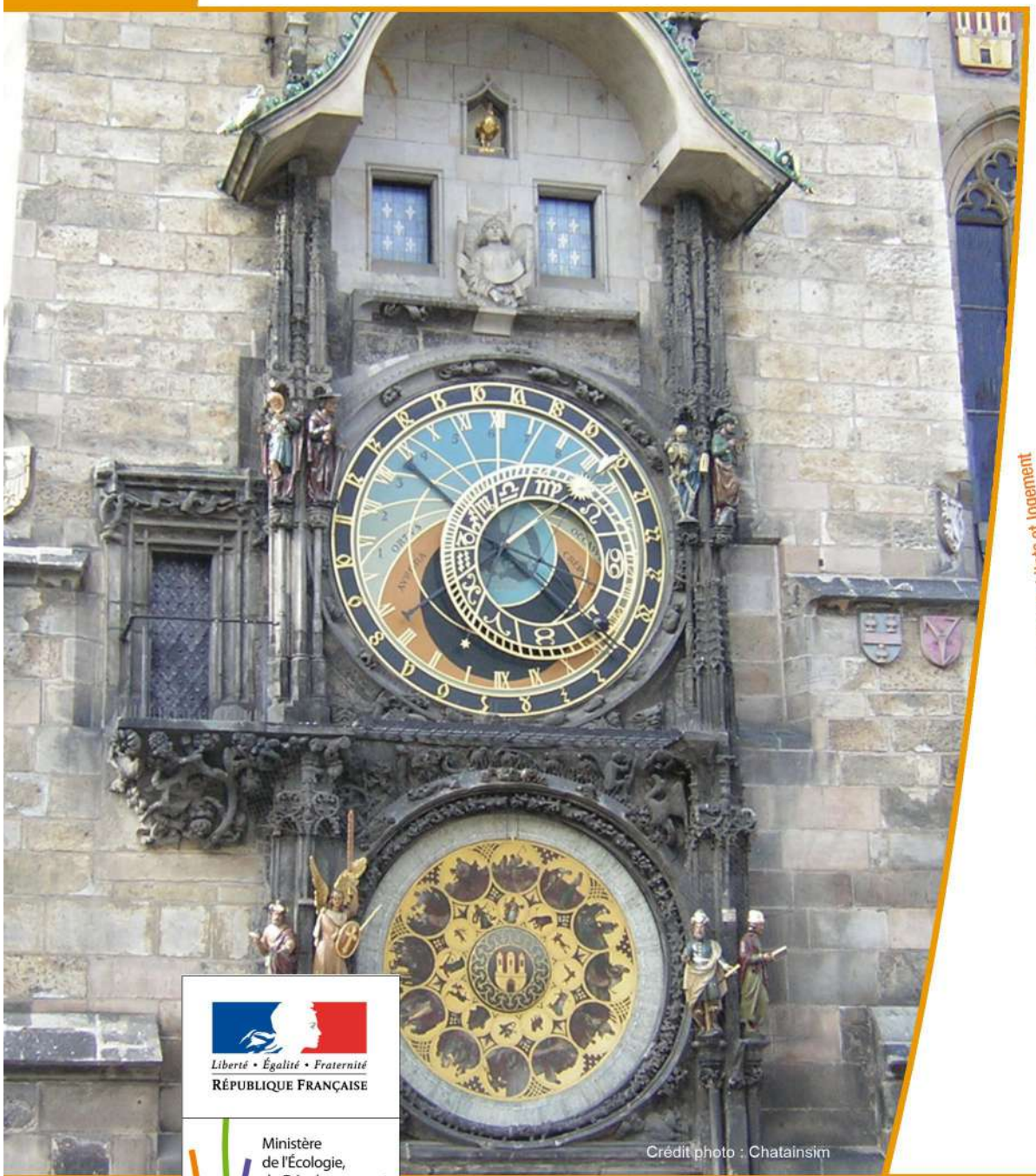
Guide méthodologique de numérisation

Servitude AC1

Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits



Crédit photo : Chatainsim

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés[1] et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits[2] :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.

- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure de classement :**

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture
Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région
Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue
Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**
Puis : **arrêté du préfet de région**
arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA :**

  • dispositions en vigueur (PPA) :

    - périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
    - consultation de la CRPS
    - enquête publique,
    - **arrêté du préfet du département,** publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
    - **décret en Conseil d'État,** si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :

  • **à tout moment :**
  - sur proposition de l'ABF,
  - enquête publique,
  - arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
  - décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

- **à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU** :

- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :

  • soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
  • soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
  • soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrin, ...).

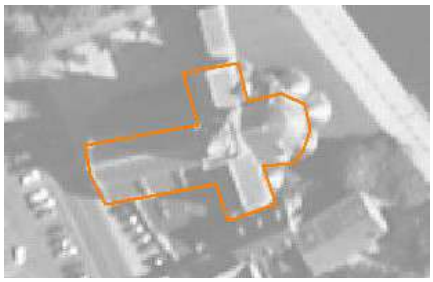
2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourer pour cause de lisibilité,
- polyligne pour représenter un mur, une façade.



Ex. : un polygone représentant les contours d'une église



Ex. : un triangle représentant une sculpture

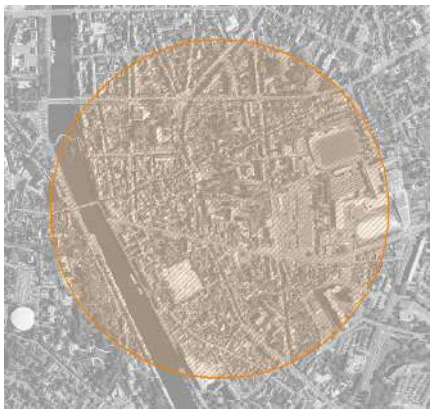


Ex. : une polyligne représentant le tracé d'une façade

2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être objet géométriques de type :

- zone tampon pour indiquer un périmètre de protection de 500 mètres généré depuis le contour de l'immeuble inscrit ou classé,
- polygone pour indiquer un périmètre de protection modifié dessiné à la parcelle.



Ex. : un périmètre de protection de 500 mètres (zone tampon)



Ex. : un périmètre de protection modifié (polygone)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

- **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**.

- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC1_I** - **monuments historiques inscrits** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AC1_C** - **monuments historiques classés** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

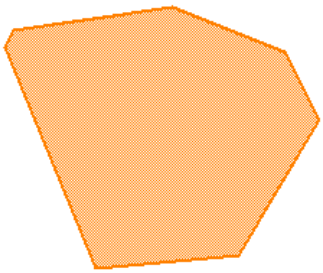
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_COM.tab**.

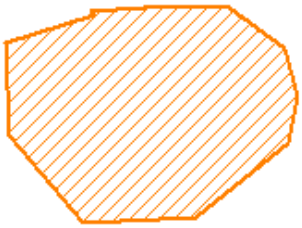
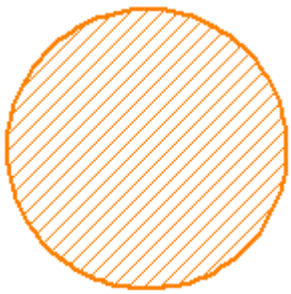
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

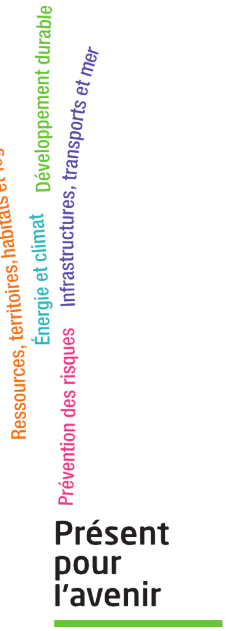
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 18 Décembre 1925 ;

Vu le consentement donné le 27 Juin 1925 par M. Zénon BALLAND, propriétaire,

Arrête :

Article premier.

L'ancienne porte frontière entre la Franche-Comté et le Bugey, datée de 1613 et située au lieu dit "La Buna" section A N° 14 du cadastre de la commune de Champfromier (Ain)

est *classé* e *parmi les monuments historiques.*

3 481-1924. [21360]

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de

.....

..... au Maire de la com

de Champfromier et à M. Zénon Balland, propri

demeurant à Oyonnax (Ain)

.....

.....

.....

qui seront responsables, chacun en ce qui le conc

de son exécution.

Fait à Paris, le 12 Janvier 192

Signé : DALADIER.

Pour ampliation :

Pour le Directeur des Beaux-Arts,

Membre de l'Institut

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,

MINISTERE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe ;

Vu le décret du 18 Mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 1 et 31 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

Les restes du Château de la Dorches à CHANAY (Ain)

appartenant à Mme Veuve BAVEREY, demeurant à LYON (Rhône), 10, Quai de Serbie,

sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de CHANAY et à la propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

PARIS, le 9 Mars 1927

Pour ampliation :
L'Attaché Principal, Délégué,

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts
Paul LEON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Affaire suivie par :
Tél. : 04.72.00.43.60
Courriel : josiane.boulon @culture.gouv.fr

S.D.A.P. AIN
23 AVR. 2007

Lyon, le 21 MARS 2007

Arrêté SGAR : 07-073

OBJET : AIN – SURJOUX – GRENIER A SEL

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance du 23 janvier 2007 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le Grenier à Sel de SURJOUX (AIN) présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa valeur de témoignage exemplaire en tant que construction publique très représentative du 18ème siècle et de la qualité très soignée de sa composition architecturale.

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles,

ARRETE

Article 1er:

Sont inscrits au titre des monuments historiques le Grenier à Sel de Surjoux, le bâtiment principal, le petit bâtiment qui lui est accoté au sud, les deux bâtiments de corps de garde ainsi que les deux porches d'entrée, l'avant-cour et les parcelles sur lesquelles ils se trouvent sis Au Parc à SURJOUX (AIN) cadastré section A parcelles n° 569, 570 et 544.

Cet édifice appartient :

pour la parcelle n°569 d'une contenance de 24a 92ca et le bâtiment principal possédés en indivision à Monsieur MOUNIER Franz né le 2 juin 1947 à ANNECY (HAUTE-SAVOIE), employé à la Direction Départementale de l'Equipement, domicilié 73, rue Belin à REIMS (MARNE). Cet ensemble lui appartient pour 1/3 par acte de succession du 23 mars 1967, devant Me CORDIER, notaire à BELLEGARDE (AIN) et publié à la conservation des hypothèques de NANTUA (AIN) le 18 mai 1967 volume 2395 n°31, par extinction d'usufruit par décès de son titulaire Jules Camille SAUTIER le 21 juin 1972 actée en l'étude de maître ROZE-SYLVESTRE, notaire à BELLEGARDE (AIN) et publiée à la conservation des hypothèques de NANTUA (AIN) le 22 octobre 1993 volume 1993 P n°7288 et, par acte de succession du 18 mai 2005 établi en l'étude de maître GACHON, notaire à BELLEGARDE (AIN) et publié à la conservation des hypothèques de NANTUA (AIN) le 10 juin 2005 volume 2005P n°5247.
à Mademoiselle SAUTIER Madeleine née le 4 décembre 1925 à CROZET (AIN), retraitée, domiciliée à la maison de retraite sise 50 rue Paul Painlevé à NANTUA (AIN) et à Monsieur SAUTIER Georges, né le 23 mars 1922 à JONZIER-EPAGNY (HAUTE-SAVOIE), retraité, domicilié à la maison de retraite Sœur Rosalie à CONFORT (AIN), cet ensemble leur appartient pour 1/3 chacun par acte de succession du 23 mars 1967, devant Me CORDIER, notaire à BELLEGARDE (AIN) et publié à la conservation des hypothèques de NANTUA (AIN) le 18 mai 1967 volume 2395 n°31, par extinction d'usufruit par décès de son titulaire Jules Camille SAUTIER le 21 juin 1972 attesté en l'étude de maître ROZE-SYLVESTRE, notaire à BELLEGARDE (AIN) et publié à la conservation des hypothèques de NANTUA (AIN) le 22 octobre 1993 volume 1993 P n°7288.

Pour la parcelle n°570 à Monsieur LANDION Marc Gabriel Jean né à PARIS 12eme (PARIS) le 31 Août 1927 et son épouse Madame SEITE Yvonne Jeanne Marie épouse LANDION, née à FRESNE-LES-MONTAUBAN (PAS-DE-CALAIS) le 1er mars 1923 domiciliés 11 rue Louis Bectar à VAIRES-SUR-MARNE (SEINE-ET-MARNE) par acte du 19 octobre 1972 passé en l'étude de maître PRAQUIN, notaire à SARTROUVILLE (YVELINES) et enregistré à la conservation des hypothèques le 29 novembre 1972 volume 1697 n°10.

Pour la parcelle n°544 à Monsieur VANEL Roger Marius Désiré, né le 9 février 1943 à SEYSSEL (HAUTE-SAVOIE), domicilié au Village à SURJOUX (AIN) propriétaire par acte de vente du 8 octobre 1981 passé en l'étude de maître CHONION notaire à BELLEGARDE (AIN) et enregistré à la conservation des hypothèques de NANTUA (AIN) le 17 novembre 1981 volume 4989 n°15. Le droit d'usage étant réservé à Madame OMS Léa Marie née le 7 août 1924 et à son époux Monsieur CHOLTON Antonin Lucien né le 12 janvier 1930, usufruit enregistré par le même acte ci-dessus publié.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Hervé BOUCHAERT

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 18 décembre 1925;

Vu le consentement donné le 16 juin 1925 par M. Marius Blanc, propriétaire;

Vu le consentement donné le 17 Juin 1925 par Mme Veuve Paul Duraffourg, née Mermet-Guyennet, propriétaire;

Arrête :

Article premier.

L'ancienne borne frontière entre la Franche-Comté et le Bugey, datée de 1613 et située au lieu dit "La Borne au Lion-Magras" sur les parcelles nos 21, 127 et 128 section A du cadastre de la commune de Pougny (Ain) est classée ~~xxxxxxx~~ *parmi les monuments historiques.*

3 481-1021. 1925

Le présent arrêté sera transmis au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Ain,

au Maire de la commune de Forens, à M. Marius Blanc, propriétaire demeurant Magras, commune de Forens (Ain) et à Mme Veuve Paul Duroffourg, propriétaire, demeurant au Berbois, commune de la Pesse (Jura),

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 12 Janvier 1926

Signé : DALADIER

Pour ampliation :

Pour le Directeur des Beaux-Arts,

Membre de l'Institut,

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 MARS 2019

Arrêté n° 19 - 048

portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - VALSERHONE (Ain)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts situé place Carnot à Bellegarde-sur-Valserine (Ain) présente au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son intérêt artistique.

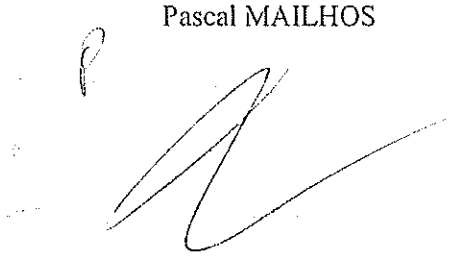
arrête :

Article 1er : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts situé place Carnot à Bellegarde-sur-Valserine - commune nouvelle de VALSERHONE (non cadastré), avec son podium et les éléments métalliques placés sur le podium, et appartenant à la COMMUNE DE VALSERHONE (SIREN 200 083 863) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pascal MAILHOS



P.J. : 1 plan

VALSERHONE (69)

monument aux morts

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 19-048

du 13 MARS 2019



Pour le [illegible] Région
Auv[illegible]
et du [illegible]
[illegible]
Le Secré[illegible]
Préfet [illegible]

Guy LÉVI

Rapport

Servitude AC2

Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

insérer votre image ici

Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages
Sous-Direction de la Qualité du cadre de Vie
Date 31/08/15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée(art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- d'interdire la publicité ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;

2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;

3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie) ;

7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;

8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :
    - un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
    - les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
    - un plan de délimitation du site à classer ;
    - les plans cadastraux correspondants.

- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

5. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

6. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

8. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État ou par arrêté en vertu de la règle du parallélisme des formes. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

1.4 - Logique d'établissement

1.4.1 - Les générateurs

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

1.4.2 - Les assiettes

Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

1.5 - Identification des référents

1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

Le gestionnaire de la SUP est le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie.
La vérification de la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude est assurée par l'inspecteur des sites au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie

Bureau métier : Bureau des sites et espaces protégés : DGALN/DHUP/QV1

Contact : Qv1.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 - Processus de numérisation

Pour les termes techniques (téléversement, publication, validation...) se référer au glossaire dans le Document de présentation sur les Servitudes d'Utilité Publique.

2.1 - Responsable de la numérisation

- **Qui produit la donnée numérisée ?**
Les SUP de la catégorie AC2 sont numérisées par la DREAL/DRIEE/DEAL ou la DDT(M) en fonction de l'organisation territoriale des services. En fonction de l'organisation des services, la SUP est téléversée et publiée dans le SI par la DREAL/DEAL ou les DDT(M).

- **Qui vérifie et valide la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale ?**
Les responsables de la validation de la SUP de la catégorie AC2 sont les inspecteurs des sites en DREAL, qui vérifient la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude.

2.2 - Processus de numérisation et de téléversement

Ce processus de numérisation est une proposition qui peut évoluer en fonction de l'organisation des services et de la coordination D(R)EAL-DDT(M).
Le responsable de la validation avertit le responsable de la numérisation de l'institution d'une nouvelle SUP.

1 Récupérer les données existantes
Attention : aucune SUP ne peut être publiée dans le Géoportail de l'urbanisme, ou communiquée via le porter à connaissance, sans son acte générateur.
Quand il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les données (couches géographiques et actes).

- **Où récupérer les données numérisées au standard COVADIS 2.0 ?**

Quand elle ne les a pas en sa possession, la DDT se rapproche de sa DREAL afin de récupérer les données déjà numérisées au standard COVADIS 2.0 (couches géographiques et actes). Remarque importante : le caractère inscrit ou classé est exclusif, les assiettes de sites inscrits sont donc trouées à l'endroit des assiettes de sites classés

- **Où récupérer les données numérisées dans un format non convertible ?**

Même si ces données ne sont pas au bon format, elles pourront éventuellement être utilisées pour la numérisation de la SUP. Les données numérisées à un format autre que le CNIG sont le cas échéant également disponibles après de la DDT ou de la DREAL.

2 Compléter les données
Si elle ne les a pas en sa possession, la DDT récupère auprès de sa DREAL les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisés. (Ou bien, selon l'organisation des services, la DREAL rassemble les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisé.)
Pour information, tous les actes sont disponibles à la DGALN (DGALN/DHUP/QV1) et la DREAL peut donc se rapprocher de la DGALN si elle estime en avoir besoin.

3 Produire la SUP au format numérique
Lorsque c'est possible, le responsable de la numérisation convertit les données au Standard CNIG à l'aide du géoconvertisseur mis à disposition par le CEREMA. Si les données collectées sont incomplètes ou n'ont pas pu être converties au format CNIG, le responsable de la numérisation numérise la SUP et l'acte générateur en respectant le Standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

4 Vérifier la numérisation de la SUP
Attention : Aucune SUP ne pourra être téléversée dans Géo-IDE ou publiée sur le Géoportail de l'urbanisme avant la vérification et la validation de la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale.
Le responsable de la numérisation transmet la SUP numérisée au responsable de la validation qui la prévisualise et la valide.

Concernant la fiabilité des objets géographiques, de nombreuses irrégularités sont constatées. Il en résulte la proposition de protocole de contrôle pour les DREAL :
- Vérifier et corriger les polygones identifiés comme non conformes par l'outil de QGIS ;
- Utiliser les outils d'ajustement des limites de polygones de Mapinfo ou de QGIS
- Vérifier que les sites inscrits ne comprennent pas de surfaces couvertes par un classement ;

- Ajuster le cas échéant les limites de sites sur les limites de régions ;
- Se mettre d'accord avec la ou les DREAL concernée(s) lors de la saisie d'un site interrégional.

5 Réaliser la fiche de métadonnées
Cette tâche doit se faire en respectant les consignes de saisie des métadonnées établies par le **standard CNIG** (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

6 Tester la conformité de la numérisation au standard CNIG
Le responsable de la numérisation effectue un contrôle de conformité via le validateur du Géoportail de l'urbanisme.

7 Téléverser la SUP dans le SI
Le responsable de la numérisation téléverse la SUP dans Geo-IDE, Prodige ou Carmen2.

8 Publier la SUP dans le GPU
Le responsable de la numérisation publie la SUP sur le Géoportail de l'urbanisme et avertit le responsable de la validation que la SUP est publiée sur le GPU.

2.3 - Fréquence de la numérisation

Il est recommandé que chaque SUP nouvellement créée de la catégorie AC2 soit numérisée dans les meilleurs délais et si possible dans un délai maximum d'un an après la publication de l'acte l'instituant.

3 - Bases méthodologiques de numérisation

3.1 - Ressources documentaires

Les ressources concernant la numérisation suivant le Standard CNIG SUP sont disponibles sur la page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme.

3.2 - Définition géométrique

Le générateur :
Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. On retient le périmètre du site lorsqu'il s'agit d'une surface identifiée, ou la surface occupée par les objets ou série d'objets isolés dont le périmètre n'a pas fait l'objet d'une description et n'est pas cartographié.

Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone. Dans le cas d'un site de très petite surface, par convention, une forme et une taille conventionnelle minimale seront utilisées : un carré de 10m par 10m.



(ex. : alignement de menhirs)

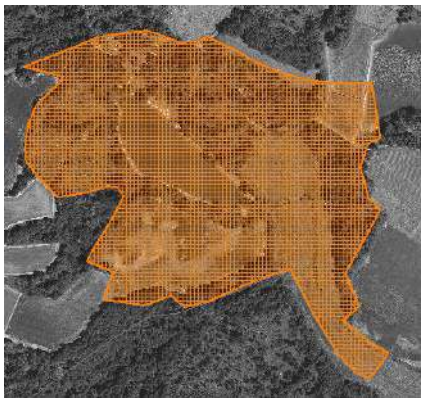


(ex. : parc remarquable)

L'assiette :
Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.



(ex. : alignement de menhirs)



(ex. : délimitation d'un parc remarquable)

3.3 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	On utilisera le référentiel parcellaire et/ou les éléments ponctuels de la BD topo.
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, le 1/25000 Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise

3.4 - Méthodologie de numérisation

Pour rappel : la SUP doit être numérisée conformément au standard CNIG

Pour certains sites, des éléments peuvent faire défaut au point d'empêcher le report du périmètre sur le cadastre, à la parcelle, avec certitude. Il peut s'agir de la non détention de l'acte ou bien d'une difficulté d'interprétation de celui-ci.
Lorsque c'est le cas, il convient de retenir un tracé élargi qui inclue totalement le site concerné par la servitude. C'est ce périmètre majoré qui est publié sur le portail. Dans ce cas de figure, le nom du site est mentionné dans les métadonnées sous le titre : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »
Ces cas doivent rester limités et être résorbés dès que possible.

Par la suite lorsque l'administration sera en mesure de préciser le tracé, il sera rectifié afin de lever autant que possible les incertitudes.

3.4.1 - Numérisation du générateur

2 types de primitives géométriques sont permis pour les générateurs de SUP AC2 :
- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un site naturel de type surfacique (ex. : un parc remarquable).

Remarque : Plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC2 (ex. : alignement de menhirs et son parc remarquable)

3.4.2 - Numérisation de l'assiette

2 types d'assiette sont possibles pour une SUP AC2 :
- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- une surface : correspondant à la délimitation du site ou du monument naturel (ex. : un parc remarquable).

Identité géométrique de l'assiette et du générateur
Pour la catégorie de SUP AC2, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent, y compris pour les générateurs ponctuels.

3.4.3 - Numérisation des informations attributaires

Catégorie : **AC2**
Attribut supplémentaire sur le générateur : attribut **TYPE** codé sur **10 caractères** avec 2 valeurs possibles : **Inscrit - Classé**
Se reporter au paragraphe « règles de nommage des objets » dans le Standard CNIG SUP.
L'ajout du nom de commune dans le nom de la SUP est optionnel car un site n'est pas nécessairement rattaché à une seule commune.
On ajoute la date de l'arrêté dans la dénomination de l'acte : **AC2_[nom de la servitude][date de l'arrêté]_act.pdf**
La catégorie AC2 ne nécessite pas de nommage spécifique des assiettes : **AC2_[nomsup]_ass**

3.4.4 - Particularités de numérisation des actes

Aucune particularité pour la catégorie AC2 : les actes instituant les servitudes sont numérisés dans leur intégralité.

3.4.5 - Création de la fiche de métadonnées

Se reporter aux « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les servitudes d'utilité publique » disponibles sur la page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme.
L'ensemble des noms des sites dont le périmètre n'est pas reporté à l'échelle cadastrale avec une totale fiabilité doit être listé sous l'intitulé : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »

3.5 - Symbolisation

Se reporter au Standard CNIG SUP

4 - Système d'information

La SUP est accessible et téléchargeable dans les SI : Géo-IDE et Géoportail de l'urbanisme

5 - Informations du référent métier

Les périmètres existent auprès des DREAL. En l'absence d'un système d'information dédié, envisagé à moyen termes, ces couches sont gérées à l'initiative de chaque DREAL.

L'enquête 2015 sur la dématérialisation des documents d'urbanisme et des SUP révèle :
- La SUP AC2 fait partie, avec les I7 et PM1, des catégories majoritairement numérisées.
- Les SUP AC2 sont numérisées dans 96% des DDT et dans 100 % des DREAL, sauf les actes.
- Elles sont numérisées au standard CNIG ou COVADIS SUP dans 52% des cas

**Ministère du Logement,
de l'Égalité des territoires
et de la Ruralité**

Secrétariat général

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. 01 40 81 21 22
www.territoires.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

J/

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE DES SITES

Le Ministre de l'Education nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des Monuments naturels et des Sites de l'Ain au cours de sa séance du 10 décembre 1934;

ARRÊTE :

Article premier.

Est inscrite à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, la "Perte de la Valserine" sur les territoires des communes de Bellegarde et de Lancrans (Ain) appartenant aux propriétaires riverains suivants :

1°) sur le territoire de la commune de Bellegarde

Propriétaires :	Parcelles :
Société des Papeteries Darblay, 27 rue des Pyramides à Paris (Ier)	38, 39, 42p, section A
M. Laracine Claude, à Musinens, par Bellegarde	42p, section A
M. Bondet Louis Eugène, médecin à Champagne-en-Valromey	43, 57, section A
M. Aubrée Georges, mécanicien au P.L.M., chemin de Beauséjour, à Bellegarde.	56p, section A

Propriétaires :	Parcelles :
M. Millet Eugène, à Musinens par Bellegarde	56p, section A
Congrégation des Filles de Charité de Saint-Vincent de Paul à Musinens par Bellegarde	58, 59, section A

2°) sur le territoire de la commune de Lancrans

Société anonyme des Papeteries Darblay, 27 rue des Pyrámides à Paris Ier	1335, 1342, section D
M. Turquet, Victor Eugène, à Lancrans	1337, section D
M. Bernard Gustave, à Lancrans	1345, section D.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, aux Maires des communes de Bellegarde et de Lancrans ainsi qu'aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le - 2 FEV 1937

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

Georges HUISMAN

POUR AMPLIATION
Pour le Directeur Général des Beaux-Arts
LE CHEF DU BUREAU
des MONUMENTS HISTORIQUES et des SITES

et LANCRA

CART

MICHEL

N° : 74

PLI : 5

SITES

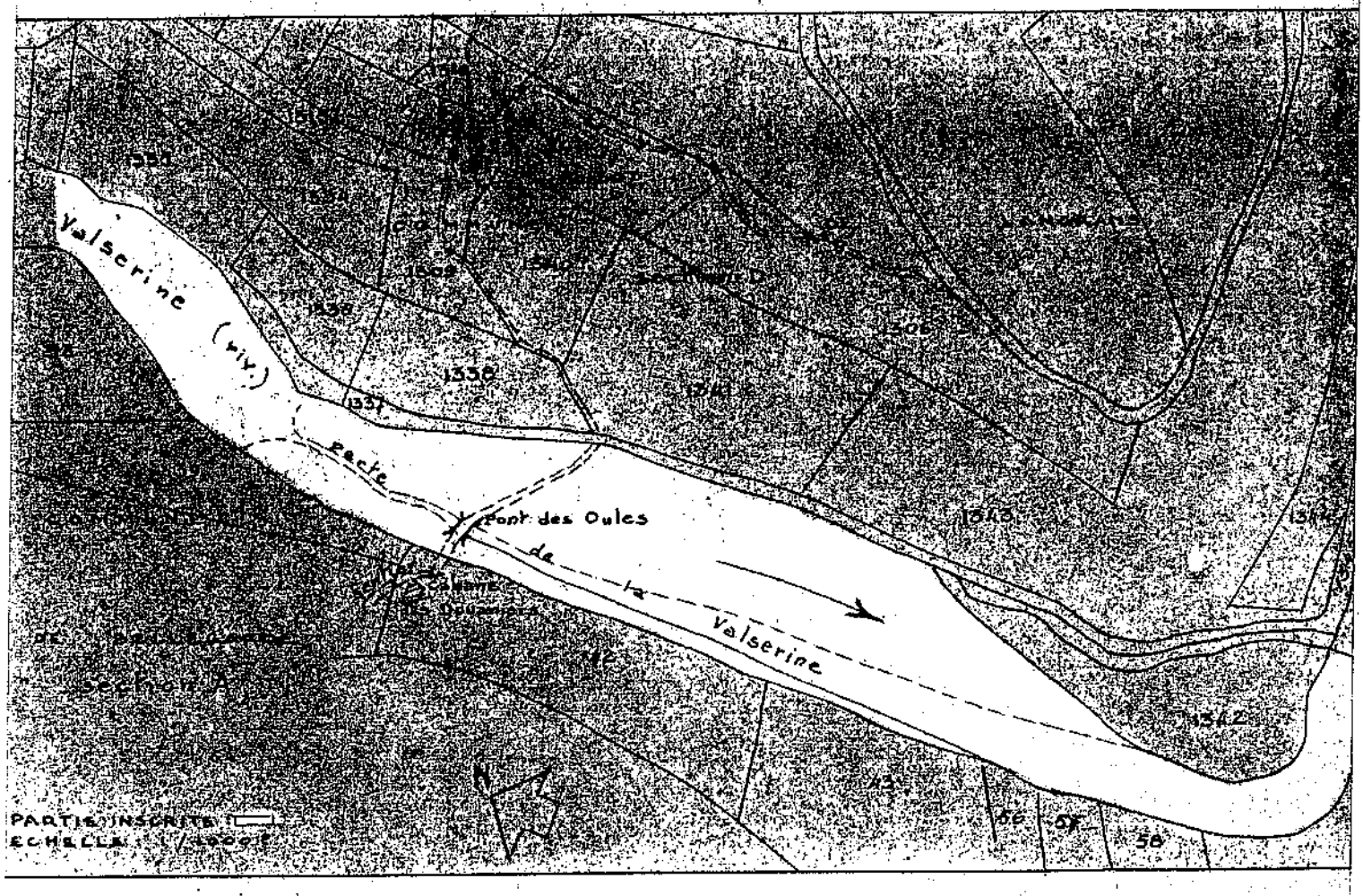
INSCRIPTION

PERTE de la VALSERINE

COMMUNE : BELLEGARDE & LANCRANS

CANTON : CHATILLON-de-MICHAILLE

ARROND^{t} : MANTUA



ARRETE DU 2 FEVRIER 1937

Est inscrite à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, la "Perte de la "Valserine" sur les territoires des communes de Bellegarde et de Lancrans (Ain).

Pour copie conforme,
le Chef du Bureau des
Monuments Historiques
et des sites:

Pour le Ministre et par délégation spéciale: le Directeur Général de l'Architecture :

signé: Georges HUISMAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

NOR : DEVN0902838D

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Jean-Pierre ROBLIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat Général du Gouvernement

Décret du 02 SEP. 2009

portant classement parmi les sites du département de l'Ain
de la vallée de la Semine sur le territoire de la commune de Saint-Germain-de-Joux

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 14 mai 2007, qui s'est déroulée du 4 juin au 25 juin 2007 inclus, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-de-Joux, en date du 18 juin 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ain, en date du 27 novembre 2007 ;

Vu l'avis émis par le comité de massif du Jura, en date du 29 janvier 2008 ;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 17 avril 2008 ;

J.O.N° 204 DU 04 SEP. 2009

Vu l'avis de la direction générale de l'énergie et du climat (direction de l'énergie) en date du 17 septembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de la vallée de la Semine sur le territoire de la commune de Saint-Germain-de-Joux, présente, en raison de ses caractères pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1er

Est classée parmi les sites du département de l'Ain, la vallée de la Semine sur le territoire de la commune de Saint-Germain-de-Joux, d'une superficie de 116 hectares environ, délimitée comme suit, conformément à la carte au 1/25000 et au plan cadastral annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Saint-Germain-de-Joux

Tableau d'assemblage

Point de départ : intersection du ravin de la Félie et de la route départementale n° 55 (lieu-dit "La Combassière")

- le ravin de la Félie jusqu'à la jonction avec la rivière de la Semine,
- la rive gauche de la rivière de la Semine,
- la limite est de la voie communale, longeant la parcelle n° 147, jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 33,
- la limite est de la route départementale n° 33 jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 3,
- la limite ouest de la voie communale n° 3 jusqu'à la limite sud-est de la parcelle n° 667,
- la limite sud-est des parcelles n° 667 et 666,
- la mitoyenneté entre, d'une part, la parcelle n° 934 et, d'autre part, les parcelles n° 1028, 930, 932, 933, 925, 924, 1182 et 921,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 920,
- la limite ouest de la voie communale n° 3 longeant la limite est des parcelles n° 918, 934 et 915,

- la limite sud de la parcelle n° 915,
- les limites est et sud de la parcelle n° 910 (en partie),
- la limite est de la parcelle n° 908 (en partie),
- la limite nord-ouest des parcelles n° 907 et 906,
- la limite nord-est de la parcelle n° 906,
- la mitoyenneté entre la parcelle n° 934 et la voie communale n° 3,
- la mitoyenneté entre, d'une part, la parcelle n° 934 et, d'autre part, les parcelles n° 901 et 900,
- la mitoyenneté entre la parcelle n° 934 et la voie communale n° 3,
- la mitoyenneté entre, d'une part, la parcelle n° 934 et, d'autre part, les parcelles n° 940, 939, 937, 938, 937 et 935,
- la mitoyenneté entre la parcelle n° 959 et la parcelle n° 935,
- la limite sud de la voie communale n° 3,
- la limite sud-est des parcelles n° 986 et 114 jusqu'à la route nationale n° 84,
- la limite nord-est de la route nationale n° 84 jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle n° 192,
- la limite nord-est de la parcelle n° 192,
- le chemin non dénommé longeant les parcelles n° 118, 222, 221 et 277, jusqu'à la limite est de la parcelle n° 276,
- les limites est et sud de la parcelle n° 276, jusqu'à la rivière du Combet,
- la rive droite de la rivière jusqu'à la rue de la Gare,
- la limite nord de la rue de la Gare jusqu'à la limite ouest de la parcelle n° 107,
- la limite ouest de la parcelle n° 107,
- la limite sud des parcelles n° 108, 102 et 320,
- la limite ouest des parcelles n° 269, 268, 267, 266 et 265,
- la limite nord de la parcelle n° 265 jusqu'à la rivière de la Semine,
- la limite ouest de la rivière jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 263,
- la limite sud des parcelles n° 263, 262 et 261 jusqu'à la route départementale n° 55,
- la limite ouest de la route départementale n° 55 jusqu'à la limite est de la parcelle n°48,
- les limites est et sud de la parcelle n° 48,
- la limite sud des parcelles n° 49 et 50,
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 51,
- la limite ouest de la parcelle n° 343,
- la limite sud de la parcelle n° 341,
- la limite ouest de la route départementale n° 55 jusqu'au ravin de la Félie, point de départ de la délimitation.

Article 2

Le présent décret sera notifié au préfet de l'Ain et au maire de Saint-Germain-de-Joux.

Article 3

Le présent décret, la carte au 1/25000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Ain et à la mairie de Saint-Germain-de-Joux.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 02 SEP. 2009

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Chantal JOUANNO

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Division
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 28 avril 1908;

Vu l'engagement en date du 5 Décembre 1907
pris par le Conseil municipal de Gex et le consentement
de M. Bouchard, propriétaire, en date du 28 Janvier 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux Arts;

Arrête :

Article premier.

Le Fort des Rouges Gex

(Ain)

est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

S. [illegible] Gex

(60X1) 10-04-1909 Lm

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de [illegible] au Maire de la commune de [illegible] et M. Surveillant particulier,

[illegible]

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 juin 1909

Signé : Gaston Doumergue.

Pour ampliation

Le Chef de la Division des Services d'architecture,

J/

Ministère
de
l'Education Nationale

Beaux-Arts

Monuments Historiques
Sites et Monuments naturels

République Française

-:-:-:-:-

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 19 décembre 1934;

Vu les adhésions au classement du Cirque de la Roche Fauconnière, à GIRON (Ain) données par :

- la commune de Giron, propriétaire des parcelles cadastrales n°s 26p, 91, 110, 110 bis, section A;

- M. Collet Camille, cafetier à La Voûte, à St-Germain-de-Joux, propriétaire des parcelles cadastrales N°s 29p, 31bis p, section A;

- M. Delainaud Narcisse, 14 rue de la Préfecture à St-Etienne (Loire), propriétaire de la parcelle cadastrale n° 87, section A;

- M. Evrard Jean François, à Giron-Devant, propriétaire de la parcelle cadastrale n° 31 bis, section A;

- M. ~~Humbaire~~ Humbert Antonin, à Giron, propriétaire de la parcelle cadastrale n° 87 ter p, section A;

- M. Pochet Antonin, à Giron, propriétaire de la parcelle cadastrale n° 72p, section A;

- M. Pochet Marius, entrepreneur à Giron, propriétaire des parcelles cadastrales N°s 70p, 71, section A;

- MM. Pochet Raymond et Tournier Emman, à Giron, propriétaires des parcelles cadastrales N°s 34p, 34 bis p, 34 ter, section A;

- M. Pochet Zénon, à Giron, propriétaire de la parcelle cadastrale n° 70p, section A;

- M. Reybier Alphonse, à Giron, propriétaire des parcelles cadastrales N°s 28p, 28 bis p, 31p, section A;

./...

- Mme Romand Jules, à Giron, propriétaire de la parcelle cadastrale n° 92p, section A;

- M. Tournier Antonin, à Giron, propriétaire de la parcelle cadastrale n° 33, section A;

A R R Ê T E :

Article premier.

Le Cirque de la Roche Fauconnière, à GIRON (Ain) constitué par les parcelles cadastrales N°s 26p, 28p, 28 bis p, 29p, 31, 31 bis, 33, 34, 34 bis, 34 ter, 70, 71, 72, 87, 87 ter, 88, 91, 92, 110, 110 bis, section A, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ain, au maire de la commune de GIRON, à celui de Belleydoux et aux autres propriétaires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

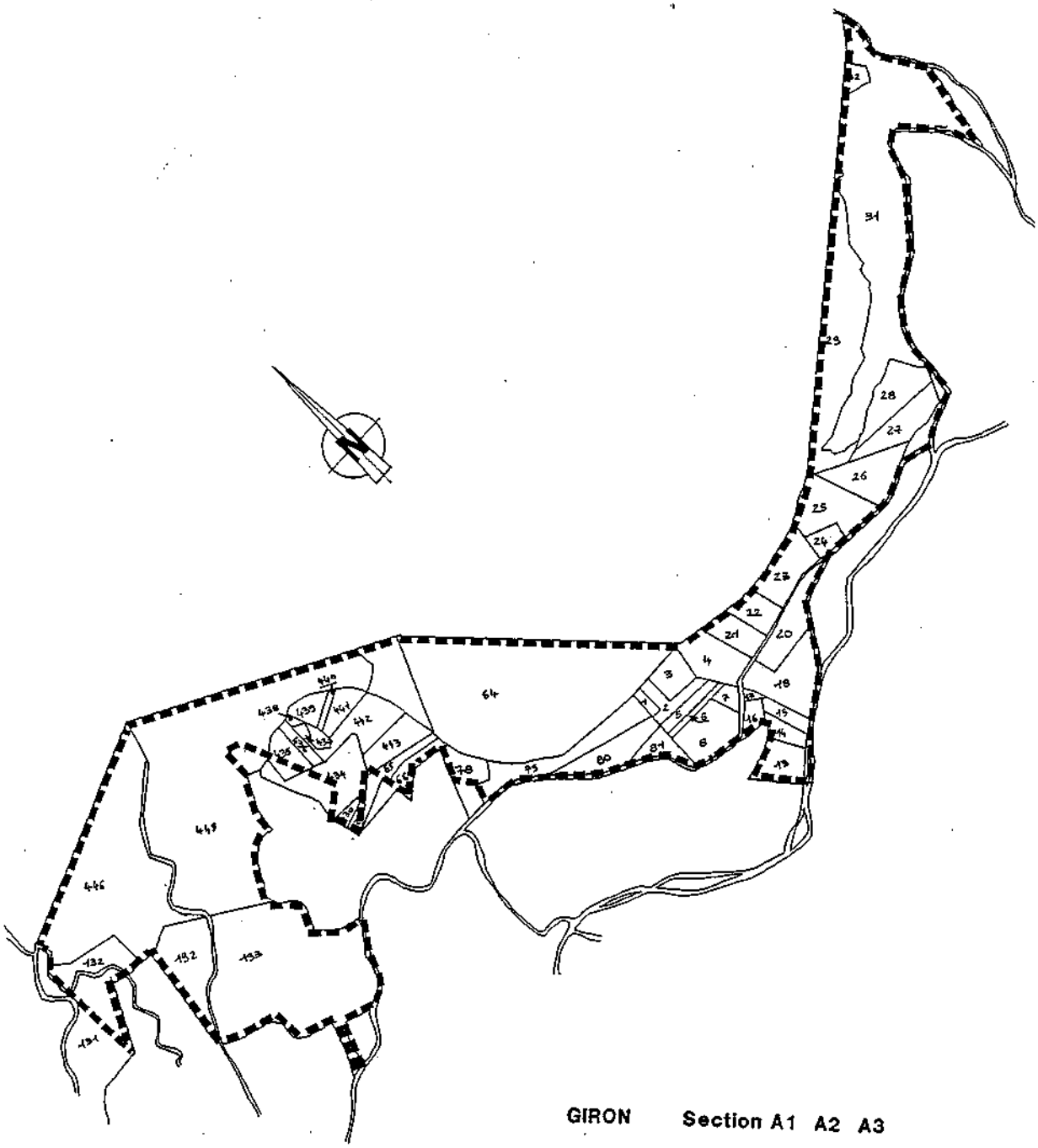
Article 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Fait à PARIS, le 18 août 1936

signé: Jean ZAY

Pour extrait conforme,
Le Chef du Bureau des Monuments Historiques et des Sites :


GIRON Section A1 A2 A3

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AC3

Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC3

RESERVES NATURELLES ET PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES RESERVES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
d) Réserves naturelles et parcs nationaux

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

On distingue trois types de réserves naturelles :

- les réserves naturelles nationales ;
- les réserves naturelles régionales ;
- les réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse.

Des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

Les réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sont soumises aux dispositions relatives aux réserves naturelles fixées aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

Les réserves naturelles volontaires agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont devenues des réserves naturelles régionales ou, en Corse, des réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse, sauf si les propriétaires s'y sont opposés.

1.1.1 - Réserves naturelles

Dispositions communes

L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

A compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision de l'autorité compétente à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Dispositions particulières

Dans les seules réserves naturelles nationales, les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve peuvent être réglementés ou interdits.

1.1.2 - Périmètres de protection autour des réserves naturelles

A l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle. Ces prescriptions concernent tout ou partie des actions suivantes :

- toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux ;

- les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol dans les seuls périmètres de protection institués autour des réserves naturelles nationales.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en périmètre de protection autour d'une réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur,

locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

Article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret d'application n°77-1298 du 25 novembre 1977 concernant les réserves naturelles ;

Articles L. 242-1 et suivants et R. 242-1 et suivants du nouveau code rural.

Textes en vigueur :

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Collectivités territoriales	Gestionnaires des réserves

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression.

1.4.1 - Réserves naturelles

Réserves naturelles nationales

1. Initiative du ministre chargé de la protection de la nature.
Après consultation du Conseil national de la protection de la nature, saisine du préfet du projet de classement pour engager les consultations nécessaires.

2. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés.
Notification aux propriétaires ou titulaires de droits réels intéressés de l'arrêté préfectoral de mise en l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et dossier soumis pour avis :

- aux administrations civiles et militaires intéressées ;
- à l'Office national des forêts lorsque le projet de réserve inclut des terrains relevant du régime forestier ;
- au préfet maritime lorsque le projet comporte une partie maritime ;

- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et consultation de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature si incidence sur les sports de nature.

5. Transmission du dossier au ministre chargé de la protection de la nature.

6. Dossier soumis pour avis :

- au Conseil national de la protection de la nature ;
- aux ministres chargés de l'agriculture, de la défense, du budget, de l'urbanisme, des transports, de l'industrie et des mines.

7. Dossier soumis pour accord :

- au ministre affectataire et au ministre chargé du domaine lorsque tout ou partie du territoire de la réserve projetée est inclus dans le domaine de l'État ;
- au ministre chargé de la forêt lorsque le classement intéresse une forêt relevant du régime forestier au titre des dispositions du 1° de l'article L. 111-1 du code forestier ;
- au ministre de la défense et au ministre chargé de l'aviation civile lorsque le classement entraîne des contraintes pour le survol du territoire ;
- au ministre de la défense et au ministre chargé de la mer lorsque le classement intéresse les eaux territoriales.

8. Décision de classement prononcée par décret simple ou décret en Conseil d'État si désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

9. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

10. Annexion au plan local d'urbanisme

Réserves naturelles régionales

1. Initiative du conseil régional ou à la demande des propriétaires concernés ;

2. Projet de création soumis à l'information du public ;

3. Projet de création transmis pour avis :

- au Préfet de région ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la région du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;
Notification aux propriétaires ou titulaires de droits réels intéressés de l'arrêté préfectoral de mise en l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil régional peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

7. Décision de classement prononcée par délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État après délibération du conseil régional sur le projet de création ;

8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

Réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse

1. Initiative de la collectivité territoriale de Corse ou à la demande des propriétaires concernés ;

Le représentant de l'État peut demander à la collectivité territoriale de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. Si l'Assemblée de Corse décide d'accéder à la demande de l'État, il est procédé comme pour le classement d'une réserve naturelle à l'initiative de la collectivité. Dans le cas contraire, l'État procède comme pour le classement d'une réserve naturelle nationale.

2. Projet de création soumis à l'information du public ;

3. Projet de création transmis pour avis :

- au Préfet de Corse qui consulte les administrations civiles et militaires affectataires d'un domaine concerné par le projet, l'Office national des forêts lorsque le projet porte sur des forêts relevant du régime forestier et le préfet maritime lorsqu'il comporte une partie maritime ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité territoriale de Corse du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;
Notification aux propriétaires ou titulaires de droits réels intéressés de la décision de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil exécutif de Corse peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

7. Décision de classement prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État après délibération de l'Assemblée de Corse sur le projet de création ;

8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

Déclassement total ou partiel, extension du périmètre et modification de la réglementation

Réserve naturelle nationale : Modalités d'enquête et de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation est prononcée par décret. Elle est prononcée par décret en Conseil d'État en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.
Le déclassement est prononcé par décret en Conseil d'État.

Réserve naturelle régionale : Modalités de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve classée par délibération du conseil régional est prononcée dans les mêmes formes. Toutefois, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels sur la mesure envisagée, ainsi que dans le cas où la réserve a été classée par décret en Conseil d'État, la décision est prise par décret en Conseil d'État, après enquête publique.

Le déclassement est prononcé après enquête publique par délibération du conseil régional.

Réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse : Modalités de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension ou la modification de la réglementation est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse et, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, elle est soumise à l'accord du préfet de Corse.

Le déclassement est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, elle est soumise à l'accord du préfet de Corse.

L'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, son déclassement partiel ou total, sont prononcées dans les conditions prévues pour les réserves naturelles nationales.

1.4.2 - Périmètres de protection autour des réserves naturelles

Le conseil régional, pour les réserves naturelles régionales, ou le représentant de l'État, pour les réserves naturelles nationales, peut instituer des périmètres de protection autour de ces réserves. En Corse, la décision relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.

Ces périmètres sont créés après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code sur proposition ou après accord des conseils municipaux.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

La réserve classée.

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles identifiées dans le plan de délimitation ou la liste parcellaire de la réserve naturelle et, le cas échéant, du périmètre de protection.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type surfacique : contour de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la SUP et/ou par un plan de délimitation annexé.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est de type surfacique : contour du périmètre de protection de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la SUP et/ou par un plan de délimitation annexé.

Remarque : le plus souvent pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Dans la mesure du possible , un référentiel parcellaire sera utilisé comme référentiel de saisie.

Remarque : le classement d'un territoire en réserve naturelle peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise.

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC3_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier la numérisation au niveau départemental et non à la commune.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup AC3 :

- un polygone : correspondant au tracé de la réserve naturelle de type surfacique

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude AC3 (ex. : succession de réserves naturelles).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner la réserve naturelle à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).
- procéder éventuellement aux exclusions par détourage des bâtiments.

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peut être importé dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (réserve nationale, régionale, de Corse), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 3 sous codes :

- **AC3_N** pour les réserves naturelles dites **national**,
- **AC3_R** pour les réserves naturelles dites **régional**,
- **AC3_C** pour les réserves naturelles dites **de Corse**.

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC3 :

- un polygone : correspondant à la zone de protection de la réserve naturelle de type surfacique.

- **Numérisation :**

Si l'assiette est égale au générateur :

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier AC3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom AC3_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier AC3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est différente du générateur :

- dessiner la réserve naturelle à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).
- procéder éventuellement aux exclusions par détourrage des bâtiments.

Si plusieurs assiettes de type surfacique sont associées à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des outils précédemment cités puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : Seul l'assemblage des assiettes de type surfacique peut être importé dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de générateur dans GéoSup (réserve nationale, régionale, de Corse) le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **AC3_N** pour les réserves naturelles dites nationales,
- **AC3_R** pour les réserves naturelles dites régionales,
- **AC3_C** pour les réserves naturelles dites de Corse.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup, le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC3 - réserves naturelles** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : tracé de la réserve naturelle)		Polygone composé d'une trame de type « arbre » de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

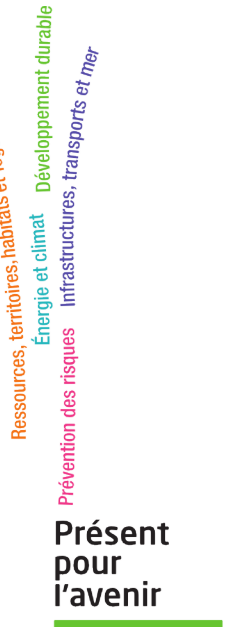
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : zone de protection de la réserve naturelle)		Polygone composé d'une trame de type « arbre » de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

DECRET

Décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la réserve naturelle de la haute chaîne du Jura (Ain)

NOR: ENVN9300059D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle de la haute chaîne du Jura qui s'est déroulée du 17 avril au 16 mai 1990, le rapport de la commission d'enquête, les avis des conseils municipaux concernés, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, le rapport du préfet de l'Ain, les accords et les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 1er mars 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CHAPITRE Ier : Création et délimitation de la réserve naturelle de la haute chaîne du Jura (Ain).

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de réserve naturelle de la haute chaîne du Jura (Ain), les parcelles cadastrales ainsi que les emprises correspondantes suivantes :
Commune de Divonne-les-Bains :
Section A 1 : parcelles n°s 1 à 15 ;
Section A 2 : parcelles n°s 16 à 32 ;
Section A 3 : parcelles n°s 33 à 53 ;
Section A 4 : parcelles n°s 54 à 60 ;
Section A 5 : parcelles n°s 61 pour partie, 62 pour partie, 63 à 70, 74 à 103, 390, 452, 453, 496 à 501 ;
Section K : parcelles n°s 1 à 31.
Commune de Vesancy :
Section A 1 : parcelles n°s 1 à 23, 24 pour partie, 30, 31, 38 à 42, 49 à 52, 62 pour partie, 63, 64 pour partie, 65 pour partie, 66 à 83.
Commune de Gex :
Section C 1 : parcelles n°s 1 à 9, 11, 39 à 54, 56 à 58, 60, 62, 88 à 108, 270, 271, 275, 276, 293 à 295, 333 à 336 ;
Section C 2 : parcelles n°s 109 à 142, 272 à 274 ;
Section C 3 : parcelles n°s 147, 148 ;
Section E 1 : parcelles n°s 1, 2 pour partie, 56 pour partie, 537 ;
Section E 2 : parcelles n°s 255, 256, 257 pour partie, 261, 262 pour partie ;
Section G : parcelles n°s 1 à 4 ;
Section H 1 : parcelles n°s 1 à 15, 16, 17 à 21, 22 pour partie ;
Section H 2 : parcelles n°s 92 pour partie, 93 à 99, 102 pour partie, 103, 105, 106, 109 à 111, 133, 134 pour partie.
Commune d'Echevenex :
Section A 1 : parcelles n°s 1 à 35 ;
Section A 2 : parcelles n°s 36 à 45, 46 pour partie, 55 à 65.
Commune de Crozet :
Section A 1 : parcelles n°s 1 à 11, 12 pour partie, 14 pour partie, 24 pour partie, 25 à 34 ;
Section A 2 : parcelles n°s 37, 38 pour partie, 39 à 41, 44, 48, 49, 310, 311, 337 pour partie, 352 pour partie, 353 pour partie, 354 pour partie, 355 pour partie, 356, 357 ;
Section A 3 : parcelles n°s 50 pour partie, 51 pour partie, 52 à 58, 59 pour partie, 60 à 67, 68 pour partie, 316 ;
Section A 4 : parcelles n°s 127 pour partie, 128 à 138, 139 pour partie, 142 pour partie, 143 à 154, 188 à 195, 197 à 201, 204 à 208, 209 pour partie, 222, 236, 237, 240, 242, 243, 312 à 314, 330 à 336, 346.
Commune de Sergy :
Section A : parcelles n°s 1, 3 à 57, 59 à 86, 87 pour partie ;

Section B 1 : parcelle n° 93 ;
Section B 2 : parcelles n°s 123 à 139.
Commune de Thoiry :
Section A 1 : parcelles n°s 1 à 4, 49 ;
Section A 2 : parcelles n°s 5 à 38, 46, 47, 54 ;
Section A 3 : parcelles n°s 39 à 45, 55 ;
Section B 1 : parcelles n°s 1 à 7, 8 pour partie, 9 pour partie, 56 à 64, 66, 102, 104 à 118 ;
Section B 7 : parcelles n°s 912, 914, 920, 921, 946, 1010 à 1013 ;
Section F 1 : parcelles n°s 1 pour partie, 2 à 7, 10 à 12, 21 pour partie, 838 à 841, 875 ;
Section F 2 : parcelles n°s 126, 127, 130 pour partie, 131, 133, 158 à 162, 166 à 168, 176, 177, 850, 851 ;
Section G 3 : parcelles n°s 530 à 535, 610, 611, 613, 625, 627, 629 à 637, 932 pour partie, 933, 934, 938 à 941, 959, 960, 974 à 976, 999 ;
Section G 4 : parcelles n°s 948, 949, 958, 1427.
Commune de Saint-Jean-de-Gonville :
Section A : parcelles n°s 1 à 17, 18 pour partie, 19 pour partie, 20 pour partie, 21 pour partie, 22 pour partie, 23 pour partie, 24 pour partie, 25 pour partie, 26 pour partie, 27 pour partie, 28 pour partie, 31 pour partie, 32 pour partie, 33 pour partie, 34 pour partie, 35 pour partie, 36 pour partie, 37 pour partie, 38 pour partie, 39 pour partie, 40 pour partie, 41 pour partie, 42 pour partie, 43 pour partie, 44 pour partie, 45 pour partie, 46 pour partie, 47 pour partie, 48 pour partie, 49 pour partie, 50.
Commune de Péron :
Section A 1 : parcelles n°s 1 à 11, 36 à 47 ;
Section A 2 : parcelles n°s 60 à 71, 140.
Commune de Farges :
Section A 1 : parcelles n°s 1 pour partie, 3 pour partie, 4 à 25, 28 à 32, 51, 52, 58 à 63, 64 pour partie, 454.
Commune de Collonges :
Section A 1 : parcelles n°s 3 à 82 ;
Section A 2 : parcelles n°s 83, 103 ;
Section G 1 : parcelles n°s 1 à 6, 8 à 21 ;
Section G 2 : parcelle n° 22 pour partie.
Commune de Léaz :
Section A 1 : parcelles n°s 1 pour partie, 2 pour partie, 10 pour partie, 11 à 15, 16 pour partie.
Commune de Bellegarde-sur-Valserine :
Section E 5 : parcelles n°s 380 à 392, 577 ;
Section E 6 : parcelles n°s 554 à 556, 560, 561 ;
Section G : parcelles n°s 1 à 7.
Commune de Lancrans :
Section G : parcelles n°s 2 pour partie, 3 à 8, 10, 12.
Commune de Confort :
Section D : parcelle n° 2.
Commune de Chézery-Forens :
Section E 1 : parcelle n° 13.
Section E 9 : parcelles n°s 684 pour partie, 685 pour partie, 686 pour partie, 687 à 689, 690 pour partie, 691 pour partie, 692 pour partie ;
Section H 2 : parcelles n°s 231 pour partie, 232 à 235, 236 pour partie, 237 à 247, 248 pour partie, 249 pour partie, 250 pour partie, 251 pour partie, 252 pour partie, 253 pour partie ;
Section H 3 : parcelles n°s 291 pour partie, 292 pour partie, 293 pour partie, 294 pour partie, 295 pour partie, 296 pour partie, 297 pour partie, 298 à 305, 306 pour partie, 307 pour partie, 308 à 313, 314 pour partie, 315 pour partie, 316 pour partie, 317 pour partie, 318 pour partie ;
Section I 3 : parcelles n°s 215 à 229 ;
Section I 4 : parcelles n°s 280 pour partie, 283 pour partie, 284 à 289 ;
Section I 5 : parcelles n°s 395 à 409, 410 pour partie, 411 pour partie, 412, 413, 414 pour partie, 415 pour partie, 416, 417, 418 pour partie, 419 pour partie, 420 à 422, 423 pour partie, 425 pour partie, 426, 427, 428 pour partie, 429 à 432, 437 pour partie, 438 pour partie, 439, 440, 1397 pour partie ;
Section K 2 : parcelles n°s 102 à 112, 189 à 204, 663 pour partie, 664 pour partie ;
Section K 3 : parcelles n°s 214 à 232, 263 à 272 ;
Section K 6 : parcelles n°s 598 à 600, 601 pour partie.
Commune de Lélex :
Section C 1 : parcelles n°s 1 à 11, 32 à 34, 136, 139, 146, 149 pour partie, 157 ;
Section C 2 : parcelles n°s 38, 47 à 56, 59 à 74, 76 à 115, 117 à 119, 123, 130 à 133, 162 à 165, 169 à 171, 176, 177, 180, 181, 186, 187, 192 à 195 ;
Section D 2 : parcelles n°s 251 à 264, 271, 276 à 285, 286 pour partie, 335, 391, 582 pour partie, 583 pour partie.
Section E : parcelles n°s 1 à 3, 4 pour partie, 5 à 7, 10, 74 pour partie, 75 à 92.
Commune de Mijoux :
Section A 1 : parcelles n°s 1 à 6 ;
Section A 2 : parcelles n°s 8 à 10, 247 à 250 ;
Section A 3 : parcelles n°s 11 à 28, 30, 31, 33, 243, 245, 246, 287, 288 ;
Section A 4 : parcelles n°s 41, 45 à 70, 83 pour partie, 84, 85, 218 à 220 ;
Section A 5 : parcelles n°s 102 à 111 ;
Section A 6 : parcelles n°s 124 à 130, 133 à 137, 188 à 190, 193, 195 à 201, 216, 217, 223, 224, 229 à 232, 274 à 279 ;
Section A 7 : parcelles n°s 202 à 207, 208 pour partie, 211 pour partie, 212, 213 pour partie ;
Section B 1 : parcelles n°s 69, 88, 1141 pour partie, 1142 pour partie ;
Section B 3 : parcelles n°s 199 pour partie, 230 pour partie, 231, 234, 235, 238, 241 pour partie, 243 pour partie, 651, 652, 662, 663, 918, 919 ;
Section B 4 : parcelles n°s 288, 291, 320, 321, 323, 343 pour partie, 344, 356, 357, 823 à 828, 857 pour partie ;
Section B 5 : parcelles n°s 366 à 370, 395, 397, 398, 844 à 847, 848 pour partie, 849 pour partie, 850 pour partie,

1064 pour partie, 1065 pour partie, 1066, 1067 ;
Section B 6 : parcelles n°s 459 pour partie, 460 à 476, 494 pour partie ;
Section B 7 : parcelles n°s 552, 553,
soit une superficie totale d'environ 10 800 hectares.
Le périmètre de la réserve naturelle est inscrit sur les cartes au 1/25 000 et les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux au 1/1 000, au 1/2 000 et au 1/4 000, pièces annexées au présent décret et qui peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain.

CHAPITRE II : Gestion de la réserve naturelle.

Article 2

Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le préfet ou son représentant.
La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend :
1° Des représentants des collectivités territoriales concernées et des représentants des propriétaires et des usagers ;
2° Des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;
3° Des représentants d'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.
Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.
Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 3

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de laréserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.
Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.
Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la connaissance, la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de laréserve.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Le préfet, après avoir demandé l'avis du comité consultatif, confie par voie de convention la gestion de laréserve naturelle à un établissement public, à une collectivité locale ou à une association régie par la loi de 1901.

CHAPITRE III : Réglementation de la réserve naturelle.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Il est interdit :
1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature.
Cette mesure ne concerne pas les repeuplements réalisés de façon habituelle avec des espèces locales ;
2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve, sous réserve des dispositions des articles 7, 10 et 11 ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.
Est toutefois autorisé le ramassage des escargots pour la consommation familiale ;
3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sous réserve des activités prévues aux articles 7, 10 et 11 ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 6

Il est interdit, sauf à des fins agricoles, forestières ou pastorales :
1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature.
Si des plantations forestières sont réalisées, elles font appel à des essencesnaturellement présentes dans la réserve ;
2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf à des fins d'entretien de la réserve ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.
La cueillette des fruits sauvages, des plantes médicinales et des champignons demeure autorisée, sousréserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur. Elle peut être réglementée par le préfet après avis du comité consultatif en cas de nécessité.

Article 7

Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans laréserve.

Article 8

Il est interdit :
1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air,

du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des détritus de quelque nature que ce soit ;
3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;
4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières. Toutefois, l'usage du feu dans le cadre de l'exploitation agricole ou forestière peut être autorisé par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 9 En savoir plus sur cet article...

Les activités agricoles, forestières et pastorales continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur. Toutefois, elles peuvent être réglementées par le préfet, compte tenu du plan de gestion mentionné à l'article 3.

Article 10

La pêche s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 En savoir plus sur cet article...

La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect notamment des dispositions de l'article 17 du présent décret.
Toutefois, la chasse est interdite dans les zones arrêtées par le préfet après consultation des détenteurs de droits de chasse et de la fédération départementale des chasseurs et après avis du comité consultatif, la surface de ces zones ne pouvant en tout état de cause être inférieure à 10 p. 100 de la superficie totale de la réserve.
La chasse aux grands et petits tétras est interdite.

Article 12 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Les travaux publics ou privés sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article L. 242-9 du code rural et de la pêche maritime.
Toutefois, sont autorisés par le préfet après avis du comité consultatif les travaux nécessités par l'entretien de la réserve et par l'entretien des installations existantes. Il s'agit notamment des travaux de remise en état de chemins, de damage des pistes de ski nordique dans le cadre des activités visées à l'article 18, d'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement, d'entretien des bâtiments existants, d'entretien ou d'aménagements mineurs sur la R.N. 5, le C.D. 50 et la R.D. 936, d'amélioration de la desserte forestière indispensable à la gestion écologique des forêts, de protection contre les risques naturels et d'entretien des ouvrages d'E.D.F.

Article 13 En savoir plus sur cet article...

Toute activité de recherche ou d'exploitation minières est interdite dans la réserve, sous réserve de l'application du décret du 29 juillet 1988 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit " Permis de Savoie ".

Article 14

La collecte des minéraux et des fossiles est interdite sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 15

Toute activité industrielle est interdite.
Est autorisée la vente de produits fermiers et forestiers en provenance des alpages et des forêts de la réserve.
Sont également autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Article 16

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 17

Le préfet arrête après avis du comité consultatif les zones et périodes dans lesquelles la circulation des personnes est interdite ou réglementée, en particulier pour préserver les tétraonidés pendant les périodes d'hivernage, de chant et de couvaison.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 18

Les activités sportives ou touristiques, notamment l'escalade, la spéléologie, la randonnée pédestre, la randonnée équestre, la pratique du vélo tout terrain, celle des raquettes, celle du ski de fond, celle du traîneau tiré par des chiens s'exercent dans la réserve conformément à un plan de circulation arrêté par le préfet après avis du comité consultatif.
Les manifestations sportives collectives sont soumises à l'autorisation du préfet après avis du comité consultatif.

Article 19 En savoir plus sur cet article...

Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens, à l'exception :
1° De ceux qui participent à des missions de police, de recherche, de sauvetage ou à la mise en oeuvre des mesures mentionnées à l'article 7 ;
2° Des chiens des bergers pour les besoins pastoraux ;
3° Des chiens utilisés pour la chasse, dans les limites prévues aux articles 11 et 17 ;
4° Des chiens de traîneau sur les itinéraires prévus à l'article 18.

Article 20

La circulation des véhicules à moteur est interdite hors des routes nationales et départementales.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux voies communales ou forestières dont l'accès est autorisé par le préfet après avis du comité consultatif et aux véhicules :
1° Utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
2° Des services publics ;
3° Utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
4° Dont l'usage est autorisé par le préfet après avis du comité consultatif selon un plan de circulation ;
5° Ou engins de damage des pistes de ski nordique autorisées par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 21

Les vols effectués à partir ou au-dessus de la réserve naturelle par les planeurs ultralégers dont les ailes delta et les parapentes sont soumis à l'autorisation préalable du préfet après avis du comité consultatif.

Article 22

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.
Le préfet peut réglementer le bivouac après avis du comité consultatif.

Article 23

Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

PIERRE BÉRÉGOVOY Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

SÉGOLÈNE ROYAL

CONSEIL RÉGIONAL RHÔNE-ALPES

Délibération n° 09.08.392

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

RESERVES NATURELLES REGIONALES

PREFECTURE du RHONE
Reçu le 15 JUIL. 2009
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISÉES 3

La commission permanente du Conseil régional en sa réunion du 8 juillet 2009,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice 2009,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n °2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles régionales et portant notamment modification du code de l'environnement

VU la délibération n°06.08.539 du Conseil régional en date du 20 juillet 2006 fixant les critères d'intervention de la Région en faveur du Patrimoine naturel et des Réserves naturelles régionales

VU la délibération du Conseil régional n° 04.00.186 des 28 et 29 avril 2004 donnant délégation à la commission permanente,

VU le rapport n°09.08.392 de Monsieur le Président du Conseil régional,

VU l'avis de la commission Environnement et prévention des risques,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

I. ETUDE D'OPPORTUNITE ET PROCEDURES DE CLASSEMENT EN RESERVE NATURELLE REGIONALE

1) de classer, en « Réserve Naturelle Régionale du Drac aval (38) », pour une durée de vingt années, à l'issue de la procédure de consultation des organismes décrits en annexe 2, les parcelles et parties de parcelles mentionnées en annexe 3,
2) d'approuver le règlement de la « Réserve Naturelle Régionale du Drac aval (38) » et ses conditions particulières, présentés en annexes 4 et 5,
3) de confier la gestion de cette réserve à une des personnes mentionnées à l'article L 332-8 du code de l'environnement selon les modalités prévues à l'article R 332-42 du Code de l'environnement ;
4) de classer, en « Réserve Naturelle Régionale de la galerie du Pont des Pierres », à l'issue de la procédure de consultation des organismes décrits annexe 7, les parcelles mentionnées en annexe 8,
5) d'approuver le règlement de la « Réserve Naturelle Régionale de la galerie du Pont des Pierres », présenté en annexe 9,

6) de confier la gestion de cette réserve à une des personnes mentionnées à l'article L 332-8 du code de l'environnement selon les modalités prévues à l'article R 332-42 du Code de l'environnement,
7) d'attribuer au titre des études en faveur des Réserves naturelles régionales, selon le détail présenté en annexe 10, une subvention globale de 37 472 € en autorisation d'engagement (chapitre 937)

II CONTRATS RESERVE NATURELLE REGIONALE DE RHONE-ALPES

8) d'approuver le contrat « Réserve Naturelle Régionale de Rhône-Alpes » de la galerie du Pont des Pierres (01) et le plan de gestion correspondant, figurant en annexe 11, entre la Région Rhône-Alpes et l'association CORA Faune sauvage (69) pour la période de 2009 à 2013,
9) de fixer, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget des exercices concernés, la participation Régionale au contrat « Réserve Naturelle Régionale de Rhône-Alpes » de la galerie du Pont des Pierres (01) à 79 030 € pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013 ;
10) d'attribuer au titre des contrats Réserves Naturelles Régionales, selon le détail présenté en annexe 12, les subventions globales suivantes :
   a) 8 300€ en autorisation de programme (chapitre 907),
   b) 63 850€ en autorisation d'engagement (chapitre 937),

Le Président du Conseil régional

Jean-Jack QUEYRANNE

Annexe 6

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA« RESERVE NATURELLE REGIONALE DE LA GALERIE DU PONT DES PIERRES»

Surface	9,27 hectares
Commune - Département	Commune de Montanges (01)
Propriétaires	EDF
Date et durée du classement	9 juillet 2009 pour 10 ans
Mesures d'inventaire / label	Réserve Naturelle Volontaire depuis 1997, ZNIEFF de type I n°01060005, Natura 2000, APPB pris le 04/12/2002, PNR du Haut Jura
Climat	Continental
Milieux présents	Galeries et tunnels artificiels, habitats forestiers, principalement sur éboulis, falaises et milieux associés au paysage karstique (tuf notamment).
Faune patrimoniale	Quinze espèces de chauves-souris ont été observées sur le site depuis 1969 : Quatre sont très régulières : le Grand Rhinolophe, le Minioptère de Schreibers, la Barbastelle d'Europe et le Petit Rhinolophe, qui constituent l'essentiel des éléments d'analyse du site. Les 4 espèces sont inscrites en annexe 2 de la Directive 92/43/CEE. Une est irrégulière sur la période, mais régulière depuis 1980 : le Murin de Daubenton. Deux sont occasionnelles : le Grand Murin, l'Oreillard roux. Six sont rares : le Murin à oreilles échancrées, la Pipistrelle commune, la Sérotine Commune découverte en 2004, l'Oreillard gris, le Rhinolophe euryale, le Murin de Natterer. Deux sont incertaines : le Petit Murin et une Noctule, n'ayant pu être déterminés précisément. En surface, des inventaires complémentaires sont à mener.
Flore patrimoniale	Aucun inventaire systématique n'a été mené.
Données géologiques / paléontologiques	Au sein de l'anticlinal jurassien parcouru de nombreuses failles, marqué de falaises et de décrochements. Le site est principalement constitué de calcaire hauterivien et urgonien (secondaire).
Insertion dans le réseau régional des espaces naturels préservés (espèces, milieu, connectivité)	Ce site à chauves-souris d'intérêt international participe au réseau des sites à préserver à l'échelle de Rhône-Alpes. Les chauves-souris séjournant dans les galeries du Pont des Pierres peuvent être amenées à fréquenter d'autres cavités jurassiennes.
Principaux usages	Les sentiers en surface sont utilisés par les pêcheurs locaux pour accéder à la Valserine.
Menaces pesant sur le site	La pénétration dans les galeries qui dérangerait les chauves-souris.
Ouverture au public	L'accès aux galeries est interdit et des grilles empêchent toute pénétration. En surface, les piétons peuvent cheminer sur les sentiers autorisés.
Services rendus à la population	Education à l'environnement.
Patrimoine culturel	Pont des Pierres, voie de chemin de fer (début du XXième siècle).
Principaux axes actuels de gestion	Suivis scientifiques des populations hivernantes de chiroptères, recherche de gîtes d'estivage, inventaires complémentaires faune-flore, entretien des grilles et aménagement de cavités artificielles, sensibilisation du grand public.

Annexe 7

PROCEDURE DE CLASSEMENT DE LA RNR DU PONT DES PIERRES
Consultation des organismes

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1990 portant le classement de la Réserve Naturelle Volontaire du Pont des Pierres,

Vu, la demande de classement de la RNR du propriétaire EDF en date du 24 septembre 2008,

Vu, la demande de candidature du CORA Faune Sauvage comme gestionnaire de la RNR en date du 11 septembre 2007,

VU, l'avis favorable du Comité consultatif de la réserve en date du 11 septembre 2007 concernant la désignation du CORA Faune Sauvage comme gestionnaire de la RNR, le plan de gestion 2007-2012 ainsi que la composition et le fonctionnement du comité consultatif,

Vu l'avis favorable du Comité consultatif de la réserve en date du 26 septembre 2008 concernant le projet de règlement de la RNR,

VU, l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel lors de sa séance plénière du 12 mars 2009, concernant le projet de classement de la RNR et le plan de gestion 2007-2012 ;

VU, l'avis favorable du Comité Technique Régional des milieux naturels et aquatiques, lors de la réunion en date du 18 mars 2009, concernant le projet de classement en Réserve Naturelle Régionale du Pont des Pierres,

VU, l'avis favorable du Parc Naturel Régional du Haut-Jura en date du 10 avril 2009,

Vu, l'avis favorable de la Communauté de communes du Bassin Bellegardien en date du 14 avril 2009,

Vu l'avis favorable du Conseil Général de l'Ain en date du 14 avril 2009,

Vu, l'avis du Comité de Massif du Haut-Jura en date du .....,

Vu l'avis de la commune de Montanges en date du.....,

Vu l'arrêté de désignation du gestionnaire CORA Faune Sauvage de la RNR en date du 13 mai 2009,

Vu l'arrêté relatif à la création et au fonctionnement du comité consultatif de la RNR en date du 13 mai 2009,

Vu, la convention de gestion 2009-2013 entre la Région, le CORA Faune Sauvage et EDF signée le.....,

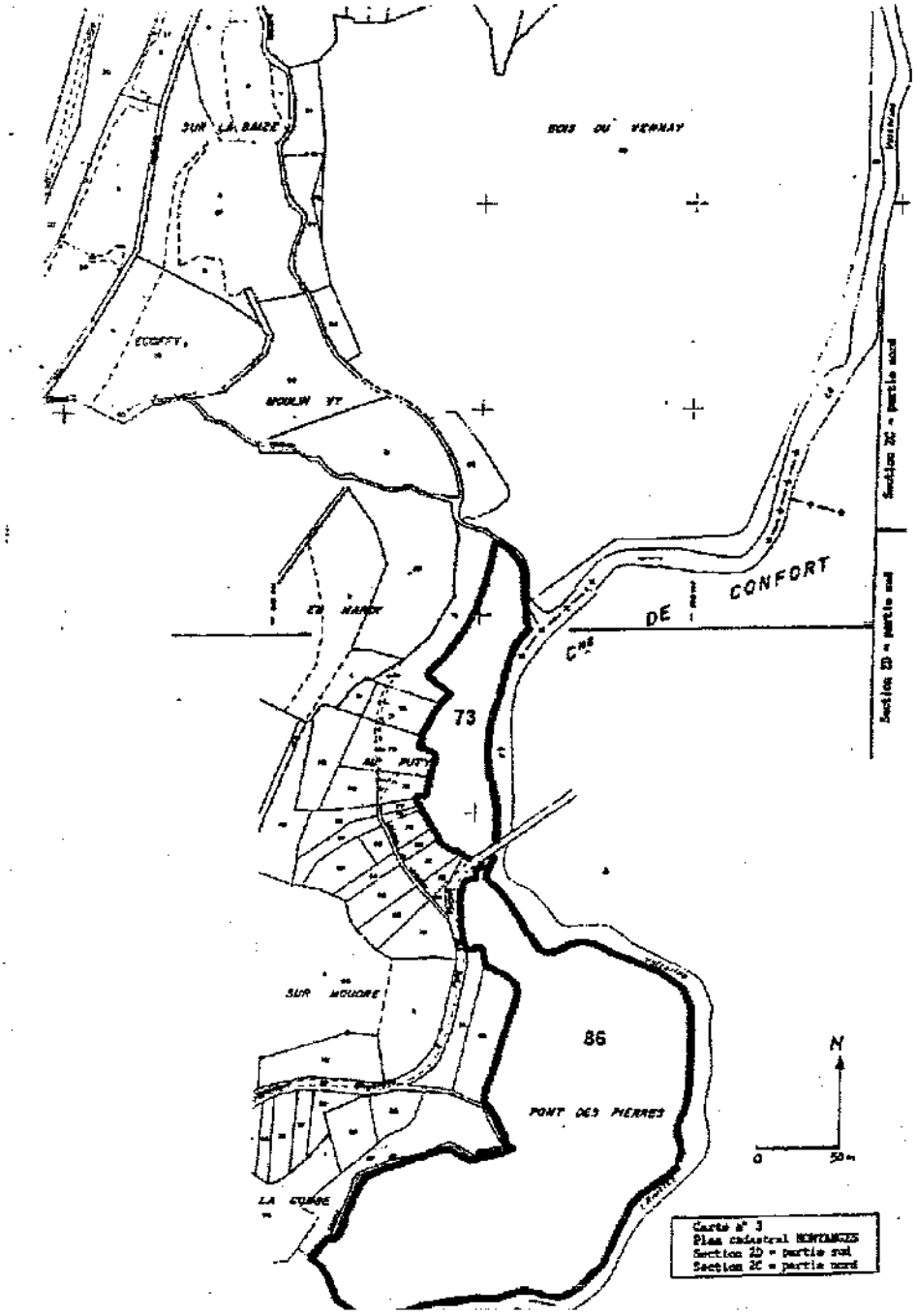
Vu, la délibération du Conseil régional en date du 9 juillet 2009 concernant le contrat de gestion 2009-2013 entre la Région et le CORA Faune Sauvage.

LISTE DES PARCELLES EN « RESERVE NATURELLE REGIONALE DE LA GALERIE DU PONT DES PIERRES »ET PERIMETRE GRAPHIQUE

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale (RNR), sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale de la galerie du Pont des Pierres », les parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Montanges (Ain) :

- section ZD n°73 « Au Puty » (1 ha 70 a 80 ca)
- section ZD n°86 « Pont des Pierres » (7 ha 56 a 20 ca)

L'ensemble occupe une superficie totale de 9,27 ha.



Annexe 9

REGLEMENT DE LA « RESERVE NATURELLE REGIONALE DE LA GALERIE DU PONT DES PIERRES (01) »

Préambule

Le classement en RNR de la galerie du Pont des Pierres s'appuie principalement sur l'importance particulière du site pour la conservation des chauves-souris. Les espèces présentes et leurs effectifs font de la galerie du Pont des Pierres un site d'intérêt international. La présence d'espèces inscrites aux annexes II et IV de la Directive 92/43/CEE a par ailleurs justifié que le site soit proposé et retenu par l'Europe au titre du réseau NATURA 2000.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

I-1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire de la réserve tel qu'au périmètre visé en annexe 5 de la délibération de classement approuvée par la commission permanente du Conseil régional Rhône-Alpes réunie en date du 9 juillet 2009.

I-2 Portées respectives du présent règlement et des autres législations et réglementations en vigueur sur le territoire de la réserve

Le présent règlement réunit l'ensemble des dispositions réglementaires propres de la réserve.

De nombreux textes d'origines et portées nationale et locale conditionnent cependant parallèlement les actions, activités, pratiques, travaux, constructions, installations et modes d'occupation et utilisation du sol susceptibles d'être menés ou réalisés sur son territoire.

Il s'agit là, à titre principal, et sans être exhaustif :

- des dispositions législatives et réglementaires nationales qui régissent, au sein du code de l'environnement, la protection de la faune et de la flore, la chasse et la pêche, la prévention des pollutions, risques et nuisances ou encore les milieux physiques : eau et milieux aquatiques, air et atmosphère,

- de leurs textes d'application au nombre desquels, pour prendre un exemple parmi d'autres, les arrêtés ministériels listant les espèces animales et végétales protégées,

- des documents de planification ou de protection prévisionnels ou réglementaires locaux en compatibilité avec lesquels ou en conformité auxquels programmes et décisions, actions, activités, occupations et utilisations du sol doivent se tenir : site natura 2000 FR8201648 « Galerie à chauves-souris du Pont des Pierres »,

- des mêmes types de dispositions nationales et locales dans le champ de l'urbanisme, au nombre desquelles, s'agissant des mesures locales : le Schéma de cohérence territorial du Bassin Bellegardien (procédure en cours) et la Carte Communale de Montanges.

Les uns et les autres encadrent ou réglementent ces actions, activités, pratiques, travaux, modes d'occupation et utilisation du sol ou encore les assujettissent à déclarations ou autorisations

préalables : autorisation et déclaration dites "loi sur l'eau", permis de construire ou d'aménager pour ne citer que les plus emblématiques.

Il convient en toute hypothèse de respecter cumulativement les uns et les autres soit dans le principe de l'indépendance des législations soit dans les conditions qui les lient lorsque les textes en ont organisée une application conjointe.

I-3 Définitions terminologiques pour la bonne application du règlement

A. Ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement

Ouvrage	:	mise en oeuvre de matériaux naturels ou artificiels pour la réalisation d'une partie élémentaire d'une construction ou d'un aménagement
Construction	:	ensemble d'ouvrages, d'un ou plusieurs corps de métier, associés dans une destination pour servir une ou plusieurs fonctions
Equipement	:	aménagement ou construction autre que bâtiment, à fonctionnalité technique non démontable
Installation	:	construction à fonctionnalité technique démontable
Bâtiment	:	construction close et couverte avec porte(s) et fenêtre(s)
Aménagement	:	ensemble d'ouvrages constructifs et/ou autres

B. Véhicule, véhicule terrestre, embarcation, aéronef

Véhicule	:	tout appareil conçu par l'homme pour se déplacer
Véhicule terrestre	:	tout véhicule capable de progresser sur le sol : patins et planche à roulettes, bicyclette, cyclomoteur, quad, moto, voiture légère, 4x4 et poids lourd, etc...

C. *Faune, flore*

Espèces animales non domestiques	:	Animaux appartenant à la faune sauvage indigène
Espèces végétales non cultivées	:	Végétaux appartenant à la flore sauvage indigène
Indigène	:	Se dit d'une espèce végétale ou animale qui est originaire du lieu de croissance et de reproduction où elle vit.
Espèces patrimoniales	:	- espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables inscrites dans des listes et livres rouges de n'importe quel niveau géographique, validées ou réalisées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ou le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

- espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national ou régional ;
- espèces ne bénéficiant pas d'un statut de protection ou n'étant pas inscrites dans des listes rouges, mais se trouvant dans des conditions écologiques ou biogéographiques particulières, en limite d'aire ou dont la population est particulièrement exceptionnelle (effectifs remarquables, limite d'aire, endémismes...).

D. Alinéa

Pour le bon repérage dans les dispositions du présent règlement, le terme alinéa désigne la phrase ou l'ensemble de phrases attaché à un retour à la ligne.
Le texte ci-après, donné à titre d'exemple, comprend ainsi trois alinéas :

"Ce patrimoine demande à être conservé. Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non, attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.
Sont interdites sur l'intégralité du territoire de la réserve :
- les plantations d'espèces végétales en vue de leur commercialisation ;
- les plantations d'espèces et de variétés étrangères à la flore sauvage locale.
Les activités agricoles et pastorales, autres que d'entretien des milieux naturels par fauche, pâturage et débroussaillage, sont interdites."

I-4 Rappel des dispositions de portée nationale, au 1er janvier 2008, communes aux réserves naturelles nationales et régionales relatives à leurs effets, aux sanctions des infractions et aux responsabilités en cas d'accident

Article L 332-6 C.Env

"A compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision du président du conseil régional ou arrêté préfectoral, selon les cas, à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé. (...)"

Article L 332-9 C.Env

"Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales. (...)
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette autorisation, notamment la consultation préalable des organismes compétents."

Article L 332-13 C.Env.

"Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord du représentant de l'Etat ou, lorsqu'il a pris la décision de classement, du conseil régional. (...)."

Article L 332-14 C.Env.

"La publicité est interdite dans les réserves naturelles."

Article L 332-15 C.Env.

"Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement."

Article L 332-25 C.Env.

"Sont punies de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende les infractions aux dispositions des articles L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18"

Article L 332-25-1 C.Env.

"Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue à l'article L. 332-25.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."

Article L 332-26 C.Env.

"Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 332-3 et L. 332-25 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.
Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.
Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction."

Article L 332-27 C.Env.

"En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 332-6, L. 332-9, L. 332-17 et L. 332-18 ou aux prescriptions de l'acte de classement telles qu'elles sont prévues à l'article L. 332-3 du présent code, les dispositions et sanctions édictées aux articles L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme et à l'article L. 341-20 du présent code sont applicables aux territoires placés en réserve naturelle, le ministre chargé de la protection de la nature étant substitué au ministre chargé de l'urbanisme.

Pour l'application de l'alinéa 1er de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, le ministère public ne peut agir qu'à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou d'une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 du présent code.

Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées (...) par (...) le président du conseil régional (...), soit sur le rétablissement dans leur état antérieur."

Article L 365-1 C.Env.

"La responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus (...) dans une réserve naturelle (...) ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1 , à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique."

Article R332-44

"I. - La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle, requise en application des articles L. 332-6 et L. 332-9, est adressée au président du conseil régional accompagnée :
1° D'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;
2° D'un plan de situation détaillé ;
3° D'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;
4° D'une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de la modification sur le territoire protégé et son environnement.
II. - Le conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel."

Article R 332-69 C.Env.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle, d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux."

Article R 332-70 C.Env.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de contrevenir à la réglementation applicable à la réserve naturelle concernant :
1° L'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;
2° La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules autres que des véhicules terrestres à moteur, la circulation et la divagation des animaux, le bivouac, le stationnement et le camping dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile ;
3° (...)"

Article R 332-71 C.Env.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle :
1° De porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles, sans préjudice de l'application de l'article L. 415-3 ;
2° D'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

3° De troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, sans y avoir été autorisé ;
4° De faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;
5° D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage utilisés par les services publics de secours."

Article R 332-72 C.Env.

"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle qui réglementent ou interdisent la pratique de jeux ou de sports."

Article R 332-73 C.Env.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle :
1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit à l'aide d'un véhicule ;
2° De circuler ou de stationner avec un véhicule terrestre à moteur ;
3° D'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles, en provenance de la réserve naturelle ;
4° De détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse ;
5° D'allumer du feu ;
6° De pénétrer ou de circuler à l'intérieur d'une réserve naturelle où l'entrée ou la circulation sont interdites ;
7° De ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements."

Article R 332-74 C.Env.

"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle réglementant ou interdisant :
1° Les activités agricoles, pastorales, forestières ;
2° La pêche en eau douce, la pêche maritime et la pêche sous-marine ou le port des armes ou engins correspondants ou leur détention dans un véhicule ou une embarcation circulant dans la réserve naturelle ;
3° Les travaux publics ou privés, y compris ceux qui sont faits sur des bâtiments, la recherche ou l'exploitation de matériaux ou minerais, les activités industrielles, commerciales, artisanales ou publicitaires, les activités photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision, le survol de la réserve ;
4° L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination d'une réserve naturelle ou de l'appellation "réserve naturelle", à l'intérieur ou en dehors des réserves."

Article R 332-75 C.Env.

"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait de s'opposer à la visite de véhicules non clos, sacs, paniers ouverts, poches à gibier ou boîtes à herboriser, par les agents habilités à constater les infractions à la présente section."

Article R 332-76 C.Env.

"Les peines prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-75 sont applicables aux infractions à la réglementation de toutes les réserves naturelles, quelle que soit l'autorité qui les a créées."

Article R 332-77 C.Env.

"Les personnes morales reconnues responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues par la présente section encourent les peines suivantes :
1° L'amende dans les conditions fixées à l'article 131-41 du code pénal ;
2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
Elles encourent, en outre, lorsqu'elles sont reconnues responsables d'infractions prévues aux articles R. 332-73 à R. 332-75 la peine d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés."

Article R 332-78 C.Env.

"La récidive des contraventions prévues aux articles R. 332-73 à R. 332-75 est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal."

Article R 332-79 C.Env.

"Ainsi que le prévoit l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 529 de ce code relatives à l'amende forfaitaire sont applicables aux contraventions prévues par les articles R. 332-69 à R. 332-72."

Article R 332-80 C.Env.

"En cas de condamnation en application des dispositions des 1° et 2° de l'article R. 332-73 et 2° de l'article R. 332-74, le tribunal peut ordonner la remise au gestionnaire de la réserve des animaux, végétaux et objets de quelque nature que ce soit enlevés frauduleusement dans la réserve.

Il peut prononcer la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se seront servis et des véhicules qu'ils auront utilisés pour commettre l'infraction.

Il peut, en cas de condamnation prononcée pour l'un des motifs énoncés aux 1° et 3° de l'article R. 332-74, ordonner, aux frais du condamné, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Ainsi qu'il est dit à l'article L. 332-27, il est alors fait application des dispositions des articles L. 480-7, L. 480-8 et L. 480-9 du code de l'urbanisme."

Article R 332-81 C.Env.

"Le recouvrement des dommages-intérêts qui seront accordés à l'Etat, à la région, à la collectivité territoriale de Corse ou au gestionnaire de la réserve naturelle est effectué sans frais à leur profit par le comptable du Trésor."

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

De nombreuses espèces animales non domestiques et végétales non cultivées sont identifiées dans le périmètre de la réserve.
Certaines espèces et leurs habitats se distinguent des autres par leur rareté, par leur inscription dans des listes d'espèces protégées sur le territoire national ou d'intérêt communautaire (Directive Habitats, Directive Oiseaux,...) ou encore sur des listes rouges d'espèces menacées.

Pour la bonne compréhension du règlement qui suit, cette singularité de certaines espèces et de leurs habitats est un des éléments depuis lequel devra ou pourra être apprécié le caractère significatif des impacts écologiques éventuellement en jeu.

II-0 Rappel – Information

01. Rappel : Obligation et régime d'autorisation préalable en réserve naturelle régionale

Article L 332-9 C.Env. *"Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional pour les réserves naturelles régionales.*
(...)."

Article R 332-44 C.Env. *"I. La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle requise en application des articles (...) L 332-9 est adressée au Président du Conseil régional accompagnée :*
1° d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;
2° d'un plan de situation détaillé ;
3° d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;
4° d'une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de la modification sur le territoire protégé et son environnement.

II. Le Conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.".

02. Information : Organisation de la formulation des demandes d'autorisation préalable auprès du Conseil régional Rhône-Alpes

Tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale doivent avoir été préalablement autorisés dans les conditions visées aux articles L 332-9 et R 332-44 du code de l'environnement rappelés ci-dessus, sauf le cas suivant.

Lorsque des travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale figurent au nombre de ceux planifiés ou programmés par un document de gestion ayant reçu l'approbation du Conseil régional, les propriétaires ou le gestionnaire pourront les réaliser sur simple déclaration préalable notifiée au Président du Conseil régional.

Pour pouvoir être approuvé par le Conseil régional, le document de gestion devra avoir décrit de façon détaillée l'ensemble des travaux qu'il prévoit et évalué leur impact dans un dossier de présentation de ceux-ci comportant en toute hypothèse l'ensemble des documents visés à l'article R 332-44 C.Env.
Son approbation par le Conseil régional interviendra, après avis consultatif du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et des communes intéressées, au constat du respect des dispositions réglementaires de la réserve et analyse des impacts en jeu.

Les travaux ne seront tenus pour régulièrement réalisés que pour autant qu'ils correspondent à la description, conforme à celle du document de gestion, qu'en aura donnée la déclaration préalable.

II-1 Conservation et restauration du patrimoine naturel de la réserve : faune, flore et éléments géologiques et paléontologiques

L'ensemble des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées existant sur la réserve, leurs habitats, et plus généralement les milieux qui les accueillent ou sont en mesure de les accueillir présentent ensemble l'intérêt scientifique particulier et constituent le patrimoine biologique que vise l'article L 411-1 C.Env.

Ce patrimoine demande à être conservé.
Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.

Il doit pouvoir également faire, le cas échéant, selon son évolution, l'objet d'actions de restauration.

Sont en conséquence interdites dans la réserve :

a. la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

b. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

c. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

d. la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites ;

e. l'introduction d'animaux non domestiques et de végétaux non cultivés sans intérêt patrimonial et ce quelque soit leur stade de développement ou leur forme.

Par exception aux interdictions ci-dessus, (et sous réserve de l'autorisation de l'article L 332-9 C.Env. rappelé au II.0 ci-dessus et du respect de la législation nationale sur les espèces protégées), sont cependant admises :

- la réintroduction d'animaux destinés au repeuplement à long terme d'espèces patrimoniales rares ou disparues sur le site et organisés en application d'un programme exposant clairement au plan scientifique l'intérêt, les effets et les conséquences de l'opération, sur le milieu concerné et les autres espèces présentes;

- le confortement des populations d'espèces patrimoniales déjà en place sur le site dont la réduction des effectifs a été observée lors de la dernière enquête ou relevé périodique diligenté par l'organisme de gestion en exécution de son plan de gestion;

- la destruction d'individus ou populations animales, en dehors des secteurs inscrits en réserve de chasse et dans la limite des modes de chasse autorisés par les propriétaires sur leurs parcelles, pour assurer leur compatibilité avec les dispositions de l'article L 332-1 C.Env., pour :

  - la régulation des éventuels déséquilibres quantitatifs d'espèces en présence sur la réserve ;

  - l'exercice des droits de chasse et de pêche, dans les conditions fixées par les autorités administratives départementales de l'Ain en application des dispositions des articles L 420-1, L 424-2 et R 424-6 de l'actuel code de l'Environnement pour la chasse, L 436-5 et R 436-6 à 20 du même code pour la pêche ;

  La détention, le port ou le recel d'arme à feu ou de munitions sont interdits en dehors des périodes de chasse. Cette disposition n'est pas applicable, d'une part, aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire ainsi qu'aux personnes placées sous leur responsabilité.

- la destruction, le transport et la vente de sujets ou populations végétales :

  - dans les cas autorisés au II-2 (activités agricoles, pastorales et forestières) ci-dessous ;

  - requises pour les réalisations autorisées au II-3 (exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses) ci-dessous ;

- les actions visées aux a, b, c, d et e lorsqu'elles sont requises par une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité clairement rapportée, et sous réserve de la limitation de son impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum requis pour l'atteinte de ses objectifs.

II-2 Activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités agricoles, pastorales, sylvicoles et forestières sont interdites, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve approuvé par le

Conseil régional ainsi que dans les conditions fixées par les dispositions qui suivent.

L'état boisé du site protégé devra être pérennisé. Les coupes à blanc et les défrichements sont interdits.

Sont seuls admis dans la réserve, et, sauf urgence sécuritaire, dans la seule période du 15 septembre au 15 novembre les coupes, abattages et broyages d'arbres et arbustes ainsi que le débroussaillage requis pour assurer :
- la sécurité des personnes et des biens ;
- la préservation, la restauration de sujets, populations ou espèces menacés, lorsqu'ils sont le seul moyen, clairement démontré, de le faire.

Les activités autorisées seront réalisées au moyen de matériels :
- dont le niveau sonore et la durée d'emploi en continu sont compatibles avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- dont le fonctionnement, normal ou non, n'est pas susceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

II-3 Exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses

II-3.1 Révélation du caractère polluant ou à effet biocide d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations ou aménagements existants

Tout ouvrage, construction, équipement, installation ou aménagement existant dont il serait clairement rapporté qu'un de ses produits ou matériaux de composition, par sa nature conjuguée ou non à l'effet de son vieillissement ou de son usage, a en l'état une action polluante ou biocide sur les espèces animales, végétales, et leurs habitats en place dans la réserve doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un traitement assurant la disparition totale de ses effets polluants ou biocides, ou, à défaut, d'une démolition et/ou d'une évacuation complète pour traitement hors de la réserve.

II-3.2 Création, modification, complémentation, réhabilitation et entretien d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments ou installations

A. Création

Sont seules admises dans la réserve (sous réserve de l'autorisation de l'article L 332-9 C.Env. rappelé au II.0 ci-dessus), les créations légères d'installations et aménagements :
- de gestion de la sécurité des personnes ;
- de gestion des fonctionnalités de la réserve : gestion écologique des milieux, organisation et information relative à la fréquentation du site.

Sauf en cas d'action d'urgence requise pour la sécurité des personnes et des biens, elles le sont cependant sous réserve de ne pas entraîner une modification significative et/ou durable :
- du régime des eaux : quantité, température, qualité physico-chimique ou bactériologique, etc...,
- de la configuration topographique et de la nature ou la qualité du sol,

- du niveau sonore ou de la qualité de l'air,

qui pourrait, de façon substantielle :

- perturber les animaux non domestiques de la réserve, entraîner leur dépérissement, voire leur disparition à quelque terme que ce soit ;
- dégrader ou détruire les végétaux non cultivés de la réserve ;
- détruire, altérer ou dégrader les habitats actuels ou milieux d'accueil possibles de ces espèces animales ou végétales ;
- rompre les continuités écologiques ;
- détruire, altérer ou dégrader les sites contenant des minéraux ou des fossiles, et les minéraux et fossiles eux-mêmes présents sur ces sites.

B. Modification, complémentation, réhabilitation, entretien

Sont seuls admis (sous réserve de l'autorisation de l'article L 332-9 C.Env. rappelé au II.0 ci-dessus) toute intervention d'entretien, modification, complémentation, réhabilitation des installations et aménagements existants (galerie, grille, barrière).

Elles le sont cependant sous réserve des dispositions du paragraphe précédent.

C. Dispositions communes

L'emploi en extérieur de tout produit ou matériau dont les effets polluants ou biocides sont connus ou suspectés est interdit.

Les sentiers ne présenteront pas de revêtements :

- de types routiers traditionnels : enrobé, bi-couche, etc ...;
- imperméables ;
- polluants ou biocides.

S'ils sont aménagés, les sentiers le seront en grave naturelle.

II-4 Circulation et stationnement des personnes, animaux domestiques et véhicules

II-4.1 Circulation et stationnement des personnes et des animaux domestiques

A. La circulation et le stationnement des personnes dans la galerie de la réserve sont interdits. Des grilles en interdisent physiquement l'accès (pour 3 des 4 accès).

Toutefois, ces restrictions de pénétration ne s'appliquent pas aux détenteurs des clés des grilles, qui pourront être accompagnés par des tiers pour des raisons de sécurité :

- Le gestionnaire, ou son mandataire, dans le cadre d'activités en lien avec la protection, la gestion ou la mise en valeur du site et en cas d'urgence requise pour la sécurité des personnes et des biens;
- Le propriétaire, la Mairie de Montanges et le Spéléo Club MJC de Bellegarde uniquement en cas d'urgence requise pour la sécurité des personnes et des biens.

Sauf en cas d'action d'urgence requise pour la sécurité des personnes et des biens, les conditions de circulation dans la galerie, applicables à tous, sont les suivantes :

- ne pas excéder cinq personnes en même temps dans la galerie ;
- d'utiliser exclusivement un éclairage électrique, quelle que soit la période de l'année ;
- de ne pas réaliser de photographie au flash si cela ne se justifie pour les comptages des groupes compacts de chauves-souris. Dans ce cas, une seule personne se chargera de réaliser le cliché.

B. La circulation et le stationnement des personnes en surface de la réserve ne sont autorisés que sur les sentiers publics ouverts à cet effet, à pieds, et dans les conditions fixées par les dispositions qui suivent.

Toutefois, ces restrictions de cheminement ne s'appliquent pas :

- A l'exercice des activités cynégétiques et halieutiques pendant les périodes officielles et sur les secteurs autorisés ;
- Aux opérations strictement nécessaires à la surveillance par les forces de police et à l'entretien de la réserve,
- Aux propriétaires, à la direction en charge de l'environnement de la Région Rhône-Alpes, au gestionnaire, ou à leurs mandataires dans le cadre d'activités en lien avec la protection, la gestion ou la mise en valeur du site.

Hors l'exercice du droit de chasse dans les périodes autorisées ainsi que la réalisation des actions de gestion de la réserve, la circulation et le stationnement des personnes et des animaux admis dans la réserve interviendront en toute occurrence dans un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales en présence dans la réserve.

La randonnée pédestre est autorisée sur les sentiers publics ouverts à cet effet.

Les activités pédagogiques permettant l'observation et l'éducation à l'environnement sont autorisées sous réserve de l'autorisation écrite du gestionnaire.
Les autres activités ne sont pas autorisées (escalade, canyoning,...).

Les prises de vues, de son ou les enregistrements vidéo à caractère non commercial sont autorisés dans la réserve, hors du milieu souterrain, depuis les itinéraires ouverts au public.

A l'exception des agents du gestionnaire, de la direction en charge de l'environnement de la Région Rhône-Alpes, des propriétaires des terrains, ou de leurs mandataires, il est strictement interdit à qui que ce soit de sortir des sentiers dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes et de son afin de ne pas porter atteinte à la faune et la flore du site.
Le cas échéant, des conventions autorisant un accès contrôlé à certains lieux sur la réserve naturelle peuvent être passées entre des photographes amateurs ou professionnels et le gestionnaire de la réserve.

Les prises de vues ou de son à des fins scientifiques ou pédagogiques peuvent également être autorisées dans les mêmes conditions.

Sont interdits sur l'ensemble de la réserve :

4) la divagation des animaux domestiques : à l'exception des chiens de chasse en action pendant la période et les horaires officiels d'ouverture de la chasse et sur les secteurs autorisés, ainsi que les chiens de secours ;

5) les feux d'extérieur ;

7) l'organisation de jeux collectifs ou rassemblements sportifs ou festifs, hors évènement local qui peut être autorisé au cas par cas par le gestionnaire dans le respect des dispositions des sections II-2 à II-5 ci-dessus. Cet événement reste sous le contrôle du gestionnaire, l'accès est limité aux secteurs où la fragilité des milieux le permet et donc dans des lieux précisément définis par le gestionnaire de la réserve. En ce sens, une convention de cadrage entre l'organisateur de l'événement et le gestionnaire sera signée quand l'ampleur de l'évènement le justifie. Lors des comités consultatifs, le gestionnaire rend compte des évènements qui ont eu lieu sur la Réserve et des éventuelles difficultés rencontrées.

II-4.2 Circulation et stationnement des véhicules terrestres

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve est interdit.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres, sans lesquels ne seraient pas possibles, à des conditions budgétaires ou d'organisation fonctionnelle raisonnables :

- une action de sécurité ou de sauvetage,
- une action d'entretien, de gestion écologique et de surveillance de la réserve par le gestionnaire de la réserve, les propriétaires, les forces de police ou leurs mandataires.

Sous réserve, néanmoins, pour ces véhicules :

- d'un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- d'un fonctionnement, normal ou non, insusceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

Les sports motorisés sont interdits.

II-5 Jet ou dépôt de matériaux, résidus et détritus pouvant porter atteinte au milieu naturel, nuisances

Il est interdit :

1. De procéder à tout abandon, jet, dépôt ou entrepôt de matériaux, résidus et détritus de quelque nature que ce soit sur l'ensemble du territoire de la réserve ;

2. De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que

celles qui sont nécessaires au balisage du site mis en place par le gestionnaire et admis au II-6.1 ci-dessous ;

3. De dégrader les équipements du site (installations, grilles, matériels, etc.) par des inscriptions ou atteintes de quelque nature dans l'emprise de la réserve ;

II-6 Dispositions diverses

II-6.1 Publicité, enseigne, pré-enseigne, affichage public et privé et balisage d'orientation et de sécurité

Dans la réserve, outre la publicité, les enseignes et pré-enseignes – par ailleurs soumises au Code de l'Environnement au titre de la protection du cadre de vie - sont interdites.
Y sont seul autorisés les balisages d'orientation, de pédagogie, de réglementation, de sécurité et de propriété.

Ces balisages seront réalisés dans le respect de la charte graphique des Réserves naturelles de la Région Rhône-Alpes.

Sont exclus de cette obligation les balisages spécifiques d'orientation et de sécurité des parcours déambulatoires publics traversant la réserve (et donc mis en place sur un territoire plus large que la réserve) qui pourront si nécessaire conserver leur identité.

II-6.2 Usage du nom de la réserve ou de l'appellation de réserve naturelle

Pour la bonne application de l'article R 332-74 C.Env., l'utilisation par toute autre personne que l'organisme gestionnaire ou le Conseil régional, à des fins publicitaires, sous quelques formes que ce soit, de la dénomination "*Réserve Naturelle Régionale de ...*" ou de l'appellation "*Réserve Naturelle*" est interdite dans la réserve.

II-6.3 Eclairage artificiel

Il est interdit d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage utilisé par les services publics de secours et pour la réalisation des actions prévues dans le cadre du plan de gestion.

Sous réserve, néanmoins, d'utiliser exclusivement un éclairage électrique dans les galeries, quelle que soit la période de l'année.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Crédit photo : Pierre Bona

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES
b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine naturel
c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique** :

  • **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  • **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'**article 7 de la loi n°64-1245** précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**

  • **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  • **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
  • **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

  • **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
  • **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :** - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1). b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom** (des personnes privées).	a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **le préfet de département**. - **l'agence régionale de santé (ARS)** et ses délégations territoriales départementales. b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le ministre chargé de la santé**, avec le concours de **l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)** - **le préfet** avec le concours de **l'agence régionale de santé (ARS)** et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.
Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).
Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.
(**NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP**) :

- instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- enquête publique réalisée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- rapport de synthèse du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- un décret en Conseil d'Etat statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre,** lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, **sauf** concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

  • un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
  • un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
  • une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
  • un champ captant,
  • une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevée),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'émergence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

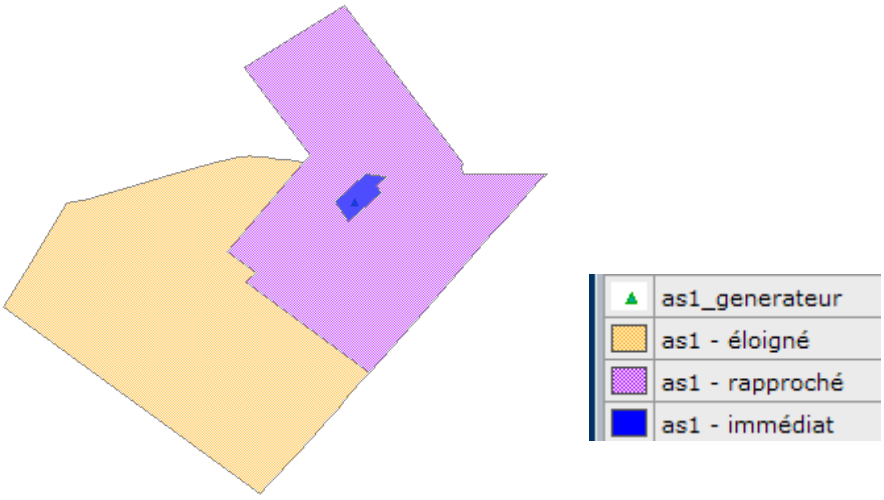
2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
2- périmètre rapproché (PR) - facultatif
3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

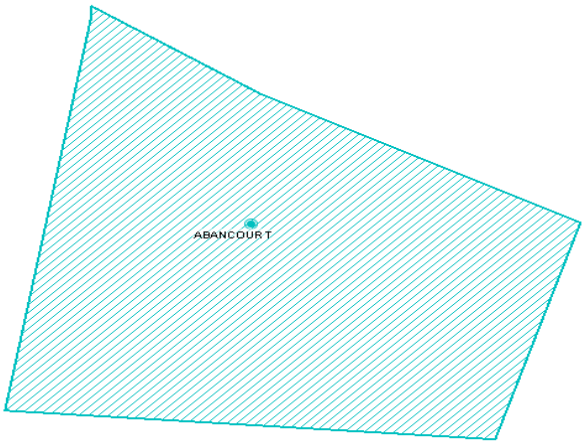


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s' agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

- **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP** - **eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM** - **eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

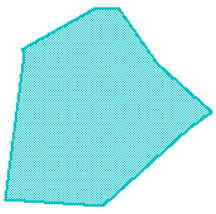
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

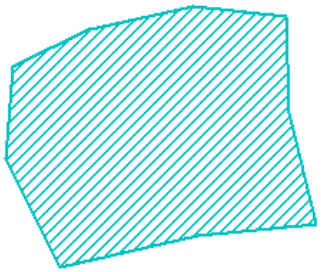
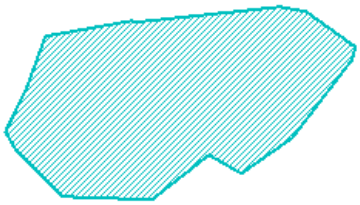
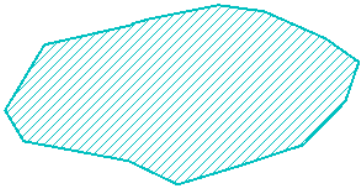
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur

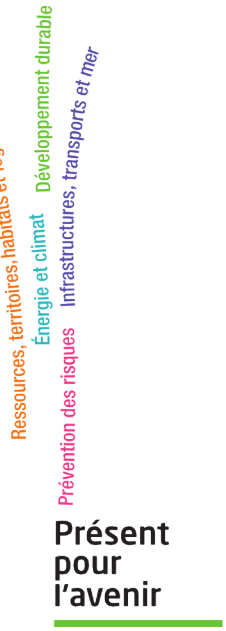
Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

Liste des captages protégés par DUP (Servitude AS1)

numéro d'enregistrement dans le dossier servitudes	CAPTAGE	DATE DUP	COMMUNE DE LOCALISATION DU CAPTAGE	UNITE DE GESTION POUR L'ALIMENTATION DU CAPTAGE
AS1c	SOURCE DES ECLUSES	DUP 28/05/2015	BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	UGE BELLEGARDE
	SOURCE BROCARD		LANCRANS	
	SOURCE DE GRATTELOUP AVAL			
	SOURCE DE LA MERAUDE			
AS1d	SOURCE D'ARNIERES : abandonnée	DUP31/07/1991	LEAZ	Communauté de communes du pays de Gex
	SOURCE DES PESSES			
	SOURCE PUITS 4 HAUT			
	SOURCE PUITS 4 BAS			
	SOURCE BRUNET : abandonnée			
	SOURCE PRODON : abandonnée			
	SOURCE DE LA COUTACHE : abandonnée			
	SOURCE DE LONGERAY			
AS1e	SOURCE DE COZ	DUP 23/06/1980	MONTANGES	UGE BELLEGARDE
AS1f	SOURCE DE LA TROUILLETTE	DUP 20/11/2003	CHAMPFROMIER	UGE CHAMPFROMIER
	SOURCE DE POTACHET EST			
	SOURCE DE POTACHET OUEST			
	SOURCE DE COMMUNAL		MONTANGES	
AS1g	SOURCE DE LA FRACHE	DUP 19/05/1994	CHANAY	UGE CHANAY
	SOURCE DE LA COTE BILLOT		CORBONOD	
AS1h	SOURCE DE L'HERMETTE	DUP 16/07/2007	CHATILLON-EN-MICHAILLE	UGE CHATILLON-EN-MICHAILLE
AS1i	SOURCE DE BELLEYDOUX	DUP 11/03/2004	BELLEYDOUX	UGE GIRON
	SOURCE DE LA COMBE D'EVUAZ NORD		CHAMPFROMIER	
	SOURCE DE LA COMBE D'EVUAZ SUD			
AS1j	SOURCE D'ECHAZEAU	DUP 18/10/2002	MONTANGES	UGE MONTANGES
	SOURCE DES BUIS EST			
	SOURCE DES BUIS NORD			
	SOURCE DES BUIS SUD			
	SOURCE DES QUARTS			
AS1k	SOURCE DES COMBES	DUP 04/09/1992	SAINT-GERMAIN-DE-JOUX	UGE SAINT-GERMAIN-DE-JOUX
	SOURCE DES ENVERSIERS			
	SOURCE DE MARNOD			
AS1l	SOURCE 1921	DUP 14/01/2008	VILLES	UGE VILLES
	SOURCE EN THIARY			
AS1m	SOURCE de GALLANCHONS	DUP 14/06/1999	LALLEYRIAT	SIE GALLANCHON et COZ
AS1n	SOURCE DE CHAIX	DUP 10/05/2016	INJOUX-GENISSIAT	UGE INJOUX-GENISSIAT
	SOURCE DE CRAZ CENTRE			
	SOURCE DE CRAZ NORD			
	SOURCE DE CRAZ SUD			
	SOURCE DES BAUCHES			
	PUITS DE CHAIX			

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME
Réf. Bellegarde– N° 15.029.

Arrêté

- portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Bellegarde-sur-Valserine, des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de la source des Ecluses située sur le territoire de la commune de Bellegarde-sur-Valserine et des sources de la Méraude, de Gratteloup-aval et de Broccard situées sur le territoire de Lancrans avec l'instauration des périmètres de protection,
- autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine.

Le Préfet de l'AIN

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1A à L 1324-4 et R1321-1 à R 1321-14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-3 et L 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du 17 septembre 2007 par laquelle le conseil municipal de Bellegarde-sur-Valserine a :

- demandé l'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue d'assurer la protection des sources des Ecluses, de la Méraude, de Gratteloup-aval et de Brocard situées sur le territoire des communes de Bellegarde-sur-Valserine et Lancrans ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces des dossiers établis à l'appui de cette délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pendant une période de 31 jours consécutifs, du 28 avril 2014 au 28 mai 2014 inclus ;

.../...

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et l'avis favorable du commissaire- enquêteur en date du 24 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Gex en date du 30 juillet 2014 ;

Vu les études hydrogéologiques fournies par le bureau d'études CPGF Horizon, missionné par l'entreprise Famy en novembre 2014 sur les incidences hydrogéologiques de son projet d'extension de carrières notamment dans le périmètre de protection éloignée de la source des Ecluses ;

Vu l'avis complémentaire produit par Mme Evelyne Baptendier, hydrogéologue agréée du 23 mars 2015 sur la définition de la protection des sources de Lancrans et de la source des Ecluses à Bellegarde-sur-Valserine ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 7 mai 2015 ;

Considérant que la commune de Bellegarde-sur Valserine doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux souterraines prélevées aux sources de la Méraude, de Brocard, de Gratteloup-aval situées sur la commune de Lancrans et de la sources des Ecluses située sur la commune de Bellegarde-sur-Valserine ;

Considérant que les données hydrogéologiques et environnementales permettent de connaître les ressources en eau, leur environnement et leur vulnérabilité, et fournissent des informations suffisantes pour définir les périmètres de protection et les prescriptions associées ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions du code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, L1324-1-A à L1324-4-4 et R1321-1 à R1321-14, et du code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L214-1 à L215-13 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bellegarde-sur-Valserine les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et la protection des captages d'eau des :

- **Source des Ecluses** située sur le territoire de la commune de Bellegarde-sur-Valserine, parcelle n°307 de la section AK et n°1 de la section E du cadastre,
- **Source de la Méraude** située sur le territoire de la commune de Lancrans, parcelle n°358 de la section D du cadastre,
- **Source de Gratteloup-aval** située sur le territoire de la commune de Lancrans, parcelle n°311, 775 et 1266 de la section E du cadastre,
- **Source de Brocard** située sur le territoire de la commune de Lancrans, parcelle n°1343 de la section D du cadastre, avec implantation des périmètres de protection desdits captages sur le territoire des communes de Bellegarde-sur-Valserine et Lancrans.

Article 2 : La commune de Bellegarde-sur-Valserine est autorisée à :

■ utiliser l'eau de la source des Ecluses en vue de la consommation humaine, pour un volume maximal annuel de 450 000 m³ au débit moyen journalier de 1250 m³, l'eau des sources de la Méraude, de Gratteloup-aval et de Brocard pour un volume maximal annuel de 290 000 m³ et moyen journalier de 800 m³

■ instaurer des périmètres de protection pour ces captages, sous réserve :
. de la mise en œuvre des servitudes mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.
. de la réalisation des travaux prévus à l'article 7 ci-après.

Article 3 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique vaut autorisation au titre du bénéfice de l'antériorité dans le cadre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
Les rubriques concernées mentionnées au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement sont définies au tableau suivant :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).	Autorisation

Article 4 : Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 5 : Les ouvrages de captage sont conçus pour permettre une prise d'échantillon d'eau brute aisée et sans risque de pollution de l'eau.
Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé au niveau des réservoirs de Musinens et des Ecluses.
Ces robinets sont installés de façon à permettre :
- le remplissage des flacons,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule.

Article 6 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par le responsable de la distribution et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier sont consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 7 : Les travaux suivants d'amélioration des ouvrages de captages doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

* **Source des Ecluses** :

- étendre le périmètre de protection immédiate conformément à la nouvelle délimitation proposée par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 25 novembre 2005, le protéger efficacement par une clôture solide et infranchissable pour éviter toute intrusion et par un portail d'accès en aval fermant à clef, l'entretenir régulièrement,
- supprimer les arbres situés à l'ouest du périmètre de protection immédiate pour mettre en place la clôture,
- assainir tout le périmètre immédiat en supprimant la ruine et la végétation arbustive, tous les ouvrages inutiles ou improductifs,
- réhabiliter l'ouvrage de captage du drain Ouest captant et supprimer l'ouvrage non productif,
- renouveler la conduite d'amenée du drain Ouest à la nouvelle chambre de réunion des eaux des drains Est et Ouest,
- reprendre totalement l'ensemble des drains et des ouvrages, et supprimer les venues d'eau peu productives situées sur la conduite d'amenée du drain Est en remplaçant un tronçon de la canalisation,
- réaliser une inspection caméra de la canalisation existante du drain Est et des venues d'eau conservées pour connaître l'extension de la partie captante,
- assurer un suivi de la qualité de l'eau de chaque venue individuellement à l'issue des travaux et détourner les eaux qui présentent une pollution par des germes indicateurs de contamination fécale,
- chaque ouvrage devra comporter une fermeture étanche par tampon Foug sécurisé,
- remplacer l'ouvrage existant par une nouvelle chambre de réunion qui devra comporter des arrivées distinctes des drains est et ouest, des bacs de décantation et de départ et un espace pied-sec,
- installer une alarme anti-intrusion sur la chambre de réunion,
- démolir le réservoir existant de 30 m³, détourner son drain ainsi que la venue immédiatement en amont (EP21),
- drainer les eaux le long de la limite Est du périmètre immédiat,
- interdire le pacage des animaux sur la parcelle N°1 par une clôture,

.../...

- une partie de la parcelle N°1 peut être intégrée au périmètre immédiat pour assurer une meilleure protection de l'amont du drain Est,
- mettre en place une glissière de sécurité type GBA sur la route départementale N°16 en amont de la source, de la butte à l'est jusqu'à la limite ouest du périmètre immédiat (prolongement au-delà de cette limite pour mise en place du rampant), une collecte des eaux de ruissellement de la route sur la totalité du linéaire et une évacuation des eaux en aval du périmètre de protection immédiate, et assurer son entretien régulier.
- Sécuriser (ouverture soudées) ou reboucher les piézomètres.

* **Source de la Méraude** :

- refaire entièrement la partie captante, en particulier les drains, et l'ouvrage de captage qui devra comporter un bac de décantation, un bac de départ et un espace pied-sec, une fermeture étanche type tampon Foug sécurisé ou porte fermant à clef, et dépasser d'au moins 50 cm par rapport au sol,
- détourner la route en amont de façon à étendre le périmètre de protection immédiate selon la proposition de l'hydrogéologue agréé,
- protéger la source par un talutage en argile compactée pour assurer une étanchéité vis-à-vis des écoulements superficiels et limiter le stationnement des véhicules, collecter les eaux de ruissellement de la route en amont, les rejeter en aval du périmètre et contrôler régulièrement l'étanchéité de cette collecte,
- supprimer la ruine et son système d'assainissement en amont immédiat,
- prolonger l'évacuation des eaux pluviales au nord du périmètre de protection immédiate (traversée sous chaussée existante) à une cote inférieure au captage,
- clôturer totalement le périmètre de protection immédiate en aménageant un accès par un portail fermant à clef, déboiser, débroussailler et l'entretenir régulièrement,
- supprimer le piézomètre Pz2 (comblement),
- mettre en conformité les assainissements individuels des habitations existantes dans les périmètres de protection, remplacer les cuves à fuel enterrées par des cuves aériennes avec rétention et contrôler régulièrement ces installations (tous les 5 ans au minimum),
- collecter au plus près les eaux émergeant en amont du captage, les évacuer à son aval pour éviter leur ré-infiltration, et contrôler régulièrement l'étanchéité de ce système de collecte (tous les 5 ans au minimum),
- supprimer le brise charge existant entre la source de la Méraude et la source de Gratteloup-aval et le remplacer par un réducteur de pression si nécessaire,
- remplacer la canalisation d'amenée des eaux de la source au nouvel ouvrage de réunion à l'aval,
- assurer un traitement de désinfection par ultraviolet des eaux alimentant directement le particulier détenteur du droit d'eau, ainsi que la maintenance et l'entretien de cette installation de traitement,
- mettre en place une télégestion du traitement UV et une alarme anti-intrusion,
- supprimer les branchements pirates.

* **Source de Gratteloup-aval** :

- refaire entièrement les parties captantes, en particulier les drains (hormis ceux en direction du ruisseau qui doivent être supprimés), et les ouvrages de captage qui devront comporter un bac de décantation, un bac de départ, un espace pied-sec, une fermeture étanche type tampon Foug sécurisé, et dépasser d'au moins 50 cm par rapport au sol,
- remplacer l'ouvrage existant par une nouvelle chambre de réunion qui devra comporter des arrivées distinctes des sources de la Méraude et de Gratteloup-aval, des bacs de décantation et de départ et un espace pied-sec,
- renouveler les anciennes conduites en grès,
- supprimer les brise-charges entre les sources de Gratteloup et de Broccard, détourner les drains collectés, remplacer la canalisation dont le tracé ne devra pas traverser le périmètre de protection immédiate et installer des réducteurs de pression si nécessaire,
- assurer un suivi de qualité des eaux captées après réalisation des travaux ainsi qu'un traçage avec le ruisseau du Pissoux,
- clôturer totalement le périmètre de protection immédiate en aménageant un accès par un portail fermant à clef, supprimer le chemin, déboiser, débroussailler et entretenir régulièrement ce périmètre,
- s'affranchir de l'alimentation du captage par la nappe alluviale du ruisseau du Pissoux si nécessaire de façon à éviter toute communication avec les eaux captées et vérifier régulièrement l'efficacité du système mis en place (au minimum tous les 5 ans),
- mettre en place une télégestion et une alarme anti-intrusion.

* **Source de Brocard** :

- refaire entièrement l'ouvrage de captage et de réunion qui devront comporter un bac de décantation, un bac de départ et un espace pied-sec, une fermeture étanche type tampon Foug sécurisé,
- buser le ruisseau ou étanchéifier le lit,
- clôturer totalement le périmètre de protection immédiate en aménageant un accès par un portail fermant à clef, déboiser, débroussailler et l'entretenir régulièrement,

- interdire la circulation motorisée sur le chemin en amont par mise en place de barrières à chaque extrémité,
- récupérer les eaux de ruissellement du chemin de la Molière et aménager un merlon d'argile entre le réseau de collecte et la clôture du périmètre de protection immédiate,
- assurer et vérifier régulièrement (tous les 5 ans au minimum) la collecte étanche des eaux usées et pluviales des habitations et voies de circulations en amont du tronçon du ruisseau qui longe le périmètre immédiat,
- sécuriser les piézomètres et reboucher le Pz3 situé dans la carrière.

Article 8 : Les installations de production et de traitement doivent être équipées d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 9 : Il doit être établi autour des captages des Ecluses, de la Méraude, de Gratteloup-aval et de Brocard, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs qui sont annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres est définie comme suit :

Source des Ecluses située sur Bellegarde-sur-Valserine :

1) Zone de protection immédiate :

Dans cette zone, toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau.

Cette zone strictement interdite au public, doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.
Elle doit être classée en zone N de protection stricte, zone naturelle ou toute construction est interdite, au plan local d'urbanisme de la commune de Bellegarde-sur-Valserine.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de ce périmètre est interdit.

2) Zone de protection rapprochée :

Dans cette zone, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :
- les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le fonçage de nouveaux puits, les nouveaux forages ou captages, à l'exception de ceux nécessaires à l'étude ou à la surveillance de l'aquifère,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants, de tout autre produit et eaux de ruissellement,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration, de produits phytosanitaires,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- le pacage sur la parcelle N°1 qui devra être clôturée, et le pacage intensif sur les autres parcelles,
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,
- les nouveaux chemins et voies routières, à l'exception des chemins nécessaires à l'étude ou à la surveillance de l'aquifère,
- les éoliennes,
- les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel.

Les pratiques agricoles et forestières doivent limiter la pollution des eaux souterraines ; le périmètre étant dépourvu de cultures, aucune culture ne pourra être implantée et l'exploitation forestière ne devra pas générer de risque de lessivage ou de déstabilisation des sols.

.../...

L'étanchéité de la canalisation qui collecte les eaux de ruissellement de la route départementale N°16 longeant le périmètre immédiat devra être vérifiée régulièrement (au minimum tous les cinq ans). Les fossés collecteurs devront être régulièrement entretenus.

La circulation des véhicules transportant des matières dangereuses sera interdite le long de la route départementale N°16 longeant le périmètre immédiat.

Le chemin donnant accès au réservoir doit être strictement réservé aux exploitants des parcelles.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

La zone de protection rapprochée doit être classée en zone N de protection stricte, zone naturelle où toute construction est interdite, au plan local d'urbanisme de la commune de Bellegarde-sur-Valserine.

3) Zone de protection éloignée :

A l'intérieur de cette zone, toutes précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau et en particulier :
- tout aménagement risquant de nuire aux eaux superficielles et souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur les eaux captées ;
- lorsqu'il ne peut être évité le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières : réservoirs non enterrés avec réalisation de cuvette de rétention,
- le désherbage devra s'effectuer sans produit chimique,
- les rejets dans le Nambin devront s'effectuer à l'aval de la source des Ecluses.

Les pratiques agricoles et forestières doivent limiter la pollution des eaux souterraines, l'occupation des sols sera naturelle en prairies et boisements ; l'exploitation forestière ne devra pas générer de risque de lessivage ou de déstabilisation des sols.

La zone de protection éloignée doit être classée en zone N, naturelle au plan local d'urbanisme des communes de Bellegarde-sur-Valserine et de Lancrans.

Dispositions spécifiques relatives à l'exploitation des matériaux :
- l'extraction des matériaux sera limitée à la cote 650 mNGF et à une distance d'au moins 50 m des berges du Nambin,
- la remise en état du site d'exploitation devra se faire avec la remise en place des stériles issus du site uniquement,
- après exploitation du site de la carrière, l'occupation du sol sera naturelle en prairies et boisements.

Sources de la Méraude, de Gratteloup-aval et de Brocard situées sur Lancrans :

1) Zone de protection immédiate :

Dans cette zone, toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau.

Cette zone strictement interdite au public, doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.
Elle doit être classée en zone N de protection stricte, zone naturelle ou toute construction est interdite, au plan local d'urbanisme de la commune de Lancrans.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de ce périmètre est interdit.

2) Zone de protection rapprochée :

Dans cette zone, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :
- les puits d'infiltration, l'exploitation de nouvelles activités de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le fonçage de nouveaux puits, les nouveaux forages ou captages, à l'exception de ceux nécessaires à l'étude ou à la surveillance de l'aquifère,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants, de tout autre produit et eaux de ruissellement,

.../...

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration et produits phytosanitaires,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration, de produits phytosanitaires,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,
- les nouveaux chemins et voies routières, à l'exception des chemins nécessaires à l'étude ou à la surveillance de l'aquifère,
- les éoliennes,
- les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel.

Les pratiques agricoles et forestières doivent limiter la pollution des eaux souterraines ; le périmètre étant dépourvu de cultures, aucune culture ne pourra être implantée et l'exploitation forestière ne devra pas générer de risque de lessivage ou de déstabilisation des sols.

Les assainissements individuels des habitations existantes devront être mis en conformité et régulièrement vérifiés (tous les 5 ans au minimum).

Les cuves hydrocarbures enterrées existantes devront être remplacées par des cuves aériennes avec rétention.

Pour tout aménagement risquant de nuire aux eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

La zone de protection rapprochée doit être classée en zone N de protection stricte, zone naturelle où toute construction est interdite, au plan local d'urbanisme de la commune de Lancrans.

<u>3) Zone de protection éloignée :</u>

A l'intérieur de cette zone, toutes précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau et en particulier :
- tout aménagement risquant de nuire aux eaux superficielles et souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur les eaux captées ;
- lorsqu'il ne peut être évité le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières : réservoirs non enterrés avec réalisation de cuvette de rétention,
- le désherbage devra s'effectuer sans produit chimique,
- les assainissements individuels des habitations existantes devront être mis en conformité et régulièrement vérifiés.

Les pratiques agricoles et forestières doivent limiter la pollution des eaux souterraines, l'occupation des sols sera naturelle en prairies et boisements ; l'exploitation forestière ne devra pas générer de risque de lessivage ou de déstabilisation des sols.

La zone de protection éloignée doit être classée en zone N, naturelle au plan local d'urbanisme des communes de Bellegarde-sur-Valserine et de Lancrans.

<u>Article 10</u> : Conformément aux engagements pris par le conseil municipal de Bellegarde-sur-Valserine dans sa délibération en date du 17 septembre 2007, la commune de Bellegarde-sur-Valserine doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 11 : La commune de Bellegarde-sur-Valserine est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

La commune de Bellegarde-sur-Valserine peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 12 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les articles L 1324-1 à L 1324-4 du code de la santé publique.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de la commune de Bellegarde-sur-Valserine, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'autre part, affiché en mairies de Bellegarde-sur-Valserine et Lancrans pendant une durée minimum de deux mois. Un avis portant notamment mention de cet affichage est inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans tout le département

Les périmètres de protection constituant une servitude, cet arrêté est, en application des articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme, annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Bellegarde-sur-Valserine et Lancrans par le biais de la procédure de mise à jour.

Article 15 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et sa notification.

Au titre du code de l'environnement et conformément à l'article R 514.3-1, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon :

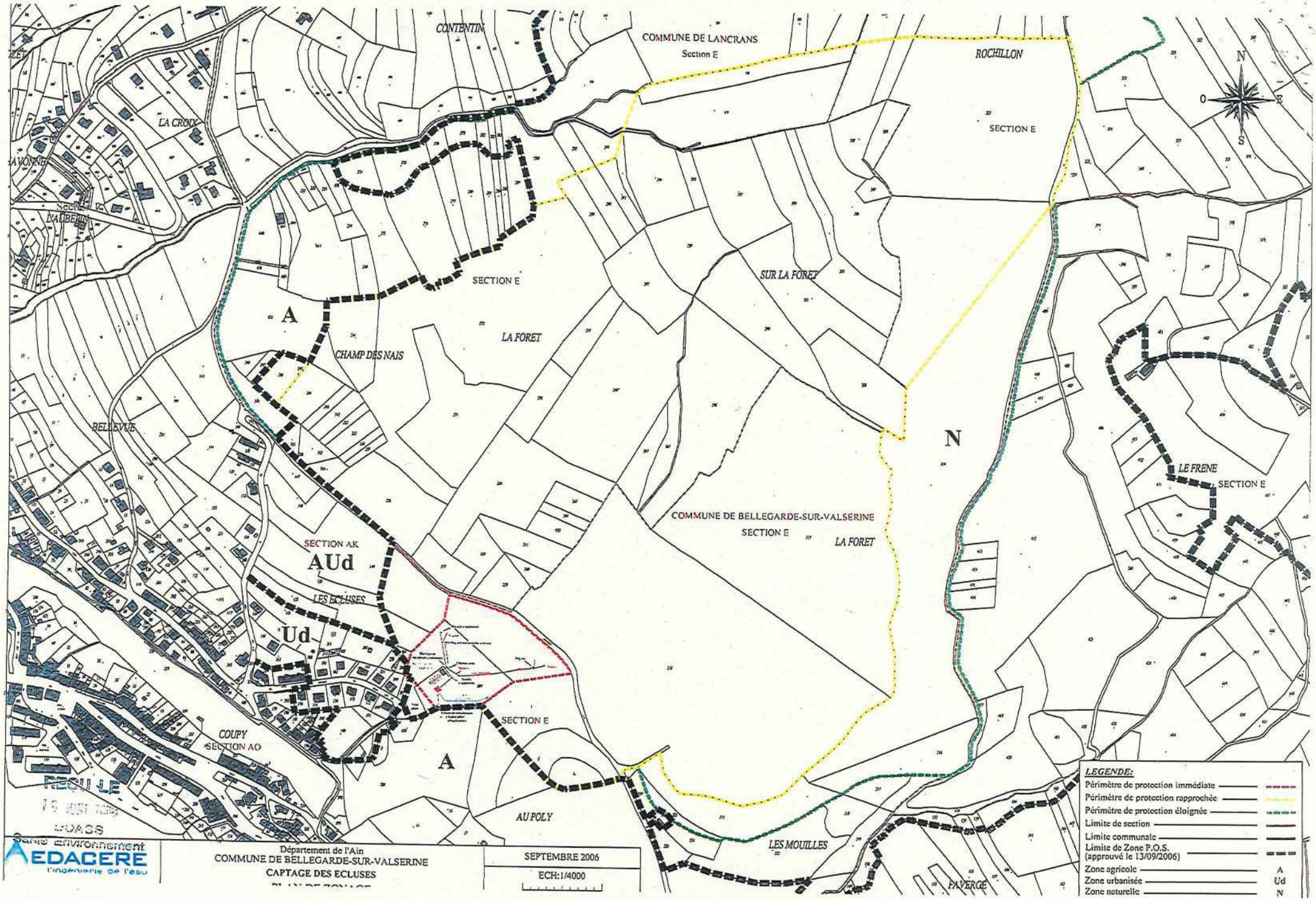
- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

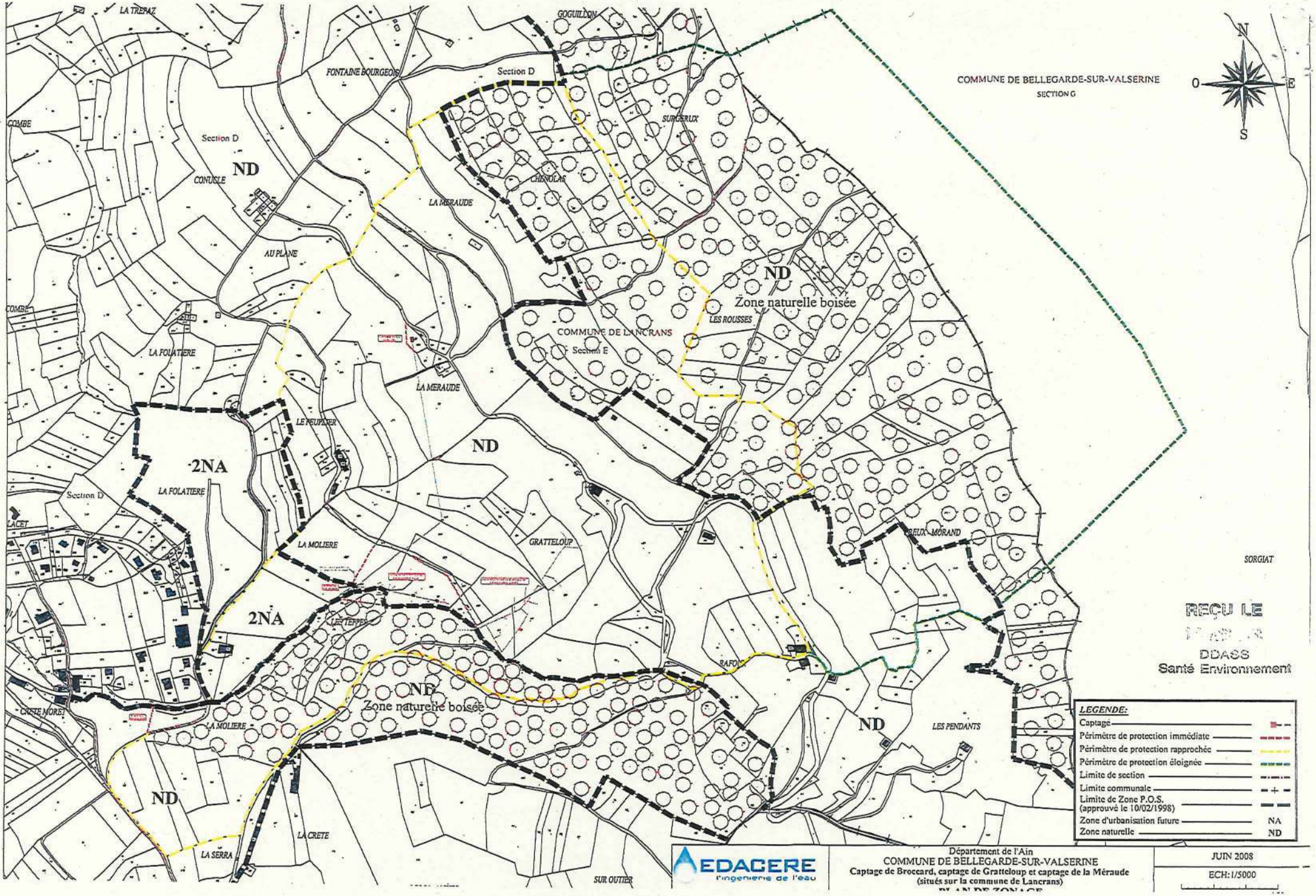
Article 16 : - la secrétaire générale de la préfecture,
- la sous-préfète de Nantua,
- le sous-préfet de Gex,
- les maires de Bellegarde-sur-Valserine et Lancrans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de l'Ain,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des finances publiques à BOURG-EN-BRESSE,
- au commissaire-enquêteur et son suppléant.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 28 mai 2015
Le préfet,

Laurent TOUVET


CONTENTIN
COMMUNE DE LANCRANS
Section E
ROCHILLON
SECTION E
LA CROIX
L'AUBEPIN
SECTION E
SUR LA FORET
A
LA FORET
CHAMP DES NAIS
BELLEVUE
N
LE FRENE
SECTION E
COMMUNE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE
SECTION E
LA FORET
SECTION AK
AUd
LES ECLUSES
Ud
SECTION E
COUPY
SECTION AO
A
AU POLY
LES MOUILLES
PAYERGE
N
O
E
S
LEGENDE:
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée
Limite de section
Limite communale
Limite de Zone P.O.S. (approuvé le 13/09/2006)
Zone agricole A
Zone urbanisée Ud
Zone naturelle N
Département de l'Ain
COMMUNE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE
CAPTAGE DES ECLUSES
SEPTEMBRE 2006
ECH: 1/4000
Service Environnement
EDACERE
l'ingénierie de l'eau


LA TREPAZ
GOGUILLON
FONTAINE BOURGEOIS
Section D
COMBE
CONDLE
ND
AU PLANE
LA MERAUDE
CHENOLAS
SURGERUX
COMMUNE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE
SECTION G
N
O
E
S
LES ROUSSES
Zone naturelle boisée
COMMUNE DE LANCRANS
Section E
LA FOLATIERE
LE PEUPLIER
2NA
Section D
LACET
GRATTELOUP
CREUX MORAND
SORGIAT
LES TEPPES
RAFOU
CRETE NORET
LES PENDANTS
LA SERRA
LA CRETE
SUR OUTIER
REÇU LE
DDASS
Santé Environnement
LEGENDE:
Captage
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée
Limite de section
Limite communale
Limite de Zone P.O.S. (approuvé le 10/02/1998)
Zone d'urbanisation future NA
Zone naturelle ND
EDACERE
l'ingénierie de l'eau
Département de l'Ain
COMMUNE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE
Captage de Broccard, captage de Gratteloup et captage de la Méraude
(situés sur la commune de Lancrans)
PLAN DE ZONAGE
JUIN 2008
ECH: 1/5000

PREFECTURE DE L'AIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DES OPERATIONS IMMOBILIERES ET
DU CONTENTIEUX DE L'ETAT

Bureau des Opérations Immobilières

- A R R E T E -

RECU LMP/GB
- 2 AOUT 1991
DDASS
Hygiène du Milieu

Le Préfet de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

OBJET : Commune de LEAZ

Autorisation des captages d'eau potable situés sur la commune de LEAZ et établissement des périmètres de protection de ces captages sur le territoire des communes de LEAZ et BELLEGARDE-sur-VALSERINE. Déclaration d'utilité publique.

Vu le code des communes ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;

Vu la délibération en date du 24 août 1990 par laquelle le conseil municipal de LEAZ a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'autorisation de prélèvement d'eau et de l'implantation des périmètres de protection des ouvrages de captages d'eau potable situés sur la commune de LEAZ ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de cette délibération et comprenant notamment un mémoire explicatif, les plans parcellaires délimitant les périmètres de protection des captages, les rapports géologiques et l'état parcellaire ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1991 ordonnant, sur le territoire des communes de LEAZ et BELLEGARDE-sur-VALSERINE pendant une période de 19 jours consécutifs, du 18 mars 1991 au 5 avril 1991 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les numéros des 1er mars 1991 et 22 mars 1991 des journaux "VOIX DE L'AIN" et "LE PROGRES" contenant l'insertion d'un avis d'enquête ;

Vu les certificats établis par MM. les Maires de LEAZ et BELLEGARDE-sur-VALSERINE attestant l'affichage d'un avis d'enquête dans leur commune à compter du 7 mars 1991 et pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu les registres d'enquête contenant les observations du public ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 22 avril 1991 ;

Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de GEX en date du 2 mai 1991 ;

Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de NANTUA en date du 14 mai 1991 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juin 1991 ;

Considérant que ce projet présente un caractère d'utilité publique incontestable ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de l'AIN ;

- **ARRETE** -

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique le projet de la commune de LEAZ des captages d'eau potable situés sur la commune de LEAZ et d'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captages sur les communes de LEAZ et BELLEGARDE-sur-VALSERINE.

Article 2 - La commune de LEAZ est autorisée à dériver pour leur débit maximum les sources d'Arnières, des Pesses, du Puits 4 amont et du Puits 4 aval, Brunet, Prodon, Coutache, de Longeray situées sur son territoire.

Article 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LEAZ dans sa délibération du 24 août 1990, la commune de LEAZ devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 - Il sera établi autour des ouvrages de captages trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires aux 1/500ème, 1/1.000ème, 1/2.000ème et 1/5.000ème qui resteront annexés au présent arrêté.
La règlementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre immédiat devront être fermés par une clôture solide et infranchissable et seront strictement interdits au public.
Toutes activités seront interdites à l'exception des activités de service des eaux.

.../...

2 - Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert ;
- le rejet dans le sol, des huiles et lubrifiants ;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et d'eaux usées domestiques ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques ;
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles ;
- la construction d'habitations ;
- les terrains de camping et les cimetières ;

Seront règlementées les pratiques culturales pour limiter la pollution des eaux souterraines (choix des dates d'épandage, doses limitées aux seuls besoins réels de la production).

3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les puisards absorbants, les carrières, le rejet dans le sol d'effluents radioactifs, des huiles et lubrifiants, des détergents, des décharges d'ordures ;

Article 5 - Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Si après les travaux d'amélioration préconisés par le Conseil Départemental d'Hygiène des contaminations bactériologiques sont constatées, un traitement de stérilisation (chlore ou ultra-violet) devra être mis en place.

Article 6 - La commune de LEAZ est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils figurent aux plans parcellaires aux 1/500ème, 1/1.000ème, 1/2.000ème et 1/5.000ème annexés au présent arrêté.

Article 7 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 - Le présent arrêté sera, par les soins de M. le Maire de LEAZ :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de NANTUA.

Il devra également être annexé par chacun des maires concernés au POS de leur commune conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

.../...

Article 10 - M. le Secrétaire Général de l'AIN,
- M. le Sous-Préfet de GEX,
- M. le Sous-Préfet de NANTUA,
- M. le Maire de LEAZ,
- M. le Maire de BELLEGARDE-sur-VALSERINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le Commissaire-enquêteur.
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

BOURG-en-BRESSE, le 31 JUIL. 1991

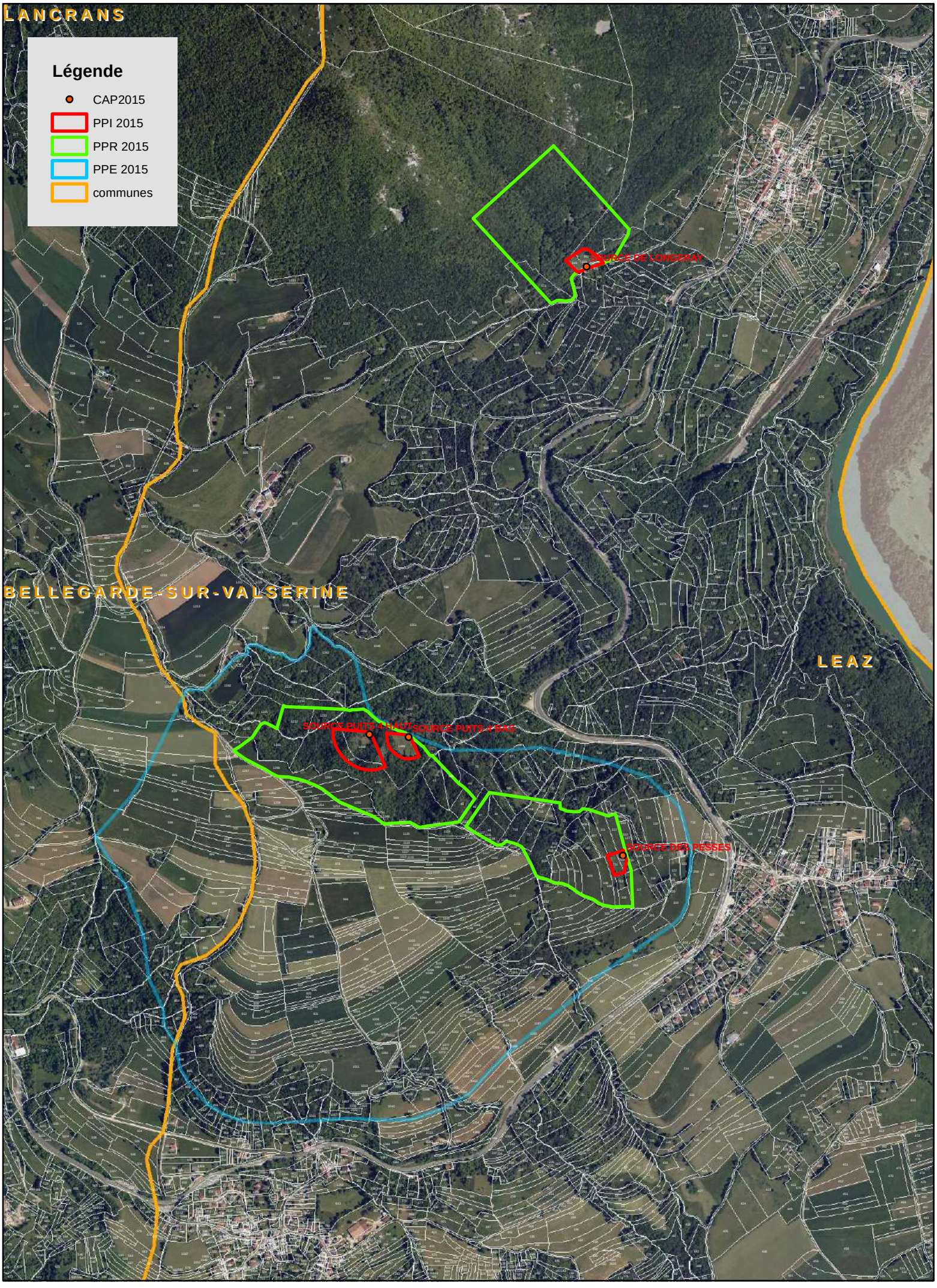
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Jean-Claude REY

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau,

9


LANCRANS
Légende
CAP2015
PPI 2015
PPR 2015
PPE 2015
communes
SOURCE DE LONGERAY
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE
LEAZ
SOURCE PUITS 4 HAUT
SOURCE PUITS 4 BAS
SOURCE DES PESSES
0
0,1
0,2
0,4 Kilomètres
1:12 500
ARS DT01 - 2015

DIRECTION DES FINANCES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Opérations Immobilières

YC/GB

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN

OBJET : Commune de CHATILLON-en-MICHAILLE

Projet d'alimentation en eau potable des communes de CHATILLON-en-MICHAILLE et BELLEGARDE-sur-VALSERINE à partir du pompage de la source de COZ située sur le territoire de la commune de MONTANGES. Déclaration d'utilité publique.

- A R R E T E -

Le Préfet de l'AIN,

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Rural ;

Vu l'article L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu les dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique telles qu'elles résultent des décrets n°s 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 ;

Vu la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris en application de cette loi ;

Vu la délibération en date du 31 août 1979 par laquelle le Conseil Municipal de CHATILLON-en-MICHAILLE a notamment :

1°/ demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'alimentation en eau potable des communes de CHATILLON-en-MICHAILLE et BELLEGARDE-sur-VALSERINE à partir du pompage de la source de COZ ;

2°/ pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

3°/ pris l'engagement de créer les ressources nécessaires au financement du projet ;

Vu les pièces du projet établi à l'appui de cette délibération et comprenant notamment une notice explicative et les plans des travaux au 1/1000 ° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de CHATILLON-en-MICHAILLE en date du 9 octobre 1978 et la délibération du Conseil Municipal de BELLEGARDE-sur-VALSERINE en date du 27 octobre 1978 relatives à l'alimentation en eau potable à partir de la Source de COZ avec exploitation en commun par les deux communes ;

Vu la convention en date des 9 et 30 octobre 1978 intervenue entre la ville de BELLEGARDE-sur-VALSERINE et la commune de CHATILLON-en-MICHAILLE concernant l'utilisation en commun de l'eau de la Source de COZ ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 mars 1979 ;

Vu le rapport géologique en date du 28 novembre 1979 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 1980 ordonnant sur le territoire des communes de CHATILLON-en-MICHAILLE, BELLEGARDE-sur-VALSERINE et MONTANGES, pendant 19 jours consécutifs, du 24 mars 1980 au 11 avril 1980 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les certificats établis par MM. les Maires des communes susvisées et par M. le Sous-Préfet de NANTUA attestant la publication et l'affichage de l'arrêté ci-dessus à compter du 14 mars 1980 et pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu les registres d'enquête ne contenant aucune observation ;

.../...

Vu les numéros des 14 mars et 28 mars 1980 des journaux "VOIX DE L'AIN" et "LE PROGRES" contenant l'insertion d'un avis d'enquête ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable de M. le Commissaire enquêteur en date du 24 avril 1980 ;

Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de NANTUA en date du 25 avril 1980 ;

Considérant que ce projet présente un caractère d'utilité publique incontestable ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de l'AIN ;

- ARRETE -

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique le projet d'alimentation en eau potable des communes de CHATILLON-en-MICHAILLE et BELLEGARDE-sur-VALSERINE à partir du pompage de la Source de COZ située sur le territoire de la commune de MONTANGES. **La Commune de CHATILLON-en-MICHAILLE SERA Maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux.**

Article 2 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de CHATILLON-en-MICHAILLE, dans sa délibération du 31 août 1979, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 3 - Le pompage dela Source de COZ aura un débit maximum de 6000 m3/jour, dont 1800 m3/jour livrés au réservoir de CHATILLON-en-MICHAILLE et 4200 m3/jour livrés au réservoir des Etournelles à BELLEGARDE.

Article 4 - Il sera établi autour des ouvrages de captage trois périmètres de protection dont les limites sont figurées sur le plan à l'échelle 1/2000 ° qui restera annexé au présent arrêté. **et selon le rapport géologique.**

La règlementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1°) Périmètre immédiat :

- Le captage sera placé dans un terrain de protection immédiate, propriété communale, entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'accès rigoureusement interdit au public.

- Sur ce terrain, il sera interdit de pratiquer des cultures, d'épandre des engrais, fumiers etc ...., de laisser pénétrer les animaux.

- La clôture supérieure du périmètre sera longée extérieurement d'un fossé destiné à rejeter latéralement les eaux de ruissellement. Il sera débarrassé aussi souvent que nécessaire des branches, feuilles et autres détritus qui pourraient s'opposer au libre écoulement des eaux de ruissellement.

2°) Périmètre de protection rapprochée : Il sera interdit :

- de rechercher et de capter les eaux souterraines,

- d'extraire des matériaux du sous-sol,

- de creuser des fosses ou puits perdus, donc de rejeter quoi que ce soit dans le sous-sol ; à ce titre il convient que le propriétaire de la maison d'habitation (parcelle n° 63) mette l'assainissement en conformité avec les textes en vigueur,

- de construire des étables, des bergeries et tout autre local habité par les animaux,

- de construire des dépôts d'engrais organiques ou humains, des dépôts de produits chimiques, des dépôts d'immondices,

- toute construction à usage d'habitation sera soumise à l'approbation du géologue officiel qui jugera de sa position, de ses fondations, de l'évacuation des eaux usées, de la protection générale (citerne d'hydrocarbures par exemple).

3°) Périmètre de protection éloignée :

Tout gouffre, perte, fissure effectivement fonctionnels doivent être entourés d'un grillage et protégés contre le dépôt ou la pénétration de fumiers, purins et autres déchets.

.../...

Article 5 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sera associé aux opérations de sélection de la station d'épuration.

Article 6 - La commune de CHATILLON-en-MICHAILLE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 7 - La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans.

Article 8 - Le présent arrêté sera, par les soins du Maire de CHATILLON-en-MICHAILLE :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de NANTUA.

Article 9 - M. le Secrétaire Général de l'AIN,
- M. le Sous-Préfet de NANTUA,
- M. le Maire de CHATILLON-en-MICHAILLE,
- M. le Maire de BELLEGARDE-sur-VALSERINE,
- M. le Maire de MONTANGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Services Fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

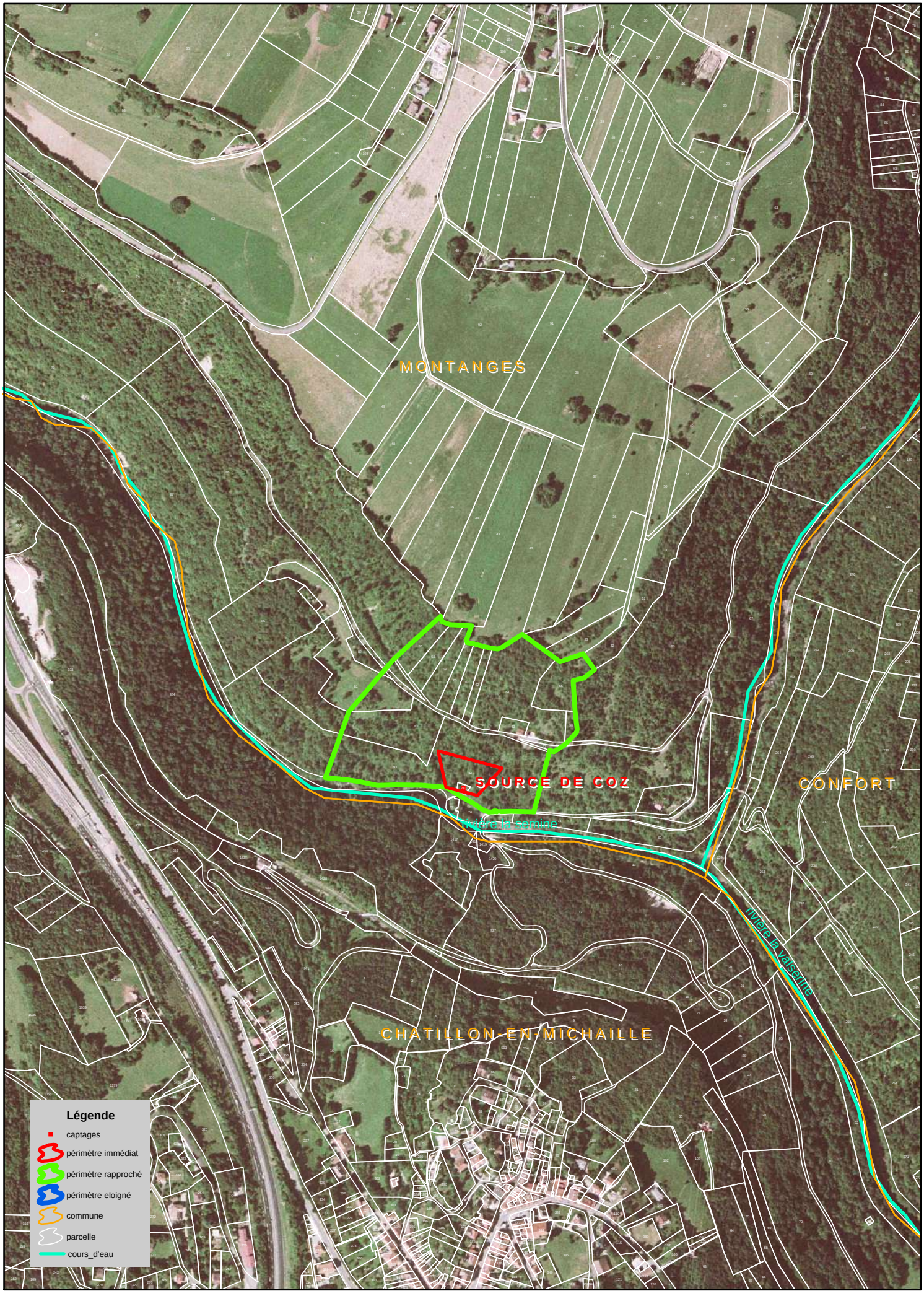
BOURG-en-BRESSE, le 23 JUIN 1980

Le Préfet,

Par délégation du Préfet
Le Secrétaire Général de l'Ain
Signé: G. PEYRONNE

ACTIONS SANITAIRES
24. JUIN 1980
ARRIVEE

Pour ampliation
Le Directeur des Finances
et des Collectivités Locales



1 centimétre égal à 70 mètres

DDASS de l'Ain - 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

REÇU LE
25 NOV. 2003
DDASS
Santé Environnement

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Réf. CaptCHAMPFROMIER

N° 03.092

Arrêté

autorisant, la commune de CHAMPFROMIER à protéger les captages d'eau potable des sources de Potachet Ouest, Potachet Est et de la Trouillette situées sur le territoire de cette commune et de la source de Communal située sur le territoire de la commune de MONTANGES
Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L .1321-2 et L. 1321-3 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau et notamment la rubrique 1.1.0 – 2° ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2002 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les délibérations des 4 septembre 1998 et 18 janvier 2002 par lesquelles le conseil municipal de CHAMPFROMIER a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser le projet précité ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu le dossier établi à l'appui de ces délibérations ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant 19 jours consécutifs, du 24 mars 2003 au 11 avril 2003 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 22 avril 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 novembre2003 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de CHAMPFROMIER pour la protection des captages d'eau potable des sources de Potachet Ouest, Potachet Est et de la Trouillette situées sur le territoire de la commune de CHAMPFROMIER (parcelles cadastrées C 4 pour la source de Potachet Ouest, ZA sur la limite des parcelles 61 et 62 pour la source de Potachet Est, C 1 pour la source de Trouillette) et de la source de Communal située sur le territoire de la commune de MONTANGES (parcelle cadastrée AB 25)

Article 2 : La commune de CHAMPFROMIER est autorisée à :

- utiliser l'eau des sources de Potachet Ouest, Potachet Est, de la Trouillette et de Communal en vue de la consommation humaine,

- instaurer des périmètres de protection pour ces captages, sous réserve :

  . de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.
  . de la réalisation des travaux préconisés à l'article 6 ci-après,

Article 3 : Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier sont consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captage, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 6 : Les travaux suivants d'amélioration de l'ouvrage de captage devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

- acquérir les parcelles qui n'appartiennent pas à la commune pour constituer l'ensemble du périmètre de protection immédiate

- clôturer, débroussailler et nettoyer le périmètre immédiat

- aménager un accès au périmètre immédiat

- reprendre l'ensemble des ouvrages pour éviter toutes souillures de l'eau (tampons FOUG, enduits, crépine, clapet anti-retour, portes...)

- remettre en état les trop-pleins et les vidanges.

De plus, le captage de Potachet Est devra faire l'objet d'une réhabilitation complète à l'emplacement actuel des drains.

Une étude sur une filtration efficace avant désinfection devra être réalisée sur chaque réseau pour ramener la turbidité au nouveau seuil fixé par la réglementation.

../...

Des robinets de prélèvements devront être installés au niveau des réservoirs et des appareils de stérilisation.

La réalisation de ces travaux devra respecter les prescriptions du géologue.

Article 7 : Il est établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires des périmètres de protection, au 1/2000ème pour la source de Communal, au 1/2500ème pour les sources de Potachet Est, Potachet Ouest et de la Trouillette qui sont annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) **Périmètre de protection immédiate** :

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau.

Cette zone, strictement interdite au public, doit être déboisée, sans dessoucher et entourée de clôtures solides et infranchissables. Elle sera classée en zone N, de protection stricte, du plan local d'urbanisme de la commune de CHAMPFROMIER et de celui de la commune de MONTANGES lorsqu'il sera éventuellement prescrit.

2) **Périmètre de protection rapprochée** :

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau .

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le fonçage de nouveaux puits,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts, même temporaires, d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration, produits fertilisants et produits phytosanitaires ou assimilés,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement,
- l'instatallation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- les élevages de toute nature et les parcs à gibier,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,
- les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,

.../...

- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel,
- la création de retenues d'eau,
- la création de chemins d'exploitation agricole ou forestière entaillant le profil des versants,
- le dessouchage et le défonçage des parcelles boisées,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local occupé par des animaux.

Les pratiques culturales et forestières doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines. (choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles. Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation doivent préserver la qualité des eaux.)

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

La zone de protection rapprochée est classée en zone N (de protection stricte) du plan local d'urbanisme de la commune de CHAMPFROMIER et de celui de la commune de MONTANGES lorsqu'il sera éventuellement prescrit.

3) **Périmètre de protection éloignée** :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes précautions sont prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, et en particulier :

. Tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux ; cette étude est soumise pour avis à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

. Lorsqu'il ne peut être évité, le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Article 8 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de CHAMPFROMEIR dans ses délibérations des 4 septembre 1998 et 18 janvier 2002, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 9 : La commune de CHAMPFROMIER est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 10 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 : Le présent arrêté sera, par les soins des maires de CHAMPFROMIER et de MONTANGES :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

.../...

Il devra également être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de CHAMPFROMIER conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme ainsi qu'à celui de la commune de MONTANGES lorsqu'il sera éventuellement prescrit.

Article 13 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : - la secrétaire générale de la préfecture,
- le sous-préfet de NANTUA,
- les maires de CHAMPFROMIER et MONTANGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée aux :

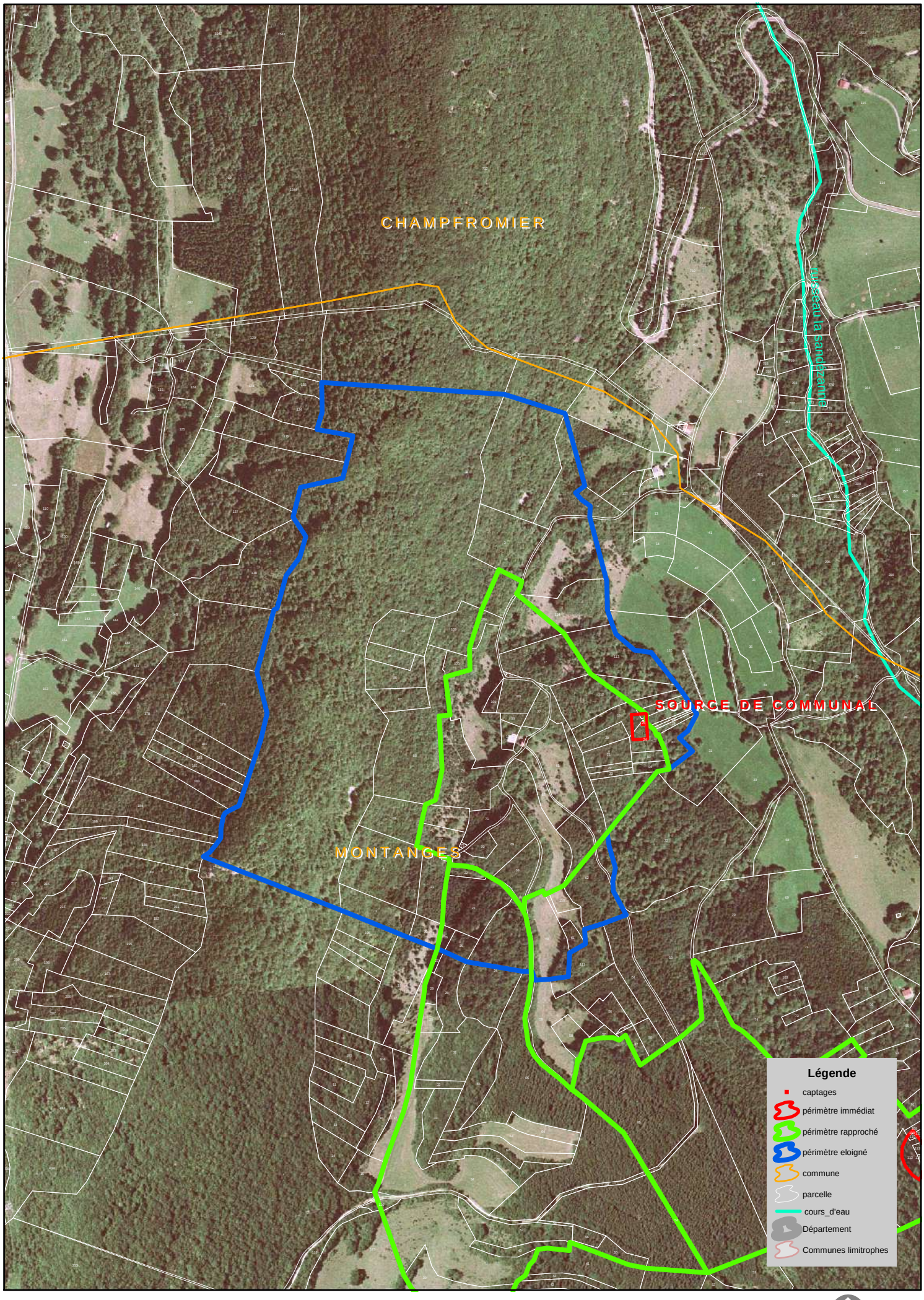
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE,
- commissaire-enquêteur,
- cabinet MOREL S.A. à VONNAS

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 20 NOV. 2003

Le préfet,

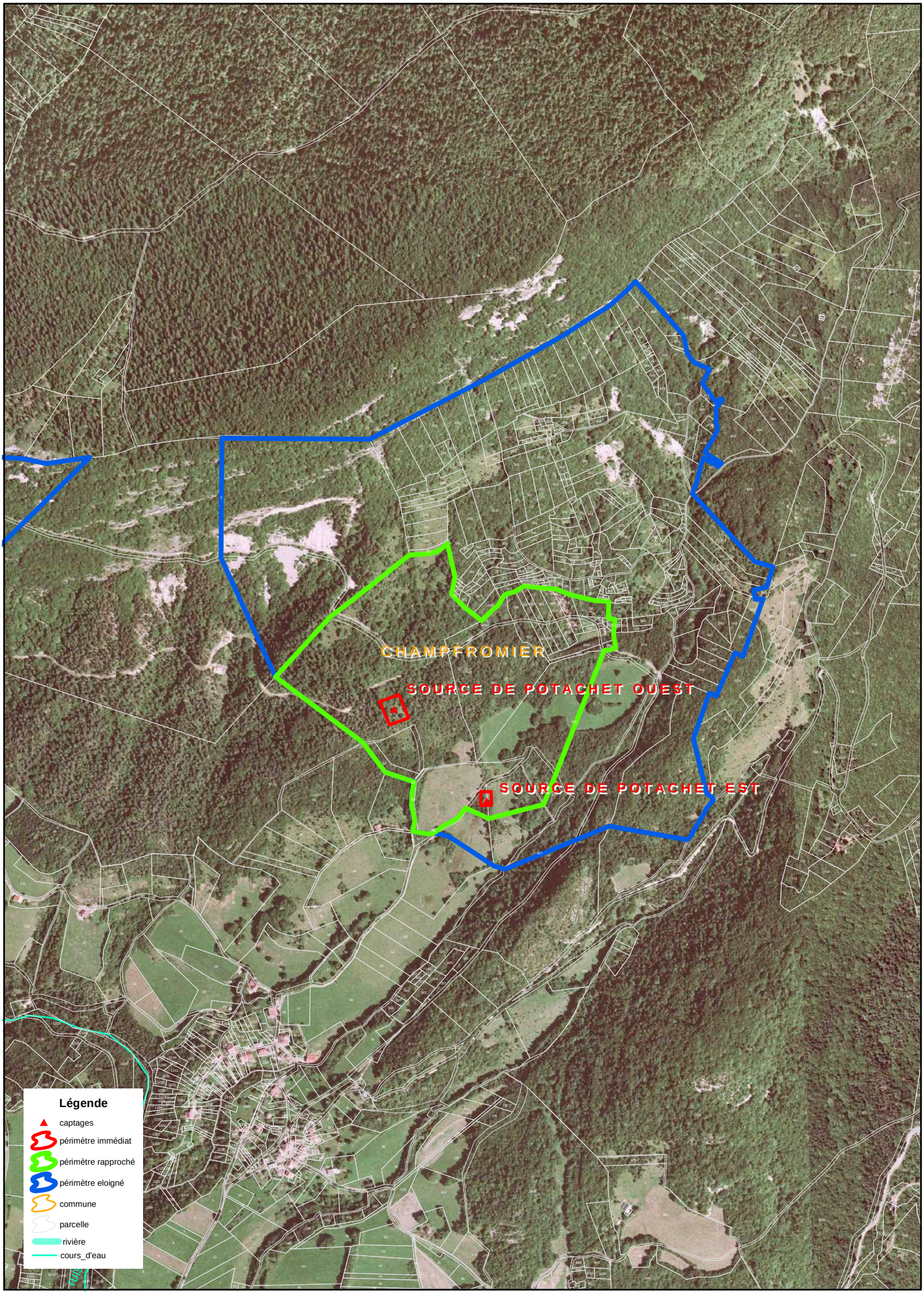
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Isabelle RUEFF



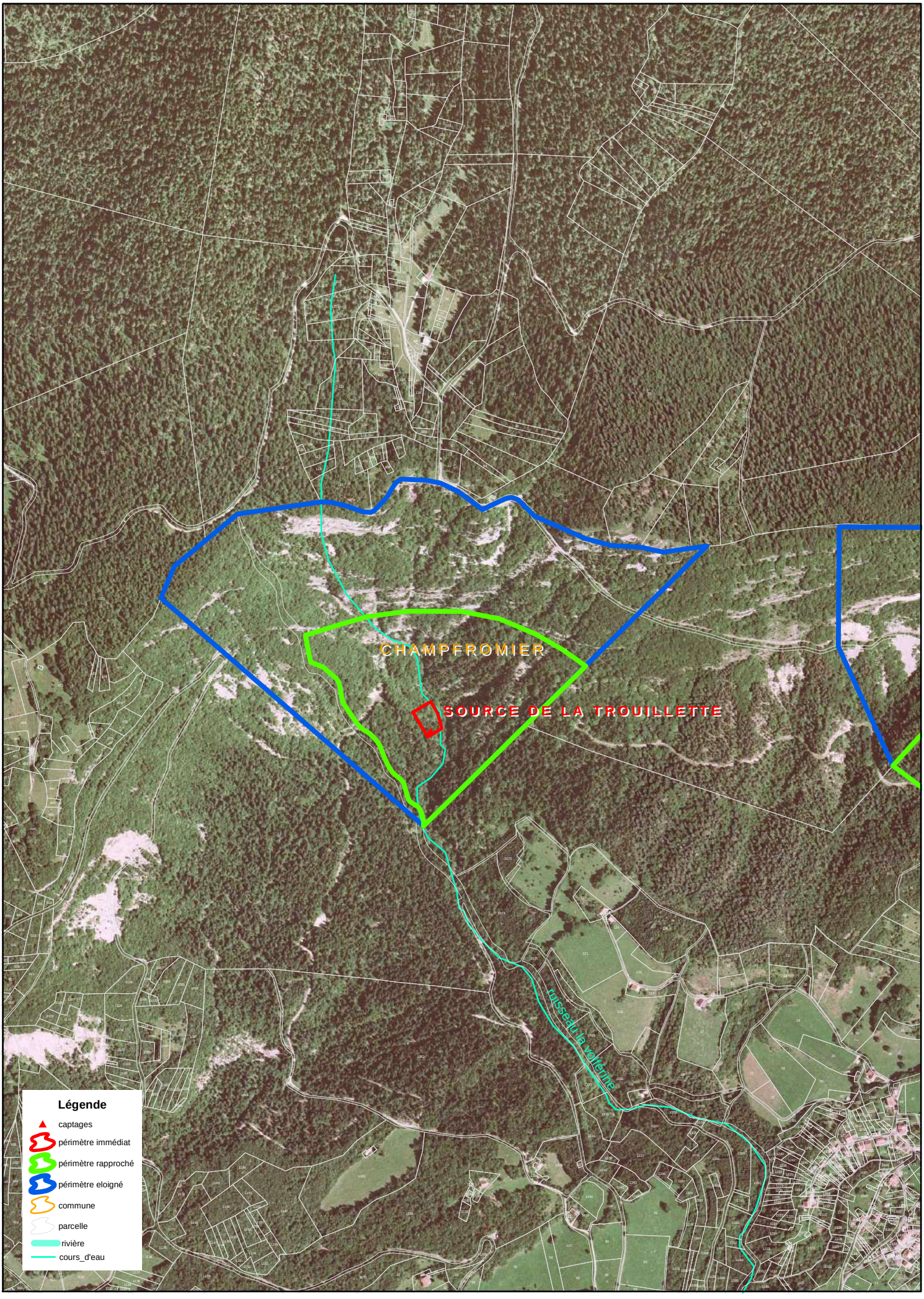
1 centimétre égal à 80 mètres

DDASS de l'Ain - 2006



1 centimétre égal à 100 mètres

DDASS de l'Ain - 2006



1 centimétre égal à 100 mètres

DDASS de l'Ain - 2006

PREFECTURE DE L'AIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DES OPERATIONS IMMOBILIERES
ET DU CONTENTIEUX DE L'ETAT

Bureau des Opérations Immobilières

YC/GB

- A R R E T E -

Le Préfet de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

OBJET : Commune de CHANAY

Autorisation des captages d'eau potable dit de la "Côte Billot" au territoire de la commune de CORBONOD et de "La Frache" au territoire de la commune de CHANAY et à l'implantation des périmètres de protection sur ces deux communes. Déclaration d'utilité publique.

REÇU LE
19 MAI 1994
DDASS
Santé Environnement

Vu le code des communes ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L. 20-1 du code de la Santé Publique :

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution :

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution :

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1981 déclarant d'utilité publique le projet d'alimentation en eau potable de la commune de CHANAY avec renforcement du réseau avec captage d'une source située sur la commune de CORBONOD ;

Vu la délibération en date du 3 juillet 1992 par laquelle le Conseil Municipal de CHANAY a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'autorisation de captages d'eau potable et à la création des périmètres de protection de captages d'eau potable et d'une enquête parcellaire :

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

.../...

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération comprenant notamment les notices explicatives, le plan parcellaire figuratif au 1/5.000ème délimitant les périmètres de protection des captages, le rapport géologique et les états parcellaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1993 ordonnant sur le territoire des communes de CHANAY et CORBONOD, pendant une période de 19 jours consécutifs, du 10 mai au 28 mai 1993 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les numéros des 23 avril et 14 mai 1993 des journaux "VOIX DE L'AIN" et "LE PROGRES" contenant l'insertion d'un avis d'enquête et rectificatif du journal "LE PROGRES" du 17 mai 1993 ;

Vu les certificats de MM. les Maires de CHANAY et CORBONOD attestant l'affichage d'un avis d'enquête à compter du 30 avril 1993 et pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu les registres d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique contenant les observations du public sur la commune de CHANAY et sans observation sur la commune de CORBONOD ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de M. le Commissaire-enquêteur en date du 10 juin 1993 ;

Vu l'avis relatif à la déclaration d'utilité publique du projet de M. le Sous-préfet de BELLEY en date du 17 juin 1993 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 avril 1994 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de l'AIN ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est abrogé l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1981 déclarant d'utilité publique le projet d'alimentation en eau potable de la commune de CHANAY avec renforcement du réseau avec captage d'une source située sur la commune de CORBONOD.

Article 2 : Est déclaré d'utilité publique le projet de la commune de CHANAY d'autorisation des captages d'eau potable dit de la "Côte Billot" au territoire de la commune de CORBONOD et de "La Frache" au territoire de la commune de CHANAY et d'établissement des périmètres de protection des ouvrages de ces captages sur ces deux communes conformément au plan parcellaire figuratif au 1/5.000ème qui sera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le prélèvement est autorisé pour le débit maximum des sources, 60 m³/h pr Côte Billot -

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de CHANAY dans sa délibération du 3 juillet 1992, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il sera établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire figuratif au 1/5.000ème qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) **Périmètre de protection immédiate :**

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités seront interdites à l'exception des activités de service.

.../...

2) **Périmètre de protection rapprochée** :

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées domestiques,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles,
- les terrains de camping et les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions artisanales et industrielles,
- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

La zone de protection rapprochée sera classée en zone ND.

Les pratiques culturales seront réglementées pour limiter la pollution des eaux souterraines (choix des dates d'épandage, doses limitées aux seuls besoins de plantes).

3) **Périmètre de protection éloignée** :

Les habitations devront être reliées au réseau communal d'évacuation d'eaux usées.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les puisards absorbants, les carrières, les huiles et lubrifiants, les détergents, les décharges d'ordures.

Article 6 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Elles seront traitées par chloration.

Article 7 : La commune de CHANAY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils figurent au plan parcellaire figuratif au 1/5.000ème annexé au présent arrêté.

Article 8 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 : Le présent arrêté sera, par les soins de M. le Maire de CHANAY :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de NANTUA.

Par ailleurs, il devra, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, être annexé par le maire de CORBONOD au POS de sa commune et par le maire de CHANAY lorsque le POS de sa commune sera approuvé.

.../...

Article 11 - M. le Secrétaire général de l'AIN.
- M. le Sous-préfet de BELLEY.
- M. le Maire de CHANAY.
- M. le Maire de CORBONOD.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le Commissaire-enquêteur,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - 15, rue Colibris - 38030 GRENOBLE CEDEX 2,
- M. l'Ingénieur, Chef de la Subdivision départementale de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Parc de la Chambière - Rue de la Charollaise - B.P. 37 -01442 VIRIAT CEDEX,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement.
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt.
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.
- M. le Directeur des Services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

BOURG-en-BRESSE, le 19 MAI 19

Le Préfet,

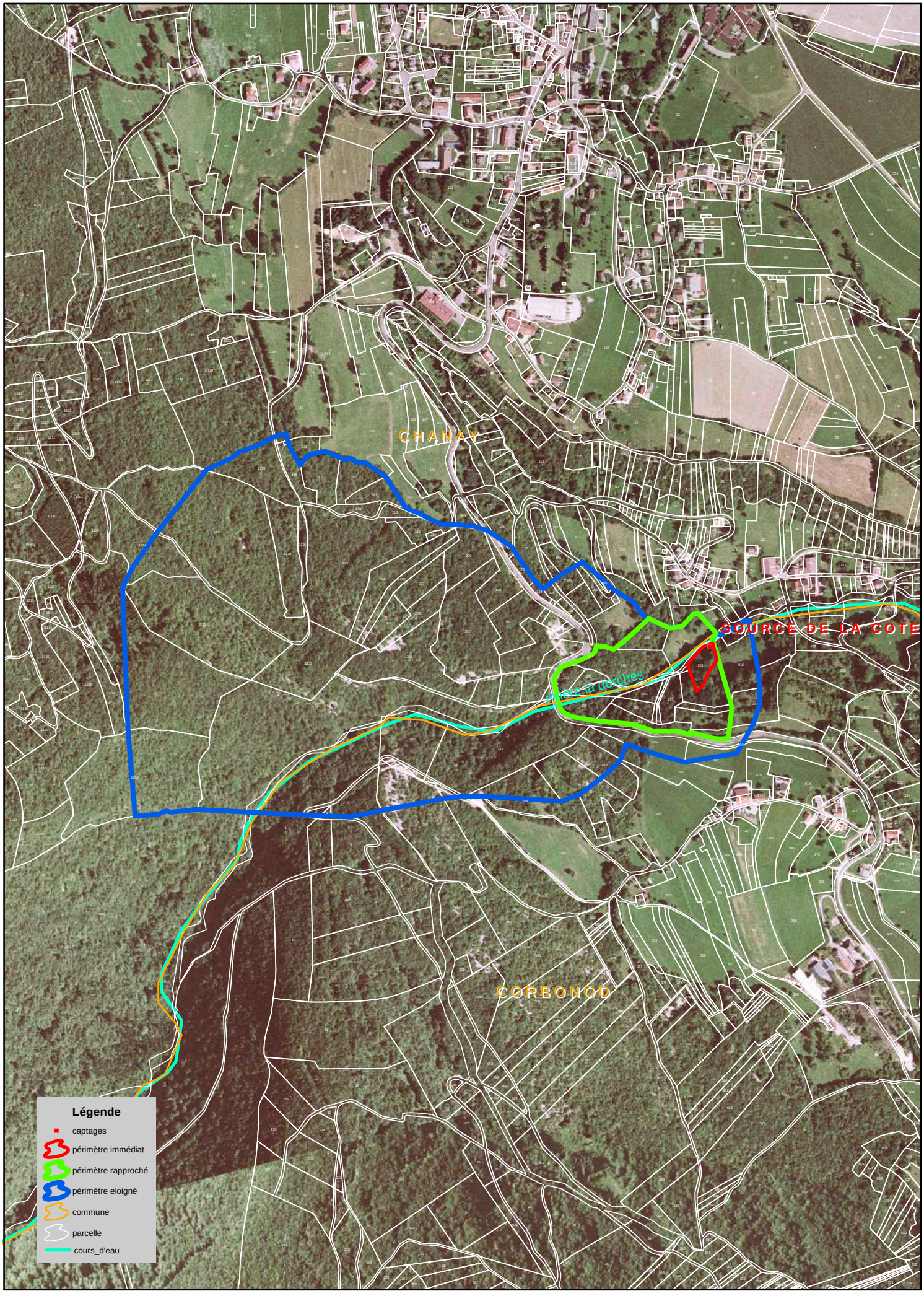
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Jean-Claude REY

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau,

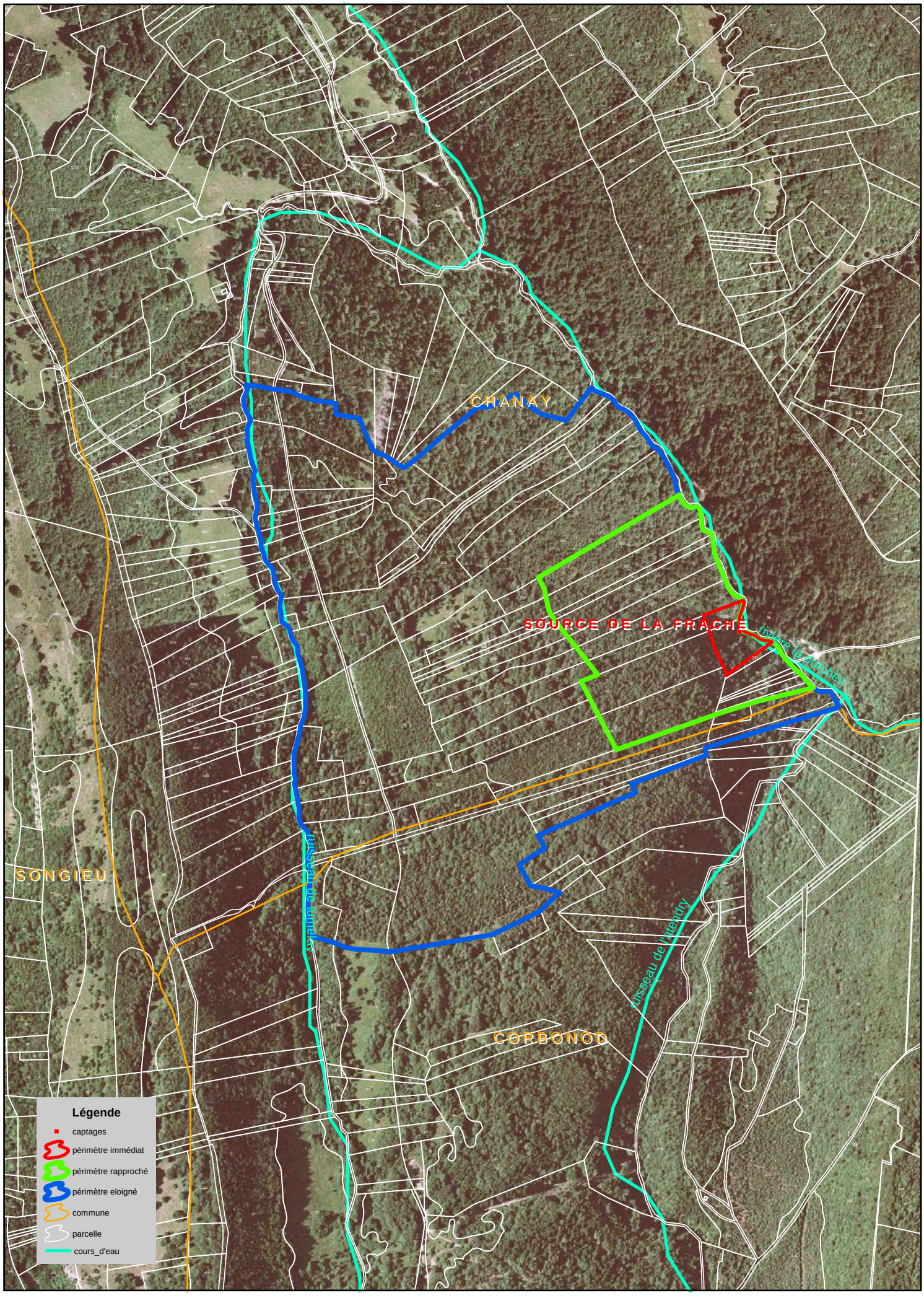
PREFECTURE DE L'AIN

Louis VITTI



1 centimétre égal à 80 mètres

DDASS de l'Ain - 2006



1 centimétre égal à 80 mètres

DDASS de l'Ain - 2006

REÇU LE
19 JUIL. 2007
DDASS
Santé Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME
Réf. Châtillon-en-michaille – N° 07.039.

COPIE

Arrêté

autorisant, au profit de la commune de Châtillon-en-Michaille, la protection du captage d'eau potable de la "source de l'Hermette" situé sur le territoire de la commune de Châtillon-en-Michaille.
Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement et modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi n°92-3 sur l'eau, notamment la rubrique 1.1.2.0. 2°) et modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

Vu les délibérations en date du 6 octobre 2003 et 24 novembre 2003 par lesquelles le conseil municipal de Châtillon-en-Michaille a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de protection de la source de l'Hermette située sur le territoire de sa commune ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces des dossiers établis à l'appui de cette délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2007 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 19 jours consécutifs, du 2 au 20 avril 2007 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et l'avis favorable du commissaire- enquêteur en date du 30 avril 2007 ;

.../...

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Nantua en date du 8 juin 2007 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 5 juillet 2007 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de Châtillon-en-Michaille pour la protection du captage d'eau de la source de l'Hermette situé sur le territoire de la commune de Châtillon-en-Michaille, avec implantation des périmètres de protection dudit captage sur le territoire de cette commune.

Article 2 : La commune de Châtillon-en-Michaille est autorisée à :

- utiliser l'eau de la source de l'Hermette en vue de la consommation humaine, pour la totalité du débit d'étiage, pour un volume maximal journalier de 400 m^3 au débit de 17 m^3 par heure.

- instaurer des périmètres de protection pour ce captage, sous réserve :

. de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.
. de la réalisation des travaux préconisés à l'article 7.

Article 3 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Compte tenu de la qualité de l'eau brute, l'eau de la source de l'Hermette doit subit un traitement de désinfection avant distribution.
Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par le responsable de la distribution et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier sont consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 6 : Des robinets de prise d'échantillon d'eau brute et d'eau traitée seront installés au niveau des réservoirs et des appareils de désinfection.

Ces robinets sont installés de façon à permettre :
- le remplissage des flacons,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule.

Article 7 : Les travaux suivants d'amélioration des ouvrages de captage doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

Captage

- supprimer les racines existantes dans l'ouvrage de captage,
- reconstruire le mur de soutènement protégeant l'accès à la porte,
- réaliser une étanchéité de la porte avec création d'une ventilation munie d'une grille et d'un dispositif interdisant toute projection dans l'ouvrage ainsi que l'entrée des insectes et des rongeurs,
- installer une crépine sur le départ de la canalisation,
- poser sur le trop plein une grille ou un clapet interdisant la pénétration d'insectes ou de petits animaux,
- surélever la cheminée de ventilation afin qu'elle soit efficace en période de neige.

.../...

Périmètre immédiat

- aménager un accès au périmètre immédiat,
- effectuer un nettoyage des abords du captage (à environ 7 m par rapport au génie civil) et le maintenir dégagé pour éviter que des racines pénètrent dans l'ouvrage,
- installer une clôture efficace à l'aide de 4 ou 5 rangs de barbelés facilement démontable en période de fortes chutes de neige, et un portail d'accès muni d'une fermeture à clé.

Un traitement de filtration efficace devra être mis en oeuvre avant distribution.

Article 8 : Les stations de production et de traitement doivent être équipées d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 9 : Il doit être établi autour du captage de l'Hermette, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs et qui resteront annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Zone de protection immédiate :

Dans cette zone, toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau

Cette zone, strictement interdite au public, doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.

Elle doit être classée en zone N de protection stricte au plan local d'urbanisme de la commune de Châtillon-en-Michaille.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien du périmètre est interdit.

2) Zone de protection rapprochée :

Dans cette zone sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

- les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le fonçage de nouveau puits
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,
- les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel.

.../...

Les pratiques culturales et forestières doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation doivent préserver la qualité des eaux.

La zone de protection rapprochée doit être classée en zone N de protection stricte au plan local d'urbanisme de la commune de Châtillon-en-Michaille.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

3) <u>Zone de protection éloignée</u> :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, et en particulier :

- tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées ;
- lorsqu'il ne peut être évité, le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré, le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

La zone de protection éloignée doit être classée en zone N de protection stricte au plan local d'urbanisme de la commune de Châtillon-en-Michaille.

<u>Article 10</u> : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de Châtillon-en-Michaille dans ses délibérations en date des 6 octobre 2003 et 24 novembre 2003, la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

<u>Article 11</u> : La commune de Châtillon-en-Michaille est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

<u>Article 12</u> : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

<u>Article 13</u> : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

<u>Article 14</u> : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de Châtillon-en-Michaille, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection par lettre recommandé avec demande d'avis de réception, d'autre part, .affiché à la mairie de Châtillon-en-Michaille pendant une durée minimum de deux mois. Un avis portant notamment mention de cet affichage est inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans tout le département

Les périmètres de protection constituant une servitude, cet arrêté est, en application des articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme, annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Châtillon-en-Michaille par le biais de la procédure de mise à jour.

<u>Article 15</u> : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et sa notification.

.../...

Article 16 : - le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Nantua,
- le maire de Châtillon-en-Michaille,

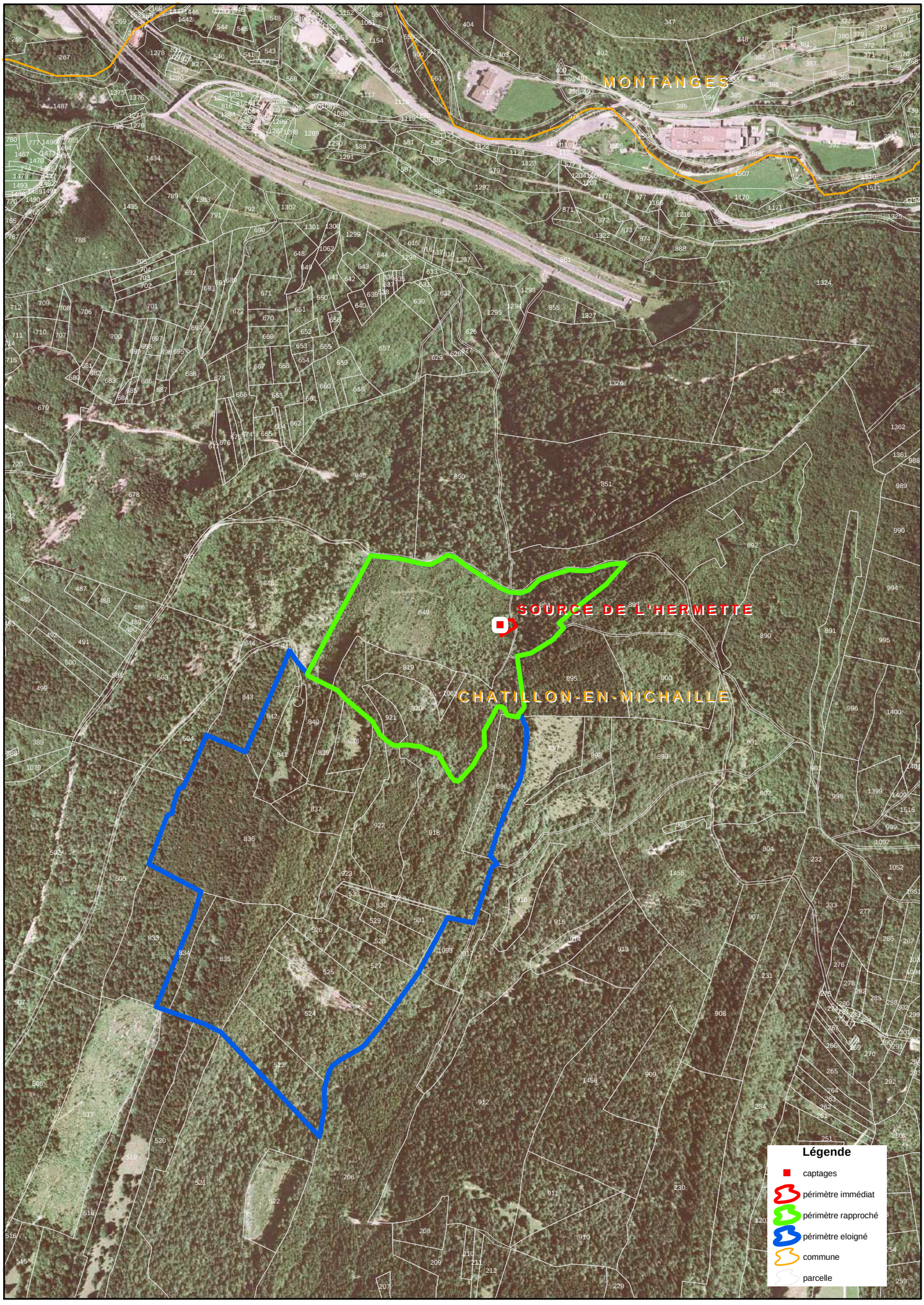
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée aux :

- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux,
- commissaire-enquêteur,
- cabinet MOREL S.A. à VONNAS.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 16 JUIL. 2007

Le Préfet,
pour le Préfet,
pour le Secrétaire Général absent,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Pascal GAUCI



1 centimétre égal à 100 mètres

DDASS de l'Ain - 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

REÇU LE
17 MARS 2004
DDASS
Santé Environnement

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

Réf. Captage/DUP/ChampfBelleydGiron N°04-012

Arrêté
autorisant la commune de GIRON, à utiliser l'eau des sources de "Combe d'Evuaz nord" et "Combe d'Evuaz sud" à CHAMPFROMIER et de la source de Belleydoux" à BELLEYDOUX, et établir des périmètres de protection de ces captages sur le territoire des communes de CHAMPFROMIER, BELLEYDOUX et GIRON.- Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et notamment la rubrique 1.1.0-2° ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu la délibération en date du 1er mars 2002 par laquelle le conseil municipal de GIRON a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser la protection des captages d'eau potable des sources de "Combe d'Evuaz nord" et "Combe d'Evuaz sud" à CHAMPFROMIER et de la source de Belleydoux à BELLEYDOUX,

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

.../...

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2003 ordonnant, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 19 jours consécutifs, du 31 mars 2003 au 18 avril 2003 inclus, sur le territoire des communes de CHAMPFROMIER, BELLEYDOUX et GIRON ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de NANTUA en date du 18 juin 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 mars 2004 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de GIRON pour la protection des captages d'eau potable de la source de "Combe d'Evuaz nord" (parcelles cadastrées A 188) de la source de la "Combe d'Evuaz sud" (parcelle cadastrée A 117) sur le territoire de la commune de CHAMPFROMIER, ainsi que de la source de Belleydoux (parcelles cadastrée H 4,5 et 6) sur le territoire de la commune de BELLEYDOUX, avec établissement des périmètres de protection sur le territoire des communes de CHAMPFROMIER, BELLEYDOUX et GIRON.

Article 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration conformément à la rubrique 1.1.0-2° du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclarations en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement.

Article 3 : La commune de GIRON est autorisée à :

- utiliser l'eau des sources de "Combe d'Evuaz Nord", "Combe d'Evuaz sud" à CHAMPFROMIER et de la source de Belleydoux à BELLEYDOUX, en vue de la consommation humaine,
- mettre en place des périmètres de protection pour ces captages, sous réserve :
. de la réalisation des travaux préconisés à l'article 6 ci-après ;
. de la mise en œuvre des servitudes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté ;

Article 4 : Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau sera établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier seront consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captage, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 6 : Les travaux de protection et d'amélioration suivants devront être réalisés dans le délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

Source de la Combe d'Evuaz nord

- remplacer le capot cassé du tampon "Foug"

Source de la Combe d'Evuaz sud

- procéder à une réfection du génie civil et des enduits de l'ouvrage de captage
- rendre plus efficace la ventilation de la porte et poser un grillage mailles fines sur cette nouvelle ventilation
- repeindre la porte
- améliorer l'évacuation de l'eau qui arrive dans le mur de soutènement côté nord

.../...

Source de Belleydoux

- remplacer le regard hydraulique existant par un tampon "Foug" qui sera surélever par rapport au niveau du sol d'environ 60 cm
- effectuer un nettoyage des abord du captage (supprimer les arbres existants jusqu'à environ 7 m des drains)

Pour l'ensemble des captages

- clôturer, débroussailler et nettoyer les périmètres immédiats
- aménager un accès aux périmètres immédiats
- acquérir les parcelles qui n'appartiennent pas à la commune pour constituer l'ensemble des périmètres de protection immédiate
- reprendre l'ensemble des ouvrages pour éviter toutes souillures de l'eau (tampons "Foug", enduits, crépine, clapet anti-retour, portes...)
- équiper les départs de crépines
- remettre en état les trop-pleins et les vidanges
- munir les trop-pleins de grilles ou clapets pour interdire l'entrée d'insectes ou d'animaux.

Une filtration devra être mise en place avant traitement sur chaque réseau pour ramener la turbidité au seuil fixé par la réglementation en vigueur.

Des robinets de prélèvement devront être installés sur les réservoirs et les appareils de traitement.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du géologue.

Article 7 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de GIRON dans sa délibération du 1er mars 2002, la commune de GIRON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 8 : Il sera établi autour des ouvrages de captage, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs qui resteront annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate :

Cette zone, strictement interdite au public, doit être déboisée, sans dessoucher, et entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau.

La zone de protection immédiate sera classée en zone N de protection stricte des plans locaux d'urbanisme de CHAMPFROMIER et de BELLEYDOUX lorsqu'ils seront arrêtés.

2) Périmètre de protection rapprochée :

Dans cette zone sont interdits toutes activités et rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et notamment :

- les puits d'infiltration, le fonçage de nouveaux puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,

- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,

.../...

- les dépôts, même temporaires, d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration, produits fertilisants et de produits phytosanitaires ou assimilés,

- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,

- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes, ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts, même temporaires, (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,

- les élevages de toute nature, les parcs à gibier et tout autre local abritant des animaux,

- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,

- les terrains de camping et le stationnement des caravanes,

- les cimetières,

- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel,

- les constructions à usage d'habitation,

- la création de retenues d'eau,

- la création de chemins d'exploitation agricole ou forestière,

- le dessouchage et le défonçage de parcelles boisées.

Les pratiques culturales et forestières doivent préserver les eaux souterraines de toute pollution.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux.

Le périmètre de protection rapprochée sera classé en zone N de protection stricte des plans locaux d'urbanisme de CHAMPFROMIER et de BELLEYDOUX lorsqu'ils seront arrêtés.

3) **Périmètre de protection éloignée** :

Toutes précautions devront être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, notamment le stockage d'hydrocarbures fera l'objet de précautions particulières : réalisation d'une cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, sil est enterré le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux. Cette étude est soumise pour avis à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 9 : La commune de GIRON est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Article 10 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

.../...

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de GIRON,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées lorsqu'ils seront élaborés.

Article 13: - Le secrétaire général de la préfecture,
- les maires des communes de CHAMPFROMIER, BELLEYDOUX et GIRON ,

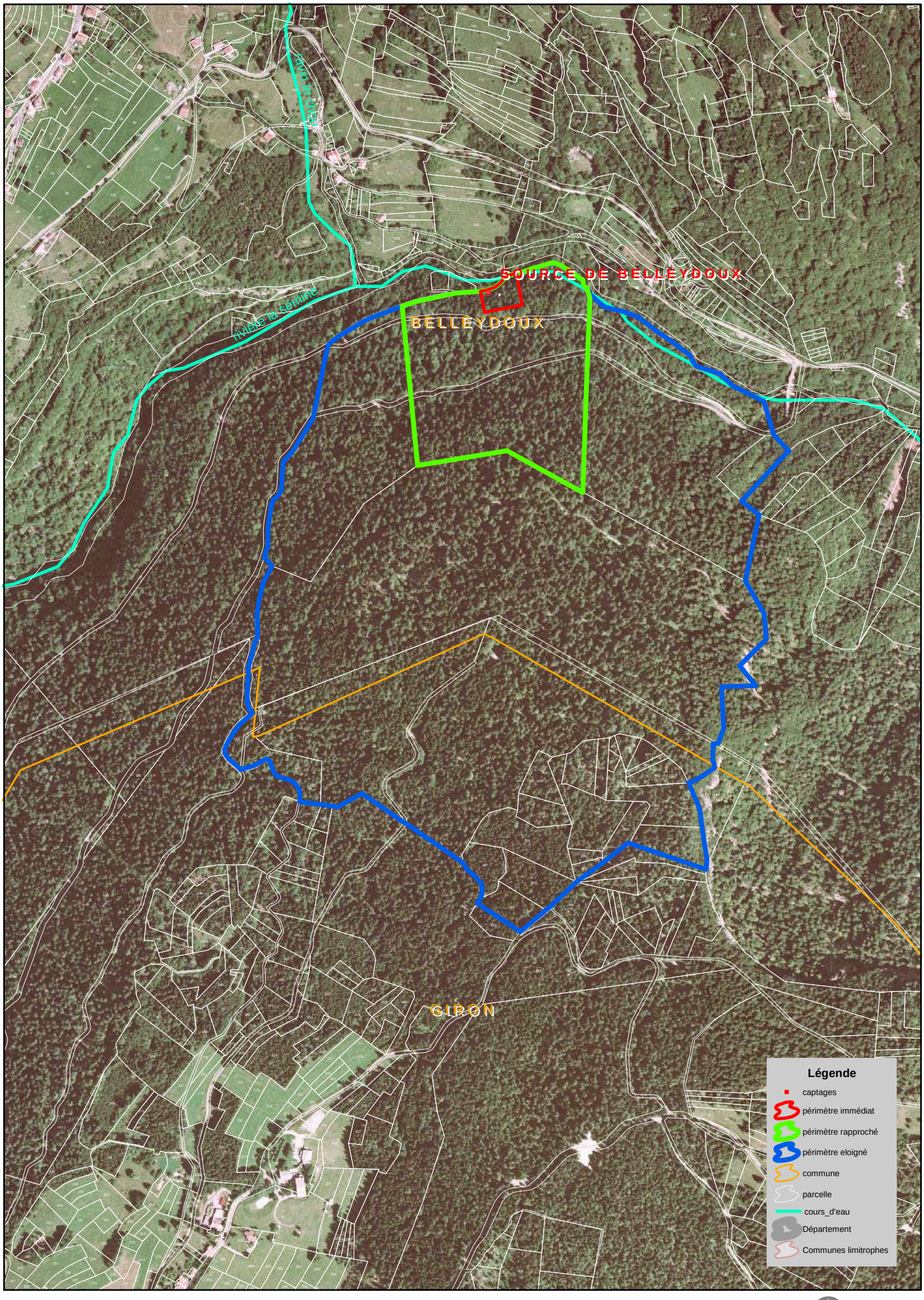
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et ampliation adressée aux :

- sous-préfet de NANTUA,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE,
- commissaire-enquêteur,
- C.M.S, 141 rue Claude Morel, BP 4, 01540 - VONNAS.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 11 MARS 2004

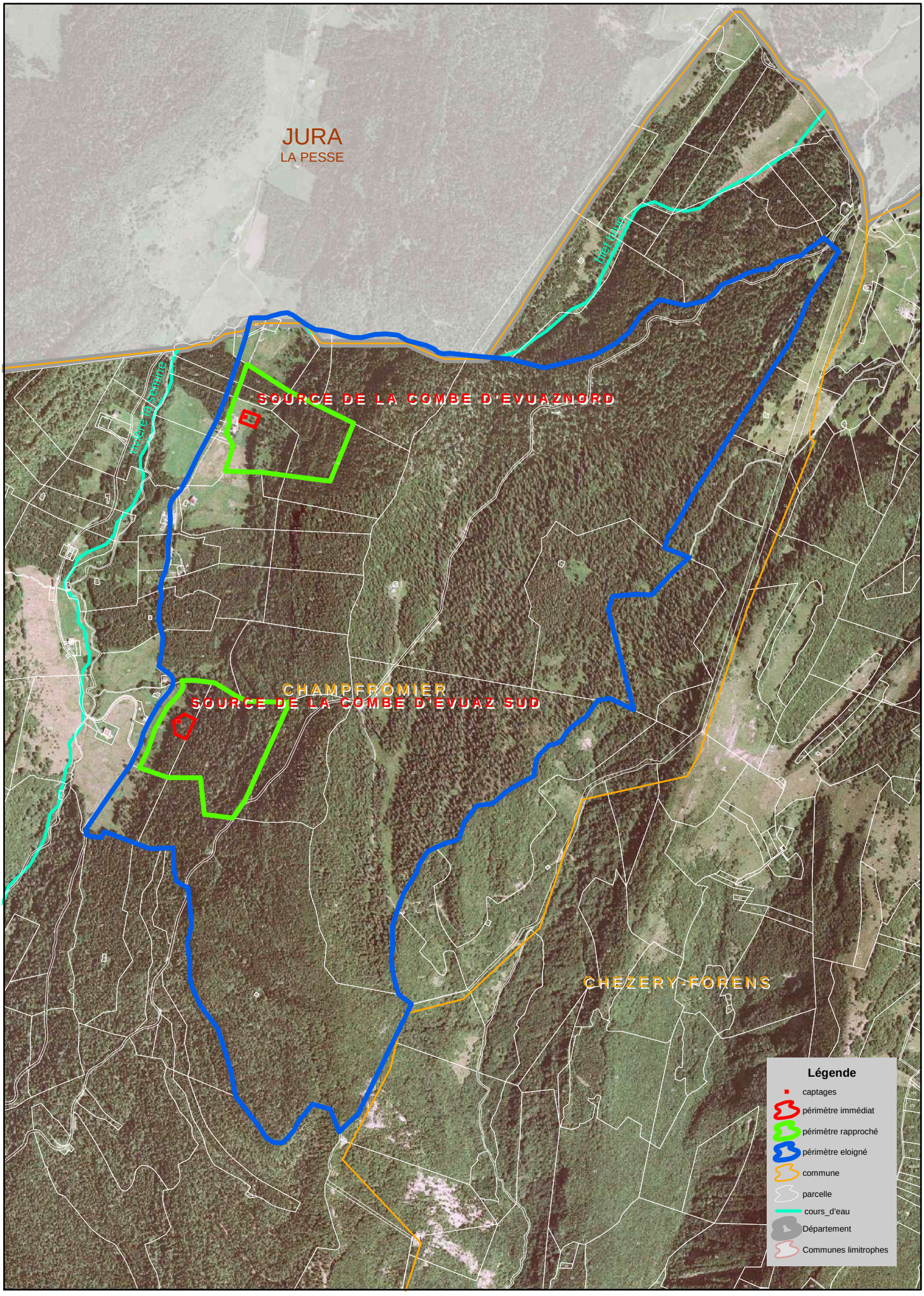
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Pierre-Henri VRAY



1 centimétre égal à 80 mètres

DDASS de l'Ain - 2006



1 centimétre égal à 150 mètres

DDASS de l'Ain - 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

REÇU LE
23 OCT. 2002
DDASS
Santé Environnement

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. Capt/Du/Montanges

N° 02.100

Arrêté

autorisant la commune de MONTANGES à réaliser la protection des captages d'eau potable dits sources d'Echazeau, source des Quarts et source des Buis situées sur le territoire de la commune de MONTANGES avec implantation des périmètres de protection de ces captages sur le territoire de cette commune.
Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L. 1321-2 et L. 1321-3 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 92-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu la délibération du 31 mars 2000 par laquelle le conseil municipal de MONTANGES a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser le projet précité ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 19 jours consécutifs, du 22 octobre 2001 au 9 novembre 2001 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 21 novembre 2001;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de NANTUA en date du 3 décembre 2001 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 15 octobre 2002 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de MONTANGES, le projet de protection des captages d'eau potable dits source d'Echazeau, source des Quarts et source des Buis situées sur le territoire de la commune de MONTANGES avec implantation des périmètres de protection de ces captages sur le territoire de cette commune.

Article 2 : La commune de MONTANGES est autorisée à :

- utiliser l'eau des sources d'Echazeau , des Quarts et des Buis en vue de la consommation humaine,
- instaurer des périmètres de protection pour ces captages, sous réserve :

. de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 7 du présent arrêté,
. de la réalisation des travaux préconisés à l'article 6 ci-après.

Article 3 : Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier sont consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 6 : Les travaux suivants d'amélioration des ouvrages de captages doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

Périmètre de protection immédiate :

- acquisition des périmètres de protection immédiate (une partie n'est pas encore propriété communale)
- clôture de ces périmètres avec portail
- réalisation d'un merlon en terre argileuse compactée de 80 cm de hauteur sur les limites amont
- reprise des maçonneries afin d'éviter toute contamination de l'eau
- remise en état des trop-pleins et des vidanges
- réhabilitation du captage d'Echazeau

Article 6 : Des installations de stérilisation devront être installées dans les meilleurs délais.

Article 7 : Il doit être établi autour des captages de MONTANGES deux périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire figuratif qui est annexé au présent arrêté.

.../...

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) <u>Périmètre de protection immédiate</u> :

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau.

Cette zone, strictement interdite au public, doit être entourée de clôtures solides et infranchissables. Elle doit être classée en zone naturelle à préserver de la carte communale ou en zone N d'un futur plan local d'urbanisme (P. L. U.) de la commune de MONTANGES. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de ce périmètre est interdit.

2) <u>Périmètre de protection rapprochée</u> :

Dans cette zone classée en zone naturelle à préserver et en zone N d'un futur plan local d'urbanisme de la commune de MONTANGES, sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau .

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le fonçage de nouveaux puits
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local occupé par des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...)
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,
- les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel,

Les pratiques culturales et forestières doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles. Les produits phytosanitaires utilisés ne doivent pas être stockés sur place et leurs modalités d'utilisation doivent préserver la qualité des eaux.

La zone de protection rapprochée devra être classée en zone non constructible (N) du plan local d'urbanisme (P. L. U.) de la commune de MONTANGES lorque ce document sera prescrit.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux.

<u>Article 8</u> : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de MONTANGES dans sa délibération du 31 mars 2000, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

<u>Article 9</u> : La commune de MONTANGES est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

.../...

Article 10 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de MONTANGES :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé au plan local d'urbanisme (P. L. U.) de la commune de MONTANGES lorqu'il sera prescrit.

Article 13 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : - la secrétaire générale de la préfecture,
- le maire de MONTANGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et ampliation adressée aux :

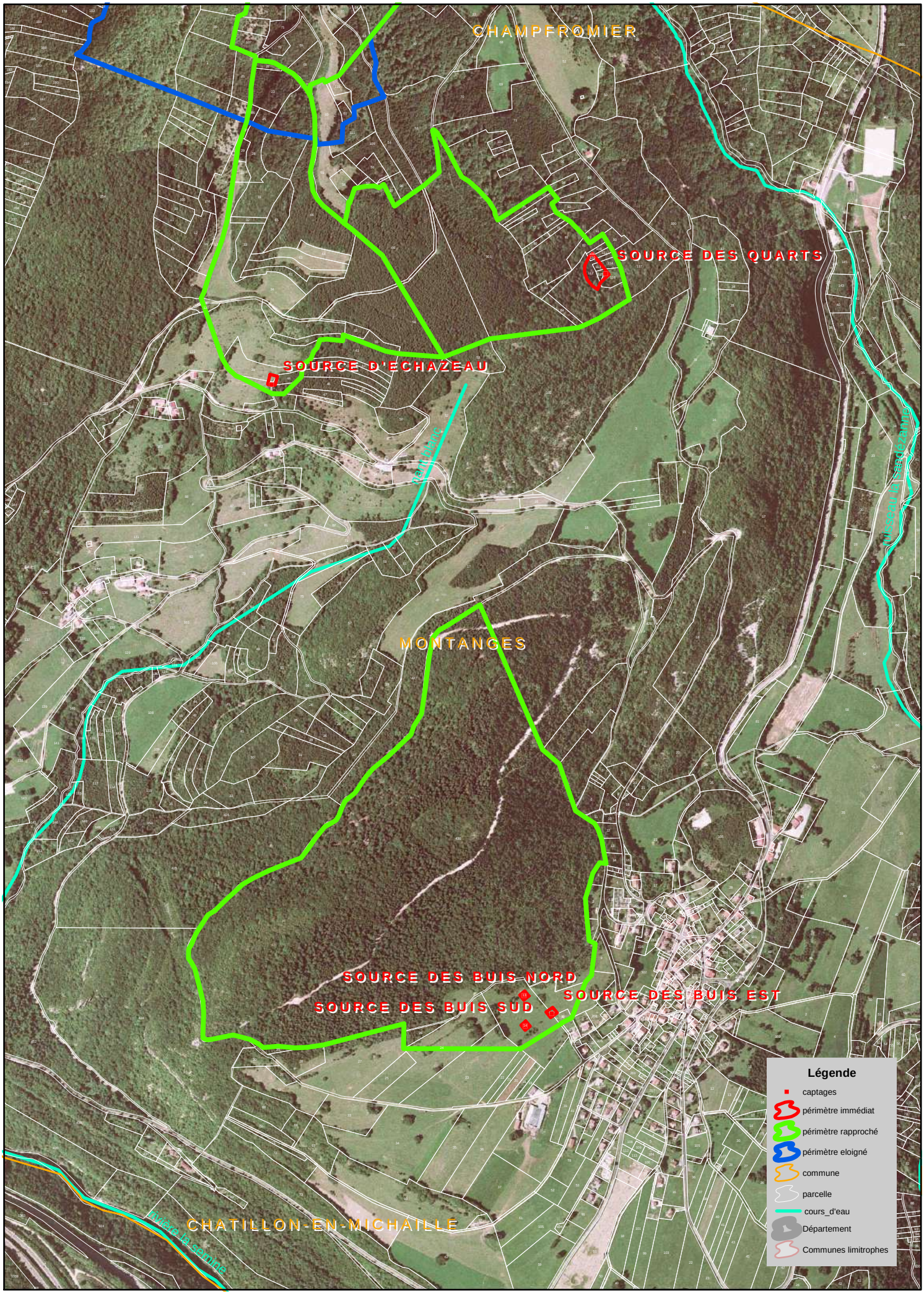
- sous-préfet de NANTUA,
- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (VIRIAT et GRENOBLE)
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 18 OCT. 2002

Le préfet,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Isabelle RUEFF



1 centimétre égal à 110 mètres

DDASS de l'Ain - 2006

PREFECTURE DE L'AIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DES OPERATIONS IMMOBILIERES ET
DU CONTENTIEUX DE L'ETAT

Bureau des Opérations Immobilières

PF/GB

- A R R E T E -

RECU LE
- 7 SEP. 1992
DDASS
Hygiène du Milieu

Le Préfet de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

OBJET : Commune de ST GERMAIN-de-JOUX

Autorisation des captages d'eau potable dits "des Combes", "des Enversiers" et "de Marnod" situés sur le territoire de la commune de ST GERMAIN-de-JOUX et implantation des périmètres de protection des ouvrages de captages situés sur les communes de ST GERMAIN-de-JOUX et LALLEYRIAT.
Arrêté de déclaration d'utilité publique.

Vu le code des Communes ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L. 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;

Vu la délibération en date du 8 novembre 1991 par laquelle le Conseil Municipal de ST GERMAIN-de-JOUX a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue l'autorisation de prélèvement d'eau et de l'implantation des périmètres de protection des ouvrages de captages d'eau potable situés sur les communes de ST GERMAIN-de-JOUX ET LALLEYRIAT ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

.../...

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération comprenant notamment une notice explicative, les plans parcellaires figuratifs au 1/2.500ème délimitant les périmètres de protection des captages, les rapports géplogiques et l'état parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1991 ordonnant, sur le territoire des communes de ST GERMAIN-de-JOUX et LALLEYRIAT pendant une période de 19 jours consécutifs, du 27 janvier 1992 au 14 février 1992 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les numéros des 10 et 31 janvier 1992 des journaux "VOIX DE L'AIN" et "LE PROGRES" contenant l'insertion d'un avis d'enquête ;

Vu les certificats établis par MM. les Maires de ST GERMAIN-de-JOUX et LALLEYRIAT attestant l'affichage d'un avis d'enquête dans leur commune respective à compter du 17 janvier 1992 et pendant toute la durée de celle-ci ;

Vu les registres d'enquête contenant les observations du public pour ST GERMAIN-de-JOUX et sans observation pour celui déposé à LALLEYRIAT ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 3 mars 1992 ;

Vu l'avis relatif à la déclaration d'utilité publique de M. le Sous-Préfet de NANTUA en date du 24 mars 1992 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 mars 1991 ;

Vu le rapport après enquête de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 avril 1992 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de l'AIN ;

- A R R E T E -

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique le projet d'autorisation des captages d'eau potable dits "des Combes", "des Enversiers" et "de Marnod" situés sur le territoire de la commune de ST GERMAIN-de-JOUX et d'établissement des périmètres de protection des ouvrages des captages situés sur les communes de ST GERMAIN-de-JOUX et LALLEYRIAT conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - La commune de ST GERMAIN-de-JOUX est autorisée à prélever l'eau dans le milieu naturel pour le débit maximum des sources.

Article 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de ST GERMAIN-de-JOUX dans sa délibération du 8 novembre 1991, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 - Il sera établi autour des ouvrages de captages trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires au 1/2.500ème qui resteront annexés au présent arrêté.

La règlementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

.../...

1 - Périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre immédiat devront être acquis en pleine propriété et fermés par une clôture continue et infranchissable.
Toutes activités seront interdites à l'exception des activités de service.

2 - Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert ;
- le rejet dans le sol des effluents radioactifs des huiles et lubrifiants ;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et d'eaux usées domestiques ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques ;
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles ;
- la construction de locaux à usage d'habitation ;
- les terrains de camping et les cimetières.

Seront règlementés :

- Les pratiques culturales, pour tenir compte du risque et limiter la pollution bactériologique et surtout chimique (nitrates en particulier) des eaux souterraines par les épandages d'engrais organiques et chimiques et par les traitements chimiques : choix des dates d'épangages ; doses limitées aux seuls besoins réels de la production.

3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- les puisards absorbants, les carrières, le rejet dans le sol d'effluents radioactifs, les huiles et lubrifiants, les détergents, les décharges d'ordures ;

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée seront classés en zone ND lors de l'élaboration du POS de la commune de ST GERMAIN-de-JOUX.

Article 5 - Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Elles seront traitées par chloration.

Article 6 - La commune de ST GERMAIN-de-JOUX est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils figurent aux plans parcellaires figuratifs au 1/2.500ème annexés au présent arrêté.

Article 7 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

.../...

Article 9 - Le présent arrêté sera, par les soins de M. le Maire de ST GERMAIN-de-JOUX :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de NANTUA.

Il devra également être annexé par M. le Maire de LALLEYRIAT au POS de sa commune conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 10 - M. le Secrétaire Général de l'AIN,
- M. le Sous-Préfet de NANTUA,
- M. le Maire de ST GERMAIN-de-JOUX,
- M. le Maire de LALLEYRIAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le Commissaire-enquêteur,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

Reçu le
0 7 SEP. 1992
D.D.A.S.S

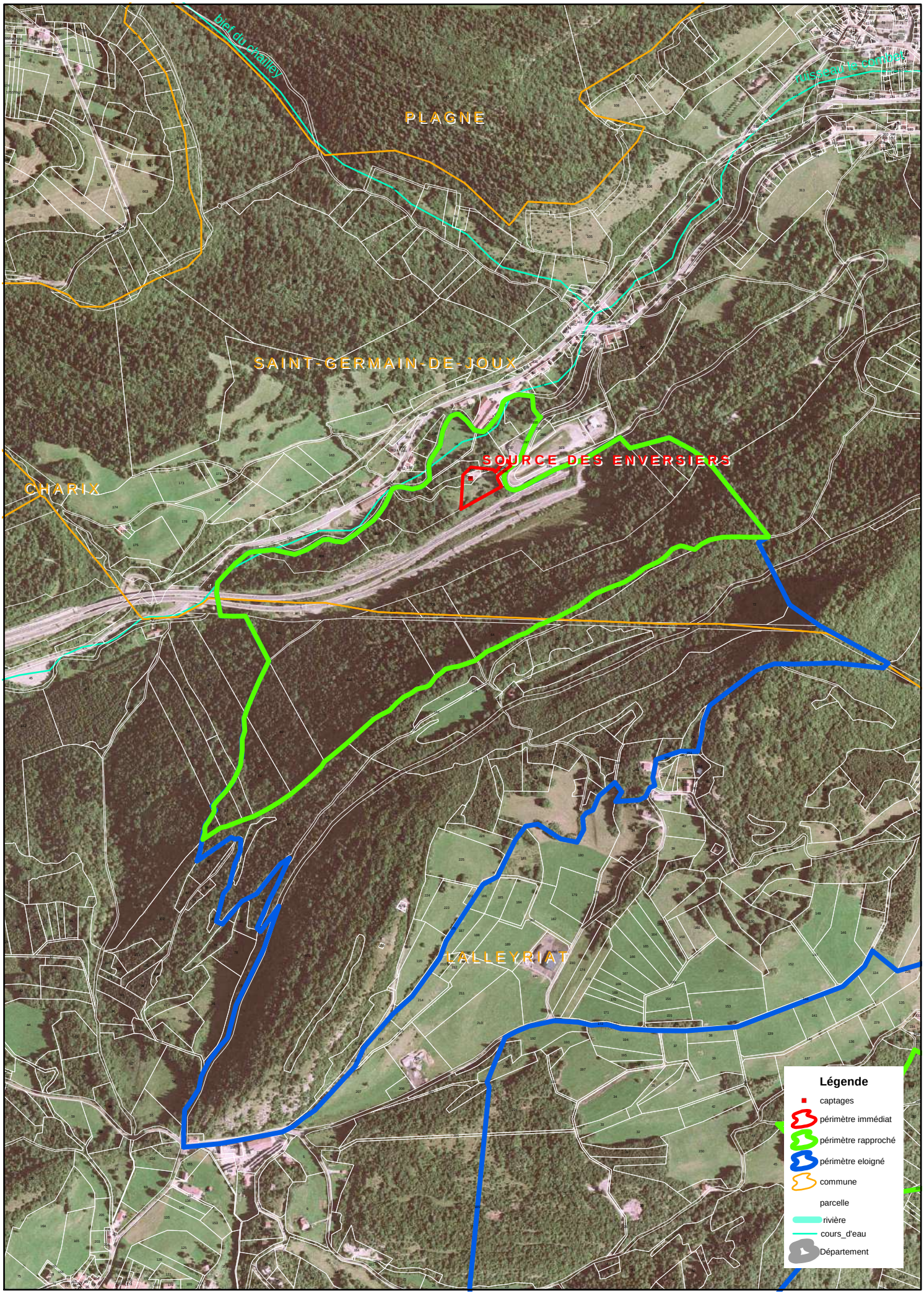
BOURG-en-BRESSE, le - 4 SEP. 1992

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

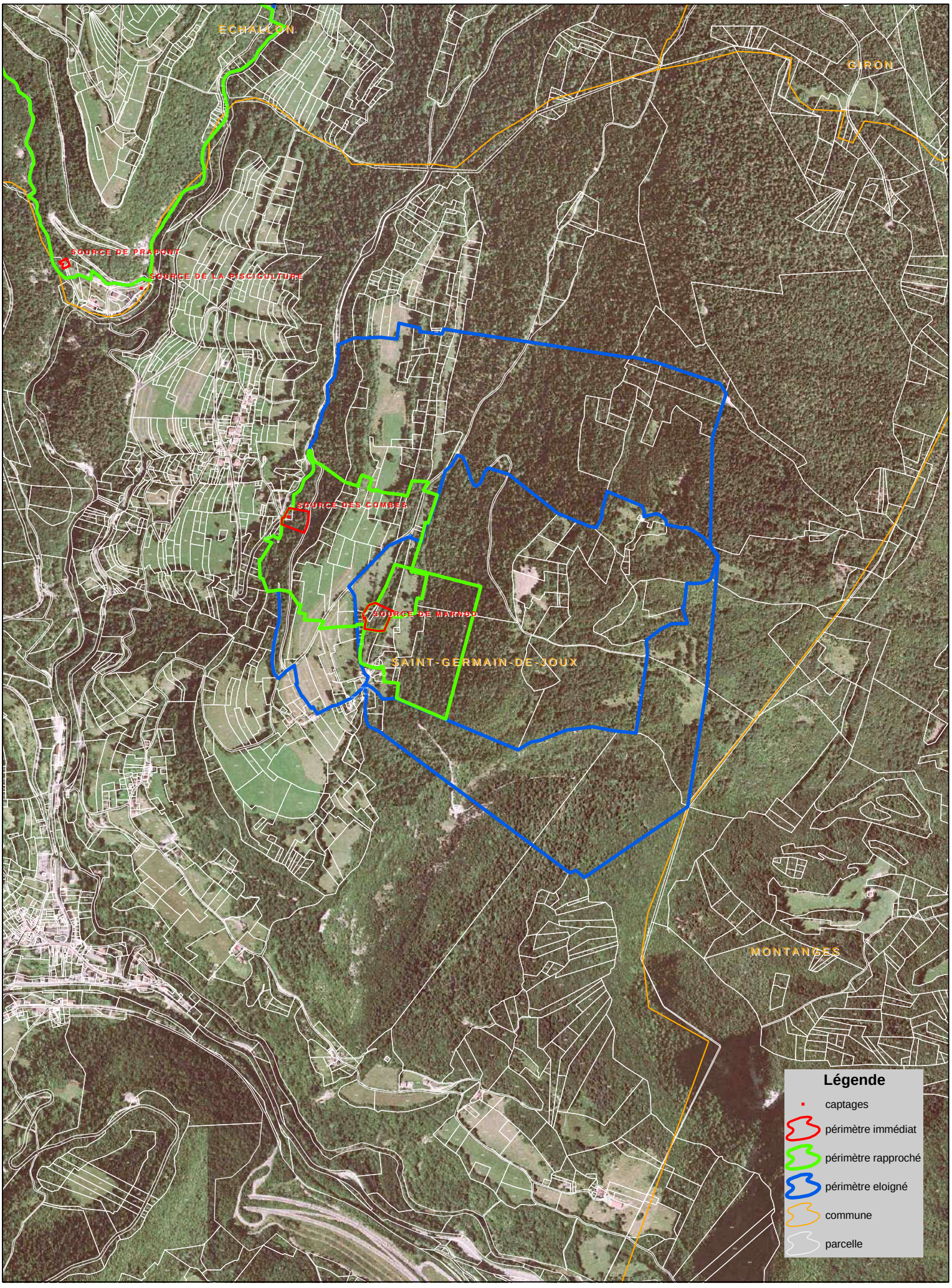
Signé Jean-Claude REY

Louis VITTI



1 centimétre égal à 100 mètres

DDASS de l'Ain - 2006



1:10 000

DDASS de l'AIN - 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

REÇU LE
21 JAN. 2008
DDASS
Santé Environnement

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME
Réf. Cap/dup/Villes – N° 08 003

Arrêté

autorisant, au profit de la commune de Villes, la protection du captage d'eau potable des sources « En Thiarry et 1921 (R 1998) » situées sur le territoire de la commune de Villes avec extension sur la commune de Chatillon-en-Michaille.
Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement et modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi n°92-3 sur l'eau, notamment la rubrique 1.1.2.0. 2°) et modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 2007 1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les délibérations en date du 26 mars 1999 et 24 février 2006 par lesquelles le conseil municipal de Villes a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de protection des sources « En Thiarry et 1921 (R 1998) » situées sur le territoire de sa commune avec extension sur la commune de Chatillon-en-Michaille.

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

../...

Vu les pièces des dossiers établis à l'appui de ces délibérations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2007 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 22 jours consécutifs, du 22 mai 2007 au 12 juin 2007 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et l'avis favorable du commissaire- enquêteur en date du 12 juin 2007 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Nantua en date du 14 août 2007 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 6 décembre 2007 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture.

- ARRETE -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Villes, la protection des captages d'eau potable des sources en Thiarry et 1921 (R 1998) situées sur le territoire de la commune de Villes, parcelle cadastrée n° 245 section A, avec implantation des périmètres de protection desdits captages sur les territoires des communes de Villes et Chatillon-en-Michaille.

Article 2 : La commune de Villes est autorisée à :

- utiliser l'eau des sources d'En Thiarry et 1921 (R 1998) en vue de la consommation humaine, pour la totalité du débit d'étiage, et en toute période pour un volume maximal journalier de 215 m3 au débit de 9 m3 par heure pour les deux sources.

- instaurer des périmètres de protection pour ces captages, sous réserve :

. de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté.
. de la réalisation des travaux préconisés à l'article 5.

Article 3 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Compte tenu de la qualité de l'eau brute, l'eau des sources d'En Thiarry et de 1921 (R 1998) doit subir un traitement de désinfection avant distribution.
Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par le responsable de la distribution et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier sont consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 6 : Des robinets de prélèvements devront être installés au niveau du réservoir, à l'arrivée et au départ.

Ces robinets seront installés de façon à permettre :
- le remplissage des flacons,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule.

Article 7 : Les travaux suivants d'amélioration des ouvrages doivent être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté :

Source En Thiarry

Ouvrage de captage :
- améliorer l'étanchéité intérieure,
- améliorer l'étanchéité extérieure,
- sécuriser la fermeture du tampon,
- poser une crépine.

../...

Périmètre de protection immédiate :
- aménager le chemin d'accès pour supprimer les écoulements des eaux de ruissellement sur le périmètrede protection immédiate avec mise en place d'un merlon en haut du talus et la création d'un fossé devant les eaux vers l'aval,
- créer un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement du périmètre de captage et du chemin,
- entretenir régulièrement la zone afin de limiter la prolifération de la végétation (espèces ligneuses notamment).

Source 1921 (R 1998)

Ouvrage de captage
- refaire les drains de l'ouvrage,
- améliorer l'étanchéité intérieure,
- améliorer l'étanchéité extérieure,
- sécuriser la fermeture du tampon,
- poser une crépine.

Périmètre de protection immédiate.
- entretenir régulièrement la zone afin de limiter la prolifération de la végétation (espèces ligneuses notamment).

Regard R1 bis

- améliorer l'étanchéité intérieure,
- améliorer l'étanchéité extérieure,
- sécuriser la fermeture du tampon,
- poser une crépine.

Regards R2, R 1883 et R3

- supprimer les ouvrages,
- créer un ouvrage de réception de l'eau des deux sources comprenant un bac de réception, un bac de départ et une chambre pied sec avec trop-plein et fermeture sécurisée.

Réservoir

- améliorer le système de trop plein et poser une grille ou un clapet interdisant la pénétration d'insectes ou de petits animaux,
- sécuriser les accès à l'ouvrage (alarme anti-intrusion notamment).

L' ensemble des ouvrages doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Article 8 : Les stations de production et de traitement doivent être équipées d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 9 : Il doit être établi autour des captages des sources d' En Thiarry et de 1921 (R 1998), trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs et qui sont annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) **Zone de protection immédiate** :

Dans cette zone, toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau.

Cette zone, strictement interdite au public, doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.

Elle doit être classée en zone non constructible de la carte communale de la commune de Villes et devra être classée en zone N du plan local d'urbanisme quand cette commune se dotera de ce document d'urbanisme.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien du périmètre est interdit.

2) **Zone de protection rapprochée** :

Dans cette zone sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

- les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le fonçage de nouveau puits,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,
- les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel.

La canalisation de gaz existante devra être déplacée en dehors de l'emprise des périmètres de protection lors de son prochain renouvellement.

Les pratiques culturales et forestières doivent limiter la pollution des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation doivent préserver la qualité des eaux.

La zone de protection rapprochée doit être classée non constructible de la carte communale de la commune de Villes et devra être classée en zone N du plan local d'urbanisme quand cette commune se dotera de ce document d'urbanisme.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique, précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

3) <u>Zone de protection éloignée</u> :

A l'intérieur de cette zone, toutes précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau et en particulier :

- tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées,
- lorsqu'il ne peut être évité, le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré, le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Le périmètre de protection éloignée doit être classée en zone ND au plan d'occupation des sols de la commune de Chatillon-en-Michaille et non constructible de la carte communale et devra être classée en zone N du plan local d'urbanisme de la commune de Villes quand cette collectivité se dotera de ce type de document d'urbanisme.

Article 10 : Le présent arrêté vaut déclaration des ouvrages souterrains, au titre de l'antériorité, en application du code de l'environnement.

Article 11 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de Villes dans ses délibérations en date des 26 mars 1999 et 24 février 2006, la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 12 : La commune de Villes est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 13 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 15 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de Villes, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection par lettre recommandé avec demande d'avis de réception, d'autre part, affiché à la mairie de Villes et Chatillon-en-Michaille pendant une durée minimum de deux mois. Un avis portant notamment mention de cet affichage est inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Les périmètres de protection constituant une servitude, cet arrêté est, annexé en application des articles L 126-1 et R 126-3 du code de l'urbanisme de la commune de Châtillon-en-Michaille par le biais de la procédure de mise à jour et devra entraîner la modification de la liste et du plan de servitudes figurant dans les annexes de la carte communale de Villes..

Article 16 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 17 : - le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Nantua,
- le maire de Villes et Châtillon-en-Michaille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée aux :

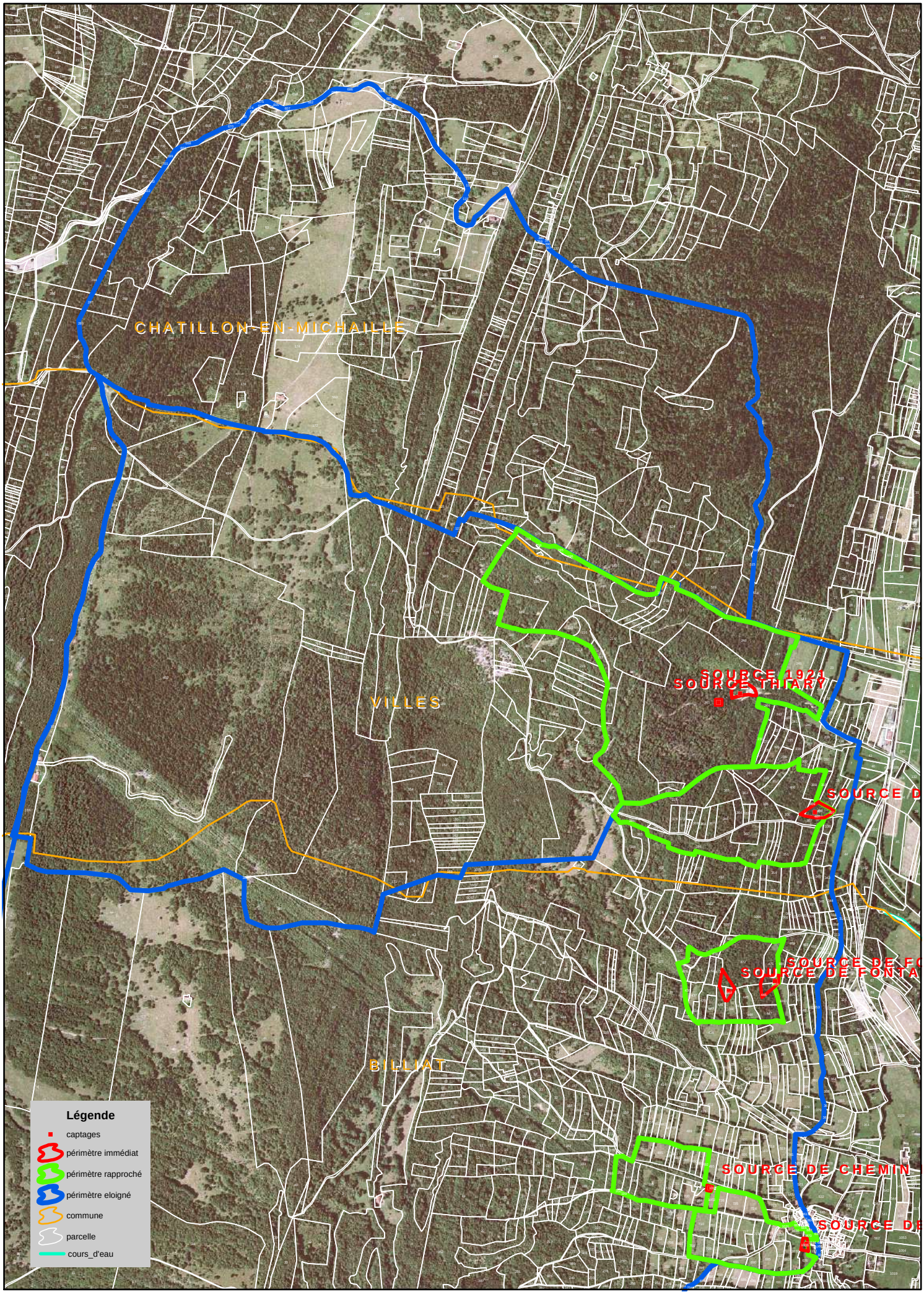
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Grenoble et à Viriat,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux,
- commissaire-enquêteur,
- cabinet Morel S.A. à Vonnas.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 14 JAN. 2008

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Henri VRAY



1 centimétre égal à 170 mètres

DDASS de l'Ain - 2006

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. lalleyr.
N° 99059

REÇU LE

17 JUIN 1999

DDASS
Santé Environnement

Arrêté
autorisant, au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux des Gallanchons et de Coz, la protection du captage d'eau potable des "Gallanchons" sur le territoire de la commune de LALLEYRIAT, lieudit "Sous les Bossus". Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau , et notamment la rubrique 1.1.0. 2° de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu les délibérations en date des 31 mars 1994 et 25 mars 1998 par lesquelles le comité syndical a :

- demandé l'ouverture d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la protection du captage d'eau potable des "Gallanchons" situé sur le territoire de la commune de LALLEYRIAT avec implantation des périmètres de protection de ce captage sur le territoire de cette commune ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de ces délibérations ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1998 ordonnant l'ouverture d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pendant une période de 19 jours consécutifs, du 4 janvier 1999 au 22 janvier 1999 inclus, sur le territoire de la commune de LALLEYRIAT ;

Vu les résultats de l'enquête précitée et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23 janvier 1999 ;

Vu l'avis du sous-préfet de NANTUA en date du 19 février 1999 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 12 mai 1999 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Gallanchons et de Coz pour la protection du captage d'eau potable des "Gallanchons" situé sur le territoire de la commune de LALLEYRIAT, lieudit "Sous les Bossus" avec implantation des périmètres de protection de ce captage sur le territoire de cette commune ;

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Gallanchons et de Coz est autorisé à :

- utiliser l'eau de la source des Gallanchons en vue de la consommation humaine,
- mettre en place des périmètres de protection pour ce captage, sous réserve :

  - de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 7 du présent arrêté,
  - de la réalisation des travaux préconisés à l'article 5 ci-après.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992.

Article 3 : L'eau de la source des Gallanchons doit faire l'objet d'un traitement de stérilisation avant distribution.

Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 4 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau sera établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier seront consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captage, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions des ressources en eau.

Article 5 : Les travaux d'amélioration des ouvrages de captage suivants devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

- réalisation d'un chemin d'accès au captage,
- reprise complète de l'ouvrage de captage.

Par ailleurs l'acquisition et la clôture du périmètre de protection immédiate devront être réalisés dans un délai maximum de cinq ans.

Article 6 : La station de traitement devra être équipée d'un dispositif de téléalarme permettant la transmission automatique des informations (défaut d'alimentation électrique, décroissance du rayonnement U.V.) ainsi que d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

.../...

Article 7 : Il sera établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs qui resteront annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1.- ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toutes activités y sont interdites à l'exception des activités de service.

Cette zone, strictement interdite au public, devra être entourée d'une clôture solide et infranchissable et doit figurer en zone ND au plan d'occupation des sols.

2.- ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans cette zone sont interdits toutes activités et rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puits d'infiltration, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,

- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration,

- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,

- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,

- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local occupé par des animaux,

- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate ou de dolines,

- les terrains de camping et les cimetières,

- les constructions à usage d'habitation,

- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel,

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes.

La zone de protection rapprochée doit être classée en zone ND au plan d'occupation des sols à l'exception de la parcelle 127 située en zone NC.

../..

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

3.- ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puits d'infiltration, le rejet dans le sol d'huiles et lubrifiants, le rejet de détergents, les décharges d'ordures, les cimetières.

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à proximité de dolines,

Toutes précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, notamment le stockage d'hydrocarbures devra être évité sinon des précautions particulières devront être prises : réalisation d'une cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi),

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux du 8 juillet 1932 et du 18 mai 1935 qui fixaient les autorisations de prélèvement pour la commune de CHATILLON-en-MICHAILLE sont abrogés.

Article 9 : Conformément à l'engagement pris par le comité syndical dans sa délibération du 25 mars 1998, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 10 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Gallanchons et de Coz est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 11 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal des Eaux des Gallanchons et de Coz :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de LALLEYRIAT, conformément à l'article L. 126.1 du code de l'urbanisme.

.../...

Article 14 : - le secrétaire général de la préfecture,
- le président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Gallanchons et de Coz,
- le maire de LALLEYRIAT,
- le sous-préfet de NANTUA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et ampliation adressée aux :

- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 14 JUIN 1999

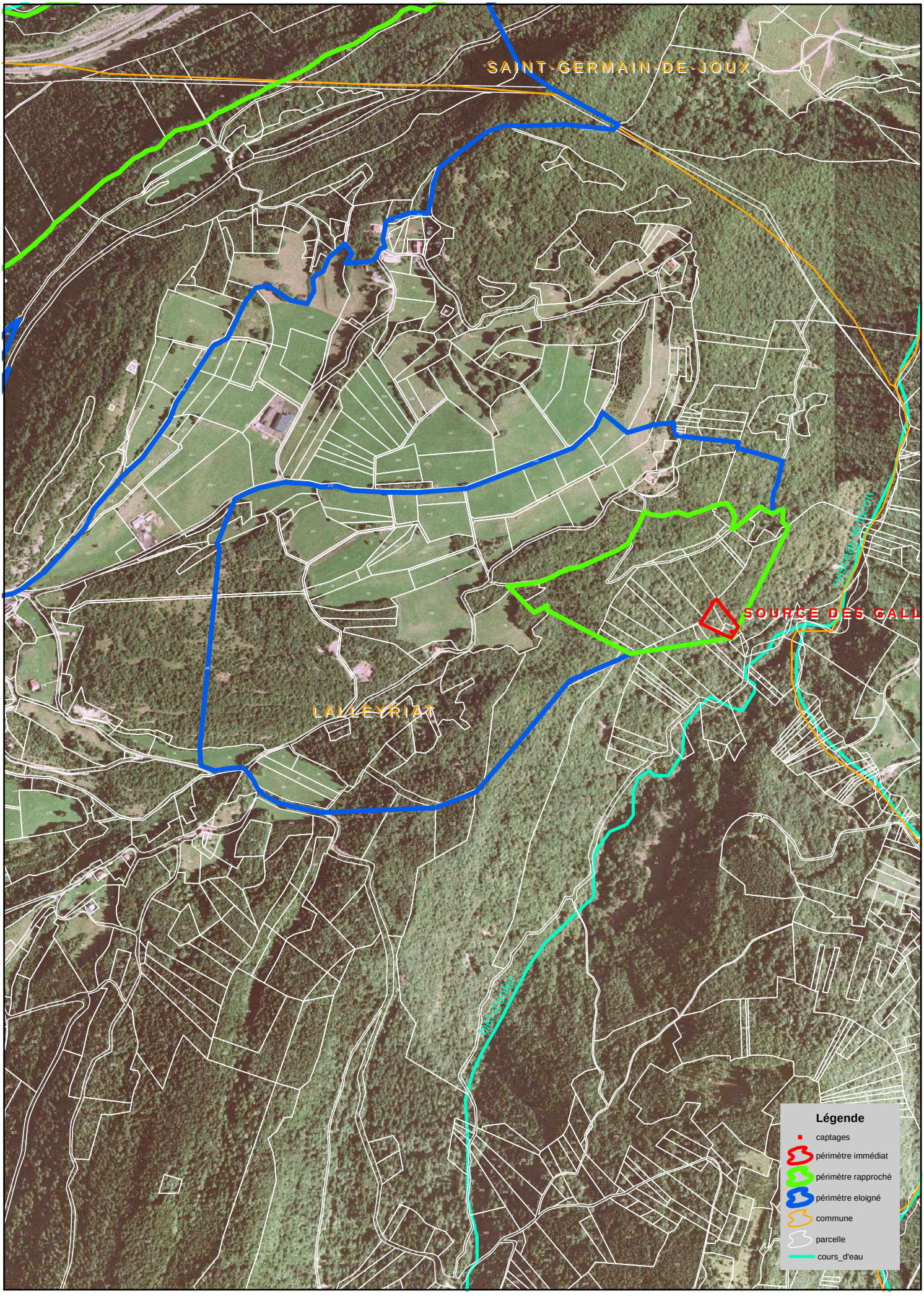
Le préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

PREFECTURE DE L'AIN

Pour ampliation
Le chef de bureau

Isabelle VIGNAGA



1 centimétre égal à 100 mètres

DDASS de l'Ain - 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME
Réf. InjouxGénissiat– N°16.019

Arrêté

- portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune d'Injoux-Génissiat, des travaux de prélèvement et de dérivation des sources de Craz, de Chaix, de Bauche et puits de Chaix situés sur le territoire de la commune d'Injoux-Génissiat avec l'instauration des périmètres de protection,
- autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine.

Le Préfet de l'AIN

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4 et R1321-1 à R 1321-14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 215-13 et R 214-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu les délibérations des 9 mai 2005 et 14 novembre 2005 ainsi que celle du 14 septembre 2009 par lesquelles le conseil municipal d'Injoux-Génissiat a :

- demandé l'ouverture d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique en vue d'assurer la protection des sources de Craz, de Chaix, de Bauche et puits de Chaix situés sur le territoire de la commune d'Injoux-Génissiat ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces des dossiers établis à l'appui de ces délibérations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 19 jours consécutifs, du 4 mai 2015 au 22 mai 2015 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et l'avis favorable du commissaire- enquêteur du 1er juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 14 avril 2016 ;

..../...

Considérant que la commune d'Injoux-Génissiat doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux souterraines prélevées aux sources de Craz, de Chaix, de Bauche et au puits de Chaix situés sur la commune d'Injoux-Génissiat ;

Considérant que les données hydrogéologiques et environnementales permettent de connaître la ressource en eau, son environnement et sa vulnérabilité, et fournit des informations suffisantes pour définir les périmètres de protection et les prescriptions associées ;

Considérant la vulnérabilité importante de la ressource exploitée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions du code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, L1324-1 à L1324-4 et R1321-1 à R1321-14, et du code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L214-1 à L215-13 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Injoux-Génissiat les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine des captages d'eau des :

- **sources de Craz Nord** (N°1), **Craz Centre** (N°2), **Craz Sud** (N°3) situées sur le territoire de la commune d'Injoux-Génissiat parcelles n°406, 411 et 433 de la section 131 B du cadastre,
- **source de Chaix**, située sur le territoire de la commune d'Injoux-Génissiat parcelles n°216 et 217 de la section A du cadastre,
- **source de Bauche**, située sur le territoire de la commune d'Injoux-Génissiat parcelle n°440 de la section B du cadastre,
- **puits de Chaix**, situé sur le territoire de la commune d'Injoux-Génissiat parcelle n°454 de la section B du cadastre,

avec implantation des périmètres de protection des captages sur le territoire de la commune d'Injoux-Génissiat.

Article 2 : La commune d'Injoux-Génissiat est autorisée à :
- utiliser l'eau des **sources de Craz** en vue de la consommation humaine, pour un volume maximal annuel de 35405 m³ au débit moyen journalier de 97 m³,
- utiliser l'eau de la **source de Chaix** en vue de la consommation humaine, pour un volume maximal annuel de 17885 m³ au débit moyen journalier de 49 m³,
- utiliser l'eau de la **source de Bauche** en vue de la consommation humaine, pour un volume maximal annuel de 52560 m³ au débit moyen journalier de 144 m³,
- utiliser l'eau du **puits de Chaix** en vue de la consommation humaine, pour un volume maximal annuel de 91250 m³ au débit moyen journalier de 250 m³ (12,5 m³/h en instantané),
- instaurer des périmètres de protection pour ces captages, sous réserve :
  - de la mise en œuvre des servitudes mentionnées à l'article 9 du présent arrêté,
  - de la réalisation des travaux prévus à l'article 7 ci-après.

Article 3 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique vaut autorisation au titre du bénéfice de l'antériorité, dans le cadre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour les sources de Craz, de Chaix et de Bauche et déclaration au titre du code de l'environnement pour le puits de Chaix.
Les rubriques concernées mentionnées au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement sont définies au tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).	Déclaration

.../...

Article 4 : Compte tenu de la qualité de l'eau brute, l'eau des captages doit subir un traitement de désinfection avant distribution.
Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 5 : Les ouvrages de captages sont conçus pour permettre une prise d'échantillon d'eau brute aisée et sans risque de pollution.
Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après les appareils de traitement.
Ces robinets sont installés de façon à permettre :
- le remplissage des flacons,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule.

Article 6 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par le responsable de la distribution et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier sont consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captage, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 7 : Les travaux suivants doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

➢ **Sources de Craz Nord (N°1), Centre (N°2) et Sud (N°3) :**
- acquérir et clôturer totalement les périmètres de protection immédiate (poteaux ciment avec 5 rangs de fil barbelé ou grillage de 1,5 m de hauteur minimum) en aménageant un accès par un portail double vantaux fermant à clef,
- déboiser et dessoucher les alentours des ouvrages Centre, Sud et Nord si nécessaire,
- entretenir régulièrement les périmètres de protection immédiate et maintenir en état les ouvrages, les clôtures et les portails d'accès,
- refaire entièrement tous les drains et matérialiser en surface leur emplacement,
- refaire totalement si nécessaire ou réhabiliter les ouvrages de captage (intérieur et extérieur) qui devront comporter un bac de décantation, un bac de départ et un espace pied-sec avec échelle d'accès, une fermeture étanche et sécurisée de type tampon Foug,
- protéger les trop-pleins et aménager les débouchés pour évacuer les eaux (fossé),
- aménager un chemin d'accès aux ouvrages par l'aval avec un fossé où seront raccordés les trop-pleins des captages,
- assurer un suivi de la qualité des eaux brutes de chaque captage après travaux,
- rechercher les anciens forages en amont des sources et les reboucher par cimentation.

➢ **Source de Chaix :**
- acquérir et clôturer totalement le périmètre de protection immédiate (poteaux ciment avec 5 rangs de fil barbelé ou grillage de 1,5 m de hauteur minimum) en aménageant un accès par un portail double vantaux fermant à clef,
- déboiser et dessoucher les alentours des drains,
- entretenir régulièrement le périmètre de protection immédiate et maintenir en état le captage, la clôture et le portail d'accès,
- refaire entièrement les drains qui ne sont pas en lien avec les eaux de surface (abandonner les autres) et matérialiser en surface leur emplacement,
- refaire totalement l'ouvrage de captage qui devra comporter un bac de décantation, un bac de départ et un espace pied-sec avec échelle d'accès, une fermeture étanche et sécurisée de type tampon Foug,
- protéger le trop-plein et aménager le débouché pour évacuer les eaux (fossé),
- assurer un suivi de la qualité des eaux brutes après travaux sur un an minimum.

➢ **Périmètre de protection rapprochée de la source de Chaix :**
- mettre en conformité l'assainissement individuel des eaux usées de l'habitation située au Chasselet, le dispositif de traitement et le rejet des eaux usées devant se situer en dehors du périmètre de protection rapprochée,
- supprimer la cuve à fuel de l'habitation située au Chasselet.

➢ **Périmètre de protection éloignée de la source de Chaix :**
- contrôler et mettre en conformité si nécessaire les assainissements individuels des deux habitations existantes situées au lieu-dit Les Fontanettes,
- contrôler la présence de cuves à fuel dans ces deux habitations et, à défaut de pouvoir les supprimer, les mettre en conformité si nécessaire.

.../...

➢ **Source et pompage de Bauche :**
- acquérir et clôturer totalement le périmètre de protection immédiate (poteaux ciment avec grillage de 1,5 m de hauteur minimum) en aménageant un accès par un portail double vantaux fermant à clef,
- entretenir régulièrement le périmètre de protection immédiate et maintenir en état les ouvrages, la clôture et le portail d'accès,
- reboucher l'arrivée d'eau superficielle percée dans le cuvelage du bac de réception,
- curer les dépôts accumulés au fond de l'ouvrage,
- reboucher les aérations de la cheminée de captage et de la bâche de pompage ou installer des ventilations mécaniques,
- poser un clapet anti-intrusion sur le débouché du trop-plein dans la parcelle en aval (N°438),
- créer une margelle autour des colonnes de pompe et de la trappe d'accès au compartiment bâche de la station de pompage,
- raccorder la source directement au réservoir du Nant, assurer un renouvellement régulier de l'eau de la canalisation de refoulement et mettre en place un by-pass au niveau du réservoir,
- évaluer les capacités du traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet existant et le remplacer si nécessaire avec les équipements adéquats de télésurveillance et d'alarme de fonctionnement,
- créer un talus à l'entrée du périmètre immédiat pour diriger les eaux de ruissellement du chemin vers l'aval et empêcher leur infiltration dans le périmètre immédiat,
- drainer la parcelle n°424 intégrée au périmètre immédiat et modeler la surface du terrain de façon à stopper la stagnation et l'infiltration des eaux,
- assurer un suivi de la qualité des eaux brutes après travaux sur un an minimum.

➢ **Puits de Chaix :**
- acquérir et clôturer totalement le périmètre de protection immédiate (poteaux ciment avec grillage de 1,5 m de hauteur minimum) en aménageant un accès par un portail double vantaux fermant à clef,
- déboiser et dessoucher la zone autour de l'ouvrage F6 et des piézomètres conservés,
- entretenir régulièrement le périmètre de protection immédiate et maintenir en état le captage, la clôture et le portail d'accès,
- reprendre l'ouvrage F6 en plus gros diamètre afin de l'équiper de deux pompes dont une de secours,
- réaliser un bâtiment de type « station de pompage » dimensionné pour l'ouvrage définitif avec alarme anti-intrusion,
- raccorder directement l'ouvrage au réservoir du Nant avec mise en place de 2 systèmes de désinfection par rayonnement ultraviolet si nécessaire, l'un sur l'arrivée des eaux de la source de Bauche et l'autre sur le refoulement du puits de Chaix, avec les équipements adéquats de télésurveillance et d'alarme de fonctionnement ; assurer un renouvellement régulier de l'eau de la canalisation de refoulement et mettre en place un by-pass au niveau du réservoir,
- étanchéifier le fossé passant dans la parcelle 451 et naissant dans la parcelle 447 sur toute sa longueur, par busage ou par pose d'une cunette béton, et l'entretenir régulièrement (curage annuel),
- reboucher le captage des Charmasses par gravillonnage de la chambre de captage, et raser le bâtiment qui sera scellé par une dalle cimentée en surface,
- supprimer l'ancienne bâche des Charmasses et raser le bâtiment,
- sécuriser les ouvrages F4 et F8, s'ils sont conservés en tant que piézomètres (dalle de béton autour des ouvrages, rehausse de la tête des ouvrages et capots sécurisés), ou les reboucher,
- reboucher par cimentation les ouvrages F3 (=F1), F5, F7 (parcelle 451 section B1) et CH1 (parcelle 555 section A4 du cadastre d'Injoux-Génissiat),
- assurer un suivi de la qualité des eaux brutes après travaux sur un an minimum.

➢ **Habitations du hameau de Chaix :**
- contrôler la présence de cuves à fuel ; supprimer celles situées en périmètre de protection rapprochée ; en périmètre de protection éloignée, à défaut de pouvoir les supprimer, les mettre en conformité si nécessaire.

Le réseau de la commune doit être interconnecté avec le réseau desservi à partir des sources de Coz et de Gallanchons, de façon à abandonner définitivement les sources de la Carrière, de la Dent et du Tilleul.

Article 8 : Les installations de production et de traitement doivent être équipées d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 9 : Il doit être établi autour des sources de Craz, de Chaix, de Bauche et du puits de Chaix, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs qui sont annexés au présent arrêté.

.../...

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres est définie comme suit :

1) Zone de protection immédiate :

Dans cette zone, toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau.
Cette zone strictement interdite au public, doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.
Elle doit être classée en zone N de protection stricte du plan local d'urbanisme d'Injoux-Génissiat.
L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de ce périmètre est interdit.

2) Zone de protection rapprochée :

Dans cette zone, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :
- les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le fonçage de nouveaux puits, les nouveaux forages ou captages,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants, de tout autre produit et eau de ruissellement,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration, de fumiers, et l'épandage de produits phytosanitaires sur les chemins et voies routières,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,
- les nouvelles voies routières,
- les cimetières,
- les éoliennes,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel,

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.
La zone de protection rapprochée doit être classée en zone N au plan local d'urbanisme de la commune d'Injoux-Génissiat.

Dispositions spécifiques aux pratiques forestières :
Les pratiques forestières doivent limiter la pollution des eaux souterraines : l'exploitation forestière ne devra pas générer de risque de pollution, de lessivage ou de déstabilisation des sols.

Dispositions particulières concernant les habitations du hameau de Chaix :
- les habitations existantes sont raccordées au réseau d'assainissement collectif dont les eaux usées sont traitées à la station d'épuration d'Injoux,
- les eaux pluviales et les eaux de ruissellement provenant des voies routières et des aires de stationnement de véhicules sont collectées par un réseau séparatif et rejetées en dehors des périmètres de protection,
- l'étanchéité des conduites d'eaux usées et d'eaux pluviales, dont le tracé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ne peut être évité, est renforcée et régulièrement contrôlée au minimum tous les 5 ans,
- le changement d'affectation d'un bâtiment existant ne sera admis que s'il n'entraine pas une aggravation des risques de pollution de la nappe captée,
- l'aménagement et l'extension mesurée des habitations existantes seront tolérés.

.../...

3) Zone de protection éloignée :

A l'intérieur de cette zone, toutes précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau et en particulier :
- tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées ;
- lorsqu'il ne peut être évité le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières, réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Dispositions spécifiques aux pratiques forestières :
Les pratiques forestières doivent limiter la pollution des eaux souterraines : l'exploitation forestière ne devra pas générer de risque de pollution, de lessivage ou de déstabilisation des sols.

La zone de protection éloignée doit être classée en zone N au plan local d'urbanisme de la commune d'Injoux-Génissiat.

Dispositions particulières concernant le hameau de Chaix :
- les habitations existantes sont raccordées au réseau d'assainissement collectif dont les eaux usées sont traitées à la station d'épuration d'Injoux,
- les eaux pluviales et les eaux de ruissellement provenant des voies routières et des aires de stationnement de véhicules sont collectées par un réseau séparatif et rejetées en dehors des périmètres de protection,
- l'étanchéité des conduites d'eaux usées et d'eaux pluviales, dont le tracé à l'intérieur du périmètre de protection éloignée ne peut être évité, est renforcée et régulièrement contrôlée au minimum tous les 5 ans,
- le changement d'affectation d'un bâtiment existant ne sera admis que s'il n'entraine pas une aggravation des risques de pollution de la nappe captée,
- l'aménagement et l'extension mesurée des habitations existantes seront tolérés,
- toute infiltration dans le sol d'eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées devra être évitée.

Article 10 : Conformément aux engagements pris par le conseil municipal d'Injoux-Genissiat dans ses délibérations des 9 mai 2005 et 14 novembre 2005 ainsi que celle du 14 septembre 2009, la commune d'Injoux-Génissiat doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 11 : La commune d'Injoux-Génissiat est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

La commune d'Injoux-Génissiat peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 12 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les articles L 1324-1 à L 1324-4 du code de la santé publique.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de la commune d'Injoux-Génissiat, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'autre part, affiché en mairie d'Injoux-Génissiat pendant une durée minimum de deux mois. Un avis portant notamment mention de cet affichage est inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans tout le département

Les périmètres de protection constituant une servitude, cet arrêté est, en application des articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme, annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'Injoux-Génissiat par le biais de la procédure de mise à jour.

Article 15 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et sa notification.

Au titre du code de l'environnement et conformément à l'article R 514.3-1, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon :

.../...

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16 : - la secrétaire générale de la préfecture,
- la sous-préfète de Nantua,
- le maire d'Injoux-Génissiat

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes – Unité départementale de l'Ain,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au commissaire-enquêteur et son suppléant.

D.D.T. de l'Ain
13
Bureau du courrier

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 10 MAI 2016

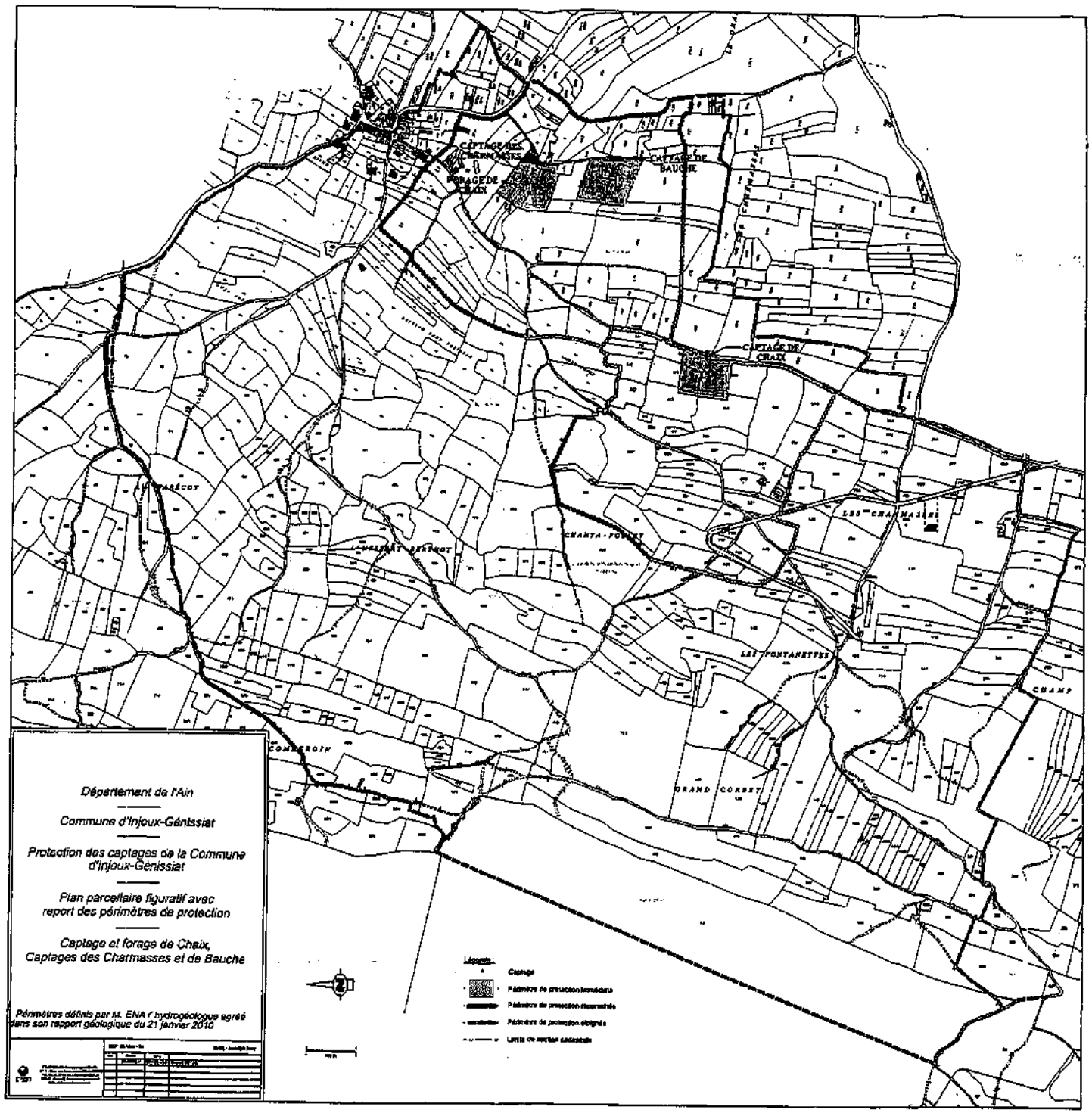
Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

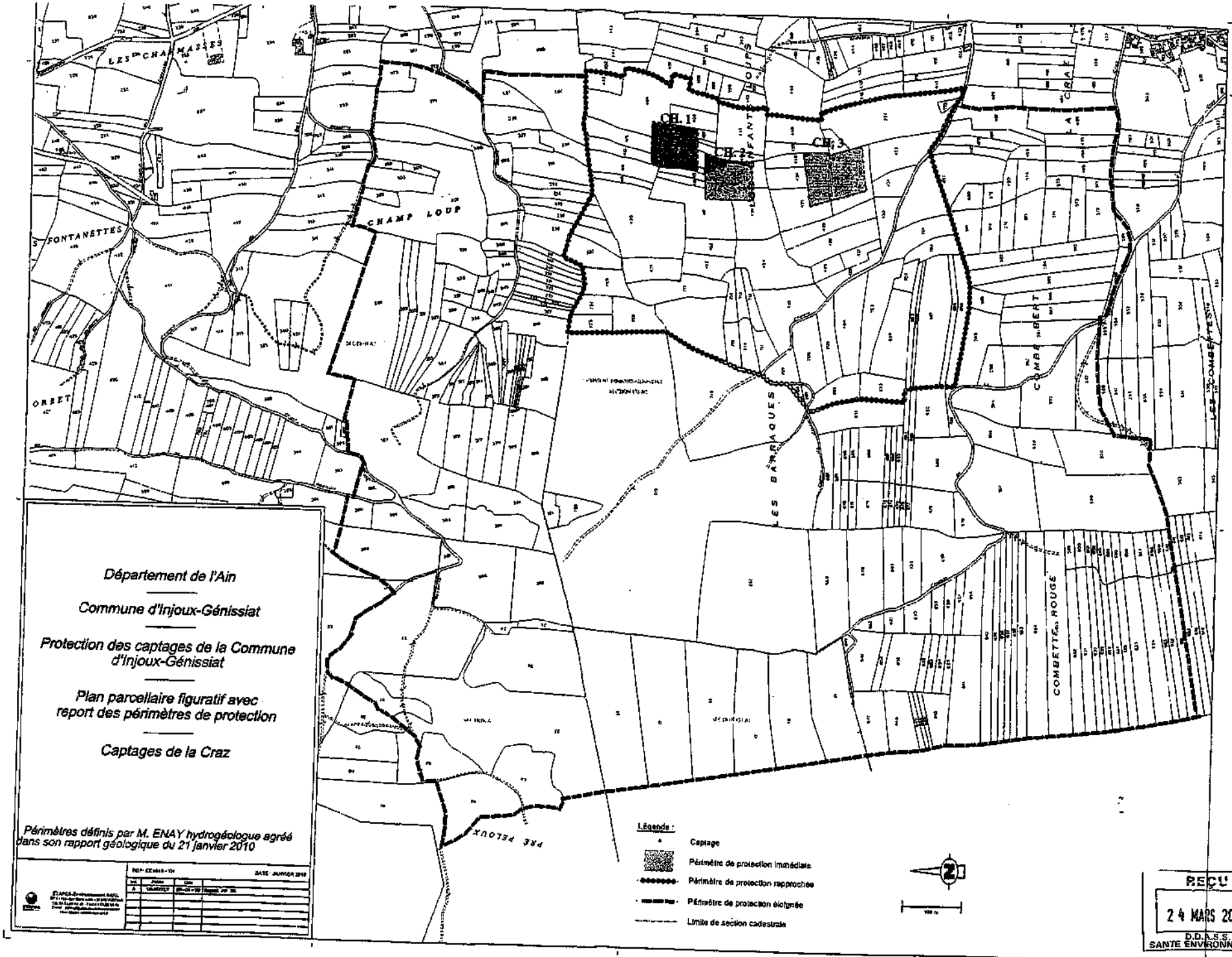
Caroline GADOU

SUR	CS
13 MAI 2016	

Transmis à	Pour attrib.	Pour info
CS		
Adjt		
BA		
ADS		
PLAN	X	
PR		

REÇU
24 MARS 2010
D.D.A.S.S.
SANTE ENVIRONNEMENT




LES CHAMPASSES
CHAMP LOUP
FONTANETTES
ORSET
CH. 13
CH. 22
CH. 3
LES BARRAQUES
COMBE DE BERT
COMBETTES ROUGE
PRE PELOUX
Légende :
Captage
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée
Limite de section cadastrale
Département de l'Ain
Commune d'Injoux-Génissiat
Protection des captages de la Commune d'Injoux-Génissiat
Plan parcellaire figuratif avec report des périmètres de protection
Captages de la Craz
Périmètres définis par M. ENAY hydrogéologue agréé dans son rapport géologique du 21 janvier 2010
REF : EE1668-1H
DATE : JANVIER 2010
REÇU
24 MARS 2010
D.D.A.S.S.
SANTE ENVIRONNEMENT

Commune d'Injoux-Génissiat

Protection des captages de la Commune d'Injoux-Génissiat

Plan parcellaire figuratif avec report des périmètres de protection détails des périmètres des PPI et PPR

Captages de Chaix amont et aval, Captage de Bauche et Puits de Chaix

Périmètres définis par M. ENAY hydrogéologue agréé dans son rapport géologique du 21 janvier 2010 modifié le 23 juin 2010

Légende :

- Captage
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- Limite de section cadastrale

100 m

N

PUITS DE CHAIX

CAPTAGE DE BAUCHE

CAPTAGE DE CHAIX AVAL

CAPTAGE DE CHAIX AMONT

LES CHARMASSES

CHANTA - POULET

L'HESSERT BERTHOT

SECTION B1

SECTION A4

SECTION A3

COMMUNE D'INJOUX-GENISSIAT

ETAPES-Environnement SARL
BP 4 – Rue des Bons Airs – 01540 VONNAS
Tél. 04.74.50.04.45 – FAX 04.74.50.21.86
E-Mail : contact@etapes-environnement.fr
www.etapes-environnement.fr

REF: EE1106 – ALBG – mai 2013

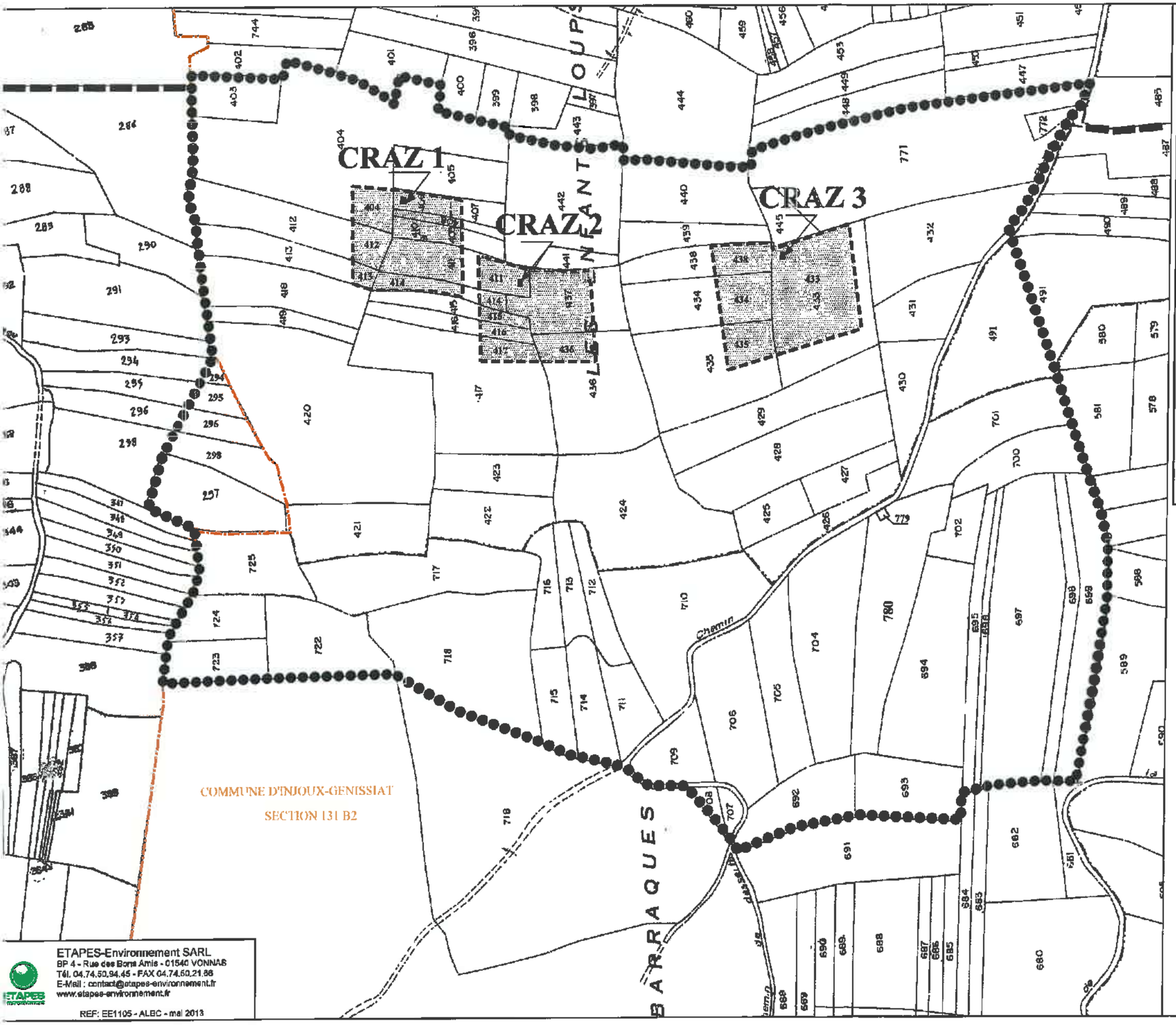
Commune d'Injoux-Génissiat

Protection des captages de la Commune d'Injoux-Génissiat

Plan parcellaire figuratif avec report des périmètres de protection

Captages de Craz 1 (Nord), 2 (centre) et 3 (Sud)
Détails des PPI et PPR

Périmètres définis par M. ENAY hydrogéologue agréé dans son rapport géologique du 21 janvier 2010 modifié le 23 juin 2010



Légende :

- Captage
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- Limite de section cadastrale

N

100 m

ETAPES-Environnement SARL
BP 4 - Rue des Bons Amis - 01540 VONNAS
Tél. 04.74.50.94.45 - FAX 04.74.50.21.86
E-Mail : contact@etapes-environnement.fr
www.etapes-environnement.fr

REF: EE1105 - ALEC - mai 2013

Guide méthodologique de numérisation

Servitude EL3

Servitudes de halage et de marchepied



Crédit photo : Vassil

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement
D - Communications
a) Cours d'eau

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe une chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». En effet, l'article L2131-2 du CGPPP dispose que « Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. » En outre « Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. »

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **articles 15, 16 et 28** du **Code du domaine public fluvial abrogés**,

- **articles 424 du Code rural** et **L.235-9 du Code rural et de la pêche maritime abrogés**.

Textes en vigueur :

- **articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Gestionnaires du cours d'eau ou lac domanial, pêcheurs et piétons.	MEEDDTL et services déconcentrés compétents.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Servitude de marchepied :

- un cours d'eau domanial,
- un lac domanial.

Servitude de halage :

- un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation,
- les îles du cours d'eau domanial cité ci-dessus où il en est besoin.

1.5.2 - Les assiettes

Servitude de marchepied :

- 3,25 mètres sur chaque rive du générateur.

Remarque : Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Servitude de halage :

- un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords du générateur et 9,75 mètres sur les bords du générateur où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Remarque : Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

L'ensemble des générateurs de servitudes pour un gestionnaire donné peut être défini comme suit :

- La liste , définie littéralement en compréhension ou en extension, des cours et plans d'eaux et dont il a la charge

Exemple : Rivière Aisne, section domaniale d'une longueur de 174Km , de Mouron à Vailly-sur-Aisne, gestionnaire service de la navigation de la seine

ou

- La représentation cartographique « papier » ou « numérique » de ces cours et plans d'eaux

et

- La liste , définie littéralement en compréhension ou en extension des cours et plans d'eaux dont il a la charge.

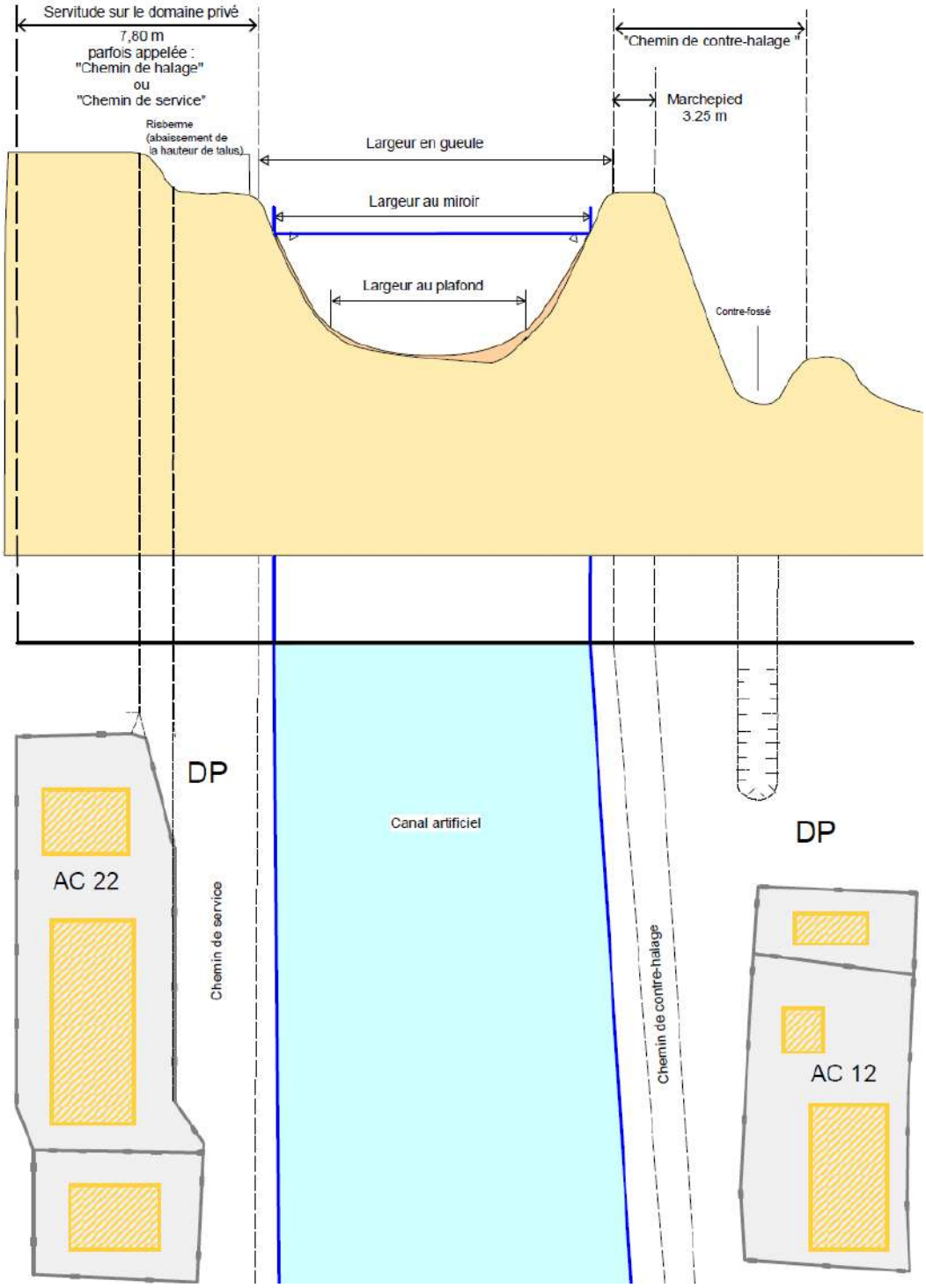


2.1.2 - Les assiettes

Il convient de distinguer les deux cas des canaux artificiels et des cours d'eaux aménagés pour assurer leurs navigabilité.

Cas n°1 : Canaux artificiels

Il convient de traduire le croquis ci-dessous à partir d'un des référentiels géographiques cités au § 2.2,



Les servitudes s'appliquent à partir de la largeur en gueule du canal., car le niveau de l'eau est susceptible de varier en fonction de l'exploitation de l'ouvrage autour d'un niveau d'exploitation couramment appelé « NNN « niveau normal de navigation, à partir de la largeur au miroir.

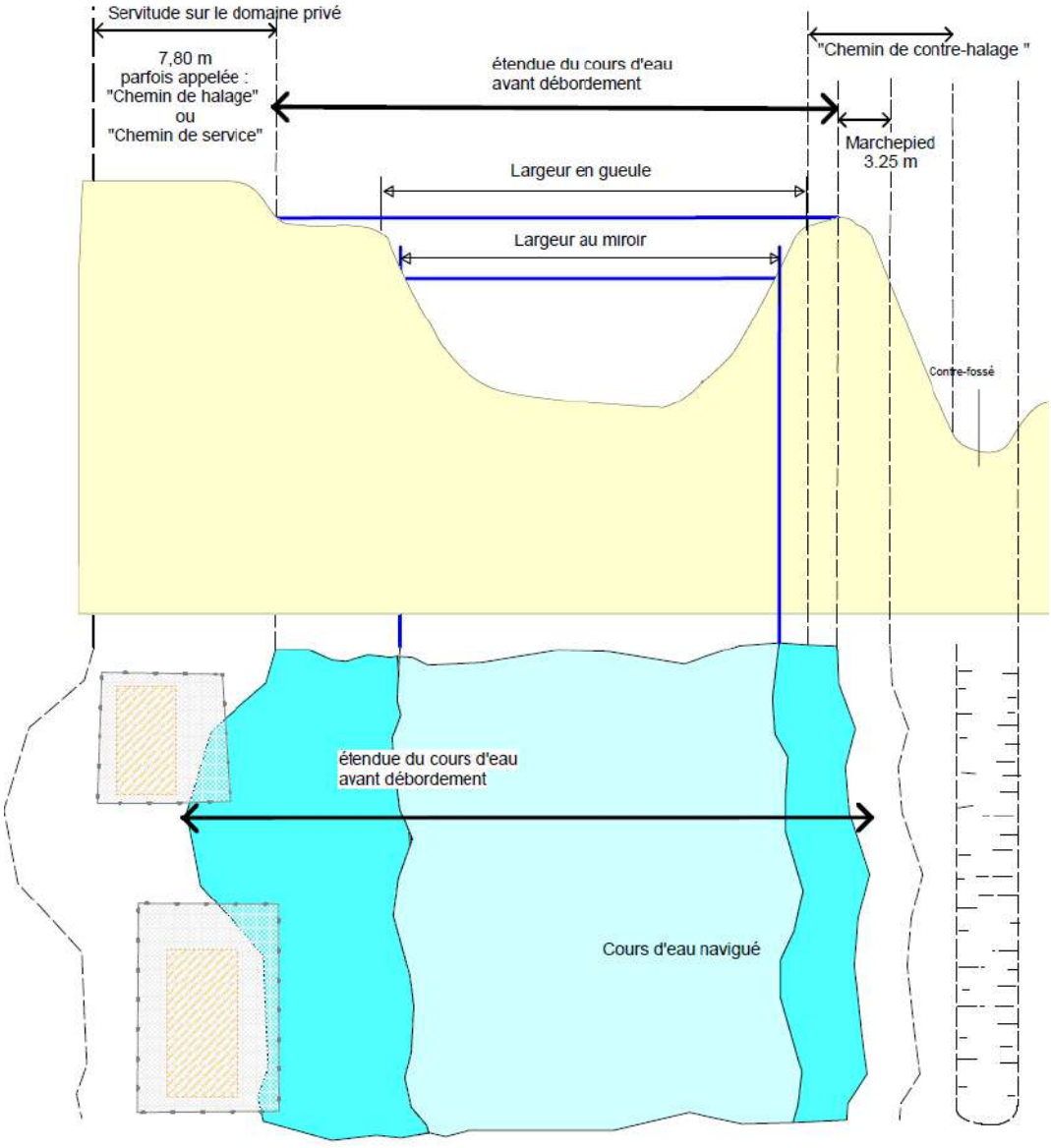
Cas n°2 : Cours d'eau aménagés

Sauf s'ils sont entièrement ou par portions canalisées (se reporter à lors au cas n°1), le tracé des cours d'eau naturels navigués est susceptible de se modifier de part les phénomènes de crues ou les phénomènes naturels dus à leur écoulement (atterrissements[1] et érosions de berges)

L'assiette d'application de la servitude se modifie en conséquence et bien qu'ils soit d'usage dans les documents d'urbanisme de na pas la figurer (mais de la citer) il peut être utile de faire figurer une alerte dans un outil géomatique.

L'extension de l'assiette de la servitude correspondant alors à la notion de « plenissimum flumen »

« Niveau maximal de la rivière, juste avant le débordement général. Le plenissimum flumen délimite l'emprise du domaine public fluvial naturel. »



Si l'on ne dispose pas de cartes ou référentiels précis à ces grandes échelles il peut être admis de considérer que le cours d'eau générateur et son assiette son confondus, dans les outils géomatiques il conviendra alors de traiter la servitude en attributs et d'imaginer un tampon de sécurité proportionnel à l'échelle de visualisation (cf § 3.3)

1 **Atterrissement** : Dépôt de matériaux par le courant de la rivière, créant un îlot ou une plage.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD PARCELLAIRE de l'IGN BD topographique de l'IGN
Précision :	Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale, Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL3_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune (un chemin de halage s'étend généralement sur plusieurs communes),

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup EL3 :

- une polyligne : correspondant au tracé du chemin de halage ou de marchepied.

Remarque : plusieurs générateurs de type linéaire sont possibles pour une même servitude EL3 (ex. : halage de part et d'autre du cours d'eau).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner le chemin de halage ou de marchepied à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (halage ou marchepied), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL3** pour les chemins de halage ou de marchepied.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup EL3 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection du chemin de halage ou de marchepied.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude EL3 est une zone de protection :

- soit de 8 mètres tracé tout autour du générateur pour ce qui concerne les halages,
- soit de 4 mètres tracé tout autour du générateur pour ce qui concerne les marchepieds.

Dans ce cas :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier EL3_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom EL3_ASS.tab,
- ouvrir le fichier EL3_ASS.tab puis créer un tampon de 4 ou 8 mètres selon le type de générateur concerné (halage, marchepied) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier EL3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (halage ou marchepied), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL3** pour les chemins de halage ou marchepieds.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Zone de protection), le champ
TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **EL3 - Navigation intérieure** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Halage** ou **Marchepied** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL3_SUP_COM.tab**.

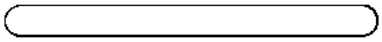
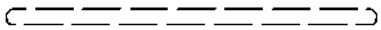
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : un chemin de halage forêt)		Polyligne de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de halage)		Zone tampon composée d'aucune trame de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Zone tampon		Zone tampon composée d'aucune	Rouge : 0

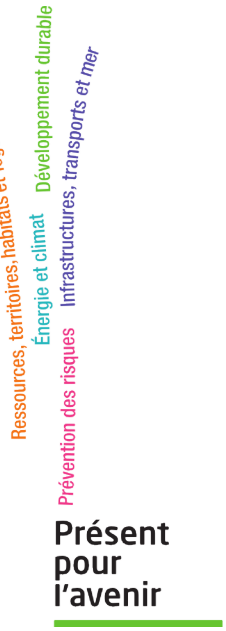
(ex. : une emprise de marchepied)		trame de couleur noire et transparente Trait de contour discontinu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

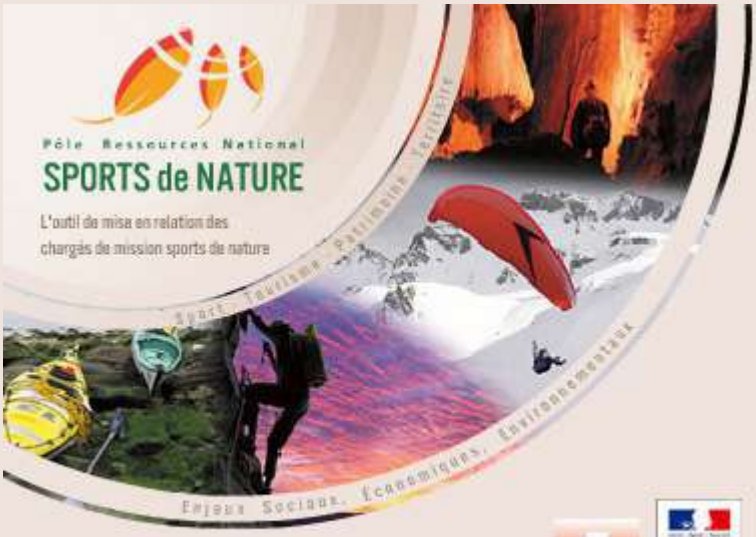
- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex



FICHE TECHNIQUE

Servitudes de halage et de marchepied

type : servitude
lieux : le long des cours d'eaux domaniaux
activités : les servitudes concernent les pêcheurs et les piétons (quelques soient les objets qu'ils transportent)

textes de reference :
article L2131-2 du Code Général de la Propriété Publique

La servitude de halage permet de laisser libre une bande le long des cours d'eaux domaniaux navigables ou flottables . La servitude de marchepied laisse libre une bande de 3,25 m du coté opposé de la rive bénéficiant de la servitude de halage et s'applique aux cours d'eau domaniaux.

OBJECTIFS

A l'origine, la servitude de halage était prévue pour le passage des piétons et des chevaux pour assurer la tractation des embarcations. Aujourd'hui, ces servitudes servent beaucoup plus pour les piétons et les pêcheurs (exclusivement pour la servitude de marchepied).

INTERVENANTS

Les servitudes de halage et de marchepied sont administratives et ne nécessitent pas d'intervention particulière pour leur mise en oeuvre.

PROCEDURE

Ces servitudes s'appliquent de fait sans procédure préalable particulière.
La servitude de halage est mise en place sur les grands fleuves faisant partie de la catégorie "cours d'eau navigables et flottables" qui font partie du domaine public fluvial.
La servitude de marchepied concerne aussi les cours d'eau domaniaux qui ne figurent pas sur la nomenclature des voies navigables et flottables ainsi que les lacs domaniaux.
En application de l'article L 435-9 du Code de l'Environnement en vigueur depuis le 1er Juillet 2006, cette servitude peut-être réduite à une largeur de 1,50 mètre. Elle peut même en application du même article être exceptionnellement supprimée par décision du Ministre chargé de la pêche en eaux douces, notamment pour des "raisons de sécurité" lorsque les berges sont incluses dans des sites industriels.

INCIDENCES POUR LE PROPRIETAIRE

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
Les propriétaires ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.
Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.
Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.
En cas d'opposition du riverain à l'exécution des travaux régulièrement déclarés d'intérêt général, le propriétaire peut l'assigner en référé. Le juge des référés en l'absence de contestations sérieuses autorise la pénétration de l'administration sur la propriété et éventuellement avec le concours de la force publique.
La responsabilité civile des riverains des cours d'eau domaniaux ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

INCIDENCES FINANCIERES

Ces servitude de halage et de marchepied sont des servitudes administratives, elles partent donc d'un principe de non-indemnisation. Cependant, les dommages causés par les personnels ou engins lors de la réalisation de travaux de restauration ou d'entretien sont indemnisables.
Le propriétaire peut être indemnisé dans deux cas :
-si l'administration n'a pas répondu à la demande de délimitation du propriétaire dans un délai de trois mois,
-lors du classement du lac, rivière ou partie de rivière dans le domaine public fluvial ou son classement dans la nomenclature des voies navigables ou flottables, le riverain peut alors toucher une indemnité mais elle prendra compte des avantages que peut procurer ce classement ou inscription au riverain.

REMARQUES PARTICULIERES

Les chemins de halage domaniaux peuvent faire l'objet d'un transfert d'une superposition d'affectation au profit d'autres catégories d'usagers comme les promeneurs, cavaliers ou cyclotouristes.

ÉNERGIE HYDRAULIQUE

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'utilisation des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages.

Servitudes d'aqueducs, de submersion et d'occupation temporaire.

Loi du 16 octobre 1919, modifiée par l'article 4 de la loi n° 80-851 du 15 juillet 1980 relative à l'économie d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 (servitude d'aqueduc), articles 123 à 125 du code rural.

Décret n° 88-486 du 27 mai 1988 qui a abrogé le décret n° 60-619 du 20 Juin 1960.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 qui ôte toute référence aux aménagements hydroélectriques du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes).

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret du 11 juin 1970.

Ministère de l'industrie (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

L'article 4 de la loi du 16 octobre 1919, après avoir énuméré les droits que la loi confère au concessionnaire (servitude d'acqueduc, de submersion et d'occupation temporaire), précise que l'exercice de ces droits est autorisé par arrêté préfectoral après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.

Pour ce qui concerne la procédure à suivre pour l'exercice des droits en cause qui nécessite une enquête parcellaire, celle décrite au titre II du décret du 11 juin 1970 peut être utilisée. Bien que ce décret ne mentionne plus les aménagements hydroélectriques dans son titre Ier, ses visas comportent toujours la loi du 16 octobre 1919 et son article 4. Cette procédure prévoit une enquête de huit jours sur une demande du pétitionnaire accompagnée d'un état parcellaire ainsi qu'une notification des travaux projetés faite aux propriétaires intéressés. A l'issue de cette procédure qui aura permis aux propriétaires concernés de présenter leurs observations, les servitudes seront instaurées par arrêté préfectoral.

B. - INDEMNISATION

Servitudes de submersion et d'occupation temporaire

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est réglée par les juridictions civiles devant lesquelles il est procédé comme en matière sommaire, conformément aux dispositions de l'article 405 du code de procédure civile.

Servitude d'aqueduc

Indemnité réglée à défaut d'accord amiable par les juridictions civiles devant lesquelles il est procédé comme en matière sommaire, conformément aux dispositions de l'article 405 du code de procédure civile (art. 125 du code rural).

En principe l'indemnisation est préalable à l'exercice des servitudes (art. 123, alinéa 1, du code rural).

En cas d'urgence reconnue par l'arrêté préfectoral, l'indemnité est réglée selon les formes prévues en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Servitudes de submersion et d'occupation temporaire

Publicité relative à l'enquête comportant la notification, par le maire aux intéressés, des travaux projetés puis des modifications apportées en cours d'enquête.

Publication de l'arrêté préfectoral d'approbation dans des journaux de l'arrondissement ou du département et affichage du dit arrêté à la mairie par les soins du maire de chaque commune intéressée.

Notification au concessionnaire demandeur de l'approbation du projet.

Servitude d'aqueduc

Celle inhérente à la procédure sommaire en matière civile.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Servitude de submersion

Droit pour le concessionnaire de submerger les berges par le relèvement du plan d'eau (1).

Servitude d'occupation temporaire

Droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10 000 kilowatts d'occuper temporairement tous terrains, à l'exclusion des terrains attenants à des habitations ou clos de murs ou autres clôtures, et d'extraire tous matériaux nécessaires à l'exclusion des travaux en se conformant aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux travaux publics.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

---

(1) A cet égard la cour de Cassation a jugé que, par berges, il faut entendre les parties du lit de la rivière et des talus qui la bordent, ordinairement recouvertes par les eaux et généralement impropres à la culture (Cass. civ., 2 juillet 1932 : Gaz Pal. 1932, 2, 707).

Cependant, le Conseil d'Etat a décidé que la disposition législative autorisant la submersion des berges ne limite ni au lit du cours d'eau, ni même aux parcelles susceptibles d'être couvertes par les crues réputées normales, l'étendue des terrains dont l'inondaton peut résulter de la submersion, et qu'il résulte au contraire de l'objet essentiel que s'est proposé le législateur, que les terrains soumis à la servitude sont tous ceux dont l'inondation est la conséquence du relèvement du plan d'eau que comportent nécessairement les ouvrages de la concession (Conseil d'Etat, 25 février 1938, Durand : Leb., p. 204).

B. - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Servitude d'aqueduc

Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses propriétés, comprises dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession à l'exclusion des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations, l'établissement par le concessionnaire des ouvrages de retenue et de prise d'eau et des canalisations d'adduction ou de fuite ainsi que les canalisations d'évacuation des eaux usées provenant des habitations alimentées en eaux potables en application de l'article 123 du code rural susmentionné (art. 123 du code rural modifié par l'article 45 de la loi du 16 décembre 1964 et par l'article 38 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 et l'article 124 du code rural).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

LOI RELATIVE A L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE

Paris, le 16 octobre 1919.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION ET CLASSIFICATION DES ENTREPRISES HYDRAULIQUES

Art. 1er. - Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat.

Toutefois, aucune concession ou autorisation ne sera accordée sans avis préalable des conseils généraux des départements représentant des intérêts collectifs régionaux, sur le territoire desquels l'énergie est aménagée.

Art. 2. - Sont placées sous le régime de la concession :

1° Les entreprises qui ont pour objet principal la fourniture de l'énergie à des services publics de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou à des associations syndicales autorisées et dont la puissance maximum (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 150 kilowatts ;

2° Les entreprises dont la puissance maximum excède 500 kilowatts quel que soit leur objet principal.

Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.

TITRE II

ENTREPRISES CONCÉDÉES

Art. 3. - La concession est instituée par une loi lorsque les travaux d'appropriation de la force comportent le déversement des eaux d'un bassin fluvial dans un autre ou le détournement des eaux sur une longueur de plus de 20 kilomètres mesurés suivant le lit naturel ou lorsque la puissance normale (produit de la hauteur de chute par le débit moyen annuel de la dérivation) excède 50,000 kilowatts,

Dans les autres cas, la concession est instituée par décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 4. - Pour l'exécution des travaux définis au cahier des charges et régulièrement approuvés par l'administration ainsi que pour l'exploitation de la concession, le concessionnaire aura les droits suivants :

1° Occuper dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession les propriétés privées nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite lorsque ces canaux sont souterrains ou s'ils sont à ciel ouvert en se conformant à la loi du 29 avril 1845 ;

2° Submerger les berges par le relèvement du plan d'eau ;

3° S'il s'agit d'une usine de plus de 10,000 kilowatts, occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Sont exemptés les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations.

L'exercice des droits conférés au concessionnaire par le présent article est autorisé par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à celle prévue par le cahier des charges pour l'exécution des travaux ou lorsque, après cette exécution, les terrains ne sont plus propres à la culture, le propriétaire peut exiger du concessionnaire l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou trop dépréciée doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'application du présent article, ainsi que les contestations qu'il soulèvera seront réglées par la juridiction civile. Il sera procédé devant ces tribunaux comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Lorsque l'occupation ou la dépossession devra être permanente, l'indemnité sera préalable. Toutefois, si l'urgence des travaux est reconnue par arrêté préfectoral, cet arrêté déclaratif des droits seront notifiés et l'indemnité sera réglée dans les formes prévues par les articles 66 à 71 de la loi du 3 mai 1841 ; la juridiction civile restant compétente pour la fixation définitive de cette indemnité.

Art. 5. - Lorsque l'aménagement de l'entreprise nécessite l'occupation définitive de propriétés privées dans des cas autres que ceux prévus par l'article 4, l'utilité publique de l'entreprise peut, si l'intérêt économique de la nation le justifie, être déclarée par l'acte qui approuve la concession. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique n'est reconnue nécessaire que pour certains travaux et postérieurement à l'approbation de l'acte de concession, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, s'il y a lieu à expropriation, il est procédé, conformément à la loi du 3 mai 1841, sans qu'il soit en rien dérogé aux dispositions des articles 4 et 6.

Si, sur une même parcelle, il y a lieu à établissement d'une des servitudes prévues à l'article 4 et à acquisition en pleine propriété, le jury d'expropriation sera compétent pour statuer sur les deux indemnités.

Art. 6. - L'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau, exercés ou non, donne ouverture à une indemnité en nature ou en argent, si ces droits préexistaient à la date de l'affichage de la demande en concession.

Lorsque ces droits étaient exercés à ladite date, le concessionnaire est tenu, sauf décision contraire du juge statuant ainsi qu'il est dit à l'avant-dernier paragraphe du présent article, de restituer en nature l'eau ou l'énergie utilisée, et, le cas échéant, de supporter les frais des transformations reconnues nécessaires aux installations préexistantes à raison des modifications apportées aux conditions d'utilisation.

Pour la restitution de l'eau nécessaire aux irrigations, le concessionnaire dispose des droits donnés au propriétaire par les lois du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847.

Pour la restitution de l'énergie sous forme électrique, le concessionnaire dispose des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

En cas de désaccord sur la nature ou le montant de l'indemnité qui est due, la contestation est portée devant la juridiction civile. Le juge devra, en prononçant, concilier le respect des droits antérieurs avec l'intérêt de l'entreprise concédée.

L'indemnité qui est due pour droits non exercés à la date de l'affichage de la demande est fixée dans l'acte de concession.

Art. 7. - Une contribution de l'Etat peut être allouée sous forme d'avance ou de subvention aux concessionnaires d'entreprises dont l'objet principal est la fourniture de l'énergie à des services publics ou intéressant la défense nationale, ainsi qu'à ceux qui prennent à leur charge des travaux d'aménagement susceptibles d'améliorer de façon notable les conditions d'utilisation agricole du cours d'eau ou de régulariser son régime.

L'acte de concession détermine l'importance et les conditions de cette contribution ainsi que le mode de remboursement des avances en capital et intérêts, et, le cas échéant, les modalités d'application des dispositions prévues aux paragraphes *d, e, f* et *g* du 7° de l'article 10.

Toutefois cette allocation doit être autorisée par une loi si, pour une même entreprise, l'engagement de l'Etat doit porter sur plus de cinq exercices.

Art. 8. - Le concessionnaire est assujetti au paiement d'une taxe annuelle proportionnelle à la puissance normale telle qu'elle est définie par l'article 3.

Le taux en est fixé à cinq centimes (0,05 F) par kilowatt.

Art. 9. - Indépendamment des réserves en eau et en force mentionnées au paragraphe G de l'article 10 et dont il doit être tenu compte pour la fixation des charges pécuniaires prévues ci-après, le concessionnaire est assujetti par l'acte de concession au paiement de redevances proportionnelles, soit au nombre de kilowattheures produits, soit aux dividendes ou aux bénéfices répartis, ces deux redevances pouvant éventuellement se cumuler. Toutefois, la redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices ne peut être imposée que lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Un tiers de la redevance proportionnelle est réparti par l'Etat entre les départements et les communes sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés.

La moitié du produit de cette fraction de la redevance est attribuée aux départements, l'autre moitié est attribuée aux communes.

La répartition est faite proportionnellement à la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans les limites de chaque département et de chaque commune du fait de l'usine.

Art. 10. - Le cahier des charges détermine notamment :

1° L'objet principal de l'entreprise ;

2° Le règlement d'eau et en particulier les mesures intéressant la navigation ou le flottage, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation et les besoins domestiques des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation du poisson, la protection des paysages, le développement du tourisme ;

3° La puissance maximum et l'évaluation de la puissance normale de la chute faisant l'objet de la concession ;

4° Le délai d'exécution des travaux ;

5° La durée de la concession, qui ne peut dépasser 75 ans, à compter de l'expiration dudit délai ;

6° Les réserves en eau et en force à prévoir, s'il y a lieu, au profit des services publics de l'Etat, ainsi qu'à celui des départements, des communes, des établissements publics, ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, qui seront spécifiés dans un règlement d'administration publique ; les conditions dans lesquelles ces réserves doivent être tenues à la disposition des ayants droit notamment ; la période initiale pendant laquelle aucun préavis ne sera nécessaire, les délais de préavis après l'expiration de cette période, les travaux qui peuvent être imposés au concessionnaire pour l'utilisation de ces réserves, ainsi que les tarifs spéciaux ou les réductions sur les tarifs maxima indiqués au 9° du présent article, applicables à ces réserves.

Lorsque des conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les collectivités visées au paragraphe précédent, soit au point de vue financier, soit à celui des réserves en eau et en force, ou lorsque l'acte de concession, par application de l'article 6, accorde une réparation en nature pour le paiement des droits exercés ou non, ces accords devront être enregistrés par le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes ;

7° La quantité d'énergie à laisser dans les départements riverains, pour être rétrocédée par les soins des conseils généraux ; la période initiale, qui ne pourra excéder l'année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux par le cahier des charges, durant laquelle cette énergie doit être tenue à la disposition du conseil général sans préavis ; les délais de préavis à l'expiration de cette période ; le délai, qui ne pourra excéder la fin de la cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux par le cahier des charges, à partir duquel le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception, toutefois, d'une fraction fixée par le cahier des charges et qui restera, à toute époque, à la disposition des départements, et, enfin, les tarifs de cession aux conseils généraux, qui ne pourront être inférieurs aux prix de revient.

La totalité des réserves en force prévue à l'ensemble du présent paragraphe 6° ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau ;

8° Les conditions financières de la concession et notamment :

a) Le minimum au-dessous duquel la redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits ne peut descendre et les conditions dans lesquelles elle devra être révisée, tous les cinq ans, après une période initiale de dix ans ;

b) En cas de redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices répartis et lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique, le capital initial auquel est constituée la société, ainsi que les conditions dans lesquelles doivent être soumises à l'approbation de l'administration les augmentations ultérieures de ce capital, les conditions financières de la participation de l'Etat aux bénéfices annuels de l'entreprise ; le taux d'intérêt moyen annuel alloué au capital investi, non remboursé, à partir duquel l'Etat entre en participation ; le mode de calcul de cette participation ; l'échelle progressive d'après laquelle est calculée la part revenant à l'Etat ; les conditions dans lesquelles l'Etat viendra au partage de l'actif net et après remboursement du capital en cas de liquidation ou à l'expiration de la concession, ces conditions devant être déterminées de telle façon que la part ainsi attribuée à l'Etat soit, autant que possible, équivalente à l'ensemble des sommes qui lui eussent été annuellement versées si les bénéfices disponibles avaient été intégralement distribués ;

c) Le montant des actions d'apport, entièrement libérées, qui pourront être attribuées à l'Etat en quantités variables, notamment selon la classification du cours d'eau dont dépend la chute concédée, la puissance et la destination de l'usine ;

d) Lorsque l'Etat contribuera, sous forme d'avance, à l'aménagement de la chute d'eau dans les conditions prévues à l'article 7, le montant des obligations qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ;

e) Lorsque l'Etat contribuera, sous forme de subvention, à l'aménagement de la chute dans les conditions prévues à l'article 7, le montant des actions de second rang (dites ordinaires) qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ;

f) Lorsque l'Etat souscrira une partie du capital social, le montant des actions de premier rang (dites privilégiées) qui lui seront remises en représentation de sa participation ;

g) Dans tous les cas où l'Etat contribuera financièrement à l'entreprise, le nombre des représentants au conseil d'administration qu'il pourra exiger.

Il sera stipulé dans l'acte de concession que, s'il était ultérieurement établi à la charge des usines hydrauliques un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle aux kilowattheures produits ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat au titre des redevances contractuelles résultant des dispositions de l'article 9 et de celles qui précèdent seraient réduites du montant de cet impôt ;

9° S'il y a lieu, les tarifs maxima de l'entreprise ;

10° Les mesures nécessaires pour que, en cas de non-renouvellement de la concession, les travaux et aménagements nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation soient néanmoins entrepris et conduits, jusqu'au terme de la concession, dans l'intérêt bien entendu de l'entreprise et spécialement les règles d'imputation et d'amortissement des travaux de premier établissement qui, avec l'approbation de l'administration, seraient exécutés par le concessionnaire pendant les dix dernières années de la concession, le mode de participation de l'Etat à cet amortissement, les conditions administratives et

financières dans lesquelles, pendant les cinq dernières années de la concession, le concessionnaire peut être astreint par l'Etat à exécuter des travaux jugés nécessaires à la future exploitation : le mode de paiement par l'Etat de ces travaux ;

11° Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines et engins de toute nature constituant les dépendances immobilières de la concession et qui, à ce titre, doivent faire gratuitement retour à l'Etat en fin de concession, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels ;

12° Les conditions dans lesquelles, en fin de concession, l'Etat peut reprendre, à dire d'experts, le surplus de l'outillage ;

13° S'il y a lieu, les conditions dans lequelles peut s'exercer la faculté de rachat après l'expiration d'un délai qui ne doit pas être inférieur à cinq ans, ni supérieur à vingt-cinq ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, ainsi que le règlement des sommes qui seraient dues par le concessionnaire pour la mise en bon état d'entretien des ouvrages constituant les dépendances immobilières de la concession et qui seront prélevées, le cas échéant, sur l'indemnité de rachat ;

14° Les conditions et les formes dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ;

15° Les conditions dans lesquelles, en cas de rachat ou de déchéance, l'Etat est substitué à tous droits et obligations du concessionnaire ;

16° Le cautionnement ou les garanties qui peuvent être exigées ;

17° Le montant des frais de contrôle qui sont supportés par le concessionnaire.

Le dixième du produit de ces taxes et redevances sera inscrit au budget du ministère de l'agriculture, en vue de travaux tels que barrages, travaux de restauration et de reboisement destinés à conserver et à améliorer le débit des cours d'eau.

Art. 11. - Le concessionnaire peut être tenu de se substituer, dans un délai à fixer par le cahier des charges, une société anonyme. La substitution est approuvée par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 12. - Toute cession totale ou partielle de concession, tout changement de concessionnaire, ne peut avoir lieu qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 13. - Dix ans au moins avant l'expiration de la concession, l'administration doit notifier au concessionnaire si elle entend ou non lui renouveler sa concession. A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié ses intentions au concessionnaire, la concession est renouvelée de plein droit aux conditions antérieures, mais pour une période de trente années seulement.

Les dispositions contenues dans le paragraphe précédent sont applicables avec les mêmes délais aux concessions renouvelées par tacite reconduction par période de trente années. S'il n'a pas été institué de concession nouvelle cinq ans au moins avant l'expiration de la concession, celle-ci se trouve renouvelée de plein droit aux conditions antérieures, mais pour une période de trente années seulement.

Le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du nouveau cahier des charges définitif.

Art. 14. - Sont publiés au *Journal officiel*, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte approbatif, tous les actes de concession et, dans la première quinzaine de chaque trimestre, un état détaillé des subventions et des avances accordées pendant le trimestre précédent.

TITRE III

ENTREPRISES AUTORISÉES

Art. 15. - Les entreprises autorisées sont régies par les lois et règlements en vigueur, sous réserve des modifications prévues par la présente loi.

Art. 16. - Les autorisations sont accordées par arrêté préfectoral, quel que soit le classement du cours d'eau. Toutefois, sur les canaux de navigation ou les rivières canalisées, elles sont accordées par décret lorsque leur durée excède cinq ans.

Elles ne doivent pas avoir une durée supérieure à soixante-quinze ans. Elles ne font pas obstacle à l'octroi de concessions nouvelles, ni à l'application des articles 4 et 6. A toute époque, elles peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité dans les cas prévus par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Dans les cinq ans qui précèdent leur expiration, elles peuvent être renouvelées pour une durée de trente années. Un droit de préférence appartient au permissionnaire dont le titre vient à échéance.

Le renouvellement s'opère de plein droit pour ladite durée de trente ans si l'administration ne notifie pas de décision contraire avant le commencement de la dernière année.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau ; toutefois, l'Etat a la faculté d'exiger l'abandon, à son profit, des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnité.

Le permissionnaire est assujetti au paiement de la taxe dont le taux et le mode de recouvrement sont réglés par les articles 8 et 22 sans préjudice, en ce qui concerne les entreprises établies sur les cours d'eau du domaine public, des redevances domaniales qui seraient fixées par l'acte d'autorisation conformément à la réglementation actuellement existante.

Toute cession totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit, pour être valable, être notifié au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé. Cette disposition ne s'applique pas aux ventes en justice.

Art. 17. - Les entreprises autorisées peuvent, à toute époque, par un accord entre l'Etat et le permissionnaire, être placées sous le régime de la concession.

Elles le seront obligatoirement lorsque, à raison d'une augmentation de puissance ou du changement de leur objet principal, elles viendront à rentrer dans la catégorie de celles classées comme concessibles aux termes de l'article 2.

TITRE IV

ENTREPRISES ANTÉRIEUREMENT AUTORISÉES OU CONCÉDÉES

Art. 18. - Les entreprises autorisées à la date de la promulgation de la présente loi demeurent, pendant soixante-quinze ans, à compter de la même date, soumises au régime qui leur était antérieurement applicable avec paiement du droit de statistique mais non de la redevance, s'il est légalement établi une redevance générale sur toutes les usines hydrauliques, à moins qu'au cours de cette période ces entreprises ne passent sous le régime de la concession par un accord entre l'Etat et le permissionnaire, et sous réserve de leur suppression qui demeure possible dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Ces entreprises, suivant qu'elles sont ou non réputées concessibles aux termes de l'article 2 sont, à l'expiration du régime provisoire prévu au paragraphe précédent et au point de vue des délais de préavis, du droit de préférence et de leurs conséquences, soumises respectivement aux dispositions des articles 13 et 16. Dans le cas où l'administration négligerait l'accomplissement des formalités prévues auxdits articles, le régime provisoire sous lequel elles sont placées continuerait à leur être applicable, mais pendant trente années seulement.

A l'expiration de la période de soixante-quinze ans, les entreprises visées au paragraphe précédent sont assimilées aux entreprises arrivant en fin de concession ou d'autorisation, sous réserve des dispositions ci-après.

Les terrains et tous immeubles par nature ou par destination constituant l'aménagement de la force hydraulique, y compris les machines hydrauliques et les bâtiments ou parties de bâtiments suffisants pour abriter ces machines, deviennent propriété de l'Etat. Cette transmission s'effectue moyennant une indemnité fixée par la juridiction civile, qui ne peut dépasser, en cas de concession, le quart de la valeur vénale estimée à cette époque, à dire d'experts, des terrains, immeubles, machines et bâtiments précités revenant à l'Etat. Toutefois, aucune indemnité n'est allouée pour la partie des biens établis sur le domaine public, ni lorsque l'entreprise fait l'objet, au profit du permissionnaire, dont le titre vient à échéance, d'une autorisation nouvelle ou d'une concession.

L'Etat peut également racheter, à dire d'experts, le surplus de l'outillage.

Celles des entreprises susvisées qui n'auraient pas commencé la construction de leurs ouvrages à la date du 1er août 1917 et seraient classées concessibles aux termes de l'article 2 peuvent, pendant cinq ans, à compter de cette date, être obligatoirement placées sous le régime de la concession, à défaut d'accord sur les stipulations de l'acte de concession ; l'Etat aura la faculté de retirer l'autorisation et de se substituer au droit du permissionnaire, moyennant une indemnité qui sera fixée par la juridiction civile et ne pourra dépasser le montant des dépenses utilement faites et dûment justifiées.

En aucun cas, le maintien des autorisations antérieures ne peut faire obstacle à l'octroi de concessions nouvelles ni à l'application des dispositions des articles 4 et 6.

Les dispositions des paragraphes 1er, 2, 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables aux entreprises dont la puissance maximum ne dépasse pas 150 kilowatts ; ces entreprises demeurent autorisées conformément à leur titre actuel et sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de leur suppression dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Art. 19. - Les exploitants, propriétaires ou locataires d'entreprises autorisées ou concédées à la date de la promulgation de la présente loi sont assujettis au paiement de la taxe dont le taux et le mode de paiement sont réglés par les articles 8 et 22.

Ils sont exonérés des redevances proportionnelles prévues à l'article 9, à moins qu'ultérieurement ne soit établi légalement sur toutes les usines hydrauliques un impôt spécial établissant une redevance proportionnelle aux kilowatts-heure produits ou aux dividendes et bénéfices répartis.

Dans le cas d'une entreprise réputée concessible et dont le permissionnaire ne serait pas conservé comme concessionnaire et pour que les aménagements nouveaux nécessaires à l'intérêt bien entendu de l'entreprise et à son avenir soient néanmoins exécutés, le permissionnaire pourra, dans les dix dernières années du régime provisoire, solliciter la participation de l'Etat.

Un contrat spécial déterminera la nature, l'importance et le coût des travaux, le mode de participation de l'Etat à ces derniers, les règles d'imputation et d'amortissement du montant des aménagements nouveaux.

Dans les cinq années qui précèdent la fin du régime provisoire, le permissionnaire pourra être astreint par l'Etat à exécuter les travaux et aménagements que ce dernier jugera nécessaire à la bonne marche et au développement de la future exploitation.

Dans ce cas, il appartiendra à l'Etat seul d'en régler le montant.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 20. - Les propriétaires d'usines et de terrains qui auraient profité directement des améliorations de régime des cours d'eau résultant de l'exécution de travaux par l'Etat, les départements, les communes ou leurs concessionnaires, à l'exception des arrosants qui avaient des droits antérieurs à la présente loi, pourront être tenus de payer des indemnités de plus-value qui seront réglées par le conseil de préfecture sauf recours en Conseil d'Etat.

Les actions ou indemnités de plus-value ne peuvent être exercées qu'en vertu d'une autorisation préalable accordée par décret rendu en Conseil d'Etat.

Le décret peut décider que les indemnités seront payables par annuités en tenant compte chaque année de l'utilisation effective du supplément d'eau ou de force motrice résultant des travaux.

Art. 21. - Les droits résultant du contrat de concession ou de l'arrêté d'autorisation d'aménagement des forces hydrauliques sont susceptibles d'hypothèques.

Art. 22. - Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par la loi du 12 novembre 1808 au profit du Trésor public s'étendent aux taxes et redevances susvisées.

Art. 23. - L'Etat ainsi que les départements et les communes à qui des concessions seraient accordées ou attribuées peuvent exploiter directement l'énergie des cours d'eau.

Les départements, communes ou syndicats de communes et les établissements publics qui voudront participer financièrement à l'établissement d'usines hydrauliques auront les mêmes droits que l'Etat en ce qui concerne l'application de l'article 7 et des paragraphes *d, e, f,* et *g* du 8° de l'article 10 ; mais les engagements qu'ils seront appelés à contracter de ce chef devront être préalablement approuvés par décision concertée du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des forces hydrauliques.

Art. 24. - Les décrets approuvant des actes de concession ou accordant des autorisations, ainsi que les arrêtés d'autorisations, doivent être rendus ou le refus signifié aux pétitionnaires dans le délai maximum de six mois pour les autorisations et d'un an pour les concessions, à compter du dépôt de la demande et du dossier constitué ainsi qu'il sera spécifié par le règlement d'administration publique prévu par l'article 28, § 4.

Les ministres, dont l'avis est exigé par la loi ou par les règlements d'administration publique, doivent fournir leur réponse dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle cet avis leur est demandé ; passé ce délai, ils sont considérés comme acquiesçant sans observations aux propositions formulées.

Art. 25. - Les litiges dans lesquels l'Etat serai engagé par l'application de la présente loi peuvent être soumis à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile.

Le recours à cette procédure doit être autorisé par un décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le ministre compétent et par le ministre des finances.

Art. 26. - Aucune concession ou autorisation ne peut être accordée, aucune cession ou transmission de concession ou d'autorisation ne peut être faite qu'aux seuls Français.

Si le concessionnaire ou le permissionnaire est une société, celle-ci doit avoir son siège social en France et être régie par des lois françaises. Le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les gérants, les directeurs ayant la signature sociale, les commissaires aux comptes et les deux tiers soit des associés en nom collectif, soit des administrateurs, soit des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance doivent être Français.

Il ne peut être exceptionnellement dérogé aux règles qui précèdent que par décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le président du conseil, le ministre des travaux publics et celui des affaires étrangères.

Art. 27. - La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite en France par des entreprises hydrauliques est interdite sous réserve des traités internationaux.

Par exception, un décret, en conseil d'Etat, contresigné par le ministre des travaux publics et celui des affaires étrangères, peut autoriser pour une durée de vingt ans au maximum, mais renouvelable, le transport de la force électrique à l'étranger.

Art. 28. - Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de l'application de la présente loi et fixeront notamment :

1° Les conditions dans lesquelles les propriétaires seront tenus de laisser faire sur leurs propriétés tous travaux de mensuration ou de nivellement ;

2° Le modèle du règlement d'eau pour les entreprises autorisées ;

3° Le texte des cahiers des charges types des entreprises concédées ;

4° La forme des demandes ainsi que les documents justificatifs et les plans qui doivent y être annexés ;

5° La forme de l'instruction des projets et de leur approbation ;

6° La forme des différentes enquêtes relatives à l'autorisation ou à la concession des entreprises et à l'établissement des servitudes prévues par la loi. Ces enquêtes doivent obligatoirement comprendre, en cas de concession, la consultation des conseils généraux des départements sur lesquels s'étend le périmètre de la concession ou des commissions départementales à qui délégation, soit générale, soit spéciale, pourra être conférée à cet effet ;

Le délai dans lequel ces assemblées doivent formuler leur avis ;

7° L'étendue et les conditions d'exercice du contrôle technique et financier auquel les concessions sont soumises ;

8° Les conditions dans lesquelles il est pris acte, dans la loi ou le décret approuvant la concession des accords qui seraient intervenus avec les départements, les communes et les collectivités visées au paragraphe 6 de l'article 10 et notamment pour régler, le cas échéant, la participation du concessionnaire au réempoissonnement des rivières, à la reconstitution des massifs forestiers ou à l'amélioration du régime général des eaux ;

9° Les conditions administratives et financières auxquelles est soumise l'exploitation directe de l'énergie des cours d'eau par l'Etat, les départements et les communes ;

10° Les conditions dans lesquelles soit dans les cas d'exploitation directe par l'Etat, les départements et les communes, soit dans les entreprises privées, devra être organisée la participation du personnel aux bénéfices et à la gestion dans le cadre de la loi du 26 avril 1917 ;

11° Les mesures nécessaires pour assurer, en conformité de l'article 26, la prépondérance effective aux intérêts français dans l'administration des sociétés ;

12° La forme et le fonctionnement des ententes que l'administration pourra imposer, sous sa direction, et, le cas échéant, avec son concours financier, dans les conditions fixées par les articles 7 et 10 de la présente loi, aux divers concessionnaires ou permissionnaires établis sur les cours d'eau d'une même vallée ou d'un même bassin :

a) Pour l'exécution des travaux d'intérêt collectif tels que lignes de jonction des diverses usines, lignes de transport dans les départements voisins, aménagement des réserves d'eau pour régulariser le régime de la rivière, enlèvement des graviers et des apports, etc. ;

b) Pour l'exploitation des installations ainsi faites, le tout en vue de l'échange, de la répartition, du transport et de la meilleure utilisation de l'énergie ;

c) Pour la fourniture aux agglomérations rurales de la quantité d'eau nécessaire à leur alimentation.

Les ententes devront toujours être administrées par un conseil composé, d'une part, de représentants de l'Etat et des collectivités riveraines désignées par l'autorité concédante et, d'autre part, d'un nombre égal de représentants nommés par les divers concessionnaires ou permissionnaires de la vallée ou du bassin. Le président sera désigné par l'autorité concédante parmi les représentants de l'Etat ; sa voix sera prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 29. - Les usines ayant une existence légale, ainsi que celles qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique et pour lesquelles un règlement spécial sera arrêté par un décret rendu en Conseil d'Etat, ne sont pas soumises aux dispositions des titres Ier et V de la présente loi. Toutefois, elles supportent la taxe dont le taux et le mode de recouvrement sont réglés par les articles 8 et 22.

Les usines qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique pourront bénéficier des dispositions des articles 4 et 6.

Art. 30. - Le ministre des travaux publics connaît de toutes les questions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Il prend, dans la limite de ses attributions, toutes les décisions et ordonne toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi. Il est chargé en particulier d'assurer :

- la préparation des règlements d'administration publique pris par application de la loi ;

- l'exécution, d'accord avec le ministre de l'agriculture, des études utiles au développement de l'emploi de l'énergie hydraulique ainsi que la centralisation et, lorsqu'il y a lieu, la publication de tous les renseignements concernant l'aménagement et l'utilisation de cette énergie ;

- l'établissement, d'accord avec le ministre de l'agriculture pour les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public, des plans généraux d'aménagement des eaux par vallées et par bassins dont il doit être tenu compte pour l'institution des concessions et des autorisations ainsi que pour le développement de l'agriculture, et pour la lutte contre les inondations ;

- l'instruction des demandes en concession et en autorisation, en cession de concession ou d'autorisation, d'élaboration des conventions et des cahiers des charges, la présentation des projets de loi ou de décret approuvant une concession ou une autorisation ainsi que tous autres, pris en exécution de la présente loi ;

- la gestion des usines qui seraient exploitées directement par l'Etat, l'exercice du contrôle de l'Etat sur les usines concédées ou autorisées, ainsi que sur celles ayant une existence légale, l'exacte application du cahier des charges et spécialement des règlements d'eau, la préparation et l'exécution des mesures relatives à la délivrance des concessions et au retrait des autorisations.

Pour les usines à établir par un autre département ministériel comme annexe à une entreprise reconnue d'utilité publique, la loi ou le décret de concession devra être contresigné par le ministre des travaux publics et le ministre compétent et, sur les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public, par le ministre de l'agriculture.

Les fonctionnaires et agents des services hydrauliques locaux du ministère de l'agriculture sont placés pour toutes les questions concernant l'aménagement de l'énergie hydraulique et notamment pour l'instruction des demandes en concession ainsi que pour le contrôle de ces entreprises sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Art. 31. - Il est créé auprès du ministre des travaux publics un comité consultatif comprenant 7 députés et 5 sénateurs élus respectivement par les assemblées dont ils font partie et, en nombre égal, des représentants des industries aménageant ou utilisant l'énergie hydraulique, de l'agriculture, de la navigation et du tourisme, ainsi que de la protection des sites, paysages, et monuments naturels, d'une part, des administrations publiques, d'autre part, à savoir :

1° 8 représentants professionnels des grandes industries aménageant ou utilisant les forces hydrauliques, 8 représentants professionnels de l'agriculture, 2 membres des chambres de commerce, 2 représentants de la navigation intérieure, et 2 représentants des associations de tourisme et de protection des sites, paysages et monuments naturels ;

2° 1 conseiller d'Etat, 1 jurisconsulte, 6 représentants de l'administration des travaux publics, 6 de l'agriculture, 2 des finances, 2 du commerce et de l'industrie, 1 de la guerre, 1 des postes et télégraphes, 1 de l'intérieur et 1 des beaux-arts. Jusqu'à la cessation des hostilités, le représentant du ministère de la guerre et un des représentants du ministère de l'agriculture seront remplacés par deux représentants du ministère de la reconstitution industrielle.

Les membres du comité consultatif sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics après avis :

1° Pour les représentants des administrations publiques, des ministres intéressés ;

2° Pour les représentants professionnels de l'industrie hydraulique et des chambres de commerce, du ministre du commerce et de l'industrie ;

3° Pour les représentants professionnels de l'agriculture, du ministre de l'agriculture.

En ce qui concerne les représentants administratifs et professionnels de l'agriculture, l'avis du ministre de l'agriculture doit être conforme.

Le conseiller d'Etat qui est désigné d'accord entre les ministres des travaux publics et de l'agriculture est de droit président du comité ; un vice-président, choisi parmi les membres du comité, est nommé par le ministre des travaux publics, après entente avec son collègue de l'agriculture.

Le comité consultatif donne son avis sur toutes les questions dont il est saisi par le ministre des travaux publics.

Les cahiers des charges types, les projets de règlement d'administration publique nécessaires à l'exécution de la présente loi, les plans généraux d'aménagement des eaux, les projets de loi ou de décret approuvant une concession ou accordant une autorisation, ainsi que tous autres actes pris en exécution de la loi sont obligatoirement soumis au comité.

L'exploitation d'une usine par l'Etat, en régie directe ou intéressée, ne peut être décidée qu'après avis conforme du comité. Il est institué auprès du comité consultatif un secrétariat comportant des rapporteurs adjoints et dans le sein du comité une section permanente pour l'expédition des affaires courantes ainsi que celles pour lesquelles délégation lui est donnée par le comité. La section permanente est présidée par le conseiller d'Etat, président du comité. La répartition des affaires entre le comité et la section permanente est fixée par un arrêté du ministre des travaux publics.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de fonctionnement du comité et de la section permanente ainsi que la composition de cette section qui devra comprendre sept membres.

Art. 32. - Les décrets portant règlement d'administration publique, les décrets approuvant une concession en accordant une autorisation, ainsi que tous autres pris en application de la présente loi, seront rendus sur le rapport et le contreseing du ministre des travaux publics. Les décrets portant règlement d'administration publique et les décrets approuvant une concession sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public seront, en outre, contresignés par le ministre de l'agriculture.

Les décrets qui approuvent une concession comportant une subvention ou une avance de l'Etat seront, de plus, contresignés par le ministre des finances.

Sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, les autorisations seront accordées par les préfets sous l'autorité du ministre de l'agriculture, en se conformant au plan d'aménagement et après qu'ils auront avisé le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics.

TITRE VII

Art. 33. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délivrée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. POINCARÉ

Le ministre des affaires étrangères,
STEPHEN PICHON

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS NAIL

Le ministre des finances,
L.-D. KLOTZ

Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande,
A. CLAVEILLE

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL

Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement,
NOULENS

Le ministre de la reconstitution industrielle,
LOUCHEUR

DÉCRET N° 67-885 DU 6 OCTOBRE 1967

abrogeant certaines dispositions de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée sur l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Le sixième alinéa de l'article 12 de la loi susvisée du 15 juin 1906 est abrogé, en tant qu'à l'intérieur de l'ordre juridictionnel judiciaire il attribue compétence au juge de paix pour le règlement des indemnités dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage.

Art. 2. - Au huitième alinéa de l'article 12 de la loi susvisée du 15 juin 1906, sont supprimés les mots « ainsi prévues ».

Art. 3. - Au premier alinéa (1°) de l'article 18 de la loi susvisée du 15 juin 1906, est supprimé le membre de phrase suivant : « ...étant stipulé, d'une part, que l'avis des conseils municipaux intéressés devra, dans tous les cas, être demandé au cours de ces enquêtes, d'autre part, que l'avis des conseils généraux et des chambres de commerce devra être demandé au cours des enquêtes ouvertes en cas de constitution des organismes collectifs prévus à l'article 3 *bis* ».

Art. 4. - Le cinquième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est abrogé, en tant qu'à l'intérieur de l'ordre juridictionnel judiciaire il attribue compétence au tribunal civil pour le règlement des indemnités prévues au présent article.

La deuxième phrase du sixième alinéa dudit article est supprimée.

Art. 5. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1967.

GEORGES POMPIDOU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
OLIVIER GUICHARD

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE

Bureau du courrier		
Transmis à	Pour attrib.	Pour info
MAPT	X	fait
SAF		
SCEP		X fait
SG		
SHC		
SPGE		
SSCER		
SUR		X
DIR		
HBPG		
☐ Courrier signalé		

C.G. de l'Ain
21 SEP. 2015
Bureau du courrier

BELLEY, le 18 SEP. 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme Risques
Unité Atelier Planification
23 Rue Bourgmayer – C.S. 90410
01012 BOURG EN BRESSE cédex

Vos références : 2015-462.
Affaire suivie par Laurence COMBE.

Notre référence : 2015 № 1115 JCG/1131.
0300 - K 1.91.

Affaire suivie par : ***Jean-Christophe GIRE***.
j.gire@cnr.tm.fr
04 79 81 66 74

OBJET : CHUTE DE GENISSIAT.
Porter à connaissance révision SCOT du Pays Bellegardien.

Monsieur le Préfet,

Pour faire suite à votre demande, nous vous prions de trouver ci-après notre contribution à la constitution du dossier de porter à connaissance dans le cadre de la procédure visée en objet.

D'une façon générale, nous vous indiquons qu'il apparaît particulièrement important que les dispositions du SCOT du Pays Bellegardien concernant le périmètre géographique concédé par l'Etat à CNR, nous permettent à tout moment et sans entrave d'exercer notre rôle de concessionnaire dans le respect du cahier des charges général de la concession résultant de la loi du 27 mai 1921 et des textes subséquents.

Les communes du SCOT concernées par notre concession sont celles de Bellegarde sur Valserine, de Billiat, d'Injoux-Génissiat, de Surjoux et de Chanay.

Aussi, nous vous indiquons que nos missions de concessionnaire consistent principalement en la *construction et l'utilisation du sol nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages de la concession du Rhône.*

De plus, nous attirons votre attention sur les incompatibilités avec nos obligations liées à la sécurité publique (Notamment l'entretien de la végétation pour l'écoulement des crues, dragage) qui pourraient résulter des dispositions du SCOT.

Par ailleurs, nous vous indiquons ne pas avoir de projet d'intérêt général sur le périmètre de ce document.

Nous vous indiquons que CNR n'est pas compétente pour évoquer certaines servitudes non liées strictement à sa concession, notamment celles de halage, de marchepied et de submersibilité, ainsi que les servitudes des lignes de transport électrique.

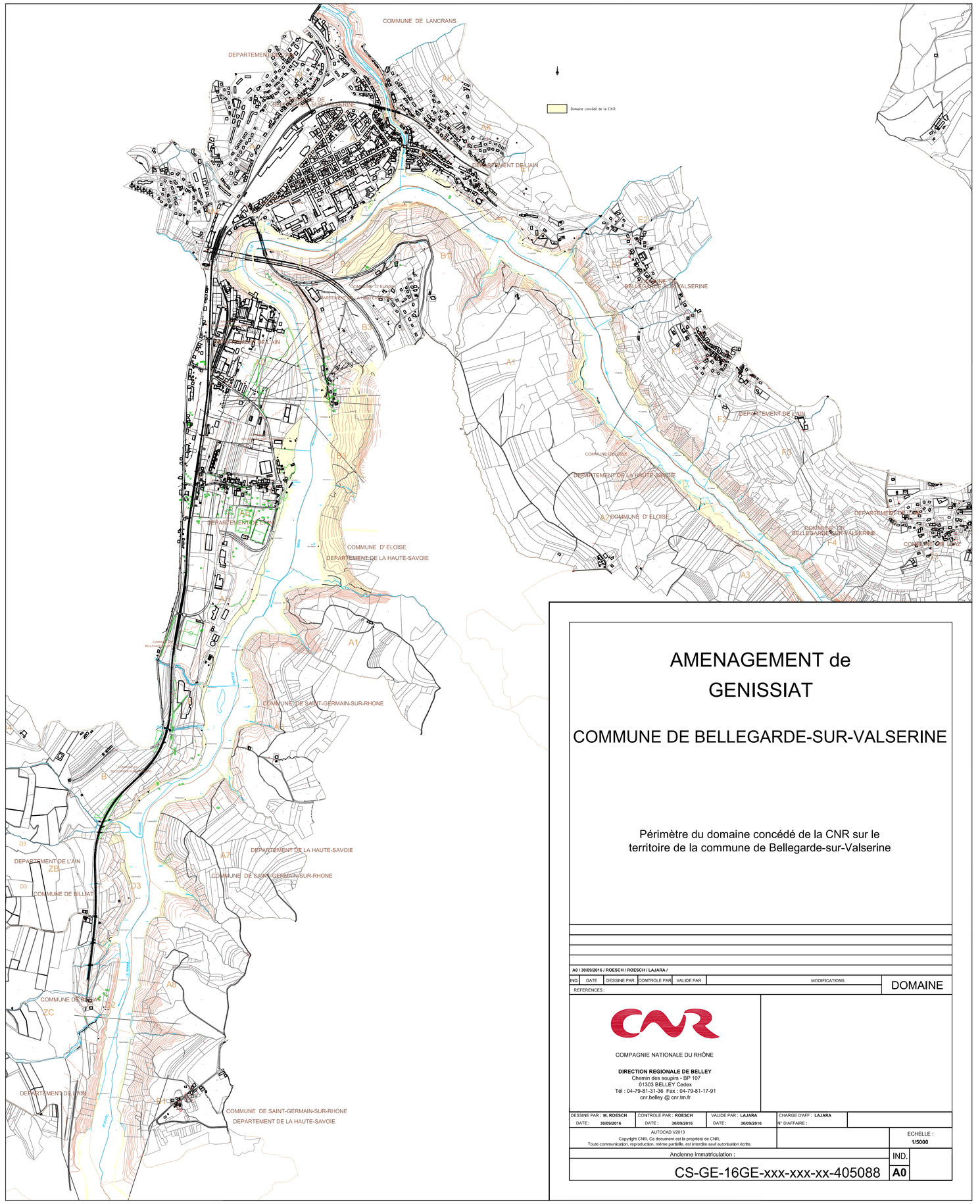
.../...

Enfin, et comme le préconise la DREAL, notre service de contrôle, nous vous remercions de bien vouloir demander à la communauté de communes du Pays Bellegardien de nous associer à cette procédure en nous informant des réunions de travail et en nous prévoyant destinataire des documents pouvant nous concerner.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments distingués.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE
Direction Régionale de Belley
Le Chef de pôle domanial

Gérard SANTONI



AMENAGEMENT de GENISSIAT

COMMUNE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE

Périmètre du domaine concédé de la CNR sur le territoire de la commune de Bellegarde-sur-Valserine

A0 / 30/09/2016 / ROESCH / ROESCH / LAJARA /

IND	DATE	DESSINE PAR	CONTROLE PAR	VALIDE PAR	MODIFICATIONS

REFERENCES :

DOMAINE

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DE BELLEY
Chemin des sougets - BP 107
01303 BELLEY Cedex
Tél : 04-79-81-31-26 Fax : 04-79-81-17-91
cnr.belley @ cnr.tm.fr

DESSINE PAR : **M. ROESCH**	CONTROLE PAR : **ROESCH**	VALIDE PAR : **LAJARA**	CHARGE D'AFF : **LAJARA**
DATE : **30/09/2016**	DATE : **30/09/2016**	DATE : **30/09/2016**	N° D'AFFAIRE :

AUTOCAD V2013

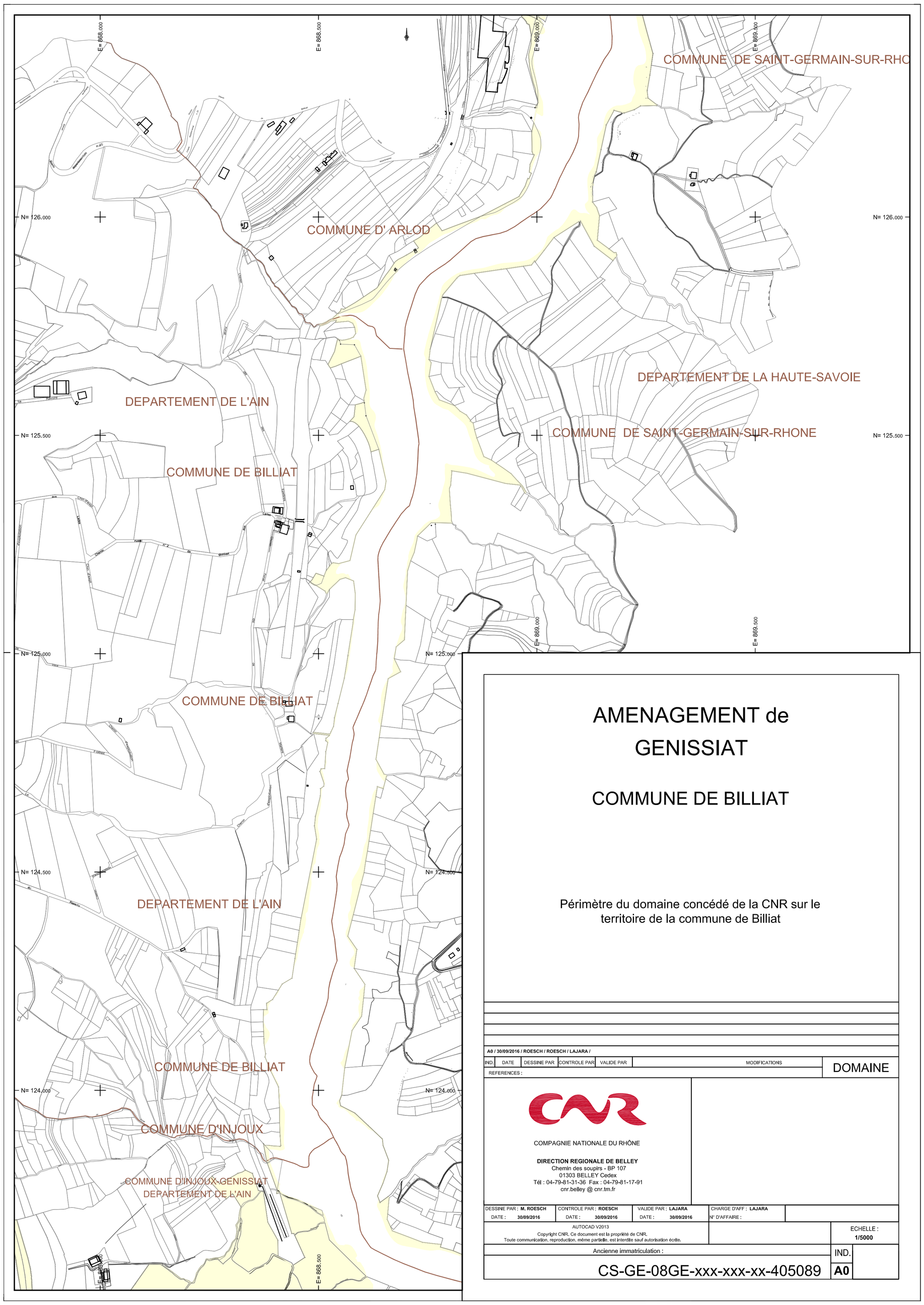
Copyright CNR, Ce document est la propriété de CNR,
Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite.

ECHELLE : **1/5000**

Ancienne immatriculation :

IND. **A0**

CS-GE-16GE-xxx-xxx-xx-405088



AMENAGEMENT de GENISSIAT

COMMUNE DE BILLIAT

Périmètre du domaine concédé de la CNR sur le territoire de la commune de Billiat

A0 / 30/09/2016 / ROESCH / ROESCH / LAJARA /

IND.	DATE	DESSINE PAR	CONTROLE PAR	VALIDE PAR	MODIFICATIONS

REFERENCES :

DOMAINE

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DE BELLEY
Chemin des soupirs - BP 107
01303 BELLEY Cedex
Tél : 04-79-81-31-36 Fax : 04-79-81-17-91
cnr.belley @ cnr.tm.fr

DESSINE PAR : **M. ROESCH**	CONTROLE PAR : **ROESCH**	VALIDE PAR : **LAJARA**	CHARGE D'AFF : **LAJARA**
DATE : **30/09/2016**	DATE : **30/09/2016**	DATE : **30/09/2016**	N° D'AFFAIRE :

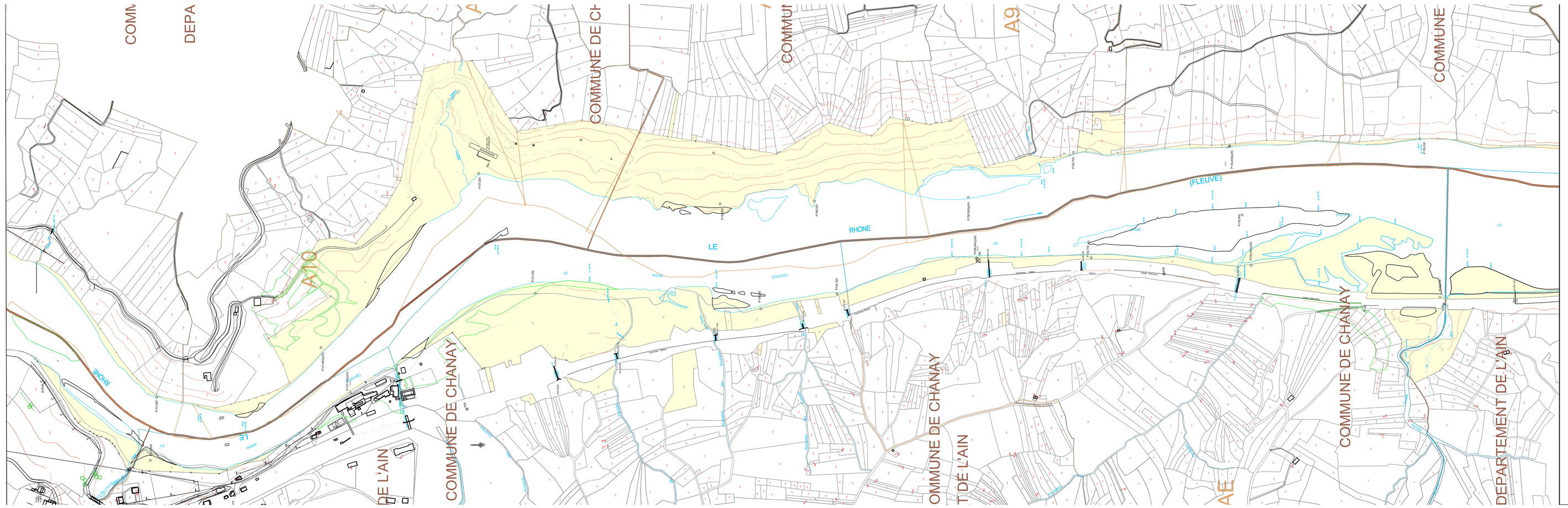
AUTOCAD V2013
Copyright CNR, Ce document est la propriété de CNR,
Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite.

ECHELLE : **1/5000**

Ancienne immatriculation :

CS-GE-08GE-xxx-xxx-xx-405089

IND. **A0**



AMENAGEMENT de GENISSIAT

COMMUNE DE CHANAY

Périmètre du domaine concédé de la CNR sur le territoire de la commune de Chanay

A0 / 30/09/2016 / ROESCH / ROESCH / LAJARA /					
IND	DATE	DESSINE PAR	CONTROLE PAR	VALIDE PAR	MODIFICATIONS

REFERENCES :

DOMAINE

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DE BELLEY
Chemin des soupirs - BP 107
01303 BELLEY Cedex
Tél : 04-79-81-31-36 Fax : 04-79-81-17-91
cnr.belley @ cnr.tm.fr

DESSINE PAR : **M. ROESCH**	CONTROLE PAR : **ROESCH**	VALIDE PAR : **LAJARA**	CHARGE D'AFF : **LAJARA**	
DATE : **30/09/2016**	DATE : **30/09/2016**	DATE : **30/09/2016**	N° D'AFFAIRE :	

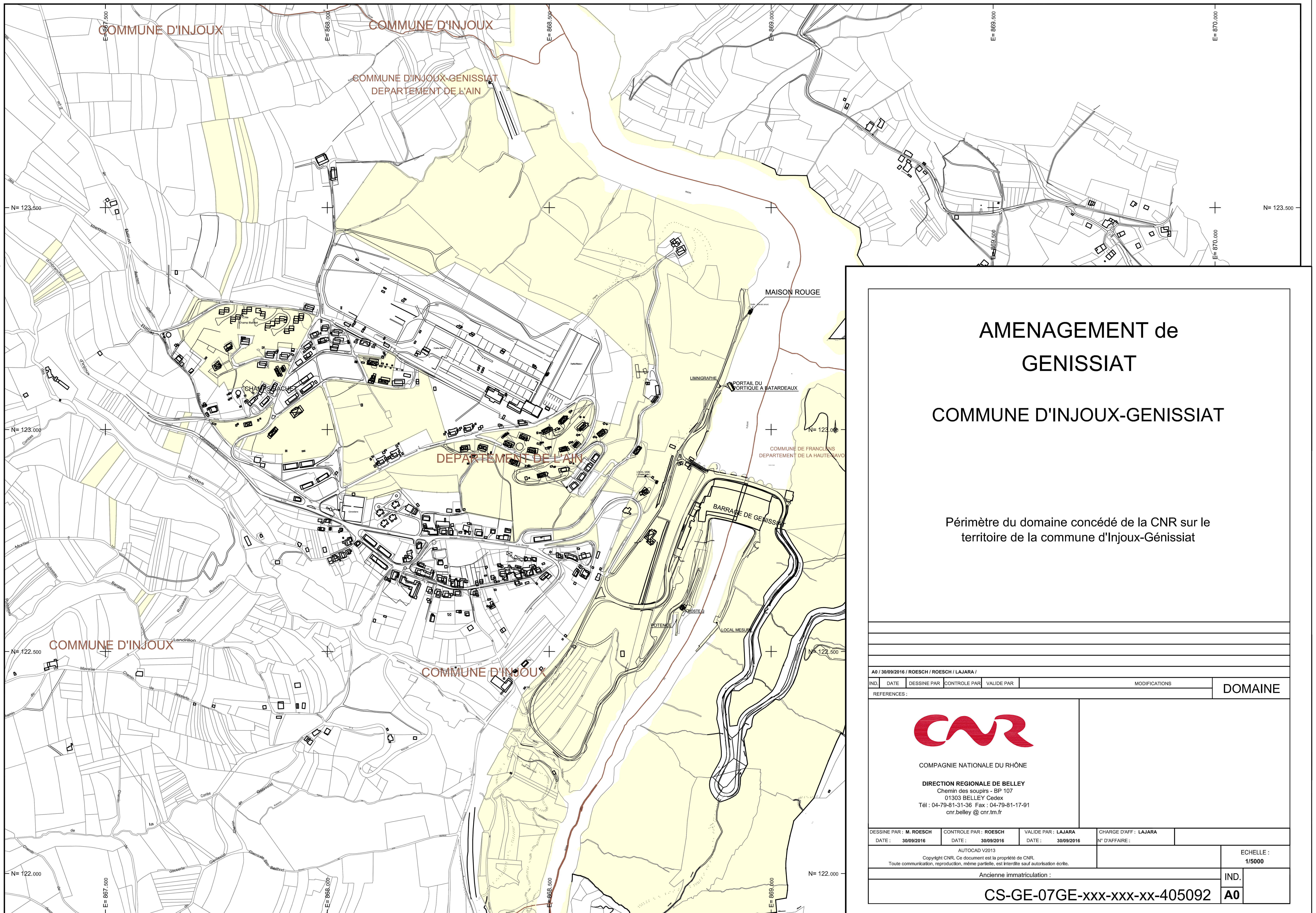
AUTOCAD V2013
Copyright CNR. Ce document est la propriété de CNR.
Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite.

ECHELLE : **1/5000**

Ancienne immatriculation :

IND. **A0**

CS-GE-10GE-xxx-xxx-xx-405087



AMENAGEMENT de GENISSIAT

COMMUNE D'INJOUX-GENISSIAT

Périmètre du domaine concédé de la CNR sur le territoire de la commune d'Injoux-Génissiat

A0 / 30/09/2016 / ROESCH / ROESCH / LAJARA /

IND.	DATE	DESSINE PAR	CONTROLE PAR	VALIDE PAR	MODIFICATIONS

DOMAINE

REFERENCES :

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DE BELLEY
Chemin des soupirs - BP 107
01303 BELLEY Cedex
Tél : 04-79-81-31-36 Fax : 04-79-81-17-91
cnr.belley @ cnr.tm.fr

DESSINE PAR : **M. ROESCH**	CONTROLE PAR : **ROESCH**	VALIDE PAR : **LAJARA**	CHARGE D'AFF : **LAJARA**
DATE : **30/09/2016**	DATE : **30/09/2016**	DATE : **30/09/2016**	N° D'AFFAIRE :

AUTOCAD V2013

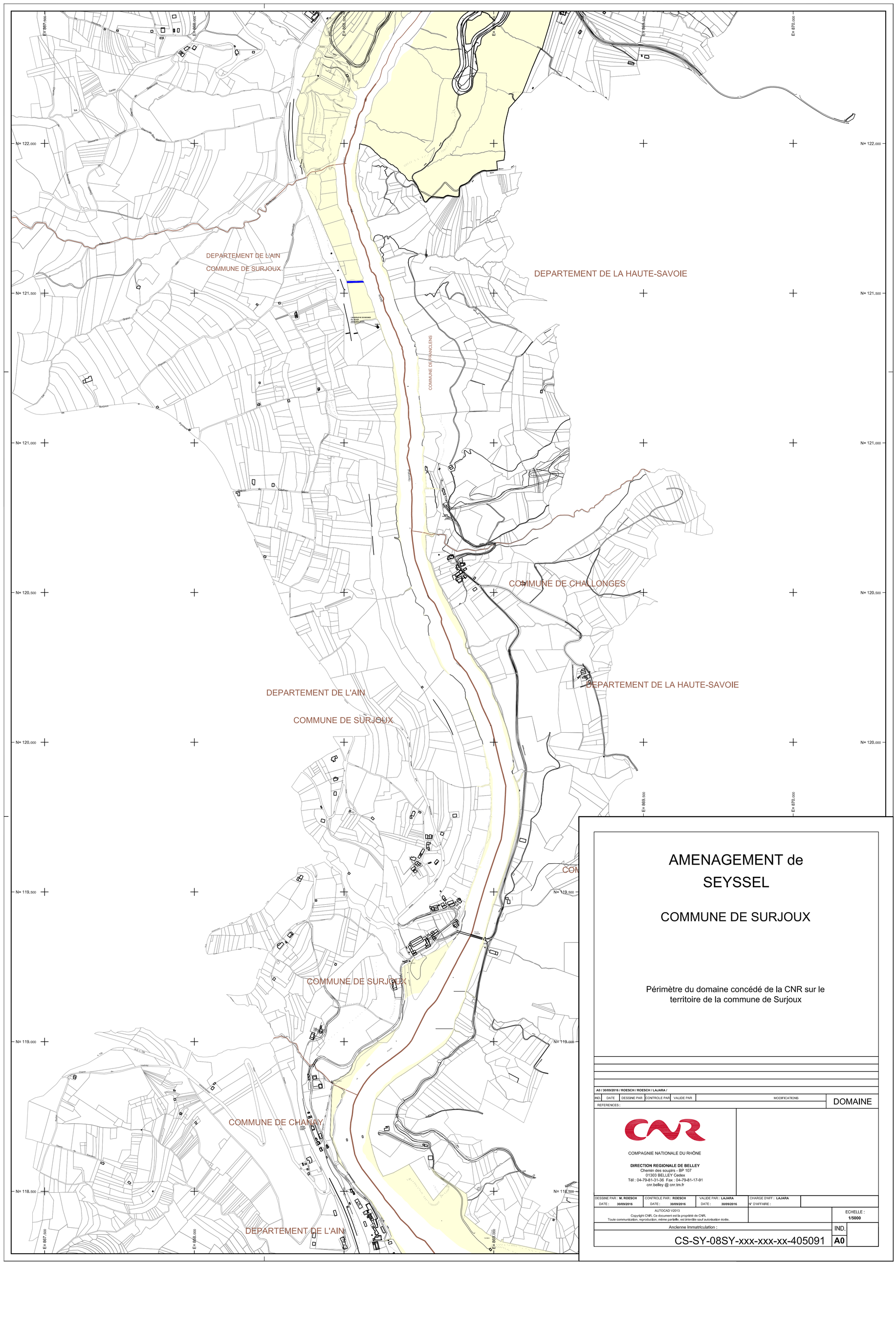
Copyright CNR. Ce document est la propriété de CNR.
Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite.

ECHELLE : **1/5000**

Ancienne immatriculation :

IND.

CS-GE-07GE-xxx-xxx-xx-405092 **A0**



AMENAGEMENT de SEYSSEL

COMMUNE DE SURJOUX

Périmètre du domaine concédé de la CNR sur le territoire de la commune de Surjoux

A0 / 30/09/2016 / ROESCH / ROESCH / LAJARA /

IND.	DATE	DESSINE PAR	CONTROLE PAR	VALIDE PAR	MODIFICATIONS

REFERENCES :

DOMAINE

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DE BELLEY
Chemin des soupirs - BP 107
01303 BELLEY Cedex
Tél : 04-79-81-31-36 Fax : 04-79-81-17-91
cnr.belley @ cnr.tm.fr

DESSINE PAR :	CONTROLE PAR :	VALIDE PAR :	CHARGE D'AFF :
M. ROESCH	ROESCH	LAJARA	LAJARA
DATE : 30/09/2016	DATE : 30/09/2016	DATE : 30/09/2016	N° D'AFFAIRE :

AUTOCAD V2013
Copyright CNR, Ce document est la propriété de CNR.
Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite.

ECHELLE : 1/5000

Ancienne immatriculation :

CS-SY-08SY-xxx-xxx-xx-405091

IND. A0

Guide méthodologique de numérisation

Servitude I3

Servitude relative au transport de gaz naturel



Crédit photo : John Haynes

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950*,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970*,
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985*,
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

  - **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10)**,
  - **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993**,
  - **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003**.

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (**art.24**).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée **(art. 12)**,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée **(art. 35)**,
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (**titre I – chapitre III et titre II**),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (**art.24**).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les **bénéficiaires**, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (**DGEC**), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (**DREAL**).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

  • Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

    - une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

  • Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

    - une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
    - **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'**article 11 et suivants du Décret n°70-492,** les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut**, par arrêté préfectoral** pris :

  • sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
  • au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
  • après enquête publique.

- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe de l'ouvrage de distribution, de transport ou de collecte de gaz.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	Le Scan 25 ou le référentiel à grande échelle Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle cartographique du document source.
Précision :	Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale,

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_ACT.tab.**

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une canalisation traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation de gaz.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I3 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'un centre de stockage).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la canalisation de gaz à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de canalisations de gaz à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la canalisation de gaz.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation de gaz), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I3 - canalisation de gaz** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Canalisation de gaz** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

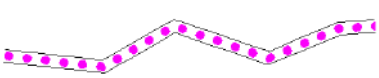
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_COM.tab**.

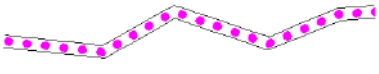
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP..

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

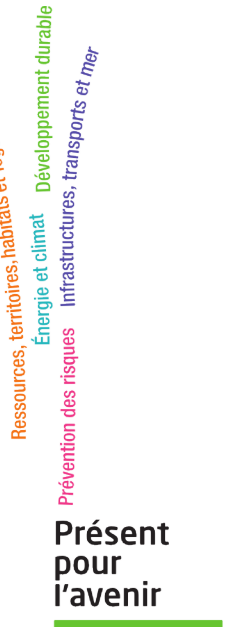
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux ***chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

Unité Territoriale de l'Ain

Affaire suivie par : Isabelle Payrard
Subdivision 1
Tél. : 04 74 45 07 70
Télécopie : 04 74 50 32 50
Courriel : isabelle.payrard@developpement-durable.gouv.fr

Réf : UT01-S1-15-105-IP

Bourg en Bresse, le 25 septembre 2015

SUR		CS
29 SEP. 2015		
Transmis à	Pour attrib.	Pour info
CS		
Adjt		
BA		
ADS		
PLAN	X	
PR		

GV

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

à

monsieur le préfet de l'Ain
direction départementale des territoires
SPUR
23, rue Bourgmayer
BP 90410
01012 Bourg en Bresse Cedex

A l'attention de Laurence Combe

Objet : Révision du SCOT du Pays Bellegardien

Référence : votre lettre 2015-462 du 28 juillet 2015

Par lettre citée en référence, vous avez sollicité la transmission des éléments relevant des attributions de la DREAL Rhône-Alpes, en vue de porter à la connaissance de la communauté du Pays Bellegardien les informations utiles à la révision du SCOT.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un rapport de la DREAL Rhône-Alpes concernant les éléments à prendre en compte dans le cadre de ce SCOT.

Ce rapport reste cependant, à ce stade, limité aux domaines réglementaires suivants : code de l'environnement pour ce qui concerne les établissements présentant des risques technologiques, les installations de stockage de déchets et les sites pollués, code minier et réglementation relative aux canalisations de transport.

Pour la directrice
le chef de l'unité territoriale

P. Marzin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale de l'Ain

Subdivision 1

Référence : UT01-S1-15-105-IP

Affaire suivie par : Isabelle Payrard
isabelle.payrard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 74 45 07 70– **Fax** : 04 74 50 32 50

Bourg en Bresse, le 25 septembre 2015

DEPARTEMENT DE L'AIN

Rapport

Éléments à prendre en compte dans le SCoT du Pays Bellegardien

Destinataire :
Monsieur le préfet du département de l'Ain - Direction départementale des territoires (SPUR)

Copie DREAL :

Unité risques technologiques et miniers SPR

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3

1ÈRE PARTIE – ÉTABLISSEMENTS, ACTIVITÉS, INFRASTRUCTURES OU ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE EN MATIÈRE D'URBANISME 4

Installations classées (risques technologiques, stockage de déchets, sites et sols pollués) 4

Déchets 4

Sites et Sols pollués 4

Carrières 5

Mines 6

Canalisations de transport 6

Qualité de l'Air 7

2ÈME PARTIE – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE 8

Mines 8

Canalisations de transport 8

3ÈME PARTIE – ORIENTATIONS RELATIVES À L'AFFECTATION DES SOLS 9

A- Carrières : préservation de l'accès à la ressource 10

B- Mines : restrictions à l'occupation des sols pouvant résulter des anciennes exploitations 14

C- Canalisations de transport 14

D- Qualité de l'air 15

ANNEXE 1 : FICHES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS, OUVRAGES, INFRASTRUCTURES 16

Annexe 1-1 : Fiche relative aux sites et sols pollués 16

Annexe 1-2 : Fiches relatives aux installations de stockage de déchets 18

Annexe 1-3 : Fiches relatives aux mines 19

Annexe 1-4 : Fiches relatives aux canalisations de transport 20

ANNEXE 2 : FONDEMENTS RÉGLEMENTAIRES 23

Annexe 2.1 : Sites et sols pollués 23

Annexe 2.2 : Carrières 24

Annexe 2.3 : Stockage de déchets 26

Annexe 2.4 : Mines 26

Annexe 2.5 : Canalisations de transport 27

Annexe 2.6 : Qualité de l'air 29

Introduction

Le présent rapport est établi dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires.

Il constitue la synthèse des contributions dues à ce titre par la DREAL Rhône-Alpes dans les domaines suivants :

- Prévention des risques technologiques et miniers
  - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), y compris carrières et déchets,
  - sites et sols pollués,
  - stockages souterrains,
  - risques miniers,
  - canalisations de transport,
- Préservation de la qualité du sol et du sous-sol, des autres ressources naturelles ;
- Préservation de la qualité de l'air.

Il est établi au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers, études de sécurité, études relatives à la pollution des sols…), après évaluation par l'inspection, ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.
Il s'appuie également sur le cadre régional « matériaux et carrières », les schémas départementaux des carrières (SDC) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région Rhône-alpes.

D'autre services de la DREAL peuvent également être amenés à apporter leurs contributions dans leur domaine de compétence, En particulier, les observations éventuelles concernant les ouvrages de production ou de transport d'électricité vous parviendront directement du service ressources, énergie milieux et prévention des pollutions/unité air et énergie de la DREAL.

Enfin, certains établissements réglementés au titre du code de l'environnement relèvent de la compétence de la DD(CS)PP, il convient d'interroger cette direction pour connaître les contraintes qui leur sont associées.

La nature des documents de référence est mentionnée chaque fois que cela a semblé utile à une bonne compréhension de la problématique exposée.

Il est articulé en trois parties.

La **première partie** récapitule la liste des activités, établissements, infrastructures dont il est justifié de tenir compte. Elle renvoie à **une première annexe** constituée de fiches détaillées selon les catégories précitées. Ainsi et à titre d'illustration, chaque établissement à risque fait l'objet d'une fiche précisant, la nature des activités sources de risques, les phénomènes dangereux retenus pour le dimensionnement des zones à prendre en compte, la cartographie de ces zones.

La **deuxième partie** traite du cas particulier des servitudes d'utilité publique (SUP) ou assimilées qu'il y a lieu, le cas échéant, de prendre en compte.

La **troisième partie** fournit enfin des orientations ou édicte des obligations en matière d'occupation foncière acceptable dans les zones précédemment définies.

Les textes de référence et les fondements de la démarche sont reportés en **annexe 2** par catégories de problématiques (risques technologiques, canalisations, carrières…).

1ère partie – établissements, activités, infrastructures ou éléments à prendre en compte en matière d'urbanisme

Les détails relatifs à chaque item listé sont reportés dans des fiches en annexe 1.

Installations classées (risques technologiques, stockage de déchets, sites et sols pollués)

Un certain nombre d'établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, sont implantés sur le territoire du ScoT.

Toutefois, aucun de ces établissements ne doit faire l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation.

Déchets

De nombreuses communes du périmètre du SCOT sont concernées par des anciens centres d'enfouissement technique de déchets et/ou d'anciennes unités d'incinération. Deux sites sont référencés et décrits dans la base de données « BASOL », les anciennes unités d'incinérations de Chanay et Injoux-Génissiat.

Les autres établissements sont simplement listés dans le tableau en annexe 1-2, avec les quelques informations disponibles. La DREAL ne dispose pas d'éléments probants sur la réhabilitation et la surveillance de ces sites.

Dans l'attente de la mise en place éventuelle de servitudes d'utilité publique, le périmètre des anciennes décharges et unités d'incinération ne doit pas être le lieu d'activités ou de travaux susceptibles de remettre en cause les conditions de réaménagement du site.

Sites et Sols pollués

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données "BASOL" recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.
Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur Internet à l'adresse suivante : http://basol.environnement.gouv.fr

Le territoire du ScoT est concerné par les sites suivants :

- SKW (Ancien site Péchiney) à Bellegarde sur Valserine
- Péchiney Bâtiment (Ancienne décharge) à Bellegarde sur Valserine
- Goyot à Bellegarde sur Valserine
- SNCF à Bellegarde sur Valserine
- SCAPA France à Bellegarde sur Valserine
- AEROCAN à Chatillon en Michaille
- UIOM (Usine d'incinération d'ordures ménagères) à Chanay
- UIOM (Usine d'incinération d'ordures ménagères) à Injoux Génissiat

- **SKW (Ancien site Péchiney) :** Le site a été partiellement réhabilité. La partie du site exploitée par la société PEYFIRAIL n'a à ce jour pas fait l'objet de diagnostics permettant de statuer sur le type d'usage compatible avec l'état des sols.

- **Péchiney Bâtiment** : L'ancienne décharge a été réhabilitée. Des restrictions d'usage sont actuellement en cours d'élaboration

- **GOYOT** : ce site fait l'objet d'une fiche en annexe 1-1

- **SCAPA FRANCE** :l'état du site est désormais compatible avec un usage de type résidentiel /commercial/industriel sous réserve de dispositions constructives particulières qui seront prochainement fixées par voies de SUP.

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration.
Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante : http://basias.brgm.fr

Le territoire du ScoT est concerné par les sites suivants :

- Chiffonnerie de M. Vuillet à Bellegarde sur Valserine
- Dépôt d'explosifs des mines et usines de Seyssel à Chanay
- Dépôt d'explosifs de la société Le Radium à Chatillon en Michaille
- Dépôt d'explosifs de la société des calcaires purs à Chatillon en Michaille
- Entreprise Dubuisson à Chatillon en Michaille
- Dépôt d'explosifs de la société Générale d'Entreprise à Injoux-Génissiat

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

Carrières

Le ScoT du Pays Bellegardien est concerné par les carrières suivantes :

- Carrière souterraine de la société SAMIN autorisée par AP du 29/5/95 pour une durée de 30 ans, sise aux lieux-dits « Les Mares », « Ponts de Pierre », « Sur la Roche », « Machebron », « Champs Allombert », « Au Chazey » et « Les Teppes » sur les communes de Plagne et Saint-Germain-de-Joux. Les caractéristiques de cette carrière souterraine sont les suivantes :
  - ➔ superficie d'environ 64 ha et 46 a,
  - ➔ production autorisée de 200 000 tonnes/an,
  - ➔ gisement calcaire utilisé principalement pour la production de verre et les amendements agricoles.
  - ➔ Les granulats de cette carrière peuvent également être utilisés – de façon marginale - pour les bétons et mortiers hydrauliques (de l'ordre de 2 % de la production).

- Carrière dite de Genissiat de la société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, autorisée par AP du 27/01/2004 pour une durée de 15 ans, sise aux lieux-dits « Les Combes », « La Rippe » et « Les Communaux du Bois Fauvin » sur la commune d'INJOUX-GENISSIAT. Les caractéristiques de cette carrière sont les suivantes :
  - ➔ superficie d'environ 21 ha 43 a,
  - ➔ production maximale autorisée de 400 000 tonnes/an,
  - ➔ production moyenne autorisée de 250 000 tonnes/an pour le calcul de la durée d'autorisation,
  - ➔ roche massive – matériaux calcaire,
  - ➔ la majeure partie des matériaux extraits sont utilisés pour les couches de fondations, formes et réglage des routes, les travaux de terrassement et remblaiement divers, les travaux de réseaux,
  - ➔ l'exploitant a demandé à pouvoir utiliser des matériaux extérieurs pour la remise en état de la carrière. Cette demande doit passer en commission départementale du 24/09/2015. Après autorisation, l'exploitant pourra admettre sur site 66 000 tonnes/an de déchets inertes. Cette demande comprend également une prolongation de la durée de l'autorisation d'1 an ainsi qu'une extension des limites du site pour les besoins de remise en état - la superficie étant alors portée à environ 25 ha 11 ca 89 a.

- Carrière de la société FAMY, autorisée par AP du 09/07/2008 pour une durée de 15 ans, sise aux lieux-dits "les Avours", "la Crête", "Sur Outier", "les Blanches", "Terreau", "Crête Moret", La Molière", "La Serra", "Tres Moulin", "La Vrillette" et "Rougeland" sur la commune de LANCRANS et aux lieux-dits "Pré Seigneur" et "Rochillon" sur la commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE. Les caractéristiques de cette carrière sont les suivantes :
  - ➔ superficie d'environ 53 ha 53 ca et 79 a,
  - ➔ production maximale autorisée de 750 000 t,
  - ➔ production moyenne autorisée de 425 000 t pour le calcul de la durée d'autorisation,
  - ➔ alluvionnaire fluvio-glaciaire (hors d'eau),
  - ➔ fin autorisation le 09/07/2023 (mais épuisement des réserves disponibles fin 2018),

➔ les matériaux extraits ont les usages suivants : granulats pour réalisation des bétons hydrauliques, des bétons bitumineux et des assises de chaussées (usages dits nobles).

Mines

1. – Permis de recherche

Le ScoT du Pays Bellegardien est concerné par le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Permis de Gex» qui a été accordé aux sociétés Egdon resources, Eagle Energy et Nautical Petroleum par arrêté ministériel du 28 mai 2009.

2. – Mines dont l'exploitation n'est plus en cours

2.1. Présentation de(s) la concession(s)

Le ScoT du Pays Bellegardien est concerné par d'anciennes concessions de mines. Il s'agit :

- des concessions de "Asphalte" de "Secretan " et « Volant-Seyssel » dont les titres miniers ont été annulés pour être remplacé par la concession de Seyssel toujours valide.
- De la concession de « Seyssel » toujours valide dans l'attente du dossier d'arrêt des travaux.

2.2. Informations spécifiques aux travaux et aléas

Communes concernées par des zones de travaux

D'après l'inventaire national des risques miniers réalisé par Géodéris et en l'état actuel des connaissances, le SCOT du Pays Bellegardien est concerné par des zones de travaux miniers pour lesquels une qualification simplifiée des aléas a été réalisée. Une carte est fournie en annexe 1-3.
Il faut ajouter qu'une étude détaillée des aléas sera réalisée d'ici 5 ans. Elle permettra de préciser la nature des aléas miniers générés par ces travaux. Les résultats seront portés à la connaissance des communes concernées dès qu'ils seront disponibles.

Canalisations de transport

Le SCOT est traversé par une canalisation de transport de matières dangereuses :

- la canalisation de transport de gaz « Oyonnax-Groisy (74) » de diamètre nominal DN 450 (mm) et de pression maximale en service 80 bar, exploitée par GRTgaz ;

La canalisation précitée fait l'objet d'une fiche figurant en annexe 1-4 recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage sur le territoire ;

Les modifications réglementaires applicables à compter du 1er juillet 2012 prévoient l'introduction progressive de servitudes d'utilité publique pour les canalisations existantes (cf. annexe 2).
Ces servitudes remplaceront les dispositions figurant dans les fiches d'information.

Dans l'attente de la mise en place des servitudes, il convient désormais de ne tenir compte, dans les fiches d'information précitées, que des contraintes concernant les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles.
Pour les projets de création ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH) dans ces zones, il est recommandé, d'ores et déjà, de demander que soit établie préalablement au dépôt de permis de construire une analyse de compatibilité prévue par l'article R.555-30 b du code de l'environnement.

Dans ces zones, le maire doit informer les transporteurs de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (R.555-46 du code de l'environnement).

Pour des renseignements plus détaillés se rapportant à chacune de ces canalisations (tracé, servitudes, et éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec le transporteur indiqué sur les fiches en annexes. Les principales contraintes sont indiquées en annexe 2.

Qualité de l'Air

– Les communes sensibles

Les communes considérées comme sensibles du point de vue de la qualité de l'air sont les suivantes :

- Bellegarde sur Valserine
- Chatillon en Michaille
- Montanges
- Plagne
- Saint Germain de Joux

(La définition des communes sensibles à la qualité de l'air est précisée en annexe 2)

2ème partie – servitudes d'utilité publique

Mines

– Concessions valides
Les servitudes I6 découlant de la concession de Seyssel sont à conserver jusqu'à la fin de la procédure d'arrêt des travaux.

– Concessions annulées
Les servitudes I6 découlant de ces concessions sont supprimées.

Canalisations de transport

La connaissance détaillée des servitudes résultant de l'existence des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune doit être sollicitée auprès du transporteur pour chacune des canalisations indiquées dans les fiches en annexe 1-4.

D'une manière générale et synthétique, il convient toutefois de noter que la nature et l'étendue des servitudes respectent généralement les dispositions suivantes :

1 – Dispositions en vigueur avant le 1er janvier 2012

Les textes cités ci-après ont été abrogés, notamment par les ordonnance du 27 avril 2010. Toutefois, en application de l'article L.555-29 du code de l'environnement, l'**exploitant d'une canalisation conserve les droits attachés aux servitudes existantes prises en application des dispositions législatives antérieures abrogées**.

Canalisations de transport de gaz

Dans la plupart des cas, il a été passé entre GRTgaz et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Dans le cas contraire (désaccord avec certains propriétaires) une servitude légale a pu être établie. Le contenu de la servitude légale s'appuie sur les dispositions de l'article 12 de la Loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie qui stipulent :
"La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire le droit :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité…
- de faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées…
- d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteur aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- de couper les arbres et branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens…"

Il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique (cf. décret n° 67-886 du 7 octobre 1967, et la jurisprudence).

L'interdiction de construire et de planter généralement instaurée lors de l'établissement de telles conventions dans une largeur de bande concernée qui varie entre 4 m et 10 m selon le diamètre de la canalisation ou la nature du terrain n'est pas transformée en servitude d'utilité publique non ædificandi. La servitude légale d'utilité publique ne constitue pas non plus, en application des textes correspondants, une servitude non ædificandi. Le dernier alinéa du 4° de l'article 12 de la loi précitée dispose en effet que "la pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de se bâtir".

2 – Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2012

L'Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques a abrogé la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations. Par ailleurs, l'Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé différents

textes sur lesquels s'appuyaient la mise en place des servitudes (loi du 15 juin 1906 – loi du 8 avril 1946 modifiée – Article 11 de la loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 abrogé au 1er janvier 2012)

Désormais, des servitudes liées à la construction et à l'entretien et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sensiblement identiques à celles rappelées dans le paragraphe précédent, sont prévues par les articles L.555-27 et R.555-33 et suivants du code de l'Environnement **pour les canalisations faisant l'objet d'une nouvelle autorisation et pour lesquelles une déclaration d'utilité publique (DUP)** sollicitée par le transporteur, **a été prononcée** par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral.
Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », le titulaire de l'autorisation est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.
Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, il est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.
Ces servitudes s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux et elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées.
La largeur des bandes de servitudes est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », ni dépasser 20 mètres pour la « bande étroite » et 40 mètres pour la « bande large » ou « bande de servitudes faibles ».
Dans la bande étroite, les propriétaires des terrains traversés ne peuvent édifier aucune construction durable et ils doivent s'abstenir de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.
Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Outre ces dispositions, le code de l'Environnement, prévoit dans ses articles L.555-16 et R.555-30 b que **la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection** par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

Ainsi **pour les canalisations nouvelles ou existantes**, sont instaurées, par arrêtés préfectoraux après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques technologiques, des servitudes d'utilité publiques :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Les phénomènes dangereux de référence sont définis par les articles R.555-39 du code l'Environnement et 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

3ème partie – orientations relatives à l'affectation des sols

A- Carrières : préservation de l'accès à la ressource

► Bilan des schémas départementaux des carrières

Les schémas départementaux des carrières existants définissent généralement des orientations visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires. Cet objectif de réduction de l'extraction de granulats alluvionnaires ne saurait être atteint sans le développement de carrières de substitution en roche massive. Or, il est constaté que les projets d'ouverture de telles carrières n'aboutissent qu'avec difficulté. Dans la majorité des cas, les documents d'urbanismes (SCOT et PLU) ne le permettent pas.

Plus généralement, les schémas départementaux des carrières de la région Rhône-Alpes n'ont pas bénéficié d'outils de suivi adaptés (indicateurs), permettant de contrôler la mise en œuvre de leurs orientations. Ce manque de suivi est particulièrement préjudiciable dans les départements du Rhône, de l'Ain et de l'Isère (près de 60 % de la production régionale), où la production de granulats alluvionnaires a continué de progresser après l'adoption des schémas départementaux des carrières. Tous préconisent pourtant une diminution de cette production.

Face à ce constat d'échec, il est apparu nécessaire de réaffirmer ces objectifs à une échelle régionale, plus adaptée aux enjeux, et de mettre en place en parallèle les moyens permettant aux exploitants de carrières de prospecter plus librement dans les massifs rocheux.

► Le nouveau cadre régional « matériaux et carrières »

Un cadre régional « matériaux et carrières » a donc été élaboré par la DREAL Rhône-Alpes. Il fixe des orientations et objectifs en termes de réduction de la part alluvionnaire au profit des matériaux recyclés et de l'exploitation des gisements en roches massives.

Les SCOT, échelle adéquate pour appréhender les bassins de consommation, sont les supports réglementaires les plus adaptés pour prendre en compte la problématique « carrières et matériaux ». C'est donc tout particulièrement aux SCoT que s'adresse ce nouveau cadre régional.

Les orientations et objectifs du cadre régional « matériaux et carrières » sont les suivants :

- Recenser précisément les besoins prévisibles à l'échelle du territoire des SCoT pour répondre aux enjeux sociétaux et identifier les priorités aux niveaux territorial, régional et national (le cadre régional « matériaux et carrières » identifie des gisements d'intérêt régional et national) ;
- Mettre en œuvre le principe de proximité en optimisant les distances entre les sites d'extraction, de transformation et les principaux lieux de consommation et privilégier une production et une utilisation locales. La dérogation au principe de proximité ne pourra se concevoir sans la recherche de transports alternatifs à la route (ferré et fluvial).
- Réduire la part de granulats alluvionnaires en eau au moyen :
    - de la fermeture définitive de plusieurs sites pour la moitié des tonnages d'ici à fin 2022 ;
    - d'une réduction homogène, pour l'autre moitié, des capacités de production maximale autorisée de l'ordre de 3 % par an dès 2013, pour chaque autorisation de renouvellement ou d'extension de carrières en eau existantes.
- Une augmentation de la part de roches massives[1].
- Une augmentation de l'utilisation de matériaux recyclés. À ce titre il conviendra d 'inciter à l'usage de matériaux issus du recyclage, notamment dans les projets publics, et de promouvoir la déconstruction sélective et le tri sélectif sur les chantiers de construction et de prévoir la création de plates-formes spécifiques (zonages à définir dans les plans de gestion des déchets du BTP et à décliner dans les SCoT).

[1] Afin d'accompagner l'ouverture et l'extension de carrières de roches massives, la DREAL a élaboré un mémento de sensibilisation et d'aide à l'élaboration du cahier des charges, de l'étude à la conception, d'exploitations « paysagères », adaptée au cadre rhônalpin. La prise en compte du paysage dans les projets de carrières en roches massives est en effet indispensable pour obtenir une meilleure acceptabilité de la part des habitants des territoires concernés. Ce memento est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/carrieres-et-paysage-a2678.html

L'objectif est de maintenir et de développer un réseau de plates-formes de recyclage performant en milieu péri-urbain.

- Une préservation des gisements d'intérêt national (gypse, diatomite, silice, kaolin, bentonite…) et régional.
- Une remise en état des sites à la fin de l'exploitation des carrières, avec l'objectif de préserver la vocation initiale des territoires (ex. : zones agricoles).
- La traduction de ces objectifs dans les SCoT dans un volet « approvisionnement des matériaux ».

Les schémas départementaux des carrières ainsi que le cadre régional « matériaux et carrières » ne sont pour le moment pas opposables aux documents d'urbanisme. Toutefois, le cadre régional « matériaux et carrières » a été approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013. Il revient donc aux services de l'État de veiller à sa déclinaison dans les SCoT.

► Préconisation pour l'élaboration du SCoT

Lors de la révision du SCoT, il est nécessaire de définir les besoins en matériaux au regard de l'évolution démographique (notamment à « l'échéance » du SCOT) et de chacun des usages (remblais, voiries et réseaux divers (VRD), enrobés, bétons hydrauliques…). Cet état initial permet notamment de déterminer si le territoire est en déficit de matériaux, en excédent ou à l'équilibre. Il devra prendre en compte l'existence des carrières en périphérie du SCoT susceptibles d'alimenter le territoire.

L'ouverture de nouvelles carrières en eau doit être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés avec des niveaux de production inférieurs aux niveaux actuels (pour rappel : les granulats extraits des carrières en eau seront utilisés pour des usages nobles (ex. : béton prêt à l'emploi).

Les documents graphiques joints aux schémas départementaux des carrières et au cadre régional « matériaux et carrières » permettent d'identifier les zones à éléments ou préjugés favorables (ZEF ou ZPF selon la classification des cartes géologiques du BRGM) sans contrainte environnementale majeure (contraintes de niveau I à interdiction directe ou indirecte, contraintes de niveau II à sensibilité forte).

Rappelons que seules les zones de classe I : périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'alimentation en eau potable ; cœur des parcs nationaux ; réserves naturelles ; arrêtés de protection biotope ; réserve de chasse et de faune sauvage lorsque prévu par le règlement ; sites classés et sites dont la procédure de classement est envisagée ; Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ; forêt de protection ; zones agricoles protégées, lit mineur des cours d'eau. Dans toutes les autres zones, les ouvertures de carrières sont potentiellement réalisables[2]. En conséquence, il est souhaitable que le SCoT identifie, parmi les zones à préjugés favorables hors contraintes de classe I, celles qui sont susceptibles d'accueillir de nouvelles carrières de roches massives.

Le zonage adopté devra permettre :

- d'assurer l'approvisionnement du bassin de consommation (plus large que l'échelle du SCOT du Pays Bellegardien),
- de préserver le gisement,
- de respecter le principe de proximité (90% de la production de granulats dans un rayon de chalandise de 40 km),
- d'envisager le transport de matériaux par voie d'eau ou de fer.

Une absence de zonage dans le SCoT équivaudrait à une interdiction généralisée des carrières. Cependant, le zonage adopté devra être à maille large (et non à l'échelle de projets qui n'existent pas au moment de la rédaction du SCOT, ni à l'échelle de la parcelle, ce qui est du ressort du PLU).

Il est important de souligner que le ScoT du Pays Bellegardien alimente en granulats les SCOT voisins déficitaires en matériaux, notamment le Pays de Gex qui ne comporte qu'une seule carrière de faible production ainsi que le Haut-Bugey (voir tableau ci-dessous). La carrière de la société FAMY à Lancrans est de ce point de vue stratégique

[2] Y compris dans les zones Natura 2000. La doctrine européenne en la matière (communication du 4 novembre 2008) est la suivante : *"La Commission souligne que le cadre législatif « Natura 2000 » n'établit aucune interdiction absolue des opérations d'extraction. [...] [et précisera] comment les activités extractives se déroulant à l'intérieur ou à proximité de sites « Natura 2000 » peuvent être conciliées avec la protection de l'environnement »* C'est au vu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le(s) site(s) « Natura 2000 » qu'une interdiction ou qu'une limitation du projet d'exploitation de carrières pourra être édictée.

pour l'approvisionnement local en matériaux pour usage noble. Les granulats produits par la carrière d'Injoux-Genissiat ont un usage qui n'est pas le même et non substituables à ceux de Lancrans. La carrière de Lancrans aura épuisé son gisement en 2018. L'exploitant prévoit l'extension de la carrière de Lancrans. Ce projet est important pour l'alimentation du secteur en granulats à usage noble.
Il paraît donc important que le SCOT Pays Bellegardien se mette en relation avec les SCOT du Pays de Gex et ceux voisins avant d'élaborer une stratégie d'alimentation en granulats du secteur et par typologie d'usage.

SCOT	BUGEY	Haut Bugey	Pays de Gex	Pays Bellegardien (hors SAMIN)	Ensemble des 4 SCOT	
Total prod maxi autorisée (t/an)	**1 631 450**	**245 000**	**50 000**	**1 150 000**	**3 076 450**	
Total prod maxi alluvionnaire en eau autorisée (t/an)	60 000	0	50 000	0		*Données au 09/09/2015*
Total prod moy autorisée (t/an)	**1 066 710**	**210 000**	**29 170**	**675 000**	**1 980 880**	
Prod réelle déclarée 2012 (t/an)	**852 084**	**203 002**	**26 077**	**485 000**	**1 566 163**	
Nombre d'habitants	40 000	57 869	83 151	20 893	201 913	
Prod reelle 2012/Nb habitants (t/an/hab)	**21,30**	**3,51**	**0,31**	**23,21**	**7,76**	7 tonnes/an et par habitant en Rhone-Alpes
Prod reelle 2012/Prod moy autorisée	80%	**97%**	89%	72%	79%	
Prod autorisée carrières en eau/prod autorisée	4%	0%	100%	0%	0%	
Nombre de carrières autorisées (hors SAMIN)	16	2	1	2		
Données productions autorisées au 09/09/2015						

Production maximale autorisée = Production ponctuelle sur une année pouvant être atteinte pour un chantier important par exemple
Production moyenne autorisée = Gisement évalué / durée autorisation

Il est rappelé que les PLU sont parfaitement habilités à décliner les orientations du SCoT en matière de matériaux et de carrières. L'article R123-11-c du code de l'urbanisme permet en effet de délimiter dans les PLU *« les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ».*

Rappelons également que le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation (demande d'autorisation d'exploiter soumise à enquête publique, etc).

Afin de faciliter la définition de ces zonages favorables aux exploitations de carrières à l'échelle du territoire du SCoT, une carte des ressources en matériaux de carrières de la région Rhône-alpes a été élaborée par le BRGM en 2010. Les données relatives à cette carte sont téléchargeables sur le site internet « CARMEN » de la DREAL Rhône-Alpes :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/SITES_INDUS_PRODUCTION_RA.map

et également sur la plate-forme GEORHONEALPES issue d'un partenariat entre les services de l'État et les collectivités, et destiné à se substituer à terme à « CARMEN » :

roches massives et roches alluvionnaires à sec+sables+argiles+tourbe:
http://catalogue.georhonealpes.fr/PRRA/panierDownloadFrontal_parametrage.php?LAYERIDTS=3067

roches alluvionaires en eau :
http://catalogue.georhonealpes.fr/PRRA/panierDownloadFrontal_parametrage.php?LAYERIDTS=3068

Cette carte des ressources est le reflet des potentialités en granulats. Les données sont structurées en 3 classes :

- ZEF (Zones à Éléments Favorables) dans lesquelles les exploitations actuelles ou anciennes témoignent de l'exploitabilité du matériau ;
- ZPF (Zones à Préjugés Favorables) qui correspondent aux prolongements géologiques des ZEF et présentent des lithologies a priori comparables bien qu'il n'y ait pas, ou peu, d'exploitations connues. Les formations géologiques, non voisines des ZEF, mais dont les critères lithologiques sont néanmoins favorables font également partie de cette classe ;
- ZH (Zones Hétérogènes) dans lesquelles il est observé des dilutions ou intercalation du matériau considéré par un matériau d'une autre nature. La présence d'exploitation dans le matériau considéré, ou dans le matériau intercalé (*par exemple : alternance de marnes-calcaires*) n'est pas exclue dans une zone classée ZH.

Conformément aux orientations du Cadre Régional Matériaux et Carrières, le SCoT du Pays Bellegardien doit rendre possible l'exploitation du gisement d'intérêt national (nature : diatomite et pouzzolane (07), kaolin et silice (26), bentonite (42), gypse (73), ou du gisement d'intérêt patrimonial (pierres dorées (69), ardoisières (74), pierre de taille (38), calcaire ambré (01)) se trouvant sur son territoire. Pour rappel, la liste des 23 substances d'intérêt national est la suivante :

- Talc;
- Calcaires industriels;
- Kaolin;
- Sables (extra-) siliceux;
- Andalousite – sillimanite - (Kyanite);
- Argiles kaoliniques nobles (pour produit réfractaire ou pour céramiques);
- Feldspaths;
- Diatomite;
- Granites et marbres;
- Gypse (CaSO4, 2H2O) et anhydrite (CaSO4);
- Dolomie, magnésite;
- Bentonite;
- Quartz pur;
- Argiles fibreuses (Attapulgites, sépiolites);
- Argiles spéciales (Smectites, bentonites);
- Craie (c'est l'état naturel de la calcite recherchée dans les calcaires industriels);
- Certains grès (pour leur constituant quartz (silice), feldspath, mica, oxyde de fer);
- Micas (composé de feuillets riches en aluminium et potassium - micas blancs ou en magnésium et fer - micas noirs);
- Micaschiste (abondance de fraction micacée);
- Ocres (production de pigment dû à l'oxyde de fer);
- Phonolite (roche volcanique recherchée pour la fabrication des laines minérales);
- Pouzzolane (roche volcanique - propriétés d'isolation phonique et thermique);
- Silex (roches sédimentaire d'origine détritique issue d'une précipitation chimique et constituée de silice calcédonieuse la rendant très dure - 1 gisement autours de Cayeux-sur-mer).

C'est le cas du calcaire extrait par la société SAMIN qui est un calcaire verrier (calcaire industriel) à faible teneur en fer.

Enfin, ajoutons que le SCoT peut être l'occasion de mettre en place des indicateurs de suivi pour mesurer l'application du cadre régional des carrières. En voici quelques exemples :

- Quantités annuelles de matériaux extraites sur le territoire.
- Nombre de nouveaux logements par hectare. En effet un habitat dense peut réduire les besoins en voirie, réseaux, et autres matériaux (murs mitoyens).
- Consommation annuelle d'espaces nouveaux utilisés pour l'habitat, les activités, les infrastructures d'équipements et de transports.
- quantité (tonnes) de matériaux recyclés, nombres de plate-formes de recyclage autorisée (+ carte de localisation).
- Distance moyenne d'approvisionnement.

Les orientations et indicateurs du cadre régional « matériaux et carrières » et ses documents associés sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-cadre-regional-materiaux-de-a3191.html

La DREAL a développé des outils de capitalisation et de mise à disposition des données existantes et de connaissances de la ressource, téléchargeables sur le site « CARMEN » de la DREAL Rhône-Alpes :

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartes-carmen-de-diffusion-de-la-a96.html

B- Mines : restrictions à l'occupation des sols pouvant résulter des anciennes exploitations

Il est important de souligner que la présence de travaux et/ou d'aléas liés à une ou plusieurs anciennes mines doit conduire à sa prise en compte dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU compte tenu des situations et phénomènes dangereux susceptibles d'en découler.

Même si les préconisations ci-dessous qui suivent peuvent s'avérer différentes de celles fournies par un précédent porter à connaissance, voire remettent en cause les anciennes recommandations, il est nécessaire d'appliquer dorénavant ces nouvelles dispositions.

Connaissance uniquement de zones de travaux

Comme cela a été précisé plus haut, le territoire du SCOT est affecté par l'existence de zones de travaux miniers.

Les zones de travaux identifiées dans la carte fournie en annexe et citée dans la première partie du présent rapport sont susceptibles de présenter des phénomènes dangereux de type « mouvement de terrain » et sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et aux biens. Ainsi, à ce stade, n'ayant connaissance d'aucun élément plus précis sur la nature des dangers, il est nécessaire de prendre en compte dans le PLU ou le POS de la commune les contours des enveloppes de travaux, en y interdisant toute construction nouvelle et toute modification substantielle au bâti.

Dès à présent et dans l'attente de la révision des documents d'urbanisme, il est préconisé de prendre en compte ces éléments dans la délivrance des autorisations du sol en interdisant la construction ou toute modification substantielle de bâti dans les zones de travaux identifiées.

Par ailleurs, il faut noter que compte tenu de l'existence d'enjeux sur ces zones de travaux, identifiés dans le cadre de l'inventaire national des risques miniers, l'état y fera réaliser une étude détaillée des aléas qui permettra d'améliorer la connaissance des aléas au regard des travaux. Ces cartes devraient être achevées courant 2012, elles seront portées à la connaissance de la commune, dès que disponibles.

Par ailleurs, il faut noter que dans le cadre de l'inventaire national des risques miniers, l'état fera réaliser une étude détaillée des aléas correspondant à cette zone de travaux qui permettra d'améliorer la connaissance des aléas au regard de ces travaux. L'élaboration de ces cartes devrait être lancée dans les cinq années à venir. Elles seront portées à la connaissance des communes, dès que possible.

C- Canalisations de transport

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par une réglementation technique garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

En outre, les canalisations de transport constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, hydrocarbures et produits chimiques.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il convient de se reporter à la (aux) fiche(s) jointe(s) en annexe 1 pour connaître les largeurs des zones de dangers, les moyens de réduire ces zones, ainsi que les dispositions à suivre à l'intérieur de celles-ci, en matière de maîtrise d'urbanisation, et d'information du transporteur.

Le code de l'environnement rappelle, dans son article L.555-16, que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L.121-1, L.121-2, L.122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme. De plus, les articles L.555-16 et R.555-30 b du code de l'environnement prévoient la mise en place de servitudes pour réglementer la construction ou l'extension d'IGH et de certains ERP.
Depuis le 1er janvier 2012, ce type de servitudes ont pu être mises en place autour des canalisations. Ces dispositions remplacent celles figurant dans les fiches précitées.

D- Qualité de l'air

Contexte régional

La qualité de l'air en région Rhône-Alpes est *mauvaise* et son amélioration constitue un enjeu sanitaire important. La région Rhône-Alpes est concernée par des dépassements de seuils réglementaires européens sont récurrents pour les polluants particules fines, oxydes d'azote et ozone. Les populations des grandes agglomérations et riveraines des voiries sont les plus exposées.

Les principaux émetteurs sont l'industrie, le transport (principal émetteur d'oxydes d'azote et émetteur significatif de particules), le tertiaire résidentiel (par l'intermédiaire du chauffage, facteur aggravant de la pollution de fond et responsable des pics de pollutions hivernaux).

Enfin, il convient de rappeler la sensibilité du territoire rhônalpin à la pollution particulaire et de mentionner le lien entre la combustion de la biomasse et la qualité de l'air.

La France fait l'objet d'un contentieux européen pour le non-respect des seuils de concentration en particules fines (PM10) fixés par la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. La région Rhône-Alpes s'inscrit dans ce contentieux pour plusieurs portions de son territoire dont les 3 principales agglomérations (Lyon, Grenoble, Saint-Étienne) ainsi que la vallée de l'Arve au regard des dépassements récurrents des seuils réglementaires constatés chaque année.

Les communes sensibles

Le Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Rhône-Alpes a défini selon une méthodologie nationale des zones ayant une sensibilité accrue à la pollution atmosphérique et dites « zones sensibles à la qualité de l'air ». Dans ces zones, les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être préférées aux actions en faveur de la lutte contre le changement climatique en cas d'antagonisme. Le SRCAE propose également pour ces zones des orientations spécifiques.

Ce schéma contient donc des éléments essentiels à prendre en compte par les auteurs des SCoT en fonction de la sensibilité du territoire à la qualité de l'air. Il est téléchargeable sur le site de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse suivante : http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-climat-air-a2594.html

Éléments à prendre en compte dans le SCOT

L'amélioration de la qualité de l'air passe par :

- la gestion des déplacements (diminution des obligations de déplacements, offre de transport collectif, développement des itinéraires de déplacements doux et mixité des fonctions et réduction de l'étalement urbain…) ;
- la maîtrise des pollutions liées aux divers types de construction et aux diverses activités.

Dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT, l'amélioration de la qualité de l'air peut faire l'objet d'une orientation spécifique notamment pour les communes situées en zone sensible à la qualité de l'air (références réglementaires en annexe 2).

Dans le document d'orientations et d'objectifs (SCOT), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peut être étudiée la pertinence des dispositions suivantes :

- encadrer le développement des établissements accueillant des personnes sensibles comme les crèches, écoles, hôpitaux à proximité des grands axes routiers pour ne pas augmenter leur exposition à la pollution ;
- relier l'implantation d'équipements commerciaux la desserte par des transports collectifs dès lors que ces équipements du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

D'une manière générale, il conviendra de veiller à ce que la problématique de la qualité de l'air soit une partie intégrante des projets d'aménagement. Aussi, les orientations du SCOT doivent avoir pour conséquence d'éviter d'exposer inutilement les populations. À ce titre, les projets de nouvelles infrastructures devront systématiquement prendre en compte cet enjeu.

Annexe 1 : Fiches relatives aux établissements, ouvrages, infrastructures

Annexe 1-1 : Fiche relative aux sites et sols pollués

Fiche de synthèse des informations utiles aux processus de maîtrise de l'urbanisme

Établissement : GOYOT SAS 105, rue de Savoie – 01200 Bellegarde-sur-Valserine
N° GIDIC : 61-2004
Coordonnées (X, Y – Lambert 2 étendu) : 869503 - 21287123
Dernière date de mise à jour de la fiche : 14/9/2015
Unité territoriale / Subdivision : UT01/ Subdivision 4

Volet 1 : Études de sols relatives au site

Par un jugement du 15 novembre 2013, le tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse a prononcé la liquidation judiciaire de la société Goyot, avec une poursuite de l'activité jusqu'au 29 novembre 2013, date à laquelle l'exploitation a été définitivement arrêtée.
Un diagnostic de l'état des sols et une évaluation des risques sanitaires ont été réalisés en avril 2014.
Des pollutions importantes des sols ont été mis en évidence au droit du site, par des hydrocarbures, des d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des PCB et des métaux, avec notamment des teneurs très importantes en cuivre.
Une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) a également été réalisée. Pour un usage futur de type sensible, elle conclut à un risque sanitaire inacceptable compte tenu des teneurs en cuivre, en arsenic, en plomb, en cyanure et en HAP.

Pour un usage de type non sensible (industriel par exemple), l'étude conclut également à un risque inacceptable, lié uniquement aux concentrations en cuivre.

La réalisation d'un plan de gestion du site (mémoire de réhabilitation), précisant les mesures envisagées pour remettre le site dans un état compatible avec l'usage futur envisagé, a été prescrite au liquidateur, par arrêté préfectoral du 5 novembre 2014.
Le 1er septembre 2015, le liquidateur a indiqué que les fonds disponibles ne permettaient pas de réaliser le plan de gestion, ni d'engager des travaux de dépollution.

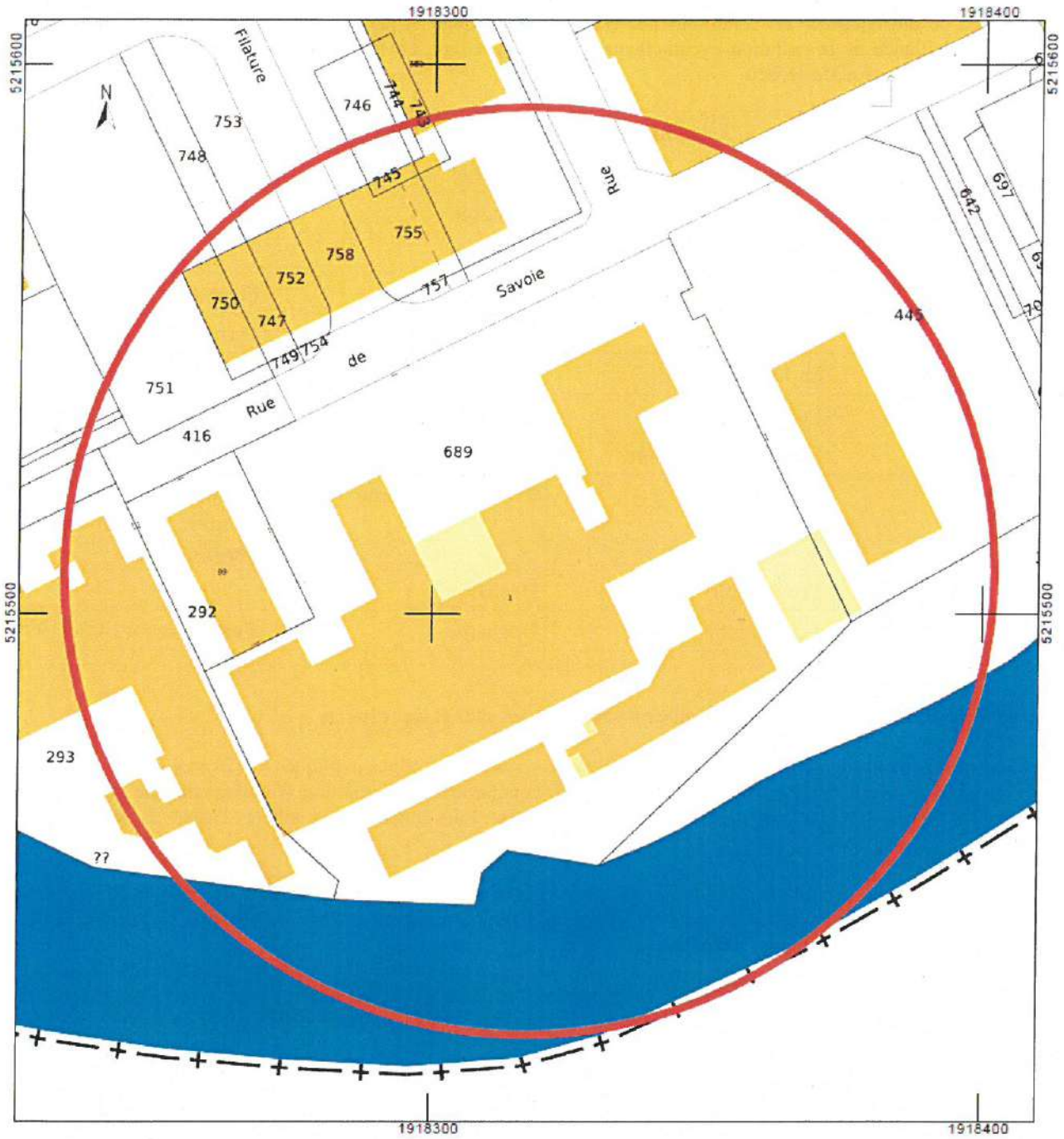
Volet 2 : Action conduite par la DREAL en matière de maîtrise de l'urbanisme

Une procédure de mise en place de servitudes d'utilité publique va être engagée, conformément aux dispositions des articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement .

Volet 3 : Zones concernées
Le site occupe la parcelle 689 section AL. Dans l'état actuel des connaissances, l'ensemble de la parcelle doit être considéré comme pollué.

Volet 4 : Contenu des restrictions d'usage
En attente du déroulement de la procédure.

Volet 5 : Cartographie des zones concernées



Annexe 1-2 : Fiches relatives aux installations de stockage de déchets

Il est recensé un certain nombre d'installations aujourd'hui à l'arrêt sur le territoire du SCOT, pour lesquelles les connaissances sont partielles en ce qui concerne les conditions de réhabilitation, l'usage actuel des terrains concernés et les mesures de gestion ou de surveillance de la pollution éventuellement mises en œuvre. Le tableau suivant reprend la liste de ces sites autrefois dévolus au traitement de déchets.

Commune	Lieu dit	Type	Observations
Bellegarde sur Valserine	Crozat	Décharge	
Bellegarde sur Valserine	Sous Parieu et Fontaine	Décharge	
Billiat	La Ravoire	Décharge	
Champfromier	Communal	Décharge	Fermeture au 01/01/1993
Chanay		IUOM + Décharge	Fermé en 2001
Chatillon en Michaille	La Félicité	Décharge	
Confort	Le Replat	Décharge	
Giron	Sous Giron Derrière	Décharge	
Injoux-Génissiat		IUOM + Décharge	Fermé en 1999. Usine démolie, terrain remblayé, pas d'études
Montanges	Pré Basson	Décharge	
Villes	La Rovache	Décharge	Fermeture au 14/06/1999

Il y a lieu de mener des recherches visant à localiser précisément ces sites et leur emprise.

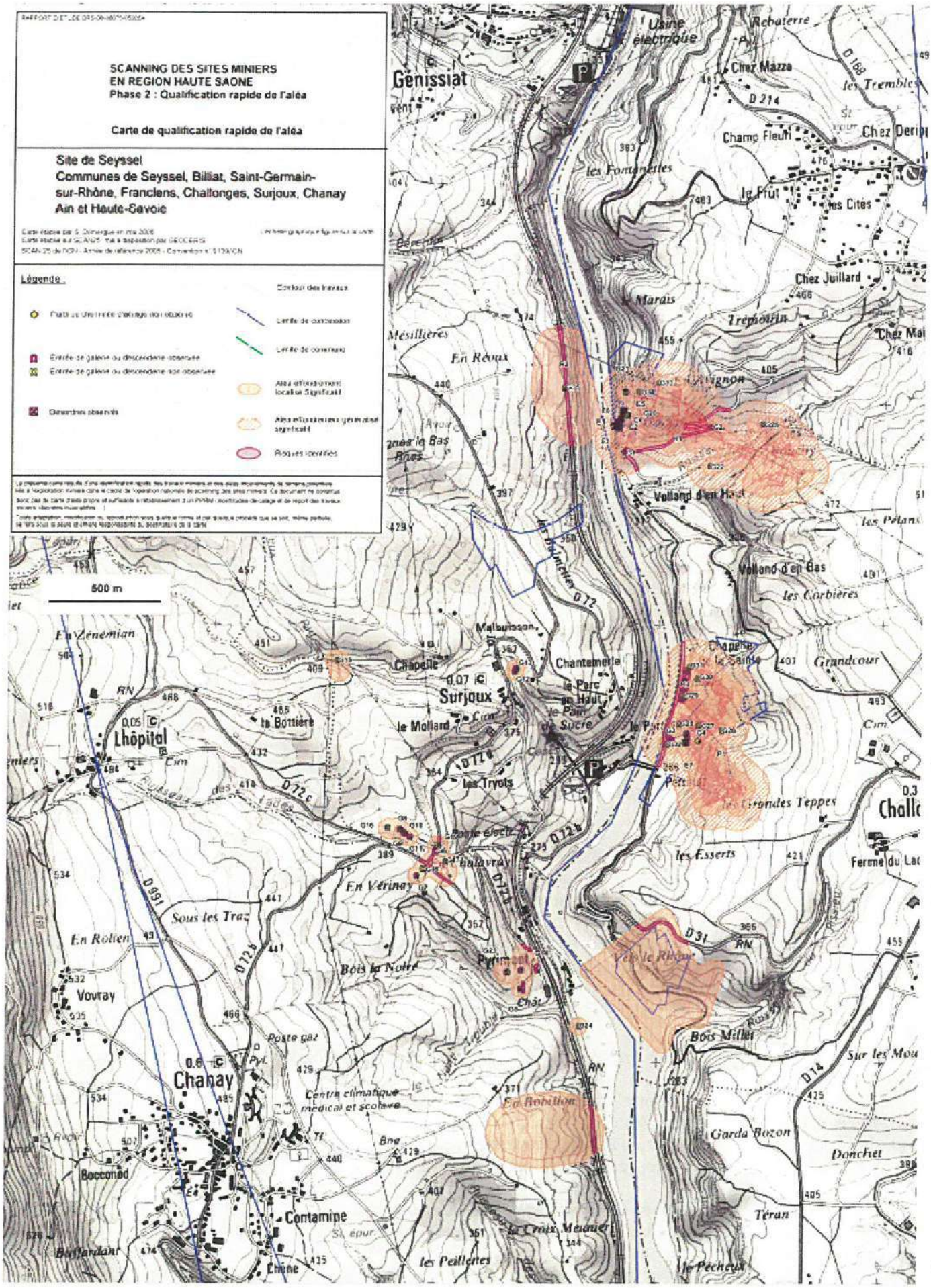
Pour certains sites, la réalisation et l'instruction des dossiers de servitudes d'utilités publiques (SUP) sont en cours, notamment ceux pour lesquels la cessation d'activité a été actée. Elles conduiront à l'interdiction d'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation du bon état du site. Elles limiteront par ailleurs l'usage des sols et des sous-sols.

Les dispositions prendront la forme de SUP telles que prévues aux articles L.515-8 et suivants du code de l'environnement. Une autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra cependant être proposée par les anciens exploitants sous réserve d'accord de l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de leur mise en place, le périmètre d'implantation des décharges et des anciens incinérateurs ne doivent pas être le lieu d'activités ou de travaux susceptibles de remettre en cause les travaux de réaménagement et de suivi éventuellement réalisés.

A fortiori, il y a lieu de ne pas autoriser les constructions et les usages du sol ou du sous-sol d'une manière générale sur l'ancienne emprise des installations, sauf lorsque cela est nécessaire à la réhabilitation, à l'évaluation, au suivi ou à la réduction des pollutions éventuelles.

Annexe 1-3 : Fiches relatives aux mines



Annexe 1-4 : Fiches relatives aux canalisations de transport



Canalisations de transport de gaz naturel

SPR/RTM/cana-13-044 bis
15/04/2013

1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Par ailleurs, cet ouvrage a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé de ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Départements de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie	Département de la Loire
GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Rhône-Alpes 36 bd de Schweighouse - 69530 BRIGNAIS Tél. 04.72.31.36.23	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Auvergne 19 allée Mesdames 03200 VICHY Tél. 04.70.30.90.00

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube ;
- perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe.

Le scénario de rupture franche, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les tableaux ci-après.

Le scénario de perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube scénario peut constituer la référence lorsque des mesures compensatoires de type physique (c'est-à-dire une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu) sont mises en œuvre,

complétées si nécessaire d'autres mesures compensatoires permettant de rendre les scénarios acceptables par réduction de leur probabilité d'occurrence. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre de telles dispositions compensatoires si elles n'existent pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers réduites dont les distances sont reprises dans les tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait qu'une fuite sur une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Les distances évoquées ci-dessus résultent du guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport du guide GESIP retenu.

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

La probabilité d'occurrence des événements évoqués précédemment est particulièrement faible. Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation (*),

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie,

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place de mesures compensatoires de type physique (c'est-à-dire une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu) complétées si nécessaire d'autres mesures compensatoires permettant de rendre les scénarios acceptables par réduction de leur probabilité, peut permettre de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 600 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$)
PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1000 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$)
ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1800 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$)

(*) Nota : Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (art R554-1 à 38).

Distances d'effets en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation de transport de gaz

PMS (bar)	25			40			54			67,7			80			94		
Diam. canalisation (DN)	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
80	5	5	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	20	10	15	20
100	5	10	10	5	10	15				10	15	25	10	15	25	15	20	30
150	10	15	25	15	20	30	15	30	40	20	30	45	25	35	50	25	40	55
200	15	25	35	20	35	50	30	45	60	35	55	70	40	60	80	45	70	90
250	25	40	50	35	50	70	45	65	85	50	75	100	55	85	110	65	90	120
300	35	50	70	45	70	95	55	85	115	65	95	125	75	105	140	85	120	155
350	45	65	90	60	85	115				85	120	155	95	130	170	105	145	185
400	55	80	105	75	105	140				100	145	185	110	160	200	125	175	220
450	65	95	125	85	125	160				120	165	205	135	185	235	150	205	255
500	75	110	145	100	145	180				140	195	245	155	210	265	170	235	295
600	100	140	180	130	180	230				180	245	305	200	270	335	220	295	365
650				145	205	255				200	270	340	225	300	370	245	330	405
700				165	225	280				225	300	370	245	330	405	275	365	445
750				180	245	305				245	330	405	270	360	440	300	395	485
800				195	265	330				270	355	435	295	390	480	330	430	525
900				230	310	380				315	415	505	350	455	550	385	500	605
1000				265	355	435				365	475	575	400	520	625	445	570	685
1050				285	375	460				390	505	610	430	555	665	470	610	725
1100				305	400	485				410	535	645	455	590	705	505	645	770
1200										470	600	720	510	655	780	565	720	850

Quelques autres valeurs :

PMS 4 bar	**pour DN 150 :**	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 10 m
PMS 16 bar	**pour DN 80 :**	ELS : 5 m	PEL : 5 m	IRE : 10 m
PMS 19,2 bar	**pour DN 80 :**	ELS : 5 m	PEL : 5 m	IRE : 10 m
PMS 30 bar	**pour DN 100 :**	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 15 m
	pour DN 150 :	ELS : 10 m	PEL : 20 m	IRE : 25 m
PMS 33 bar	**pour DN 80 :**	ELS : 4 m	PEL : 6 m	IRE : 10 m
	pour DN 100 :	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 15 m

Nota :

- **les autres valeurs non incluses dans le tableau (ou dans les lignes ci-dessus) peuvent être extrapolées ;** *par exemple, pour une canalisation de* ***PMS 90 bar et DN 600*** *:*
  ELS : 215 m ***PEL : 290 m*** ***IRE : 360 m.***
  ELS = 200 + [(220 – 200) / (94-90) x (90 – 80)] = 214,29 soit 215 m (arrondi supérieur avec pas de 5m)
- pour les canalisations ayant un diamètre nominal (DN) n'excédant pas 150 mm, les distances indiquées sont valables lorsque la population susceptible d'être exposée a la possibilité d'être évacuée rapidement. Dans le cas contraire, une étude spécifique sera demandée à GRT gaz pour déterminer avec précisions les zones de dangers applicables.
- la vitesse du vent retenue est de 5 m/s. Dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, les distances indiquées seront majorées de 5 m pour tenir compte d'une vitesse de vent supérieure.

Annexe 2 : Fondements réglementaires

Annexe 2.1 : Sites et sols pollués

La nouvelle démarche de gestion mise en place par les circulaires du 8 février 2007 s'appuie sur deux outils, le plan de gestion « sur site » et « hors site » et l'interprétation de l'état des milieux IEM « hors site ».

- Le plan de gestion détaille l'ensemble de la démarche de gestion permettant de rétablir la compatibilité des milieux (sur site et hors site) avec les usages. Il est réalisé sur la base d'un bilan coûts-avantages des techniques de traitement. Il est dans tous les cas, imposé en cas de cessation d'activité, lorsque les terrains libérés sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et/ou lorsque la démarche Interprétation de l'État des Milieux (IEM) a mis en évidence un problème sanitaire pour la population environnante hors du site.

- L'IEM est imposée en cas d'impact suspecté ou avéré hors site. La démarche d'interprétation de l'état des milieux consiste à vérifier que l'état des milieux hors du site est bien compatible avec les usages présents ou prévus.

Concernant la mise en place de restrictions d'usage et de PAC, on pourra se référer en premier lieu au **guide de mise en œuvre de servitudes** téléchargeable sur le site www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr.

La politique de la France en matière de sols pollués repose sur le principe de gestion des risques en fonction de l'usage des terrains. Ainsi, une réhabilitation est jugée acceptable dès lors qu'il est démontré, à l'aide des outils mis en place par le ministère en charge de l'écologie, que l'environnement et la santé de la population ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui est faite du terrain.
Étant donné les temps de résorption naturelle des pollutions dans les sols, un terrain impacté peut connaître plusieurs propriétaires, locataires ou aménageurs successifs qui devront avoir pris en compte ces contraintes préalablement à toute occupation des sols, pour maintenir à tout moment cette adéquation entre l'usage des sols et l'état des milieux.
Il convient par conséquent de s'assurer que les précautions d'utilisation décidées au moment de la réhabilitation initiale, soient formalisées puis attachées durablement au terrain. C'est le rôle qui est assigné aux restrictions d'usage dont l'objet est de :

> **Informer :** Il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains.
> **Encadrer :** La réalisation de travaux sur un site pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il peut donc être nécessaire de fixer certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (pe caractérisation de la pollution pouvant affecter la zone des travaux, évaluation de l'exposition des travailleurs…). Ceci permet également d'imposer par exemple sur le long terme une maintenance du site afin d'en maîtriser les risques. Ce peut être le cas pour l'entretien de la végétation dont le développement non maîtrisé peut endommager un confinement.
> **Pérenniser** : La conservation des hypothèques ou l'intégration de l'information aux documents d'urbanisme assurent la conservation et la mise en disposition de l'information sans limite de temps.

La maîtrise de l'urbanisation peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites, par le porter à connaissance PAC, mais aussi le PIG ou la SUP.

Le porter à connaissance et le projet d'intérêt général peuvent constituer, dans certains cas, des solutions efficaces à la question des restrictions d'usage. Les situations pour lesquelles le PAC et le PIG peuvent être préférés au SUP se caractérisent par :

- Une pollution qui sort du périmètre des terrains de l'installation classée.
- La pollution n'est pas attribuable à un exploitant ou l'exploitant à l'origine de la pollution est défaillant.

Ces procédures sont souvent vécues par les collectivités locales comme une immixtion de l'État dans les politiques urbaines. Tel n'est évidemment pas le cas. Les prescriptions communiquées par le porter à connaissance ou prescrites par l'arrêté de PIG visent principalement à instaurer sur une zone donnée un ensemble de précautions

d'usage permettant de prévenir les risques liés à l'utilisation du site sans pour autant interdire a priori tel ou tel usage.

Outre les PIG et SUP, les servitudes peuvent prendre la forme de :

- Restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'État : il s'agit d'une convention de droit privé entre le propriétaire du terrain et l'État ;
- Restrictions d'usage conventionnelles instituées entre deux parties, entre les propriétaires successifs d'un terrain ou entre l'exploitant et le propriétaire du terrain.

Toutefois, ces deux types de restrictions ne sont pas reportées dans les documents d'urbanisme, c'est pourquoi, il est recommandé de les porter à la connaissance du Maire pour prise en compte par les documents d'urbanisme des restrictions d'usage pesant sur le terrain.

Le contenu des restrictions d'usages

En dépit de la multitude de cas qui peuvent nécessiter la mise en œuvre de restrictions d'usage, le contenu d'une restriction d'usage aborde, dans bon nombre de cas, les thèmes suivants :

- les usages compatibles avec les mesures de confinement ou d'atténuation naturelle,
- les mesures d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien de leur pérennité,
- les mesures de gestion mises en œuvre pour garantir la compatibilité de l'usage avec l'état des sols,
- les dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Les articles constituant la restriction d'usage

En règle générale, il revient aux services en charge de l'inspection des installations classées de valider les éléments constituant l'ensemble des règles qui seront attachées à la possession et l'utilisation du terrain.
Ces règles concernent :

- le (ou les) type(s) d'usage que les parcelles visées peuvent accueillir,
- le maintien en place et l'entretien des éventuels confinements de pollution laissés au droit du site,
- les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines,
- les restrictions sur les nouveaux usages de la nappe souterraine,
- les conditions d'interventions en matière de travaux sur le site,
- Les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains.

Annexe 2.2 : Carrières

Les permis exclusifs de carrières délivrés au titre de l'article L 334 du Code minier confère à leur titulaire le bénéfice de l'article L. 153-3. Aussi, des servitudes d'occupation et de passage dont les périmètres sont annexés au PLU, peuvent être instituées dans les mêmes conditions que pour les concessions de mines.

Des servitudes d'utilité publique régies par les articles L.515-8 à L.515-11 du Code de l'environnement peuvent être instituées par l'autorité administrative sur les sites ou autour des anciennes carrières.
Les carrières peuvent également figurer dans un PPRNP.

Un cadre régional « matériaux et carrières » a été élaboré par la DREAL Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013. Il n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.

Au regard des évolutions réglementaires prévues, ayant abouti à la modification de l'article L513-3 du code de l'environnement par la loi ALUR du 24 mars 2014, substituant un schéma régional des carrières aux schémas départementaux des carrières, le choix a été fait en Rhône-Alpes de ne pas réviser ces derniers.

À défaut de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant la caducité du schéma départemental des carrières, faute de révision dans le délai des 10 ans, le schéma départemental des carrières approuvé demeure en vigueur jusqu'à son remplacement par le schéma régional des carrières.

Le cadre régional « matériaux et carrières » préfigure le futur schéma régional des carrières. Les orientations du cadre seront reprises et développées dans le schéma régional des carrières.

La loi ALUR modifie également le **code de l'urbanisme** en stipulant que les SCOT doivent prendre en compte les schémas régionaux des carrières au travers de la préservation et la mise en valeur des ressources naturelles. L'accès effectif aux gisements doit être préservé pour leur exploitation future.

Aucun lien de compatibilité n'avait été demandé par la loi jusqu'à présent entre les Schémas Départementaux des Carrières et les documents d'Urbanismes, alors que ceux-ci autorisent ou interdisent les carrières dans les zones et secteurs qu'ils définissent.

Le retour d'expérience de la mise en œuvre des schémas départementaux des carrières ayant montré que ceux-ci ne permettaient pas de sécuriser l'approvisionnement et l'accès effectif aux gisements, les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi ALUR visent à faciliter cet objectif en améliorant l'articulation du futur schéma régional des carrières avec les documents d'urbanisme. L'échelle choisie est celle des SCOT, et l'objectif poursuivi *est de garantir un accès effectif aux ressources minérales, nécessaires aux projets d'aménagement du territoire et notamment au programme prioritaire de construction de logement sociaux du gouvernement* (amendement n°480 rectifié, doc sénat 25 oct 1993).

La loi ALUR crée désormais une articulation entre les schémas régionaux des carrières et les SCOT. ***Les Schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu, (...) les schémas régionaux des carrières*** **(article L.111-1-1, I, 5° code de l'urbanisme).**

Par ailleurs, de façon symétrique, l'article L.515-3, III du CE prévoit que les *SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU, les POS ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de 3 ans après la publication des schémas régionaux des carrières lorsque ces derniers leur sont postérieurs.*

Fait nouveau depuis la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010, lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCOT cités ci-dessus (SDAGE, SAGE, chartes...). Le SCOT joue ainsi le rôle de courroie de transmission pour des dispositions contenues dans ces documents et susceptibles d'intéresser les PLU. Il est donc particulièrement important de vérifier que de telles dispositions sont bien transcrites dans le SCOT, car ce sera le seul moyen d'assurer leur prise en compte par le PLU.

Annexe 2.3 : Stockage de déchets

S'agissant des installations de stockage de déchets, les servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Pour ce qui concerne les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, les servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

En outre, l'exploitant a la possibilité de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone d'exploitation et dans la bande de deux cents mètres, à tout moment.
Les garanties, prévues à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés, fournies par l'exploitant sur l'isolement par rapport aux tiers, ne sont pas des servitudes d'utilité publique telles que celles prévues à l'article L.515-12 ; ce sont des actes à caractère privé, sous la forme de contrats, conventions ou servitudes.

Annexe 2.4 : Mines

Les périmètres miniers relevant du régime des titres de recherche de mines et de concession du code minier sont annexés au PLU à titre d'information en application de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme.

Servitudes

Les articles L. 153-3 à L. 153-15 du Code minier permettent au préfet d'instituer par arrêté des servitudes d'occupation et de passage au profit de l'exploitant d'un titre minier portant sur des terrains situés à l'intérieur ou, après déclaration d'utilité publique, à l'extérieur du périmètre de la concession. Le décret n° 70-989 du 29 octobre 1970 fixe la procédure d'instruction des demandes de servitudes. Ces périmètres (servitude I6) sont annexés au PLU conformément aux articles L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les servitudes sont destinées à permettre l'occupation de terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations indispensables à son fonctionnement ainsi qu'au passage des personnes ou engins sur une bande de terrain d'une largeur maximum de 5 mètres.

PPRM

L'article L. 174-5 du Code minier prévoit la mise en œuvre par l'État de plans de prévention des risques miniers (PPRM) dans les conditions prévues aux articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 du code de l'environnement. Le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 (qui se réfère aux plans de prévention des risques naturels prévisibles) et la circulaire du 6 janvier 2012 précise les spécificités du PPRM.

Les PPRM peuvent notamment imposer des mesures de non constructibilité, de constructibilité soumise à condition ainsi que des mesures de prévention des risques miniers.

Dès leur approbation, les PPRM valent servitudes d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement et ils sont annexés au PLU en application des articles L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme. Les dispositions d'un projet de PPRM rendues opposables sont également annexées à titre informatif au PLU conformément à l'article R.123-14.

Courrier d'information des maires sur les aléas miniers résiduels (CIMAMR)

En l'absence de risques résiduels miniers significatifs justifiables d'un PPRM, un Courrier d'Information des Maires sur les Aléas Miniers Résiduels peut être fait au terme des procédures d'arrêt définitif des travaux ou de renonciation. Afin de porter à la connaissance des communes les informations nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme, le préfet a pu communiquer aux maires des communes concernées des plans de la surface repérant les zones d'anciens travaux et ouvrages miniers.

Il leur a été demandé de conserver ces informations et de les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs compétences et notamment lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Annexe 2.5 : Canalisations de transport

Références :

- ✓ **Code de l'environnement partie législative et réglementaire – Livre V Titre V Chapitre V**
- ✓ **Arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**
- ✓ **Circulaire BSEI N° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)**
- ✓ **Circulaire BSEI N° 07-203 du 14 août 2007 relative au Porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.**

1 Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

Depuis la fin des années 1980, et jusqu'en 2005, l'exploitation, par le service chargé du contrôle des canalisations de transport en Rhône-Alpes (DRIRE), des premières études de sécurité relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses, et de leurs mises à jour, a donné lieu à des recommandations aux communes, en matière de maîtrise d'urbanisation, dans deux types de zones de dangers associées à ces ouvrages (zone des effets significatifs correspondant aux premiers effets irréversibles, zone des effets létaux). Il s'agissait essentiellement de dispositions visant les établissements recevant du public (ERP), assorties d'une demande de consultation des exploitants des canalisations (transporteur), dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme ainsi qu'à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire.

La circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir par l'État, dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme, concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, instaure de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci.

Le porter à connaissance s'appuie dès lors sur trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles) ; la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux) ; la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci avant (significatifs, graves, très graves). À cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme.

Dans la zone des dangers significatifs, les maires doivent informer le transporteur des projets de construction le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact du projet sur son ouvrage, et gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie.

Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Des fiches mentionnant les trois types de zones de dangers définies ci-dessus avec des dispositions de maîtrise d'urbanisation conformes à la circulaire du 4 août 2006 ont été ainsi établies pour chacune des canalisations de transport.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Les nouvelles dispositions prévues par le code de l'environnement (1er janvier 2012)

Le code de l'environnement rappelle dans son article L.555-16 (ordonnance du 27 avril 2010) que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme.
L'article L.555-16 dispose également que la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

L'article R.555-30 b du code de l'environnement (décret du 2 mai 2012) précise les conditions d'application de cette dernière disposition par l'instauration par le préfet de servitudes d'utilité publique :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

L'analyse de compatibilité doit être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et notamment celles de l'article 28 et des annexes 2 à 5.

Ainsi depuis 2012, les canalisations nouvelles présentant des risques doivent respecter les dispositions d'éloignement rappelées ci-dessus et faire l'objet de servitudes utilité publique au titre de l'article R.555-30 b, servitudes instituées par le préfet après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires.

Pour les canalisations existantes, ces servitudes seront mises en place progressivement à partir de 2015 et remplaceront les dispositions prévues dans les fiches, ainsi deux cas de figure peuvent se présenter :

- pour les ouvrages n'ayant pas encore fait l'objet de servitudes au titre de l'article R.555-30 b, **les zones de dangers graves et très graves** précisées dans les fiches doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme au titre du porter à connaissance **ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles.** Dès à présent, les dispositions prévues pour la création ou l'extension d'ERP dans ces zones peuvent être mises en œuvre (analyse de compatibilité) ;

- pour les ouvrages faisant l'objet d'ores et déjà de servitudes en application de l'article R.555-30 b précitée, ces servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme en application de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Il est à noter que, dans la majorité des cas, les restrictions apportées à la construction ou l'extension d'ERP ou d'immeubles de grande hauteur ne sont pas sensiblement modifiées par la nouvelle réglementation. Les distances définissant les zones concernées seront réévaluées pour le tracé courant des canalisations et calculées pour leurs installations annexes, à l'occasion de la mise à jour quinquennale des études de dangers prévue à partir de septembre 2014. La nouvelle évaluation devrait conduire globalement au maintien des zones concernées.

2. Évolution de l'urbanisation

Les canalisations de transport de matières dangereuses ont été implantées à l'origine dans le respect d'un des règlements de sécurité qui leur était applicable à l'époque, et qui prévoyait de classer les emplacements où la canalisation était implantée, en plusieurs catégories, selon la densité d'occupation du sol. Des coefficients de

sécurité maximaux, dont la valeur était liée à la catégorie d'emplacement, permettaient de dimensionner la canalisation (calcul de son épaisseur) en vue de sa tenue à la pression interne.

L'arrêté du 5 mars 2014 (qui abroge et remplace celui du 4 août 2006) précise, dans son article 6, le coefficient de sécurité (A, B ou C) qui doit être retenu pour le dimensionnement à la pression des tronçons neufs des canalisations. Ce coefficient (qui remplace la catégorie d'emplacement définie dans le texte abrogé) dépend entre autres, de la présence humaine et l'article 6 définit de façon précise comment doit être prise en compte la présence humaine (densité d'occupation, définition des emplacements à faible présence humaine, nombre de personnes par logement).

L'article R. 555-46 du code de l'environnement prévoit d'une part, que le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R.555-30 rappelé ci-dessus et d'autre part, que le transporteur prenne en compte l'évolution de l'urbanisation à proximité de sa canalisation au minimum lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Ainsi, l'étude de dangers doit démontrer l'acceptabilité du risque occasionné par la canalisation pour les personnes exposées. Des mesures nouvelles d'exploitation ou d'information peuvent être introduites dans le plan de surveillance et de maintenance de la canalisation. Des mesures physiques peuvent s'avérer nécessaires auquel cas elles doivent être mises en place dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date limite de fourniture de la révision de l'étude de dangers (article 28 de l'AM du 5 mars 2014).

3. Distances d'éloignement par rapport à des projets d'installations classées

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 prévoit que le transporteur détermine, dans son étude de dangers, la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles soumises à autorisation présentant des risques toxiques ou d'incendie ou d'explosion.

En conséquence, **il convient de se rapprocher du transporteur pour déterminer les distances minimales d'éloignement de tout projet d'installations classées qui se situerait à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses.**

Annexe 2.6 : Qualité de l'air

Une réflexion intégrée Climat-Air-Energie

Les gaz à effet de serre constituent un problème à l'échelle du globe, alors que l'impact des polluants atmosphériques est local et peut se limiter à une zone industrielle, un quartier, une ville ou une région. En conséquence, les effets des politiques de gestion de la qualité de l'air sont plus rapidement perceptibles (au bout de quelques années) alors que ceux des politiques de contrôle du réchauffement climatique s'inscrivent dans le long terme (plusieurs décennies).

Par ailleurs, l'évolution de la qualité de l'air résulte de la combinaison du comportement des émissions et des conditions météorologiques. Les épisodes de pollution apparaissent très souvent lorsque la météorologie devient favorable au-dessus ou à proximité des sources d'émission. La plupart des situations responsables des hausses de concentrations des espèces chimiques est liée à une dynamique atmosphérique qui disperse peu les polluants favorisant leur accumulation au-dessus de la surface terrestre.

D'autres raisons expliquant la dichotomie GES/PA proviennent de la nature même des effets de ces composés. Les gaz à effet de serre sont responsables du réchauffement climatique mais ont généralement peu d'effets sur la santé alors que c'est l'inverse pour les autres types de polluants.

Plusieurs études démontrant l'intérêt, en termes d'effets et de coûts, de mettre en place des politiques concertées (ACCENT 2006 notamment).Ces études montrent que des co-bénéfices peuvent être engendrés pour la santé humaine, et pour les écosystèmes, et que les coûts de gestion de la qualité de l'air peuvent être réduits en tirant parti de mesures de gestion du réchauffement climatique.

Définition des zones sensibles du point de vue de la qualité de l'air

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Energie, des études préparatoires sur l'état des lieux de la qualité de l'air ont été menées. Une méthodologie définie au niveau national élaborée par le réseau des Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) et le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) avec l'appui du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA) permet de dresser ces cartes réglementaires à l'échelle communale dans les SRCAE sur la base de deux polluants majeurs pour leurs enjeux réglementaires : les particules et le dioxyde d'azote. Ce travail de cartographie tient compte des dépassements de valeurs réglementaires observées, de la sensibilité du territoire à accepter de nouvelles émissions, et de la fragilité des récepteurs en termes de population et végétation.

Sur ce territoire, les zones sensibles sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à des actions portant sur le climat en cas d'effets antagonistes. Par exemple, la combustion de biomasse à des fins de chauffage représente, à l'échelle nationale et selon les évaluations actuelles, 21% des émissions totales de particules PM10, 34% des PM2.5 et 66 % des HAP. À l'échelle de ce territoire, la combustion du bois énergie constitue une source d'émissions de particules diffuse sur le territoire (liés à la multiplicité des sources d'émissions) qui contribue à la pollution de fond mais qui s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de lutte contre le changement climatique.

Rappels réglementaires sur la qualité de l'air

L220-1 du Code de l'environnement

La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.
L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. **La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air** et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

L110 et L121-1 du Code de l'urbanisme.

Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air[...].

L222-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

L222-4 du Code de l'environnement

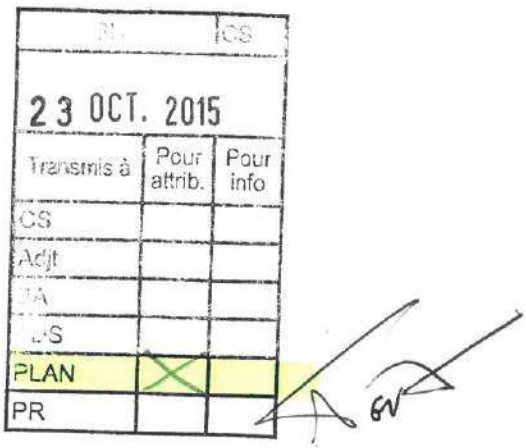
L'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère est obligatoire dans les agglomérations d'un nombre d'habitants supérieur à 250 000, ainsi que dans les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.

Articles L. 221-1 à L. 221-6 du Code de l'environnement : surveillance de la qualité de l'air

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Rhône-Alpes : AIR Rhône-Alpes est chargée d'assurer la surveillance réglementaire sur le territoire et de diffuser les résultats obtenus.

Sur le site www.air-rhonealpes.fr sont notamment disponibles :

- les inventaires des émissions régionales et pour certaines zones du territoire ;
- les données relatives aux mesures de la qualité de l'air avec le commentaire des évolutions au regard du respect des normes de qualité de l'air ;
- les résultats des modélisations de la qualité de l'air pour certaines zones du territoire.



GRTgaz



DDT
SPUR - ADS
23 RUE BOURGMAYER
CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE

Affaire suivie par : Laurence COMBE

VOS RÉF. 2015-462
NOS RÉF. P15-2463
INTERLOCUTEUR Marion FIARD ☎ 04.78.65.59.48
OBJET Porter à connaissance dans le cadre du SCOT du PAYS BELLEGARDIEN (01)

Lyon, le 23 octobre 2015

Madame,

En réponse à votre lettre du 03/08/2015 relative au SCOT mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de ce SCoT est impacté par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression suivants :

Canalisations	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
OYONNAX - GROISY	450	80	135	185	235
CHATILLON-EN-MICHAILLE - CHATILLON-EN-MICHAILLE (ALIM DP)	150	80	25	35	50
CHATILLON-EN-MICHAILLE - CHATILLON-EN-MICHAILLE (ALIM DP)	80	80	5	10	20
Poste					
CHATILLON-EN-MICHAILLE SECT DP				90	

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport de gaz par canalisations nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli une fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent, ainsi que le plan du tracé de nos installations sur lequel sont représentées les bandes d'effets.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques des communes concernées du SCoT, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).

- qu'en application de l'article L.126-1 et R.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

- qu'en application du § 3 de ladite circulaire, que les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.

- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du SCoT précise que :

  - les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-dessus), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,

  - dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Rhône Méditerranée – Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires – 33 rue Pétrequin – BP 6407 – 69413 LYON Cedex 06 soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD, etc.... les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL ;

- La distance des PEL est étendue à celle des IRE.

De même, nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Enfin, il existe des règles de densité humaine dans les zones d'effets.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ces risques et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Par ailleurs, nous souhaiterions voir rappelé que le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

En cas de choix d'aménagement dans les zones de dangers (lotissement, création de ZAC...), nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative au projet afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et nos ouvrages.

Pour tout renseignement complémentaire ou explication, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur Territorial de votre secteur M. **Jacques MOUCHOT ☎ 04 78 65 59 47.**

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

LE CADRE TECHNIQUE,

P.J. : - fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique
- plan du tracé des canalisations et des bandes d'effets

Copies : DREAL, Mairie

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ces risques et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Par ailleurs, nous souhaiterions voir rappelé que le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

En cas de choix d'aménagement dans les zones de dangers (lotissement, création de ZAC...), nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative au projet afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et nos ouvrages.

Pour tout renseignement complémentaire ou explication, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur Territorial de votre secteur M. **Jacques MOUCHOT ☎ 04 78 65 59 47.**

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

LE CADRE TECHNIQUE,

P.J. : - fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique
- plan du tracé des canalisations et des bandes d'effets

Copies : DREAL, Mairie

FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SCoT : **PAYS BELLEGARDIEN**

Département : **01**

Ce territoire est traversé par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression suivants :

- **OYONNAX - GROISY Ø 450 mm**
- **CHATILLON-EN-MICHAILLE - CHATILLON-EN-MICHAILLE (ALIM DP) Ø 150 mm**
- **CHATILLON-EN-MICHAILLE - CHATILLON-EN-MICHAILLE (ALIM DP) Ø 80 mm**

SERVITUDES

Ces ouvrages ont été déclarés d'utilité publique.

Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la Circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance: "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage **OYONNAX - GROISY Ø 450 mm**, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 8 mètres de largeur totale (6 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de d'OYONNAX à GROISY).

Dans le cas général, est associée aux ouvrages **CHATILLON-EN-MICHAILLE - CHATILLON-EN-MICHAILLE (ALIM DP) Ø 150 mm et Ø 80 mm**, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de pouvant aller jusqu'à 10 mètres de part et d'autre de chacune des canalisations.

Ces servitudes autorisent la société GRTgaz à pénétrer et occuper les parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation.

Dans ces bandes de servitudes, les propriétaires des terrains traversés s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, la maintenance et l'exploitation des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,6 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.
Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 1 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,7 mètres de hauteur.

Les modifications de profil du terrain, l'implantation d'Espaces Boisés Classés ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites.

Dans ces servitudes d'utilité publique de maitrise de l'urbanisation, GRTgaz doit être informé de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Direction générale de la prévention des risques

Services des risques technologiques

I00

Note technique du 7 janvier 2016

relative à l'institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte les dangers des canalisations de transport

NOR : DEVP1529747N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

à

Pour exécution :
Préfets de région
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

Préfets de département
- Direction départementale des territoires (et de la mer)

Pour information :
Secrétariat général du Gouvernement
Secrétariat général du MEDDE et du MLETR
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction centrale du service des essences des armées

Résumé : la présente note fixe les modalités de mise en place des servitudes d'utilité publique le long des 50 000 km de canalisations de transport de matières dangereuses existantes implantées en France, afin d'assurer la protection des riverains de ces infrastructures contre les dangers qu'elles présentent.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Ecologie, développement durable ;
Type : Instruction du gouvernement **et /ou** Instruction aux services déconcentrés **Oui** ☐ **non** ☒	**Oui** ☒ **non** ☐

Mots clés liste fermée : Energie_Environnement		Mots clés libres : servitudes, SUP, canalisations de transport, analyses de compatibilité	
Texte (s) de référence :articles L. 555-16 et R. 555-30b du code de l'environnement ; article R. 431-16 j du code de l'urbanisme ; arrêté du 5 mars 2014 réglementant la sécurité des canalisations de transport			
Circulaire(s) abrogée(s) :			
Date de mise en application : immédiate			
Pièce(s) annexe(s) : lettre-type d'information des maires avec ses deux annexes ; plaquette de présentation de la procédure ; modèle d'arrêté préfectoral de SUP et application sur un exemple concret			
N° d'homologation Cerfa : n° 15016			
Publication	**BO** ☒	**Site circulaire.gouv.fr** ☒	

La présente note technique encadre la mise en place des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte les dangers présentés par les canalisations de transport. Elle précise en outre les rôles respectifs dans cette action des DREAL, des DEAL et de la DRIEE, services en charge du contrôle et de l'instruction d'une part, et des DDT(M), services chargés de l'urbanisme d'autre part, sous votre autorité. Les infrastructures concernées sont les 50 000 km de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers, produits chimiques) implantées en France.

Cette action est engagée depuis 2014 pour les phases préparatoires de collecte des données, sur la base des études de dangers produites par les transporteurs puis analysées par les DREAL, les DEAL, et la DRIEE. Elle est menée en accord avec la Direction centrale du service des essences des armées (mission du contrôle technique des oléoducs intéressant la défense nationale) dans le cas des canalisations de transport intéressant la défense. L'institution effective des servitudes doit se terminer avant la fin 2018. Elle est fondée sur les articles L. 555-16 et R. 555-30b du code de l'environnement ainsi que sur l'arrêté multifluide du 5 mars 2014 réglementant la sécurité des canalisations de transport.

Elle se traduira par des arrêtés préfectoraux définissant pour chacune des 11 000 communes concernées la carte de l'enveloppe des servitudes relatives aux canalisations de transport et la nature des contraintes d'urbanisme que celles-ci engendrent. Les contraintes d'urbanisme sont strictement limitées aux projets de construction ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles consistent à imposer de joindre à toute demande de permis de construire d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH, dont l'emprise touche l'enveloppe évoquée ci-dessus, c'est-à-dire la SUP la plus large d'une canalisation de transport (SUP n°1), une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation existante qui ait reçu l'avis favorable du transporteur concerné ou à défaut celui du préfet, conformément à l'article R. 431-16 j du code de l'urbanisme.

Cette catégorie de SUP ne donne lieu ni à enquête publique ni à indemnisation des propriétaires des parcelles traversées par les canalisations ou concernées par les dangers. L'institution de SUP dans cette nouvelle catégorie ne porte pas préjudice aux autres servitudes relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses. Pour mémoire, seules donnent lieu à indemnisation les servitudes de construction et de passage liées à la déclaration d'utilité publique (DUP) des canalisations de transport neuves lorsque la DUP est demandée par le transporteur.

Il relève de la seule responsabilité des maires ou des collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres

catégories de constructions que les ERP et IGH eu égard à l'information dont ils disposent ainsi sur les dangers de ces installations. Les effets nouveaux des SUP ainsi préparées devraient être limités dans la mesure où les risques présentés par les canalisations de transport ont en général déjà été pris en compte depuis 2006 par les communes dans le cadre des porters à connaissance sur les risques technologiques que leur ont adressés les préfets.

Les arrêtés préfectoraux instituant les servitudes devront être précédés d'une présentation devant les CODERST. La préparation des arrêtés préfectoraux de SUP relève des DREAL. Celles-ci bénéficient à cet effet d'une base de données nationale sur laquelle sont collectées les informations géographiques fournies par les transporteurs relatives au tracé des canalisations et au tracé des zones de dangers qui permettent la détermination des SUP. Elles disposent en outre d'une application informatique dédiée à la production semi-automatisée des annexes des projets d'arrêtés de SUP sous forme, pour chaque commune concernée, d'une carte faisant apparaître la bande enveloppe des SUP (SUP1) dans la commune et d'un tableau relatif aux largeurs de chacune des bandes de SUP contenues dans cette enveloppe.

Le choix de prendre des arrêtés par commune ou pour l'ensemble des communes d'un département traversées par des canalisations, de même que le choix de prendre un arrêté par transporteur ou pour l'ensemble des transporteurs présents dans une commune, relève du préfet, sur proposition de la DREAL en tenant compte du contexte et des contraintes, notamment celles relatives à l'échéancier de disponibilité des données et aux modalités prévues pour les mises à jour ultérieures.

La présentation des projets de SUP aux CODERST sera précédée d'une information des communes concernées. Celle-ci comprendra a minima l'envoi d'un courrier du préfet à chacune des communes concernées. Une lettre-type personnalisable et une plaquette d'information ont été établies à cet effet. Elle pourra comprendre si nécessaire l'organisation de réunions avec les élus. L'invitation au CODERST de l'ensemble des communes concernées par les SUP, outre les membres de droit représentant les collectivités, n'est pas réglementairement nécessaire, et est certainement à éviter lorsque leur nombre est important.

Une fois instituées par arrêté préfectoral, les SUP devront être annexées par le maire ou le président de l'établissement public, au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale. La vérification de la bonne exécution de cette opération et du respect des règles de publication relève du préfet avec l'appui des DDT(M) conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Les arrêtés de SUP doivent être adressés aux maires des communes concernées conformément à l'article R. 555-53 du code de l'environnement. Ils ne sont soumis ni à affichage en mairie ni à insertion obligatoire dans la presse locale. Les DREAL devront quant à elles enregistrer sur une base de données nationale les servitudes effectivement instituées. Cet enregistrement se fera par simple validation des projets présentés en CODERST et mention des dates et références de l'arrêté préfectoral.

Les données cartographiques vectorielles relatives au tracé précis des canalisations de transport et de leur SUP sont des données dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes au sens de l'article 6 I 2° d de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. A ce titre, elles ne peuvent pas être mises à la disposition du public, ni même des acteurs publics non directement concernés. Par ailleurs et à titre d'information, les conditions de leur mise en ligne sur le portail national de l'urbanisme, en application des articles L.129-1 et suivants du code de l'urbanisme, seront communiquées dès que leurs conditions et modalités de transmission auront été définies.

Une étude est en cours afin de déterminer les possibilités de mettre à la disposition des personnels des collectivités en charge de l'instruction des certificats d'urbanisme des données cartographiques plus précises que celles annexées aux arrêtés de SUP, qui seront, comme indiqué plus haut, présentées au 1/25 000ème pour ces raisons de sécurité publique (prévention des actes de malveillance et des attentats). Dans l'attente, tout porteur de projet d'ERP ou IGH ayant des doutes sur l'intersection effective de l'emprise de son projet avec les SUP d'une canalisation de transport peut obtenir les éléments cartographiques précis en adressant au transporteur concerné le formulaire Cerfa n° 15016 de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité du projet avec cette canalisation.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, de toute difficulté que présenterait l'application de la présente note technique qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Le 7 janvier 2016

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Le directeur général de la prévention des risques,

Marc MORTUREUX

Lettre-type d'information des maires avec ces deux annexes

Madame/Monsieur le Maire,
[ou Madame/Monsieur le Président de « l'EPCI »]

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois les précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, récemment complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Je vous informe, par le présent courrier, de l'instauration prochaine de ces servitudes dans la région XXX, suivant un calendrier qui devrait s'étaler jusqu'à fin 2016 pour les canalisations les plus importantes [*à adapter selon la région*].

Ces servitudes seront instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune/EPCI (plan local d'urbanisme, carte communale). Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé à partir de 2006 [*à adapter selon la région*]. Leurs effets seront ainsi en parfaite continuité avec ce qui a déjà été mis en place.
Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

1. **SUP-majorante :** dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une **« analyse de compatibilité »** établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.
2. **SUP-réduite :** dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

Nota : les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel à ce sujet approuvé par l'administration.

L'***annexe 1*** au présent courrier présente le ***processus de réalisation de l'analyse de compatibilité*** mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

L'***annexe 2*** présente des ***exemples de bandes de servitudes SUP-majorante et SUP-réduite pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures***.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoit que **le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées.** Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le

cas échéant. Il est d’ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu’ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d’utilité publique ou d’intérêt général et font déjà l’objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d’utilité publique, qui sont d’une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

Les services concernés de la DREAL et de la DDT(M) se tiennent à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ce sujet.

Annexe 1

Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

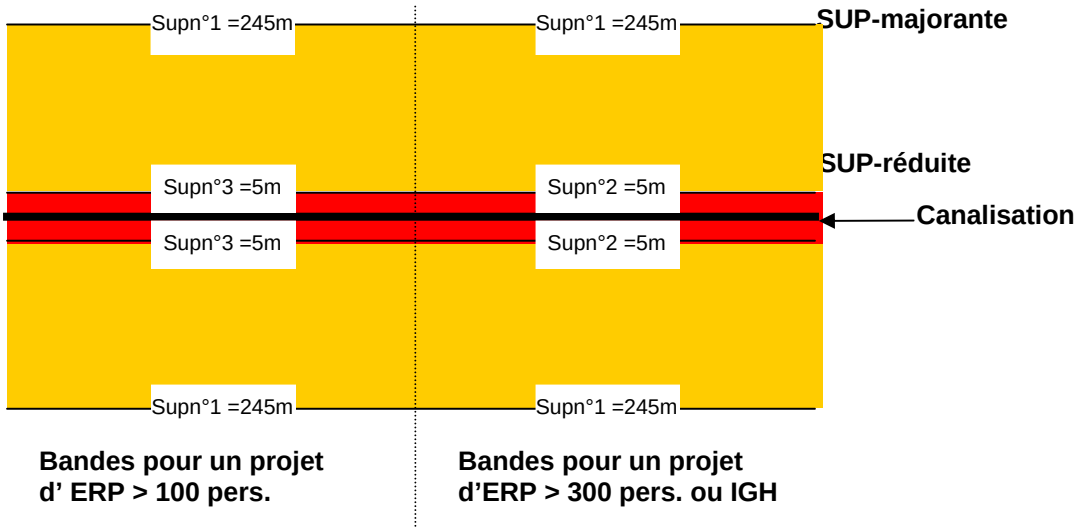
1. **Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante** : L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
2. **Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers** : S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr).
3. **Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers** : L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
4. **Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité** : Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
5. **Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire** : Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
6. **Avis de l'exploitant** : L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
7. **Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant** : Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
8. **Contrôle de la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH** : Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait à partir de 2006*[à adapter selon la région]*.

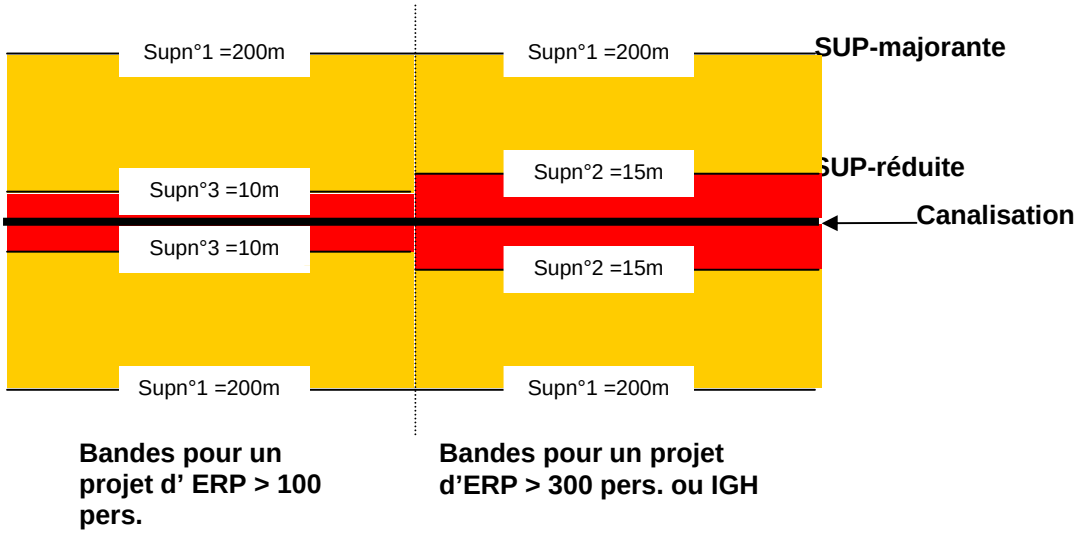
Annexe 2

Exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

1. Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel
Diamètre : 500 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar



2. Cas d'une canalisation de transport d'hydrocarbures
Diamètre : 300 mm (12 pouces) - Pression maximale en service : 50 bar



SUP-majorante : Construction de l'ERP ou de l'IGH **soumise à Analyse de compatibilité**

SUP-réduite : Construction de l'ERP ou de l'IGH **interdite**

Nota : les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les demies-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation. Elles sont indicatives ; les SUP effectives seront susceptibles de légères variations par rapport à ces valeurs



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles **L. 555 - 1** à **L. 555 - 30** du Code de l'environnement
- Articles **R. 555 - 1** à **R. 555 - 52** du Code de l'environnement
- **Arrêté du 5 mars 2014** (NOR : DEVP1306197A)
- **Guide** de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles **L. 126 - 1** et **L. 126 - 2** du Code de l'urbanisme
- Article **R. 126 - 1** et **R. 431 – 16 (alinéa j)** du Code de l'urbanisme
- Articles **R. 122 - 22** et **R. 123 - 46** du Code de la construction et de l'habitat
- **Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006** (porter à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

- **Arrêté du 13 juillet 2000** (NOR : ECOI0000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles **L. 554 – 1** à **L. 554 – 5** du Code de l'environnement
- Articles **R. 554 - 1** à **R. 554 - 38** du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrée est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL Aquitaine, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser aux DDT(M) de votre département.

Les porter-à-connaissance et/ou les arrêtés SUP relatifs à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport sont disponibles par commune sur le site : *www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL*, à la rubrique « Prévention des risque technologiques / canalisations de transport de matières dangereuses ».

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités

Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



AMARIS
ASSOCIATION NATIONALE DES COLLECTIVITES POUR LA MAÎTRISE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes,etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 cm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (*source pstrust.org*).

Transporteur
C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST
Conseil **D**épartemental de l'**E**nvironnement et des **R**isques **S**anitaires et **T**echnologiques

ERP
Établissement **R**ecevant du **P**ublic.

IGH
Immeuble de **G**rande **H**auteur

Maîtriser l'urbanisation future
autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **S**ervitudes d'**U**tilité **P**ublique (**SUP**) sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme
qui fait quoi ?

	Canalisations en service	Canalisations nouvelles	
depuis 2009	Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.	depuis juillet 2012
	Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].		délais d'instruction du dossier (2 ans maxi)
entre 2014 et 2018	Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.		
	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.	
	L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales) .		

Le maire ou **le président** de l'établissement public compétent **annexe** l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, **dans les 3 mois** qui suivent sa notification par le préfet.

Les SUP en pratique
renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP
ce qui change pour les collectivités

➔ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

❶ La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité				
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)		Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible	
	Extension		Compatible si (1) et (2)	

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
(2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.

❷ L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

❸ L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

➔ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)
hors points singuliers
et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310(1)	15	10
Produits chimiques		
20 à 400(1)	5 à 15(1)	5 à 10(1)

(1) distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.

ARRETE TYPE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de XXXXXXXXX
Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du XXX instituant les servitudes d'utilité publiques autour de la canalisation XXX ;

Vu l'étude de dangers [ou la demande d'autorisation] du transporteur XXXXX en date du xx xx xxxx ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du xx xx xxxx;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le xx xx xxxx ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la re-présentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : XXXXXXX **Code INSEE : XXXXX**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

<nom long> (<nom court>)
Adresse complète

Ouvrages traversant la commune :
Néant
ou

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
BRANCHEMENT DN 100 GrDF AGEN VILLE	66,2	100	500	ENTERRÉ	25	5	5
BRANCHEMENT DN 125 GrDF AGEN VILLE	60	125	690	ENTERRÉ	30	5	5
CANALISATION DN 200 BON ENCONTRE-AGEN VILLE	60	200	1 050	ENTERRÉ	55	5	5
CANALISATION DN 200 AGEN VILLE - AGEN LE PASSAGE	65,7	200	2 350	AÉRIEN	55	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien. [*Ce nota n'est à n'introduire que si le cas se présente pour l'arrêté concerné*]

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant
ou

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
			ENTERRÉ			

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :
Néant
ou

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1 (*)	SUP2	SUP3
Poste de Livraison [L]	PL-GRDF AGEN VILLE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe. [*Ce nota n'est à n'introduire que si le cas se présente pour l'arrêté concerné*]

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant
ou

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
		*		

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR XXX :
A compléter selon le même format que ci-dessus ...

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article (à ajouter uniquement si un arrêté préfectoral instituant une SUP a déjà été instaurée pour une nouvelle installation construite après le 1er juillet 2013) :
Les dispositions de l'arrêté XXX susvisé étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté XXX est abrogé.

Article 5 :

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne et adressé au maire de la commune de XXXX.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

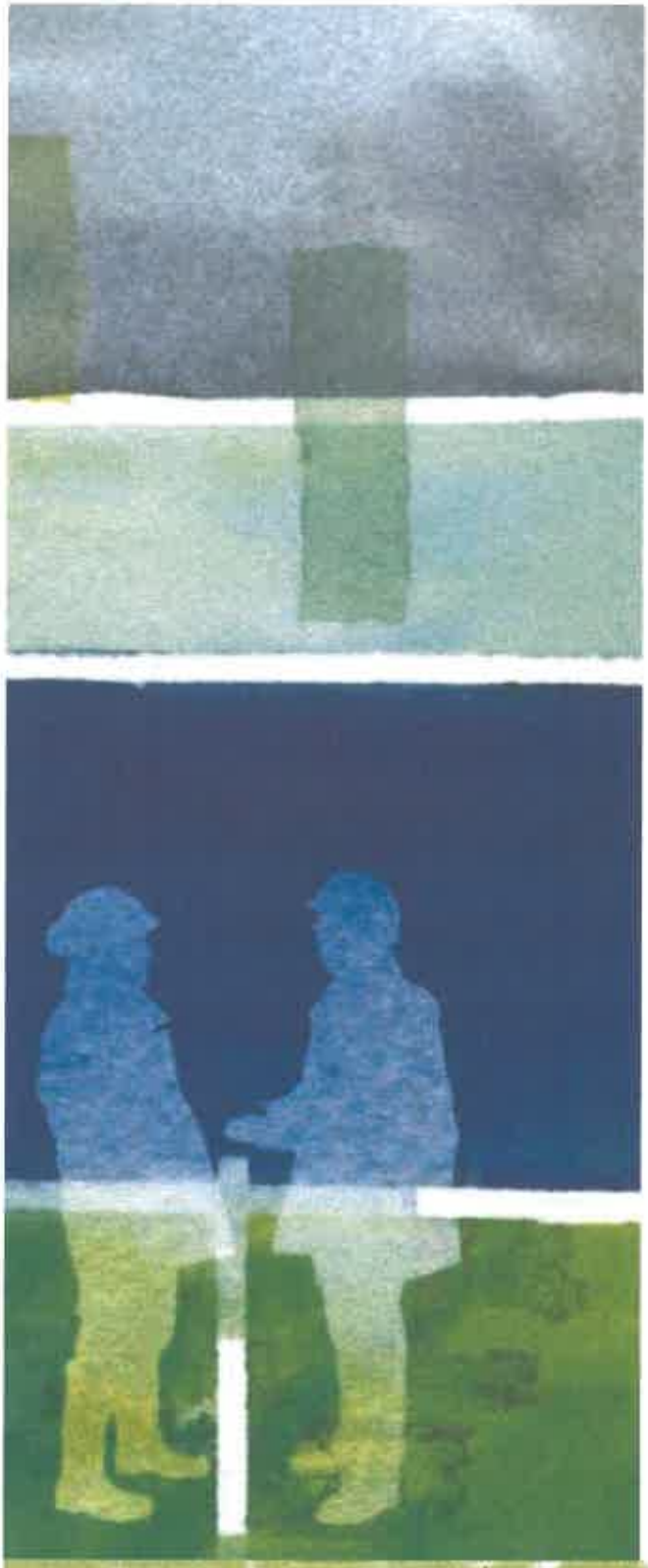
Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de XXXX, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à AGEN, le

Le Préfet

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.



Gaz Naturel Haute pression
1 : 25 000ème

SCOT du Pays Bellegardien

Communes de :
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (01033)
BILLIAT (01044)
CHAMPFROMIER (01081)
CHANAY (01082)
CHATILLON-EN-MICHAILLE (01091)
CONFORT (01114)
GIRON (01174)
INJOUX-GENESSIAT (01189)
LANCRANS (01205)
LHOPITAL (01215)
MONTANGES (01257)
PLAGNE (01298)
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX (01357)
SURJOUX (01413)
VILLES (01448)

COLLECTIVITES ou PARTICULIERS
POUR VOTRE SECURITE

- **Tout projet portant sur l'urbanisme dans les bandes d'effets nécessite une consultation de GRTgaz la plus en amont possible, à l'adresse indiquée ci-après afin d'évaluer la compatibilité.**

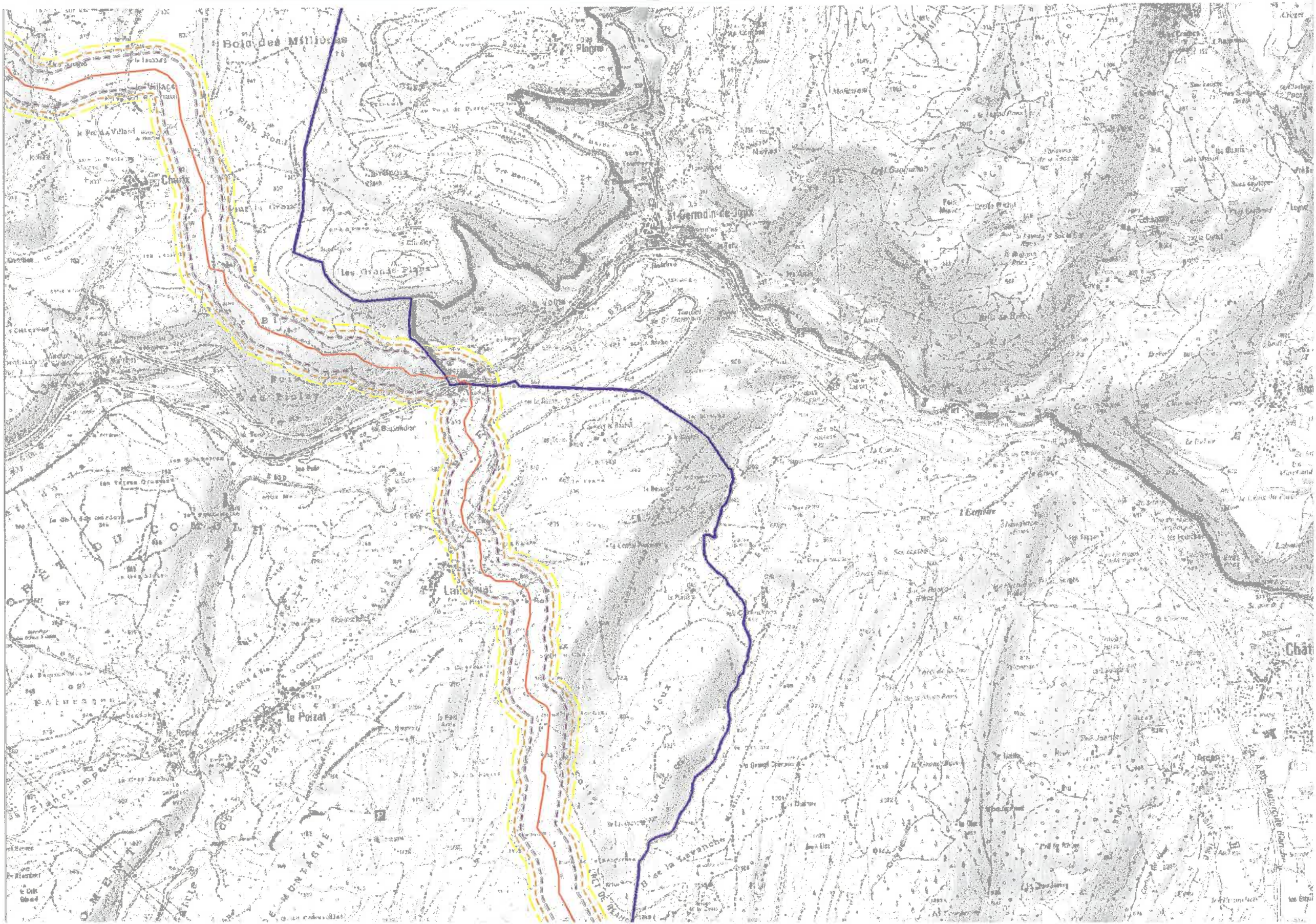
GRTgaz PERM - DAUTY - PROJ
[illegible]
Tel. 04 [illegible]

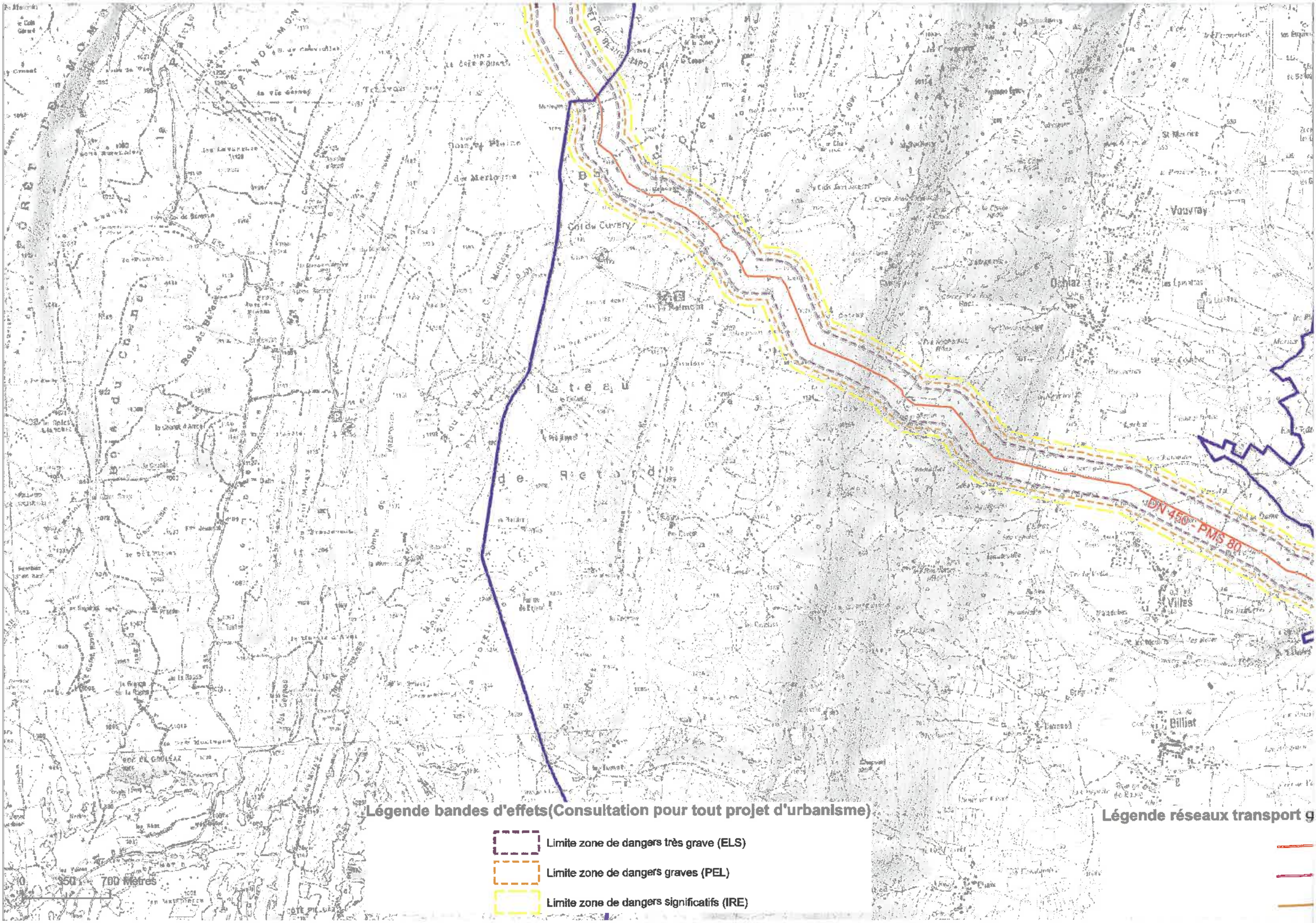
- **Avant tous travaux et projets à proximité des canalisations, vous devez les déclarer conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 soit par**
  - **Internet sur le téléservice:** www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr
  - **ou aide à la déclaration sur le site :** [illegible]

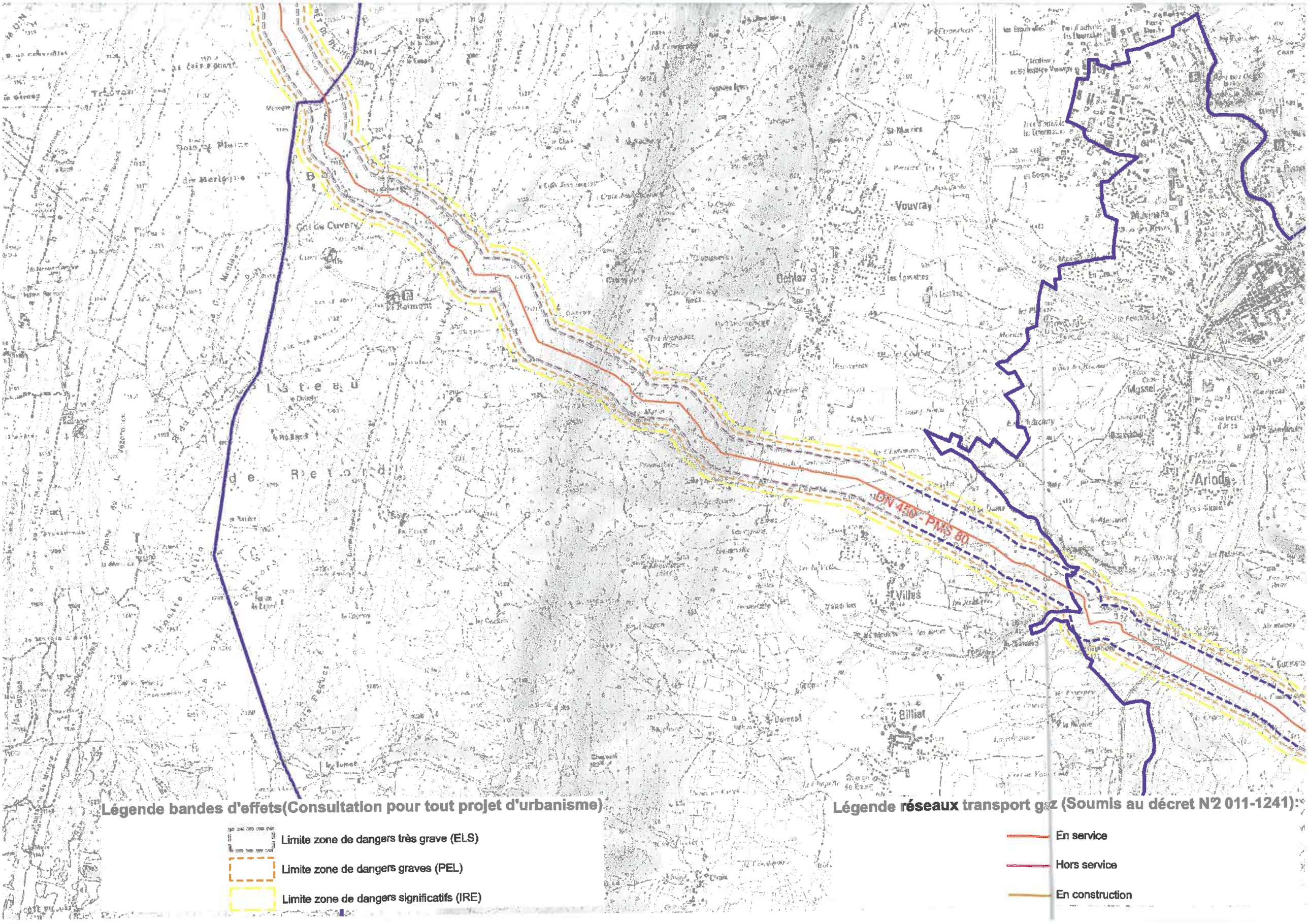
Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.
Pour en savoir plus sur les dispositions anti-endommagement www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

GRTgaz

Mise à jour du 04/08/2016 - Scan IGN - copie ou reproduction interdite


Bois des Millioles
Plagne
Village
le Pré du Villard
Chaux
le Pré Rond
St Germain de Joux
Les Grands Plains
Bois Pistey
le Boulandier
les Terres Grasses
Lajoux
le Poizat
Le Jura
l'Embier
Châ


Légende bandes d'effets(Consultation pour tout projet d'urbanisme)
Limite zone de dangers très grave (ELS)
Limite zone de dangers graves (PEL)
Limite zone de dangers significatifs (IRE)
0 350 700 Mètres
Légende réseaux transport g
DN 450 - PMS 80
Vouvray
Billiat
Villes


ON 450 - PMS 80
Vouvray
Ochiaz
St-Maurice
Villes
Billiat
Arlod
Mairiens
Massel
Légende bandes d'effets(Consultation pour tout projet d'urbanisme)
Limite zone de dangers très grave (ELS)
Limite zone de dangers graves (PEL)
Limite zone de dangers significatifs (IRE)
Légende réseaux transport gaz (Soumis au décret N°2 011-1241):
En service
Hors service
En construction

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme
N016.047

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bellegarde-sur-Valserine

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bellegarde-sur-Valserine **Code INSEE : 01033**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE OYONNAX GROISY	80	450	1289	enterré	185	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Bellegarde-sur-Valserine.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes du Pays Bellegardien,
- le maire de Bellegarde-sur-Valserine,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

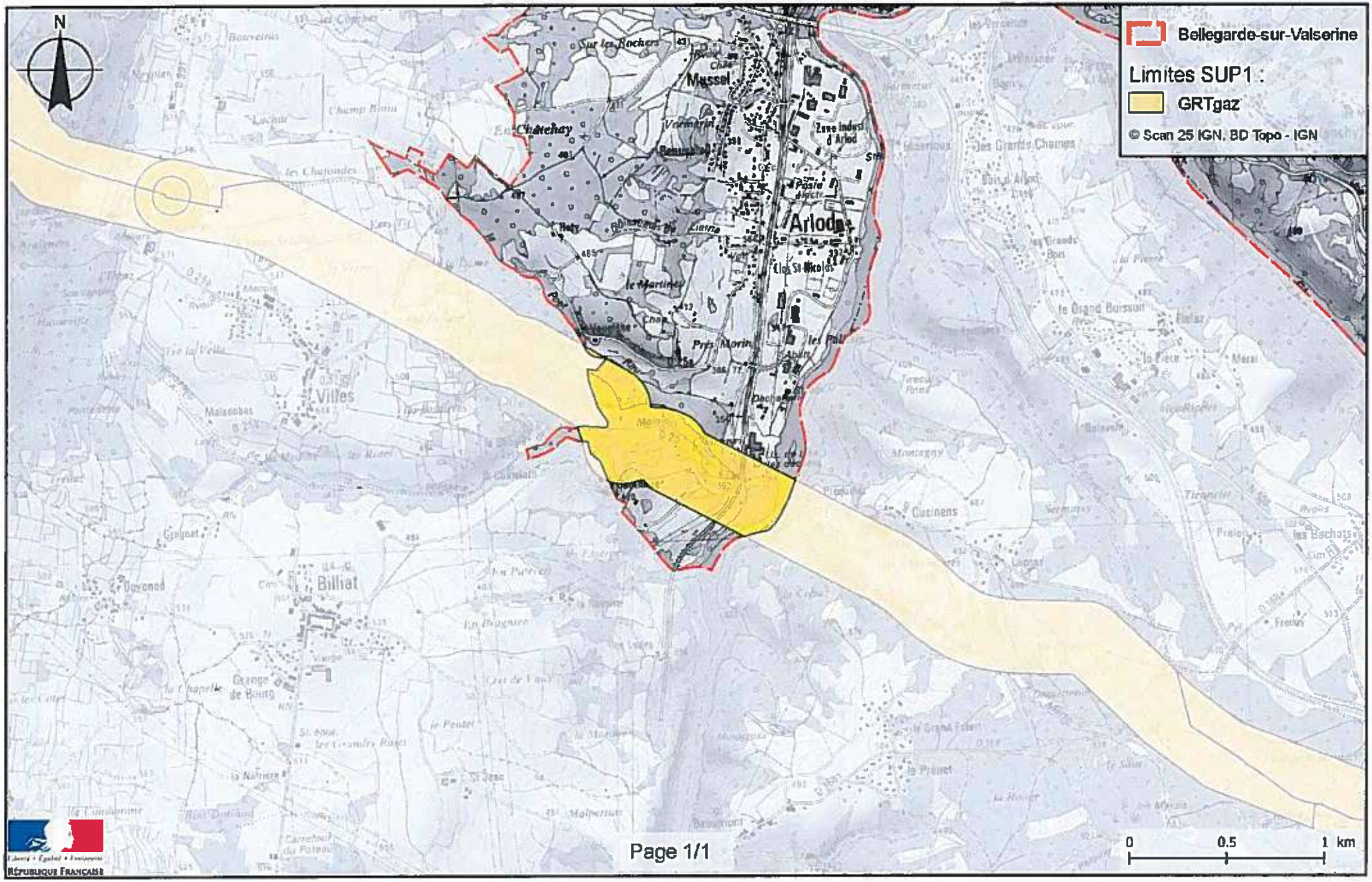
Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV. 2016
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de l'Ain*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *la communauté de communes du Pays Bellegardien*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme
N°16-052

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Billiat

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Billiat **Code INSEE : 01044**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Néant

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE OYONNAX GROISY	80	450	enterré	185	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Billiat.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes du Pays Bellegardien,
- le maire de Billiat,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

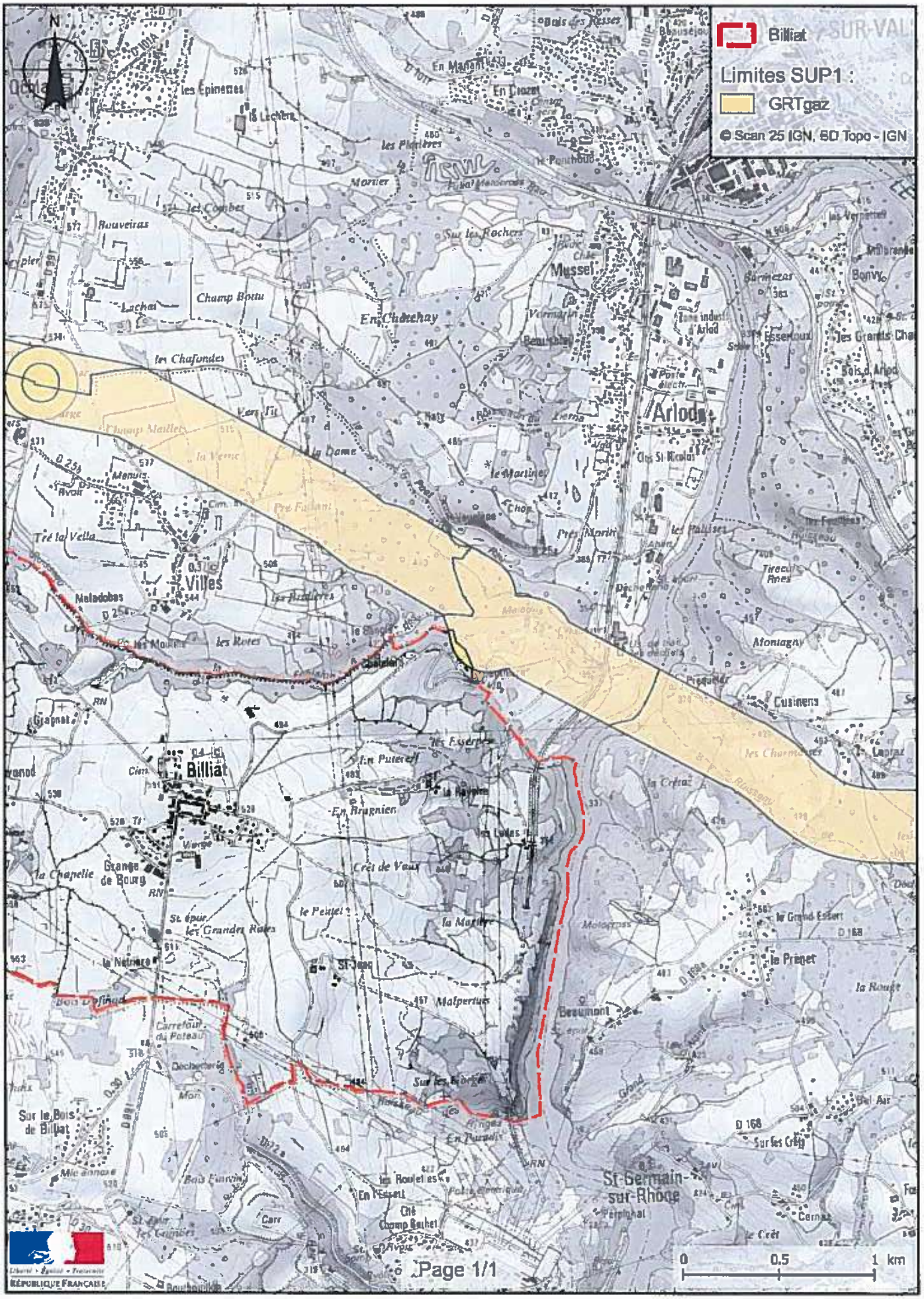
Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV. 2016
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet
La secrétaire générale,

Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de l'Ain*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *la communauté de communes du Pays Bellegardien*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme
N°16-072

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Châtillon-en-Michaille

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Châtillon-en-Michaille **Code INSEE : 01091**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrage traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation CHATILLON EN MICHAILLE DP BELLEGARDE	80	80	11	enterré	20	5	5
Alimentation CHATILLON EN MICHAILLE DP BELLEGARDE	80	80	11	enterré	20	5	5
Alimentation CHATILLON EN MICHAILLE DP BELLEGARDE	80	150	<1	enterré	50	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE OYONNAX GROISY	80	450	4576	enterré	185	5	5
ANTENNE OYONNAX GROISY	80	450	266	enterré	185	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CHATILLON-EN-MICHAILLE SECT DP	90	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Châtillon-en-Michaille.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes du Pays Bellegardien,
- le maire de Châtillon-en-Michaille,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

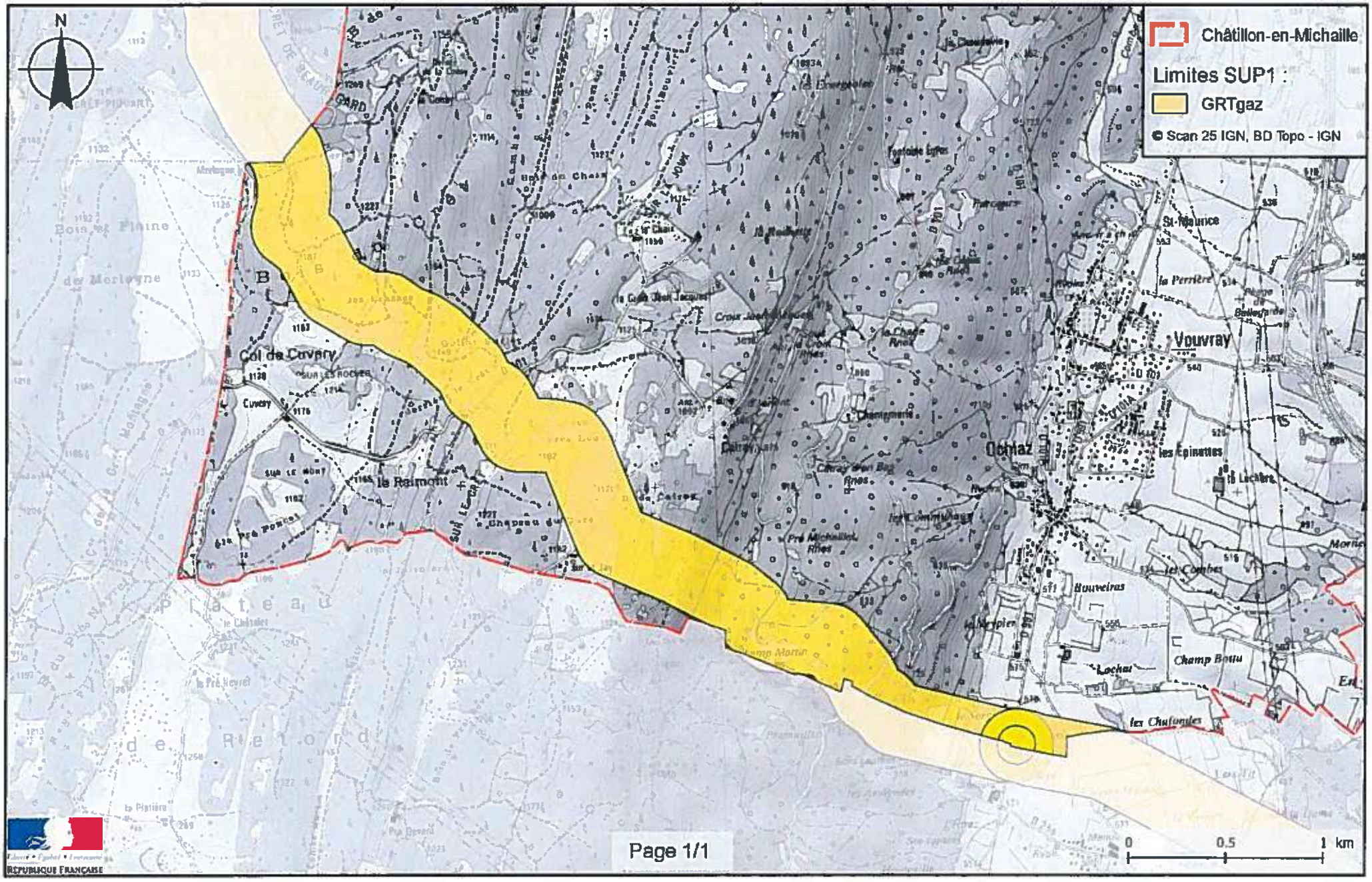
Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV. 2016
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de l'Ain*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *la communauté de communes du Pays Bellegardien*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

N°16.162

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Germain-de-Joux

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Germain-de-Joux **Code INSEE : 01357**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE OYONNAX GROISY	80	450	218	enterré	185	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Saint-Germain-de-Joux.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes du Pays Bellegardien,
- le maire de Saint-Germain-de-Joux,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

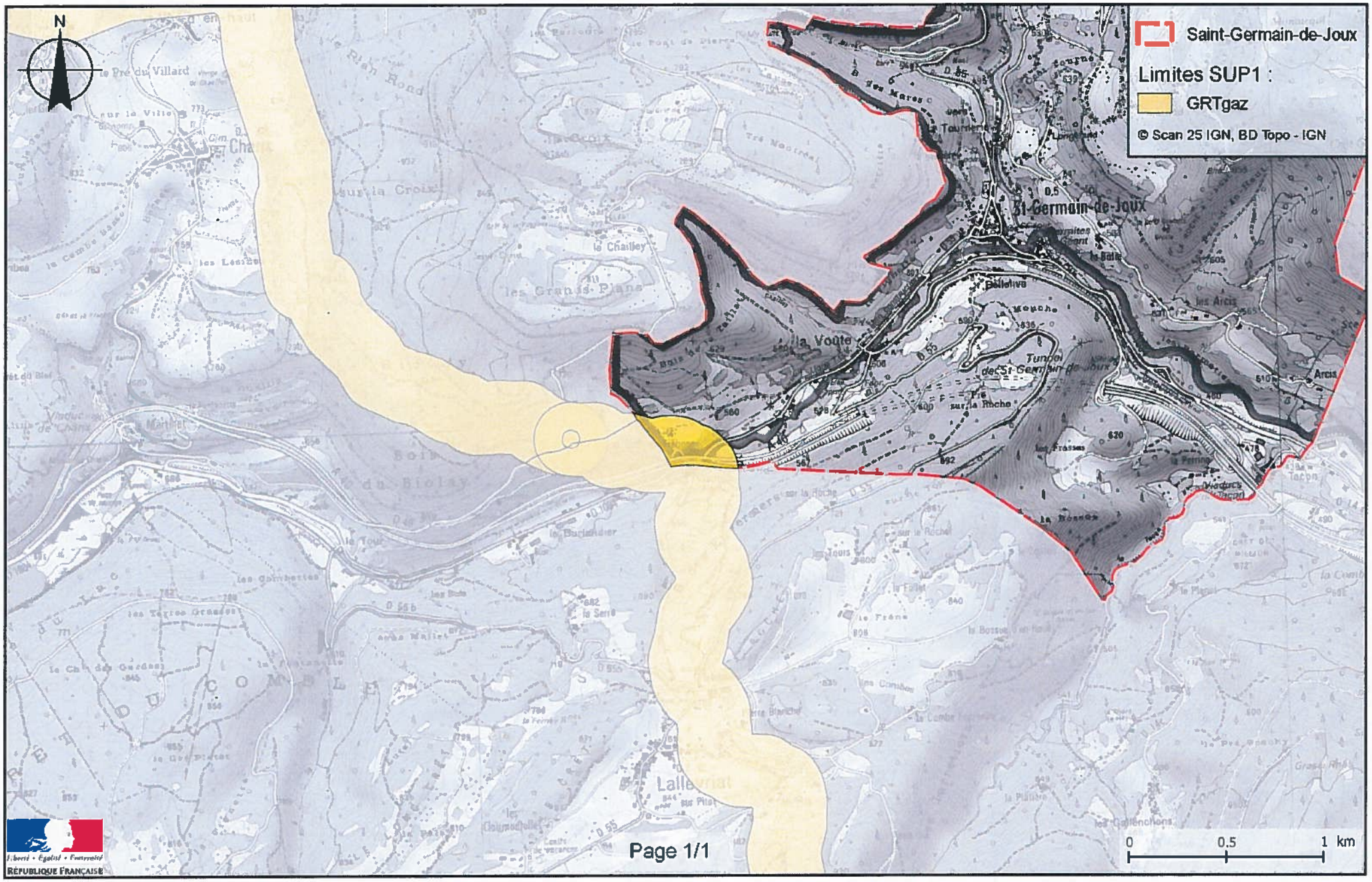
Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV. 2016
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de l'Ain*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *la communauté de communes du Pays Bellegardien*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

16.194

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Villes

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Villes **Code INSEE : 01448**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE OYONNAX GROISY	80	450	774	enterré	185	5	5
ANTENNE OYONNAX GROISY	80	450	2154	enterré	185	5	5

- **<u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière</u>**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation CHATILLON EN MICHAILLE DP BELLEGARDE	80	80	enterré	20	5	5
Alimentation CHATILLON EN MICHAILLE DP BELLEGARDE	80	80	enterré	20	5	5
Alimentation CHATILLON EN MICHAILLE DP BELLEGARDE	80	150	enterré	50	5	5

- **<u>Installations annexes situées sur la commune</u>**

Néant

- **<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière</u>**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CHATILLON-EN-MICHAILLE SECT DP	90	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Article 2</u> :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, <u>correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement</u> :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, <u>correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement</u> :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Villes.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes du Pays Bellegardien,
- le maire de Villes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

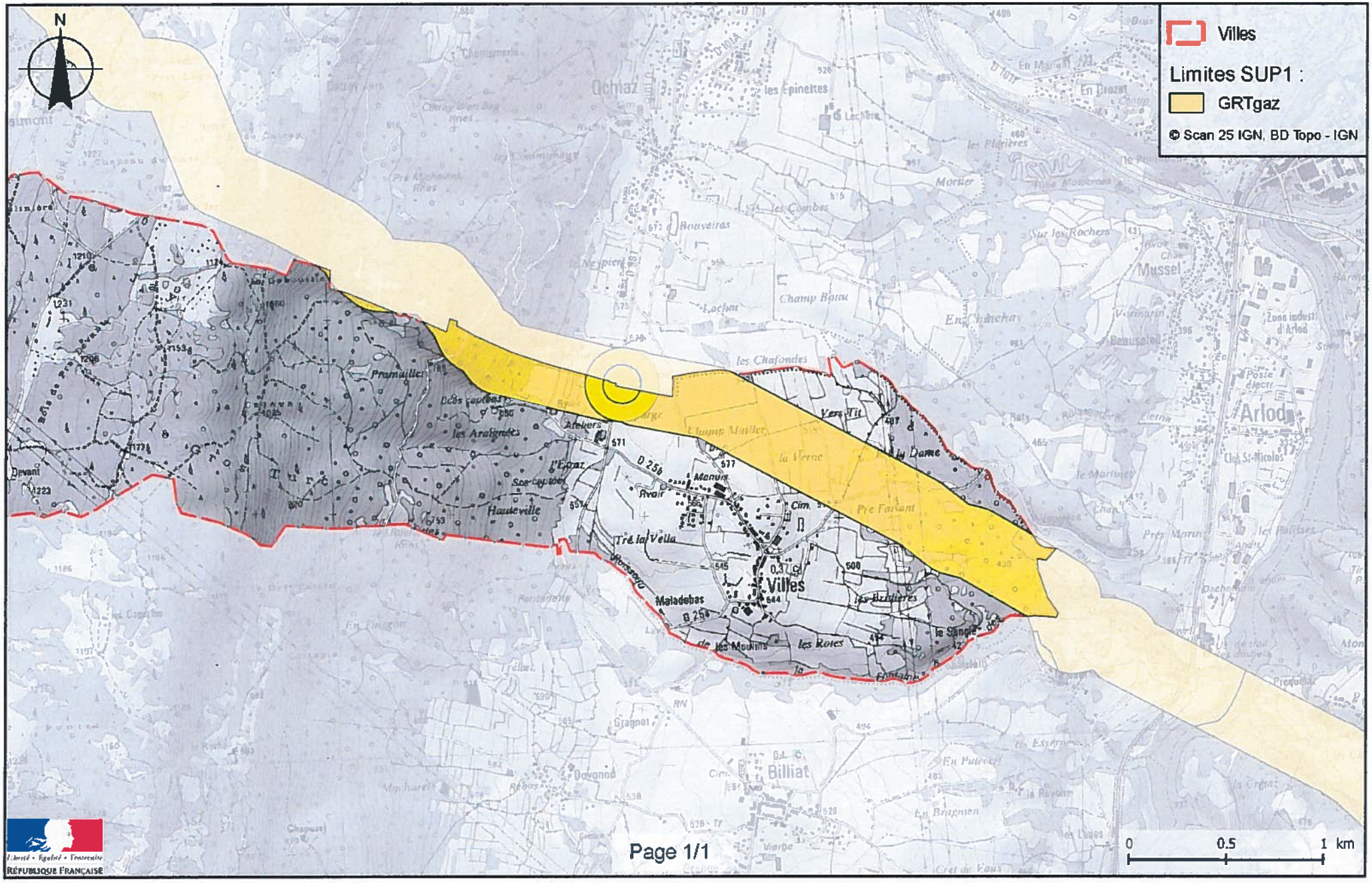
Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV. 2016
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de l'Ain*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *la communauté de communes du Pays Bellegardien*

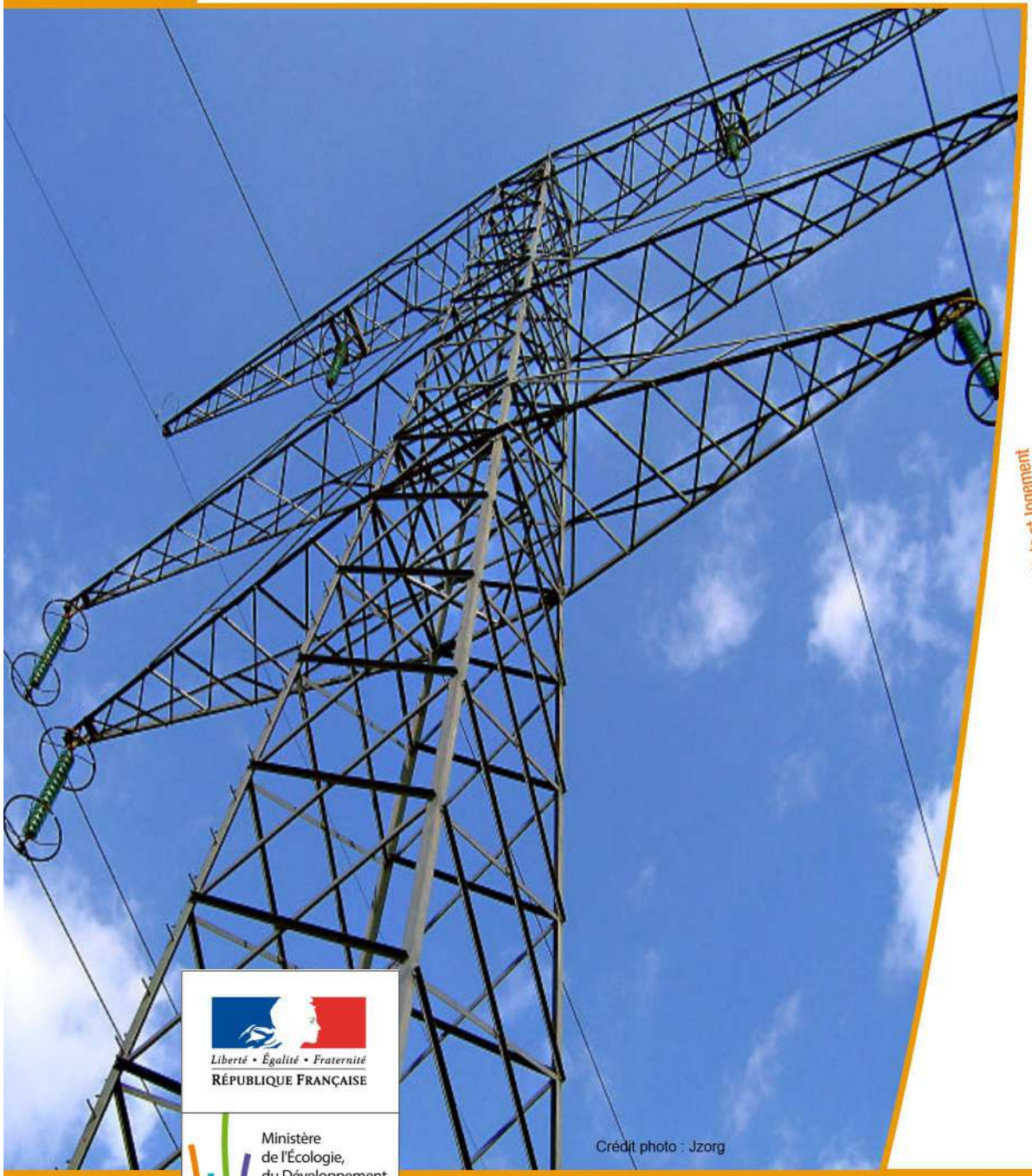
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Guide méthodologique de numérisation

Servitude I4

Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine



Crédit photo : Jzorg

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

  • des bâtiments à usage d'habitation,
  • des aires d'accueil des gens du voyage,
  • certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

  • d'autres catégories d'établissements recevant du public,
  • des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12)** sur les distributions d'énergie,
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie(**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **décret n° 70-492 du 11 juin1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :

  • **décret n°85-1109 du 15 octobre 1985** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  • **décret n° 93-629 du 25 mars 1993** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  • **décret n°2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  • **décret n° 2009-368 du 1er avril 2009** relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- **loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis)** modifiée,
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée,
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **décret n° 70-492 du 1 juin 1970** modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les concessionnaires ou titulaires d'une	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les bénéficiaires,

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	**b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :** - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• **pour des lignes directes de tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes , le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

• **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
• **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

• sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
• au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
• après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
• après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ **Procédure de suppression :**

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :

    - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV),
    - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.

- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,

- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°**.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

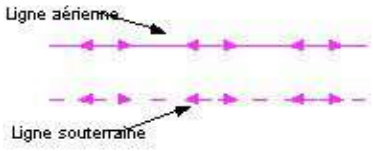
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo). Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, le 1/25000 Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse).,
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

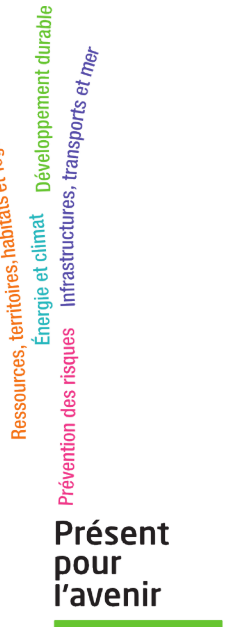
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

Réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

RTE
GMR Lyonnais
757 Rue de Pré Mayeux
01120 LA BOISSE

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :
- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :
- DREAL,
- Distributeurs ERDF et / ou régies.

Réseau de transport d'électricité

VOS REF.
NOS REF.
REF. DOSSIER TER-PAC-2015-01033-CAS-92189-P1S9N2
INTERLOCUTEUR Maïlys ROCHET
TÉLÉPHONE 04.27.86.27.47
MAIL mailys.rochet@rte-france.com
FAX
OBJET PAC – SCOT de la Communauté de Communes du PAYS BELLEGARDIEN

DDT de l'AIN

23, rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE cedex

A l'attention de Mme Laurence COMBE

Lyon, le 29/07/215

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier du 28/07/2015 par lequel vous nous avez transmis pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du PAYS BELLEGARDIEN.

Vous trouverez annexé à la présente, la liste des ouvrages du réseau d'Alimentation Générale existants et un document graphique situant ceux-ci par rapport au périmètre du SCOT.

Vous trouverez également en annexe, la liste des projets envisagés dans le schéma directeur du réseau haute et très haute tension à l'horizon 2015/2020.

Observations de RTE

Nous vous signalons que nous n'envisageons aucun projet dans le schéma directeur du réseau haute et très haute tension à l'horizon 2015/2020.

Toutefois, le développement de la région peut impliquer une augmentation de la consommation en électricité. Il s'agira donc d'étudier, en temps utile, les moyens aptes à faire face à l'augmentation de cette demande de fourniture d'électricité.

Nous souhaitons être associés à l'élaboration du SCOT.

Service Concertation Environnement Tiers Lyon
5 rue des Cuirassiers - TSA 61002 -
69501 Lyon Cedex 03
TEL : 04.27.86.26.01
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

Nous restons à votre disposition pour toute information utile, et nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Service Concertation Environnement Tiers,

Bruno FLEURET

PJ : Précitées

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Réseau de transport d'électricité

LISTE DES SERVITUDES DES LIGNES ET POSTES EXISTANTS

Lignes :

Lignes aériennes 400kV CREYS - GENISSIAT-POSTE 1&2
Lignes aériennes 400kV GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN 1&2
Ligne aérienne 400kV GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN 3
Ligne aérienne 400kV BOIS-TOLLOT - GENISSIAT-POSTE 1
Ligne aérienne 400kV CORNIER - GENISSIAT-POSTE 1
Ligne aérienne 400kV CORNIER - MONTAGNY-LES-LANCHES 1
Ligne aérienne 400kV FRASNE - GENISSIAT-POSTE 1

Lignes aéro-souterraines 225kV ARLOD - GENISSIAT-POSTE 1
Lignes aériennes 225kV GENISSIAT-POSTE - GENISSIAT 1, 2, 3, 4, 5 et 6
Lignes aériennes 225kV GENISSIAT-POSTE - IZERNORE 1
Lignes aériennes 225kV GENISSIAT-POSTE - VERBOIS 1&2
Ligne aérienne 225kV CHAMPAGNOLE - GENISSIAT-POSTE 1
Ligne aérienne 225kV CHAVANOD - GENISSIAT-POSTE 1
Ligne aérienne 225kV CORNIER - CRUSEILLES - GENISSIAT-POSTE 1
Ligne aérienne 225kV CORNIER - GENISSIAT-POSTE 2
Ligne aérienne 225kV GENISSIAT-POSTE - SERRIERES 1
Ligne aérienne 225kV GENISSIAT-POSTE - VOUGLANS 1
Ligne aérienne 225kV LA BOISSE - GENISSIAT-POSTE 1

Lignes aériennes 63kV ARLOD - LONGERAY - POUGNY 1&2
Ligne aérienne 63kV ARLOD - PYRIMONT 1
Ligne aérienne 63kV ARLOD - SEYSSEL - GENISSIAT-PORTIQUE 1
Ligne aérienne 63kV GENISSIAT-PORTIQUE- PYRIMONT 1

Postes :

Poste 400kV de GENISSIAT-POSTE
Poste 225kV de GENISSIAT
Poste 225kV de ARLOD
Poste 63kV de PYRIMONT

LISTE DES PROJETS ENVISAGES DANS LE SCHEMA DIRECTEUR DU RESEAU HAUTE ET TRES HAUTE TENSION A L'HORIZON 2015/2020

RAS

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Périmètre concernant le SCOT
de la Communauté de Communes du PAYS BELLEGARDIEN
1/60 000

Lignes aériennes 63kV ARLOD - LONGERAY - POUGNY 1&2

Lignes aériennes 225kV GENISSIAT-POSTE - VERBOIS 1&2

Lignes aéro-souterraines 225kV ARLOD - GENISSIAT-POSTE 1

Lignes aériennes 400kV GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN 1&2

Lignes aériennes 225kV GENISSIAT-POSTE - IZERNORE 1

Ligne aérienne 400kV GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN 3

Ligne aérienne 63kV ARLOD - SEYSSEL - GENISSIAT-PORTIQUE 1

Lignes aériennes 400kV CREYS - GENISSIAT-POSTE 1&2

Ligne aérienne 225kV CORNIER - CRUSEILLES - GENISSIAT-POSTE 1

Ligne aérienne 225kV CORNIER - GENISSIAT-POSTE 2

Ligne aérienne 400kV CORNIER - GENISSIAT-POSTE 1

Ligne aérienne 225kV CHAVANOD - GENISSIAT-POSTE 1

Ligne aérienne 400kV BOIS-TOLLOT - GENISSIAT-POSTE 1

Ligne aérienne 63kV ARLOD - SEYSSEL - GENISSIAT-PORTIQUE 1

Lignes aériennes 225kV GENISSIAT-POSTE - GENISSIAT 1, 2, 3, 4, 5 et 6

Ligne aérienne 400kV BOIS-TOLLOT - GENISSIAT-POSTE 1

Ligne aérienne 400kV CORNIER - GENISSIAT-POSTE 1

Ligne aérienne 400kV CORNIER - MONTAGNY-LES-LANCHES

Ligne aérienne 225kV LA BOISSE - GENISSIAT-POSTE 1

Ligne aérienne 63kV ARLOD - PYRIMONT 1

Ligne aérienne 63kV GENISSIAT-PORTIQUE- PYRIMONT 1

Ligne aérienne 225kV GENISSIAT-POSTE - SERRIERES 1

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

Code couleur	400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	<63 kV	Hors tension

Ouvrages en service et hors tension

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	———	- - - - -
2 circuits et plus	——— ———	- - - - - - -
2 circuits prévus, un circuit installé	· · · · · · ·	

Ouvrages en service

Poste de transformation	●
Portique	⊕
Piquage	▲

0 300 600 1 200
Mètres

Sous licences IGN : 2010-DPGC-03-83 et 2010-DPGC-03-86
Document réalisé le 28/07/2015

RTE
Réseau de transport d'électricité
CENTRE DEVELOPPEMENT & INGENIERIE LYON
5, rue des Cuirassiers
TSA 51012
69501 LYON CEDEX 03

Guide méthodologique de numérisation

Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées



Crédit photo : Père Igor

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par **l'article 6 du décret du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- **l'interdiction absolue de bâtir,** de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- **L. 123-6 et R.123-3** relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- **L. 114-1 à L. 114-6** relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- **R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants** pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

  • avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

• à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal,** selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :

  • soit de l'arête supérieure du déblai,
  • soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
  • soit du bord extérieur des fossés du chemin,
  • et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

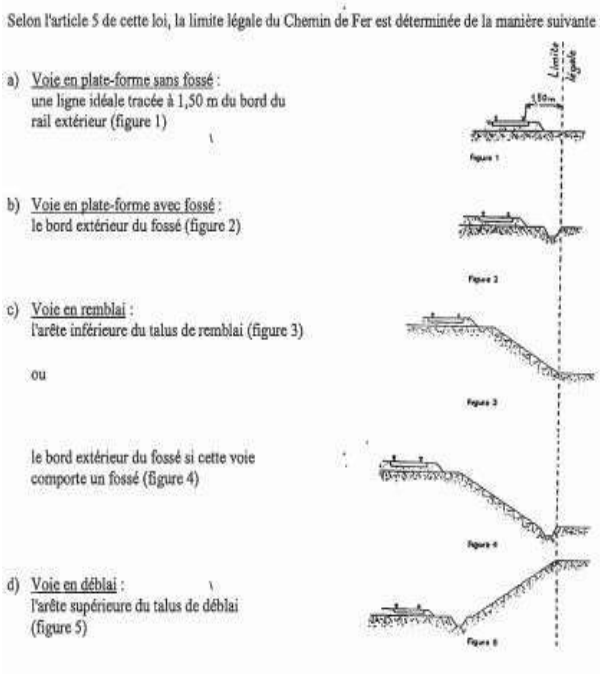
2 - Bases méthodologiques de numérisation

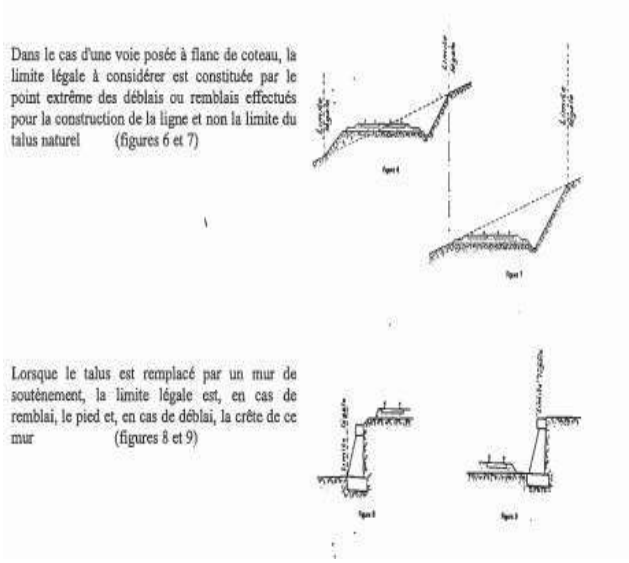
2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les voies ferrées :

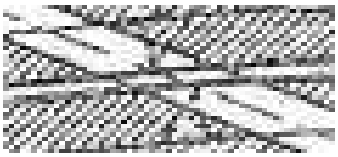
Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :





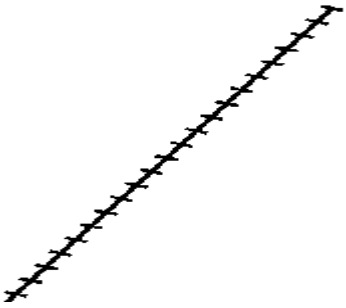
Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.



2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, ... On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

- arbres à hautes tiges :

  - sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
  - avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
  - interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

- haies vives :

  - sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
  - avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
  - interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

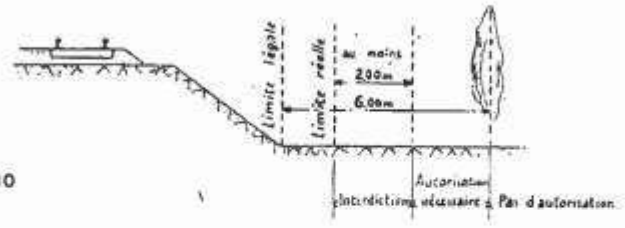


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.



Figure 11

Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

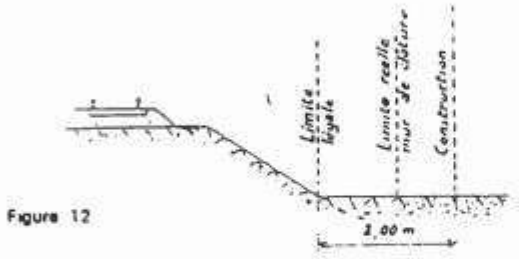


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

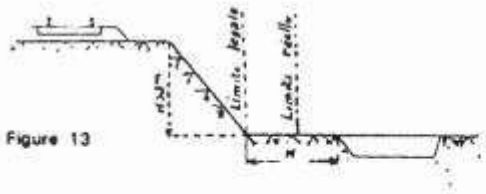


Figure 13

Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

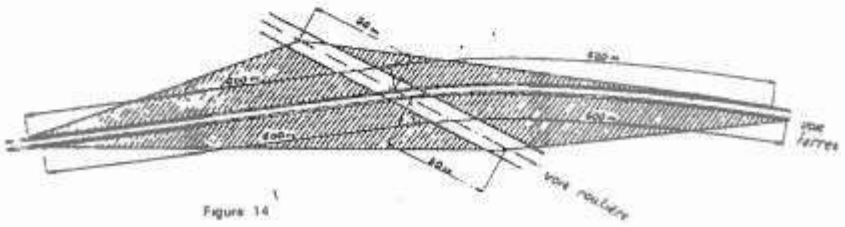
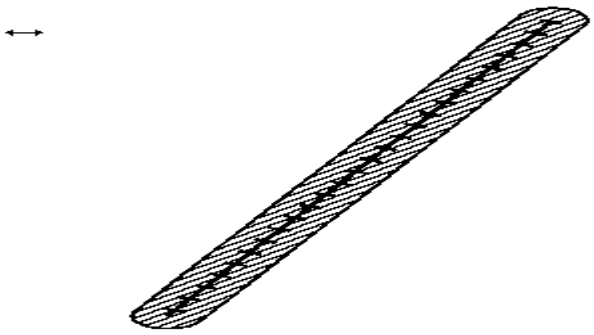


Figure 14

Conclusion et pratique pour les assiettes T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),



- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.
Métrique.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),

- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVE** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier T1_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVE** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories **T1_PRIVE** (voies ferrées privées) et **T1_PUBLIC** (voies ferrées publiques).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

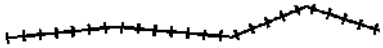
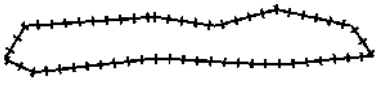
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

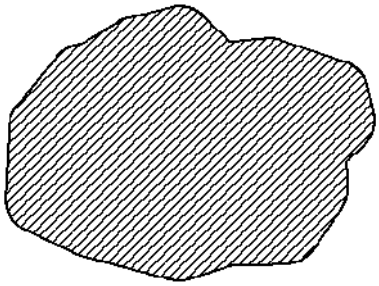
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)		Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

		perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	

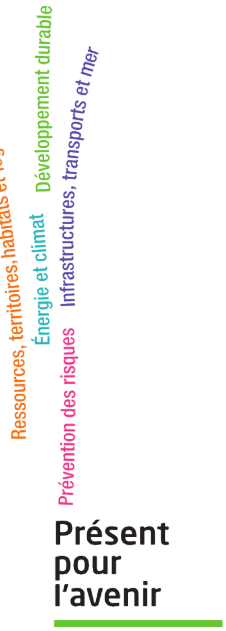
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER – SUD-EST
19, avenue Georges Pompidou 69003 Lyon

NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

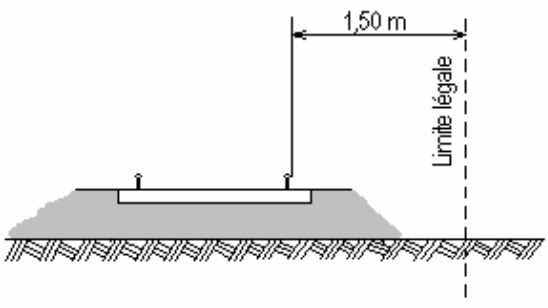


Figure 1

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) <u>voie en remblai</u> :

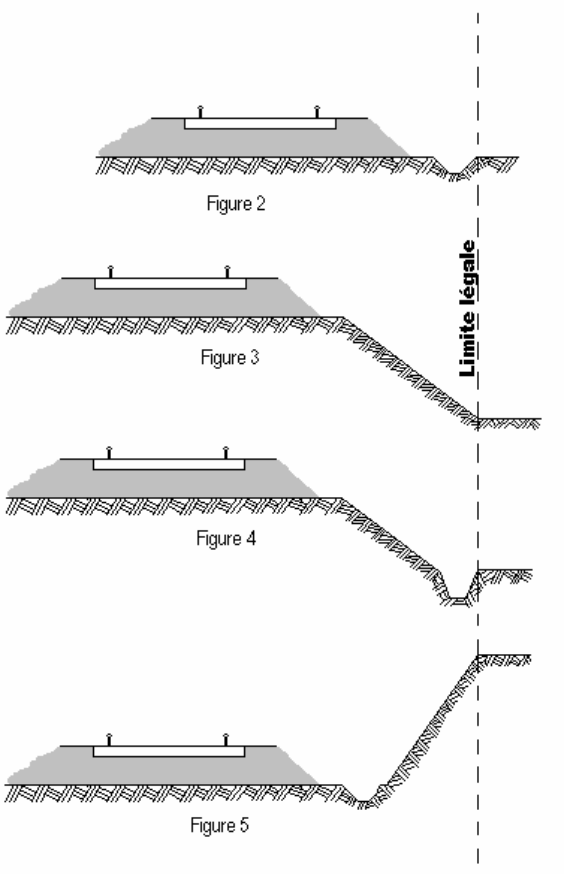
L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

<u>ou</u>

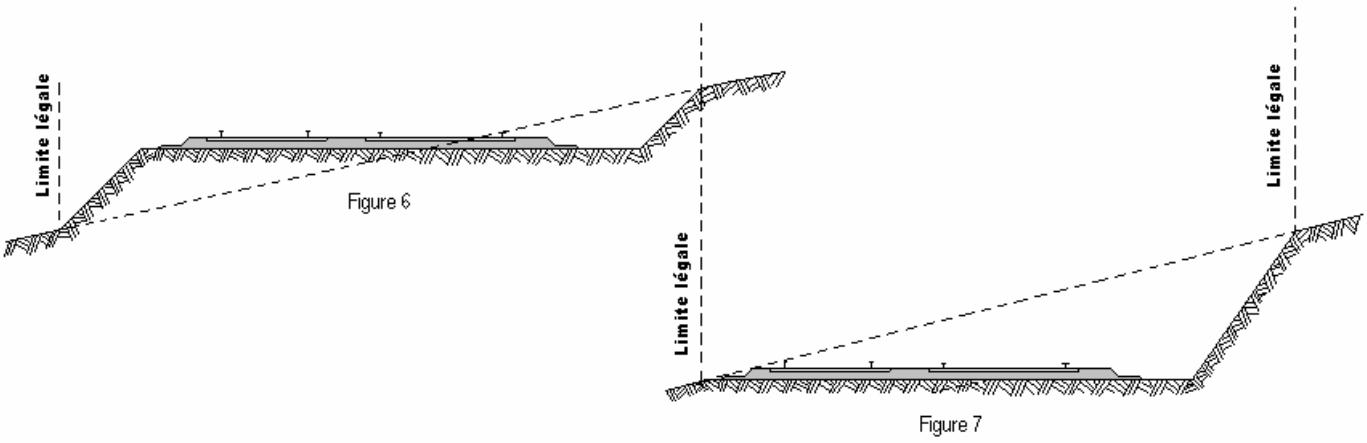
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) <u>voie en déblai</u> :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

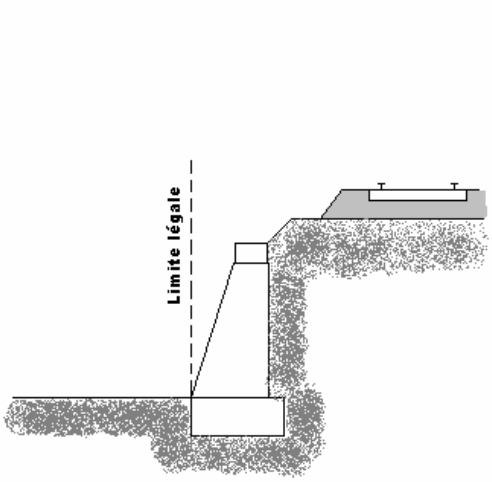


Figure 8

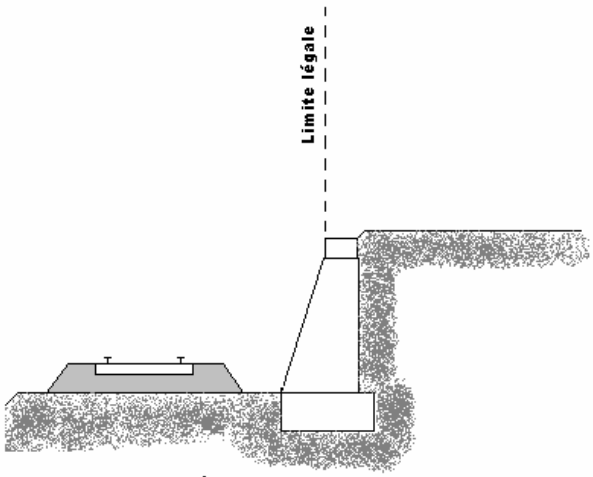


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

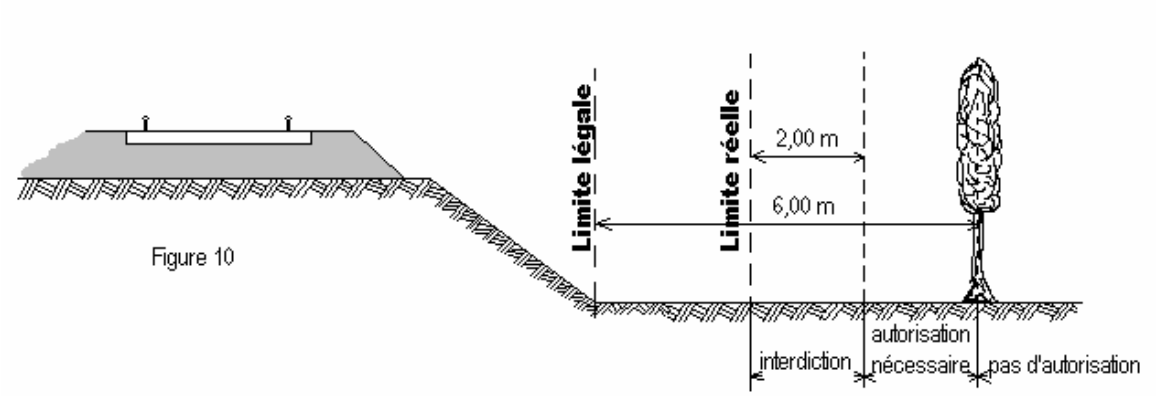


Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

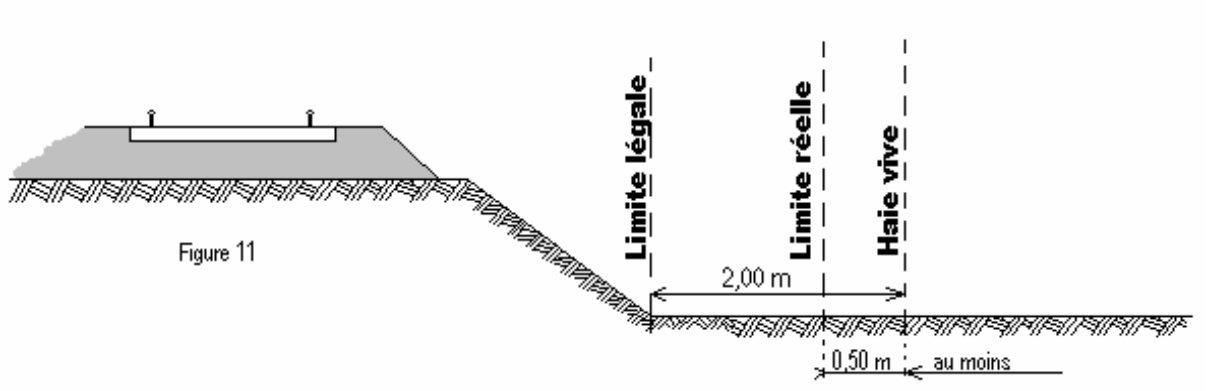


Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. (Figure 12)

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

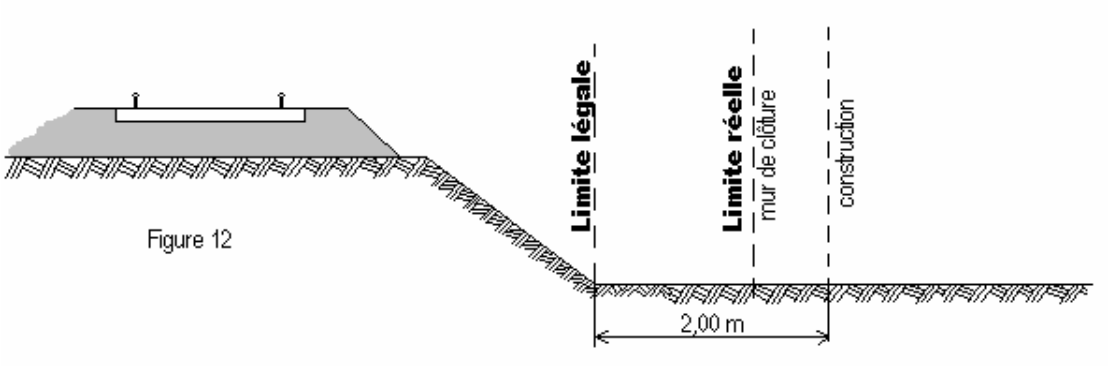


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5 - <u>EXCAVATIONS</u>

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

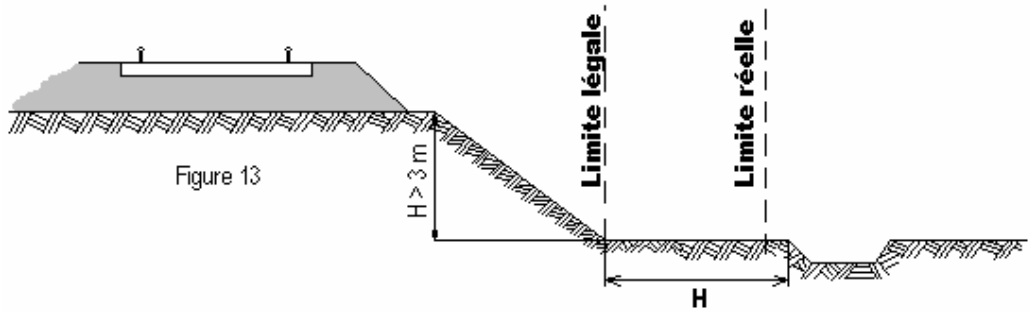


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement(1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsq ue le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) <u>coefficient de frottement</u>

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

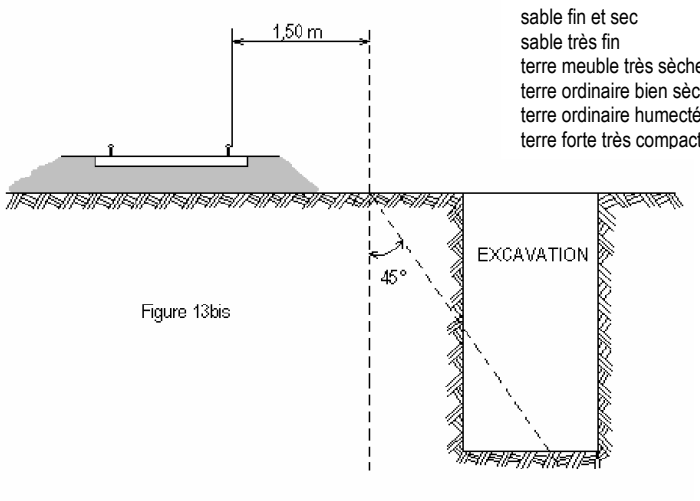


Figure 13bis

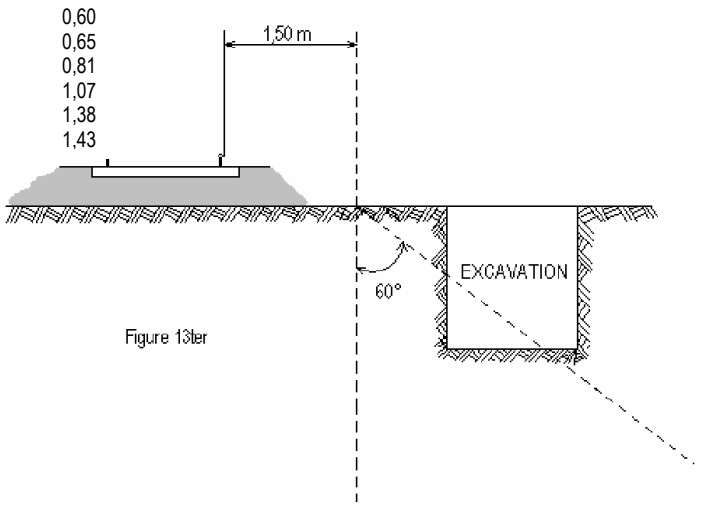


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

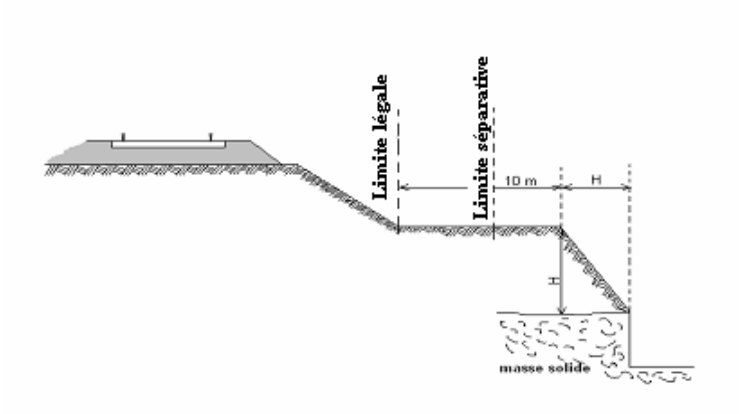


Figure 14

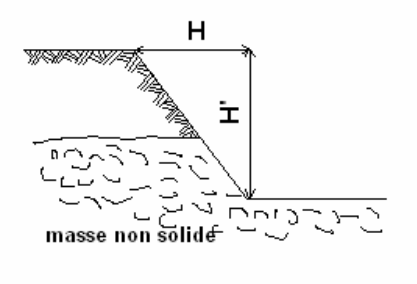


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

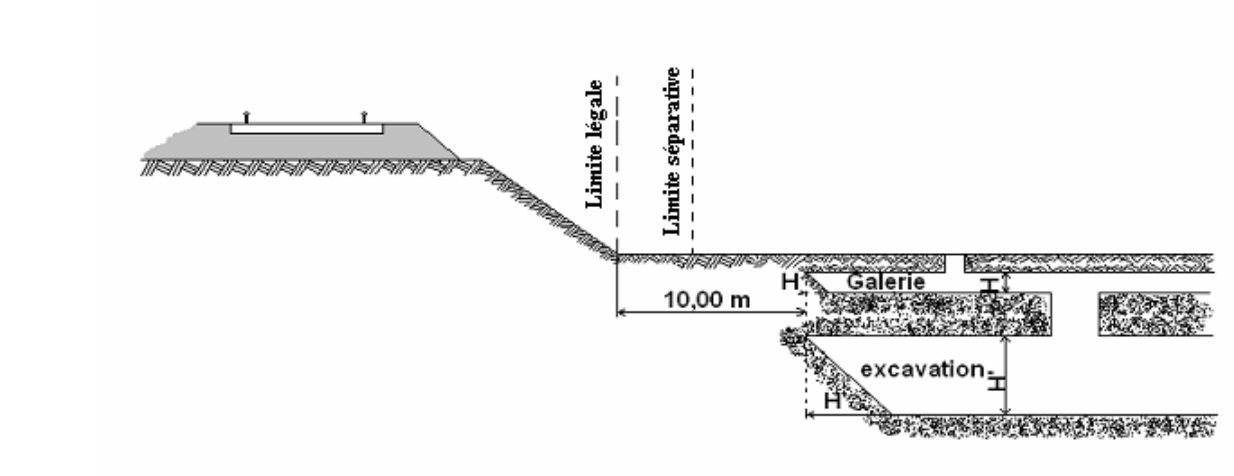


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – <u>DEPOTS</u>

<u>Dépôts de matières inflammables :</u>

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

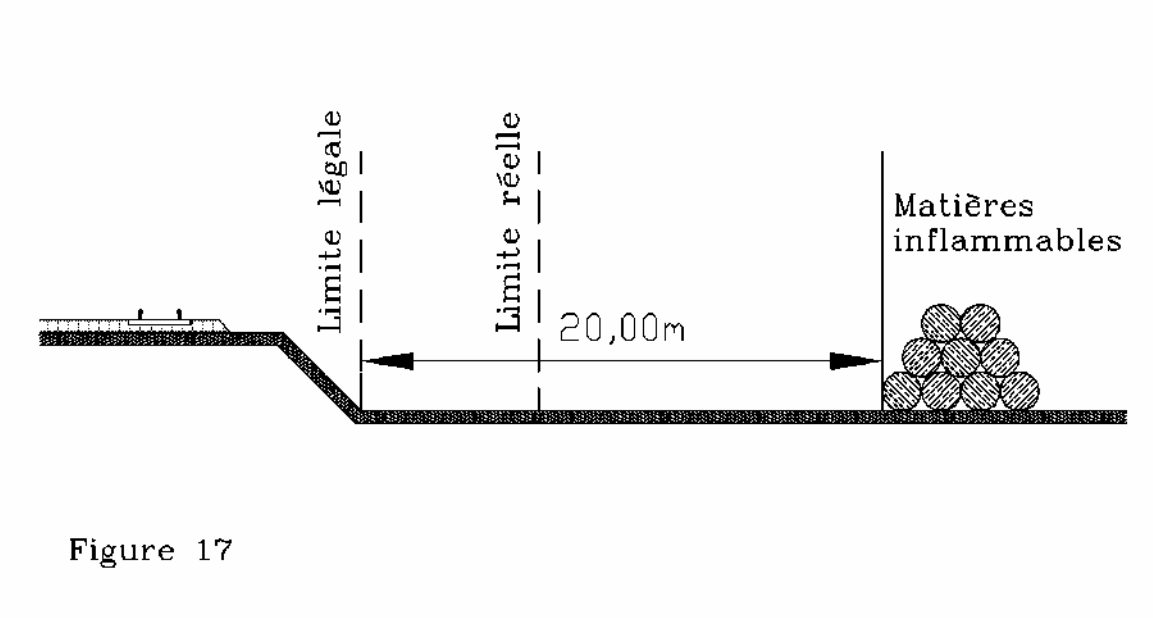


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la imite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

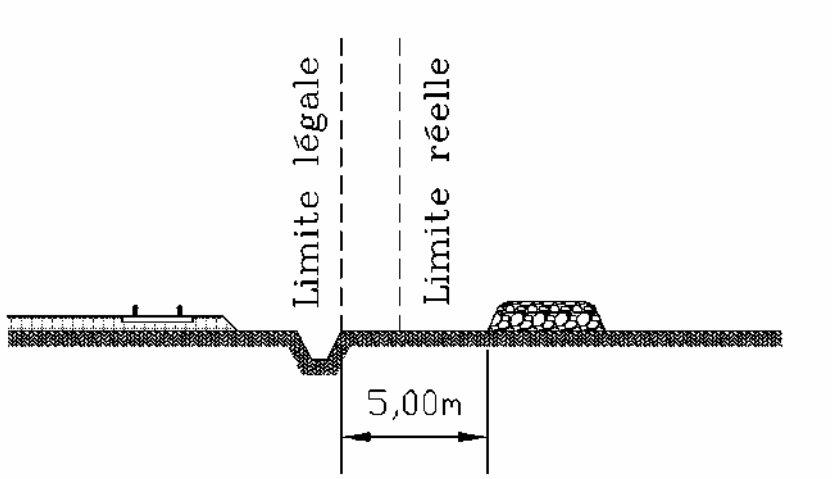


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

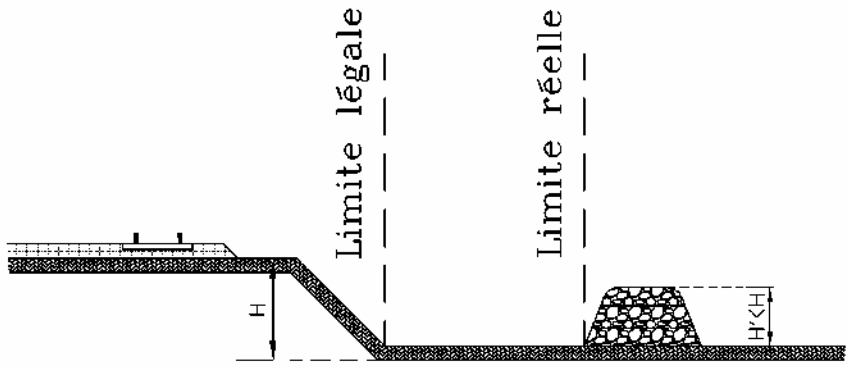


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

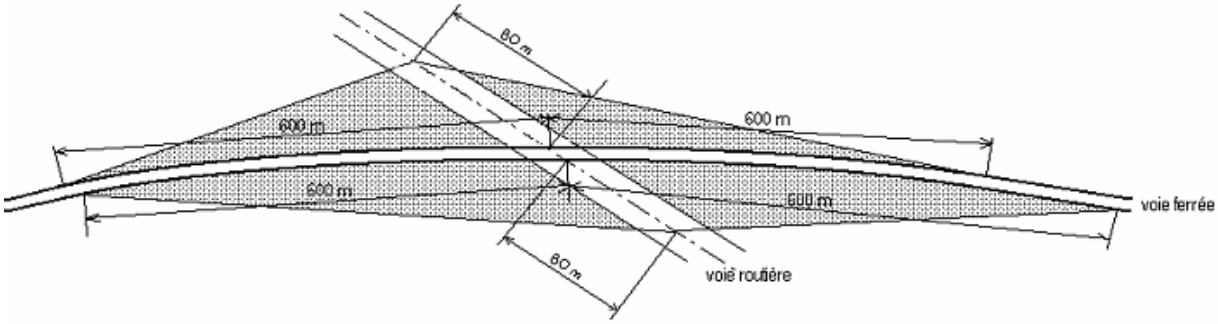


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845

sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006

TITRE 1er

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Article 1

Modifié par la Loi n°97-135 du 13 février 1997 art . 12 (JORF 15 février 1997)

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,
L'écoulement des eaux,
L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par le Décret n°2006-1279 du 19 octobre 200 6 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)

Article 5

Modifié par la Loi n°80-514 du 7 juillet 1982 arti cle unique (JORF 9 juillet 1982)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.
2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu *d'autorisations accordées* après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11
Modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II
DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales,* départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2 000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III
DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Article 16

Modifié par la Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 a rt. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par la Loi n°81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

Modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembr e 2000 art. 3 (JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 19

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2 000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.
Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Modifié par LOI n°2009-1503 du 8 décembre 2009 - art. 10

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :
1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;
2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;
3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;
4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;
5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;
6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;
7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer ;
8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.
Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.
Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.
Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.
En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.
Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.
Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 23-1

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.
Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.
Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.
En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.
Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.
Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par la Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par la Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001)

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code de Procédure Pénal.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2 000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.
Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Article 28

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 79 JO RF 7 mars 2007

La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

Sujet : [INTERNET] RE: Rappel réponse consultation pour réalisation du PAC du SCOT du Pays Bellegardien
De : "> BOUIS-MASSON Antoine (SNCF / SNCF IMMOBILIER / VALORISATION ET LOGEMENTS) (par Internet, dépôt prvs=9330370ab=antoine.bouismasson@sncf.fr)" <antoine.bouismasson@sncf.fr>
Date : 12/05/2016 15:50
Pour : "'DDT 01/SUR/AP (Atelier Planification) emis par COCQ Hervé - DDT 01/SUR/BA"' <ddt-sur-plan@ain.gouv.fr>, "ddt-sur-plan@ain.gouv.fr" <ddt-sur-plan@ain.gouv.fr>

Bonjour,

Je fais suite à votre relance du 12 mai 2016 dans le cadre de la réalisation du SCoT du Pays Bellegardien (01). Je vous remercie de nous consulter pour la constitution du porter à connaissance.

En préambule, je vous informe de la création au 1er juillet 2015 du Groupe Public Ferroviaire qui comprend 3 établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) : SNCF (« Epic de tête ») qui assure le pilotage stratégique des EPIC SNCF Réseau (gestionnaire d'infrastructure, ex RFF-SNCF Infra et DCF) et SNCF Mobilités (exploitant ferroviaire, ex SNCF).

Après consultation de nos bases de données, SNCF agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Mobilités, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :
Le territoire intercommunal est traversé par les lignes suivantes :

- La ligne n°884 000 de Bourg en Bresse à Bellegarde sur Valserine
- La ligne n0890 000 de Lyon Perrache à Genève

SUP : J'attire votre attention sur l'existence de la servitude T1 relative au chemin de fer opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire. Il conviendra de l'illustrer sur un plan des servitudes figurant en annexe du SCoT/PLUi et légendé de la manière suivante : « Emprises ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer ». Je vous prie de trouver ci-joint, une notice qui sera également à annexer au futur document.

Par ailleurs, il convient d'indiquer telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées des deux gestionnaires des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF RESEAU
18, avenue des Ducs de Savoie
73000 Chambéry

SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est
Campus INCITY
116, cours Lafayette
69003 Lyon

#PIG : à ma connaissance, il n'y a pas de PIG dans le périmètre du territoire de la commune. Néanmoins, la gare de Bellegarde sur Valserine est indirectement impactée par le projet CEVA. Des opérations de maintenance des voies sont en cours sur l'étoile ferroviaire de Bellegarde.

#Foncier : SNCF a vendue à L'EPF01 (pour le compte de la commune de Bellegarde) l'ancien buffet de la gare et l'ancien bureau des Douanes, sis place Charles De Gaulles dans le cadre d'un projet de réhabilitation pour un équipement collectif.

Informations complémentaires : il n'y a plus de nécessité de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire. Les terrains peuvent être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement

du service ferroviaire et des impératifs techniques de l'exploitation. Cette règle visant à répondre au principe de mixité urbaine édictée par la loi SRU du 13 décembre 2000.

La circulaire du 15 Octobre 2004 demande à veiller « à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées les emprises du chemin de fer n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire ». Il est donc nécessaire d'inscrire dans le règlement la possibilité de réaliser des constructions et des installations nécessaires aux services publics d'intérêts collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations ferroviaires pour les besoins de l'activité ferroviaire.

Les réflexions d'aménagement et de développement du territoire ainsi que les projets qui en découleront devront prendre en considération les éventuelles conséquences sur la sécurité que cela pourrait engendrer aux passages à niveaux.

Il convient d'être plus particulièrement vigilants sur les projets pouvant générer des évolutions des trafics routiers tels que la création de nouvelles voiries, d'aires de stationnement ou de nouveaux quartiers.

Par ailleurs, les différents projets qui peuvent être initiés à proximité des voies ferrées devront prendre en considération l'évacuation des eaux pluviales qui ne pourront en aucun cas être rejetées dans le système d'assainissement de la voie ferrée ou en pied de talus ferroviaire.

Enfin, je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les autorisations d'urbanisme (permis, etc…) afin de garantir le respect des règles de constructibilité vis-à-vis de la limite légale définie par la SUP T1. Il convient alors d'adresser le dossier en rapport avec les travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à :

SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est
Campus INCITY
116, cours Lafayette
69003 Lyon

Je vous remercie pour la diligence que vous apporterez à mes remarques
Veuillez agréer mes cordiales salutations

ANTOINE BOUIS MASSON
Chargé d'Urbanisme

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD EST
Pôle Valorisation & Logements
Campus INCITY – 116 cours Lafayette CS13511 69489 lyon cedex 03
TEL : +33 (0)4 28 89 06 45 / 50 66 45
MOBILE : +33 (0)6 13 17 70 76

-----Message d'origine-----
De : "DDT 01/SUR/AP (Atelier Planification) emis par COCQ Hervé - DDT 01/SUR/BA" [mailto:herve.cocq.-.ddt-sur-plan@ain.gouv.fr]
Envoyé : jeudi 12 mai 2016 14:26
À : ddev.rhonesaone@vnf.fr; BOUIS-MASSON Antoine (SNCF / SNCF IMMOBILIER / VALORISATION ET LOGEMENTS); DDT 01/SHC (Service Habitat et Construction); COMBE Philippe - DDT 01/SUR/PR; INAO; a.duthu@inao.gouv.fr
Objet : Rappel réponse consultation pour réalisation du PAC du SCOT du Pays Bellegardien

Bonjour,

Le courrier ci-joint, en date du 28/07/2015, concernant la consultation pour réaliser le porter à connaissance du

SCOT du Pays Bellegardien vous a été transmis cette même date.
A ce jour je n'ai toujours pas reçu de réponse de votre part.
Le porter à connaissance pour ce SCOT étant en cours de finalisation, merci de me faire connaitre votre réponse le plus rapidement possible.
En vous remerciant par avance,

Cordialement,

Laurence COMBE
Didier THOUMIAND
Chargés d'études
Tel : 04 74 45 62 12

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

Pièces jointes :

2016_Notice explicative servitudes T1.pdf 548 Ko

Guide méthodologique de numérisation

Servitude T5

Servitudes aéronautiques de dégagement



Crédit photo : Ballota

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressource et équipements
D - Communications
e) Circulation aérienne

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Servitudes instituées en application des articles L. 6351-1 1°et L. 6351-2 à L. 6351-5 du Code des transports (anciens R. 241-1 à R. 242-3 du Code de l'aviation civile).

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- par un **plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA)** établi pour chaque aérodrome visé à l'article L. 6350-1 1° et 2° du Code des transports (ancien R. 241-2 du Code de l'aviation civile),
- ou par des **mesures provisoires de sauvegarde** qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :

- l'**interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles** susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- l'**interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautiques des travaux** de grosses réparations ou d'amélioration **exemptés du permis de construire sans autorisation** de l'autorité administrative.

1.2 - Références législatives et réglementaires

I - Textes de portée législative.

Chronologie des lois, ordonnances et décrets en Conseil d'État :

- **Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13)** établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale),
- **Loi n°53-515 du 28 mai 1953** habilitant le gouvernement à procéder, par décrets en Conseil d'État, à la codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale, sous le nom de **Code de l'aviation civile et commerciale**,
- **Loi n°58-346 du 3 avril 1958** relative aux conditions d'application de certains codes, **fixant la date d'entrée en vigueur du Code de l'aviation civile et commerciale** et abrogeant les textes antérieurs,

- **Décret n°59-92 du 03 janvier 1959** relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques,
- **Décret n°60-177 du 23 février 1960** modifiant le titre II : "Des servitudes aéronautiques" du décret n° 59-92 du 3 janvier 1959,
- **Décret n°63-279 du 18 mars 1963** relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'Outre-mer,
- **Décret n°67-333 (art. 3) du 30 mars 1967** portant révision du Code de l'aviation civile et commerciale qui devient « Code de l'aviation civile première partie : législative) »,
- **Décret n°67-334 du 30 mars 1967** portant codification des textes réglementaires applicables à l'aviation civile (abrogeant les décrets n°59-92 et 60-177),
- **Décret n°80-909 du 17 novembre 1980** portant révision du Code de l'aviation civile,
- **Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010** relative à la partie législative du Code des transports, abrogeant le titre IV du livre II du Code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du Code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes »

Table de concordance des articles de portée législative :

Nature des dispositions	Décret n°59-92 du 03 janvier 1959	Décret n°63-279 du 18 mars 1963	Décret n°67-334 du 30 mars 1967	Décret n°80-909 du 17 novembre 1980	Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010
			Code de l'aviation civile		Code des transports
Champ d'application des servitudes de dégagement	art. 9	art. 10	Art. R. 241-2		L. 6350-1 1° et 2°
Définition et effets de la servitude	art. 8-1° art. 11 (*modifié par le décret n°60-177 du 23 février 1960)* à art. 13	art. 9-1° art.12 à 14	art. R. 241-1 1° art. R. 241-4 à R. 241-6	art. R. 241-1 1° art. R. 242-1 à R. 242-3	art. L. 6351-1 1° art. L. 6351-2 à L.6351-5

II - Textes de portée réglementaire.

Table de concordance des articles issus de décrets simples pris pour l'application de décrets en Conseil d'État :

Nature des dispositions	Décret n°60-1059 du 24 septembre 1960 pris pour l'application du titre II (servitudes aéronautiques) du décret 59-92	Code de l'aviation civile
Établissement et approbation du PSA Application du PSA	art. 12 à 17	art. D. 242-1 à D. 242-5 art R241-3 et R242-1 art. D. 242-6 à D. 242-14

Arrêtés fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques :

- **Arrêté du 31 juillet 1963** (abrogé par l'arrêté du 15 janvier 1977) ;
- **Arrêté du 15 janvier 1977**(abrogé par l'arrêté du 31 décembre 1984) ;
- **Arrêté du 31 décembre 1984** modifié (**abrogé** par l'arrêté du 07 juin 2007 modifié) ;
- **Arrêté du 7 juin 2007** – modifié par les arrêtés du 7 octobre 2011 et du 26 juillet 2012 ;

- **Arrêté du 10 juillet 2006** relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe (cf. BO des Transports n°2006-14 du 10 août 2006).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- **Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :** - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. - **Les exploitants de ces mêmes aérodromes** (personnes publiques ou privées).	- **les services de l'aviation civile :** - la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), - les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR). - **les services de l'aviation militaire.**

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

1) Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA :

- études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- conférence entre services intéressés,
- enquête publique dans les conditions prévues au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- approbation par :

  • **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile,** en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
  • **ou décret en Conseil d'État** si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

  Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan des servitudes (soit la suppression ou la modification de bâtiments, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2) Pièces du dossier soumis à enquête publique :

- un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,
- une **liste des obstacles** dépassant les cotes limites,
- un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

3) Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde :

- même procédure que pour l'élaboration d'un PSA,
- mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées**,

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4) Procédure de modification et de suppression d'un PSA :

- la même que pour son élaboration,
- mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les infrastructures telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome :
- le système de piste(s)
- la (ou les) aires d'approche finale et de décollage à l'usage exclusif d'hélicoptères
Les aides visuelles le cas échéant

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles de limitation d'obstacles, dites surfaces de dégagement et définies :

- en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, en ce qui concerne :

• **les surfaces de protection de l'espace aérien** utile à l'évolution des aéronefs (cf. annexes I , II de l' arrêté du 7 juin 2007) :

- surface délimitée par le périmètre d'appui ;
- trouée d'atterrissage ;
- trouée de décollage ;
- surfaces latérales ;
- surface horizontale intérieure ;
- surface conique ;
- surfaces complémentaires associées aux atterrissages de précision (zones dégagées d'obstacles).

• **les plans des feux des dispositifs d'approche** et **les aires de protection** (OCS ou surfaces dégagées d'obstacle) des indicateurs visuels de pente d'approche (cf. annexe V de l'arrêté du 7 juin 2007)

2 - Bases méthodologiques de numérisation

Préambule :

La DGAC mène un projet de diffusion des plans d'exposition au bruit (PEB), plan de gêne sonore (PGS) et plan de servitudes aéronautiques (PSA) sur le Géoportail national en partenariat avec l'IGN. Ainsi, les plans de servitudes aéronautiques, correspondant aux servitudes aéronautiques de dégagement T5 du futur portail national de l'urbanisme, seront diffusés au grand public via Géoportail.fr dès 2014.

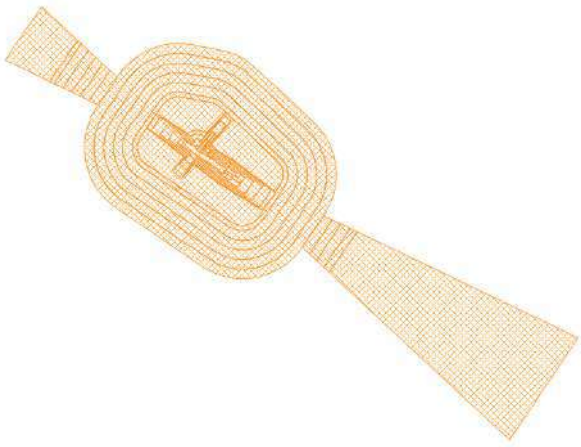
2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est constitué par l'axe de la (ou des) piste(s) et de l' (ou des) aire(s) d'approche finale et de décollage.
Les plans annexés à l'arrêté indiquent les coordonnées X,Y des extrémités de la (ou des) piste(s) ou celles des bornes d'axe de piste et du centre de l' (ou des) aire(s) d'approche finale ou de décollage.
Ces points d'infrastructures sont reproduits grâce aux informations contenues dans le plan.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est constituée par une surface en trois dimensions dont l'altitude par rapport au sol varie selon la distance avec les infrastructures et aides visuelles. La représentation sur un plan se fait par projection de cette forme. Des polylignes d'espacement régulier indiquent une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ou de gènes.



Pour rester en conformité avec les possibilités actuelles de GéoSUP, seule la polyligne extérieure sera numérisée.
Il est théoriquement possible de restituer cette polyligne dans un logiciel de Dessin Assisté par Ordinateur (DAO). Il faudra toutefois veiller à la représenter le plus fidèlement possible par rapport au document opposable, celui-ci pouvant reporter des constructions géométriques fausses.

Les services de la DGAC, producteurs de données (DSAC-IR, STAC et SNIA) produisent aujourd'hui les données au format numérique au standard COVADIS des servitudes d'utilité publique (SUP) en Lambert 93. Une assiette est créée

pour chaque zone délimitée par une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ni de gênes dans la zone concernée.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction à partir d'éléments repérés en coordonnées pourrait se passer de référentiel. Pour respecter la conformité au document original, un fond de plan de précision équivalente au fond de plan original doit tout de même être recherché (il s'agit principalement du Scan25 au 1/25000ème). Cela permet de s'assurer du calage des éléments produits par rapport à des points singuliers du terrain.

Si la numérisation est faite à partir d'un plan scanné, le plan doit être calé dans le système planimétrique qui a servi à l'élaboration du plan (le plus souvent projection Lambert-zone, système NTF)

Précision : Échelle de saisie maximale,
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo ;
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes) ;
- le standard COVADIS des Servitudes d'Utilité Publique

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup T5 :

- un polygone : correspondant au tracé des installations aéronautiques de type surfacique (ex. : une piste d'atterrissage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T5 (ex. : une piste et une aire d'approche finale ou de décollage ou deux pistes croisées.).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'installation aéronautique à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

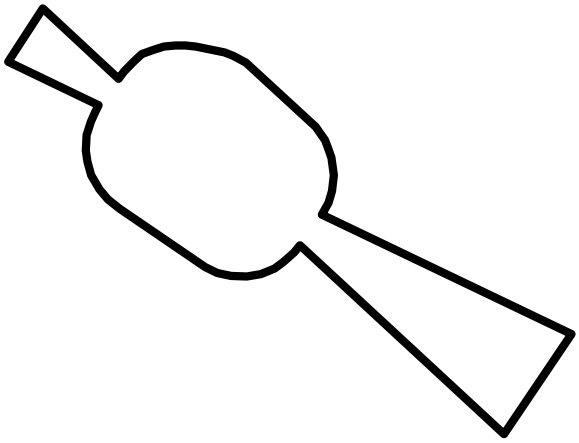
- **T5** pour les servitudes aéronautiques de dégagement.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup T5 :

- une surface : correspondant aux surfaces de protection des installations aéronautiques ou aux zones de dégagement.



- **Numérisation :**

Si l'assiette est une surface de protection des installations aéronautiques ou une zone de dégagement:

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_ASS.tab**.
- dessiner les zones de dégagement ou de protection à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associées à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :
Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :
- **T5** pour les servitudes aéronautiques de dégagement.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (surfaces de protection des installations aériennes), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :
- pour la catégorie **T5 - Rel. Aériennes : dégagemt** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone maximale de dégagement** (respecter la casse).

Remarque : Pour reprendre les règles de nommage définies entre le SNIA et l'IGN pour la livraison des données au Géoportail, qui complètent le standard COVADIS : NOM_ASS prendra la forme : **T5_ Aerodrome_de_XXXXX_ass**

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

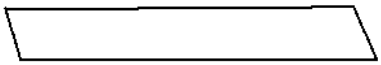
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_SUP_COM.tab**.

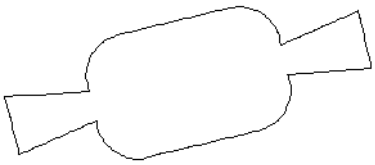
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une piste d'atterrissage)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

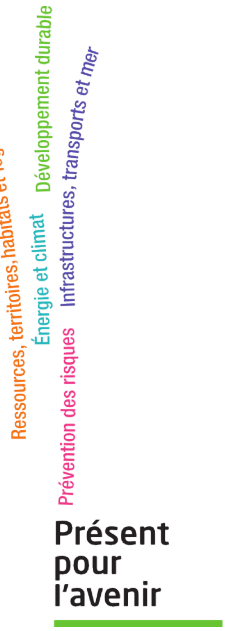
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une surface de protection de l'espace aérien)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

MINISTERE DES TRANSPORTS

Paru au Journal Officiel
n° 224 NC en date du
20 Octobre 1979
(page 8610 NC)

D E C R E T

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de BELLEGARDE-VOUVRAY (Ain).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L. 281-1, R. 241-1 à R. 241-6 et D. 242-1 à D. 242-14,

Vu les annexes à l'article D. 222-1 du Code de l'Aviation Civile, fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de BELLEGARDE-VOUVRAY (Ain) dans la catégorie "D",

Vu le procès-verbal de la conférence entre-Services en date des 4 et 26 Janvier 1978,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 au 16 Février 1978 inclus et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 27 Février 1978,

Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 23 Février 1979,

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu.

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de BELLEGARDE-VOUVRAY (Ain), sur le territoire des communes de :

- CONFORT
- CHATILLON-EN-MICHAILLE
- BELLEGARDE-SUR-VALSERINE

dans le département de l'AIN.

ARTICLE 2.

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent Décret :

- le plan d'Ensemble ES 279 b Index B
- le plan Coté CS 279 Index B
- la notice explicative
- la liste des obstacles
- l'état des signaux, bornes et repères N.G.F.
- l'état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3.

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

.../...

ARTICLE 4.

Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 11 Octobre 1979

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE,

Le Ministre des Transports,

Joël LE THEULE

APPROUVÉ PAR DÉCRET en DATE du 11 OCT. 1979

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRANSPORTS
DIRECTION GÉNÉRALE DE L' AVIATION CIVILE
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AÉRIENNES
SUBDIVISION PROJETS AÉRONAUTIQUES

BELLEGARDE _ VOUVRAY

(AIN)

AÉRODROME DE CATÉGORIE "D"

PLAN D' ENSEMBLE DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

VERIFIÉ ET PROPOSÉ
PAR LE CHEF DE LA SUBDIVISION
PROJETS AÉRONAUTIQUES
Paris le 30 Mars 1979

G. DESSAUX

PRESENTÉ PAR LE DIRECTEUR
DU SERVICE TECHNIQUE DES
BASES AÉRIENNES SOUSSIGNÉ
PAR DÉLÉGATION
L'ADJOINT AU DIRECTEUR
Paris le 30 Mars 1979

P. WEBER

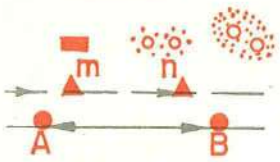
Echelle	Numéro	Index	Dressé et Dessiné	Date
1/10.000	ES 279$_b$	B	STBA SECOTRAP PELLET CHOPLIN C.	Paris Juil. 1976 Mars 1977 Mars 1979

— LÉGENDE —

Limite de Commune.

VOUVRAY — Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres .

Arlod — Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.



Obstacle dépassant les cotes limites

Obstacle filiforme dépassant les cotes limites.

— NOTA —

Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne .

Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).

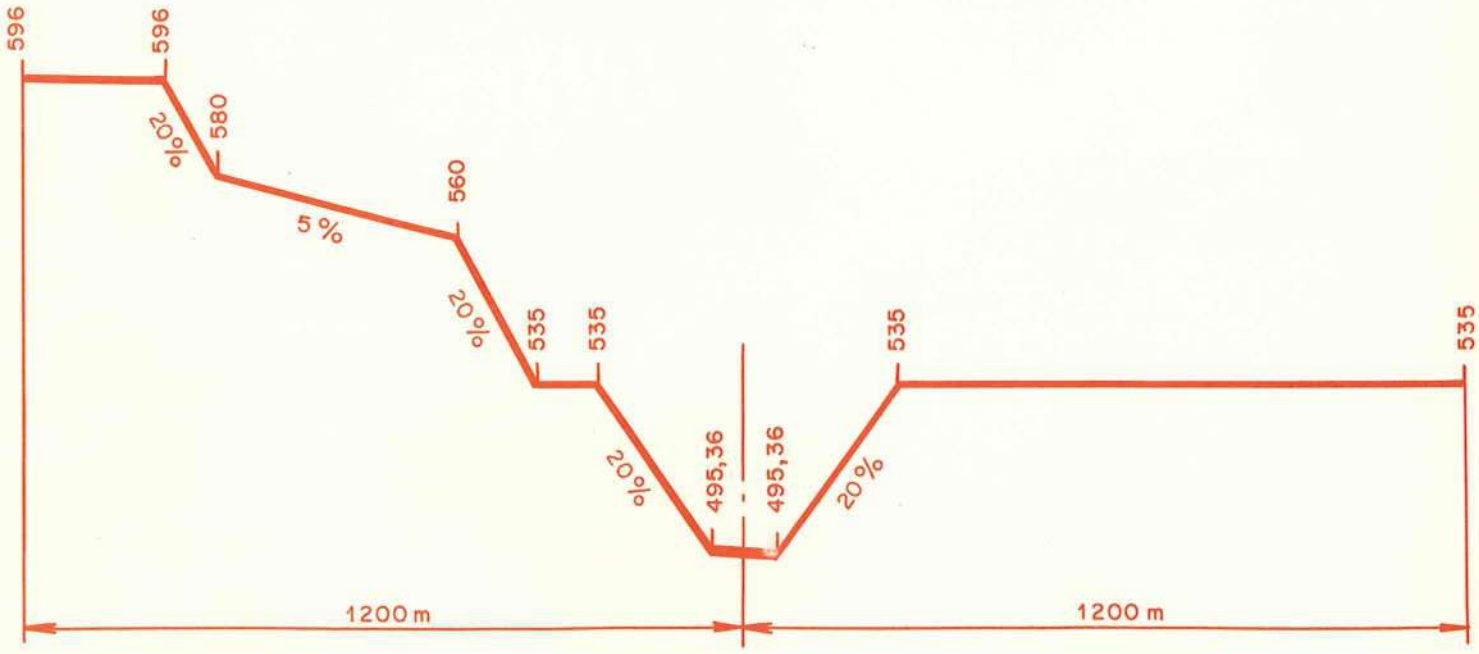
Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote en un point quelconque .

— CROQUIS INDICATIFS —

PROFIL EN LONG a a'



PROFIL EN TRAVERS b b'



Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc...) non balisés, ces cotes doivent être

diminuées de 10 mètres ; les caténaires des lignes S.N.C.F. sont assimilés à des obstacles minces non balisés .

Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et P.T.T., câbles de toute nature, etc...) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres. Cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres sur les 1000 premiers mètres de la trouée d'envol (voir croquis ci-après).

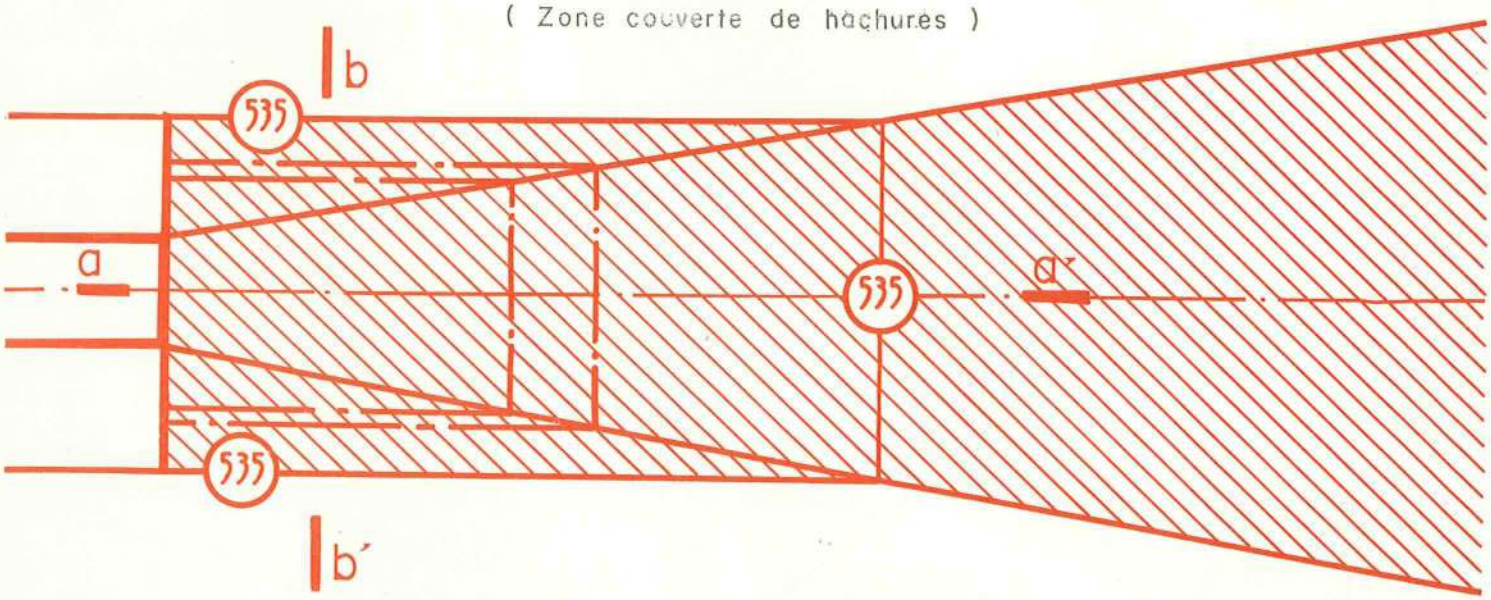
Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes :

a) défilés par des obstacles massifs

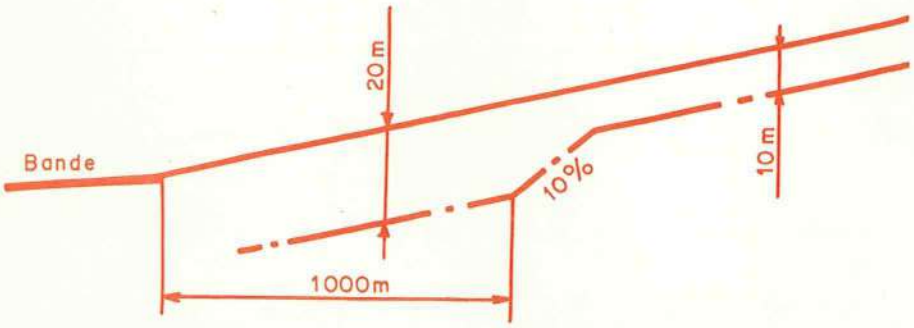
b) situés sous les zones de modifications aux servitudes normales (voir notice explicative paragraphe "Modifications apportées aux servitudes normales")

— TROUEE D' ENVOL —

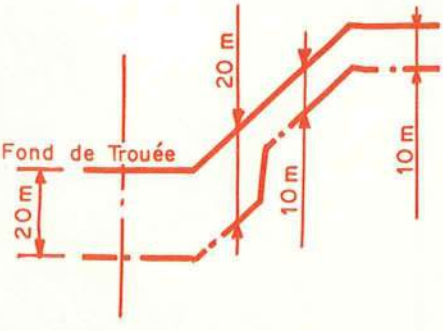
(Zone couverte de hachures)



Coupe a a'



1/2 Coupe b b'



Surface de dégagement des obstacles massifs.

Surface de dégagement des obstacles filiformes.

NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME : 490 mètres (cote N G F).

APPROUVÉ PAR DÉCRET en DATE du 11 OCT. 1979

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRANSPORTS
DIRECTION GÉNÉRALE DE L' AVIATION CIVILE
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AÉRIENNES
SUBDIVISION PROJETS AÉRONAUTIQUES

BELLEGARDE _ VOUVRAY

(AIN)

AÉRODROME DE CATÉGORIE "D"

PLAN D' ENSEMBLE

DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

VERIFIÉ ET PROPOSÉ
PAR LE CHEF DE LA SUBDIVISION
PROJETS AÉRONAUTIQUES
Paris le 30 Mars 1979

G. DESSAUX

PRESENTÉ PAR LE DIRECTEUR
DU SERVICE TECHNIQUE DES
BASES AÉRIENNES SOUSSIGNÉ
PAR DÉLÉGATION
L'ADJOINT AU DIRECTEUR
Paris le 30 Mars 1979

P. WEBER

Echelle	Numéro	Index	Dressé et Dessiné	Date
1/10.000	ES 279$_b$	B	STBA SECOTRAP PELLET CHOPLIN C.	Paris Juil. 1976 Mars 1977 Mars 1979

— LÉGENDE —

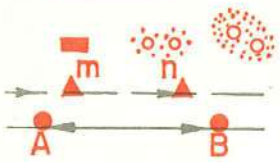
Limite de Commune.

VOUVRAY

Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres .

Arlod

Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.



Obstacle dépassant les cotes limites

Obstacle filiforme dépassant les cotes limites.

— NOTA —

Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne .

Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).

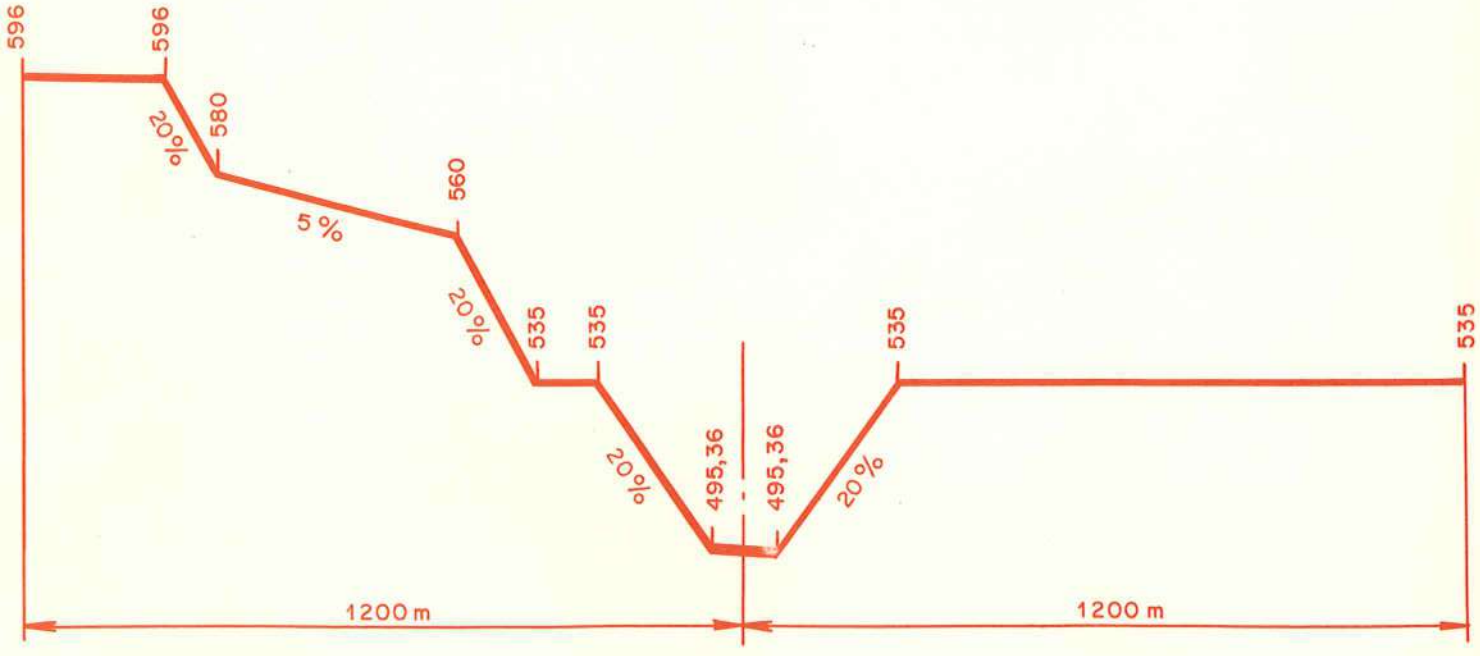
Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote en un point quelconque .

— CROQUIS INDICATIFS —

PROFIL EN LONG a a'



PROFIL EN TRAVERS b b'



Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc...) non balisés, ces cotes doivent être

diminuées de 10 mètres ; les caténaires des lignes S.N.C.F. sont assimilés à des obstacles minces non balisés .

Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et P.T.T., câbles de toute nature, etc...) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres. Cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres sur les 1000 premiers mètres de la trouée d'envol (voir croquis ci-après).

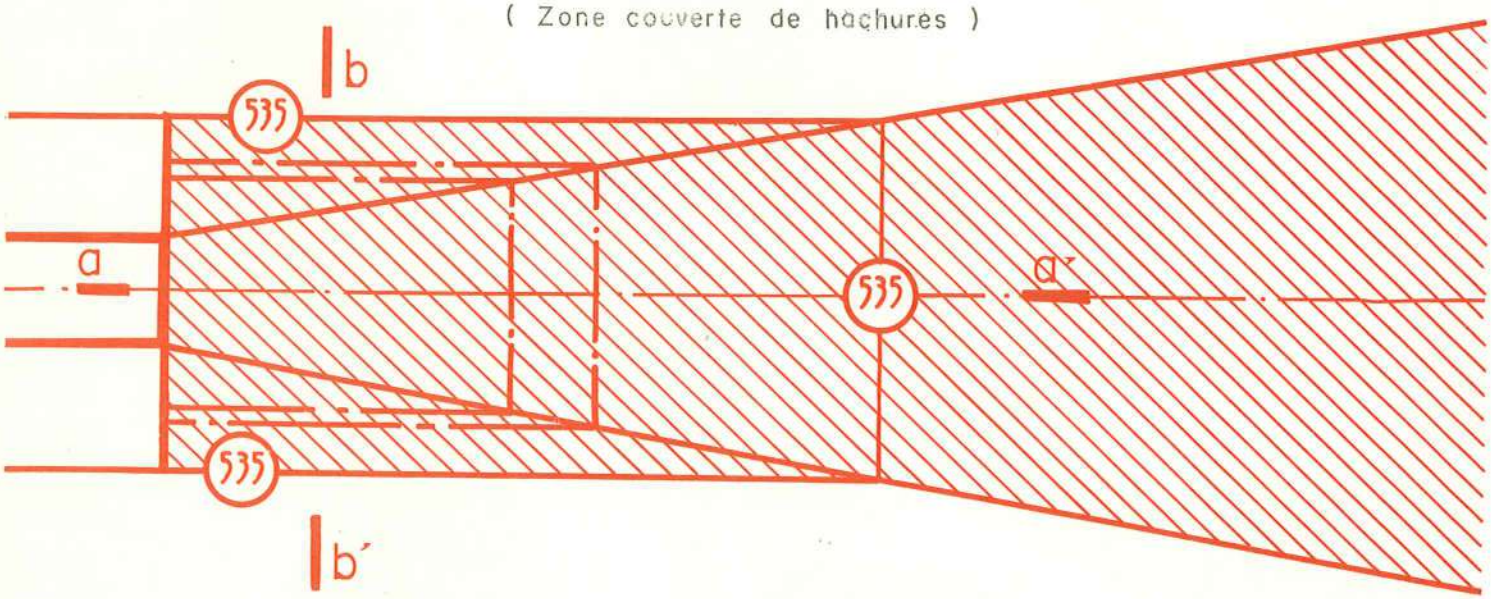
Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes :

a) défilés par des obstacles massifs

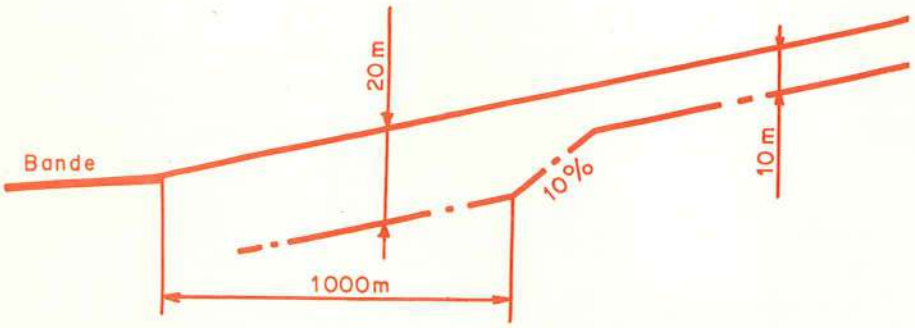
b) situés sous les zones de modifications aux servitudes normales (voir notice explicative paragraphe "Modifications apportées aux servitudes normales")

— TROUEE D' ENVOL —

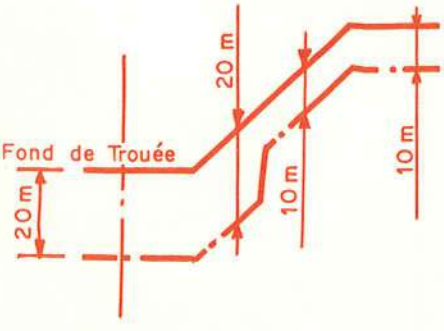
(Zone couverte de hachures)



Coupe a a'



1/2 Coupe b b'



Surface de dégagement des obstacles massifs.

Surface de dégagement des obstacles filiformes.

NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME : 490 mètres (cote N G F).

867 868 869

132 131

Châtillon
-en Michaille

Confort

Ardon

RN 1 RN 2 RN 3 RN 4 RN 5

Trappe Fme

Lulenne Rnes

Carrés d'Ardon

Pré Jantet

Colo de Vacances

Boeny Fme

Champ du Bourg

Etang

le Replat

la Thuine Fme

Entrée de Grotte Rnes

Rau

les Tattes

Hôpital

Pré Martin

Bugey

Nant de

les Plantats

Pte Côte

le Closet

la Léchère Fme

le Viret

les Rochettes

Rau

Pierre Blanche

l'Echelle

les Pluts

la Plaine

sous les Tranches

Perte de la Valserine

Vaux Etournelles

aux Etronchets

aux Charmasses

au Murget

Châtron

à Cras

Vaux

Combe de la Chaudavie

Peupliers

Arbres Csf. 515 à 525 m env.

Csf. 519,25m

Csf. 526,71m

Csf. 515,34m

Arbres Csf. 500 à 520 m env.

Csf. 522,59m

Csf. 513,87m

Csf. 503,33m

Csf. 519,27m

Réservoirs Csf. 513,74 m

Csf. 505,01 m

B S I

HT 225 kv

HT 400 kv

Gazoduc Sterenats

590 580 570 560 550 540 535 530 520 510 500 595 596

A B

b b'

619,9 722,5 642,0 546,5 525,3 571,5 526,8 390,0 492,9 560,8 553,6 563,9 488,8 447,9 464,4 420,3 455,6 442,2 493,3 429,0 464,6 459,4 425,9 470,6 518,4 495,36 363,2 760,9 611,5 729,4 635 567,8 580,0 560,4

Vouvray

Ochiaz

BELLEGARDE sur Valserine

Arlod

Mussel

la Perrière

les Mérières

les Gorges Fme

Pré des Gorges

BS II

Arbres Cst. 500 à 523 m env.

Sapins hauteur 20 m. env.

aux Epinettes

la Lechère Fme

aux Combes

Bouveiras

Champ Bottu

l'Achat

les Chafondes

en Chatenay

sur les Rochers

les Plâtrières

en Vormanin

la Barbière Fme

Bois

Cité

Usine

Gare

RN 6

RN 7

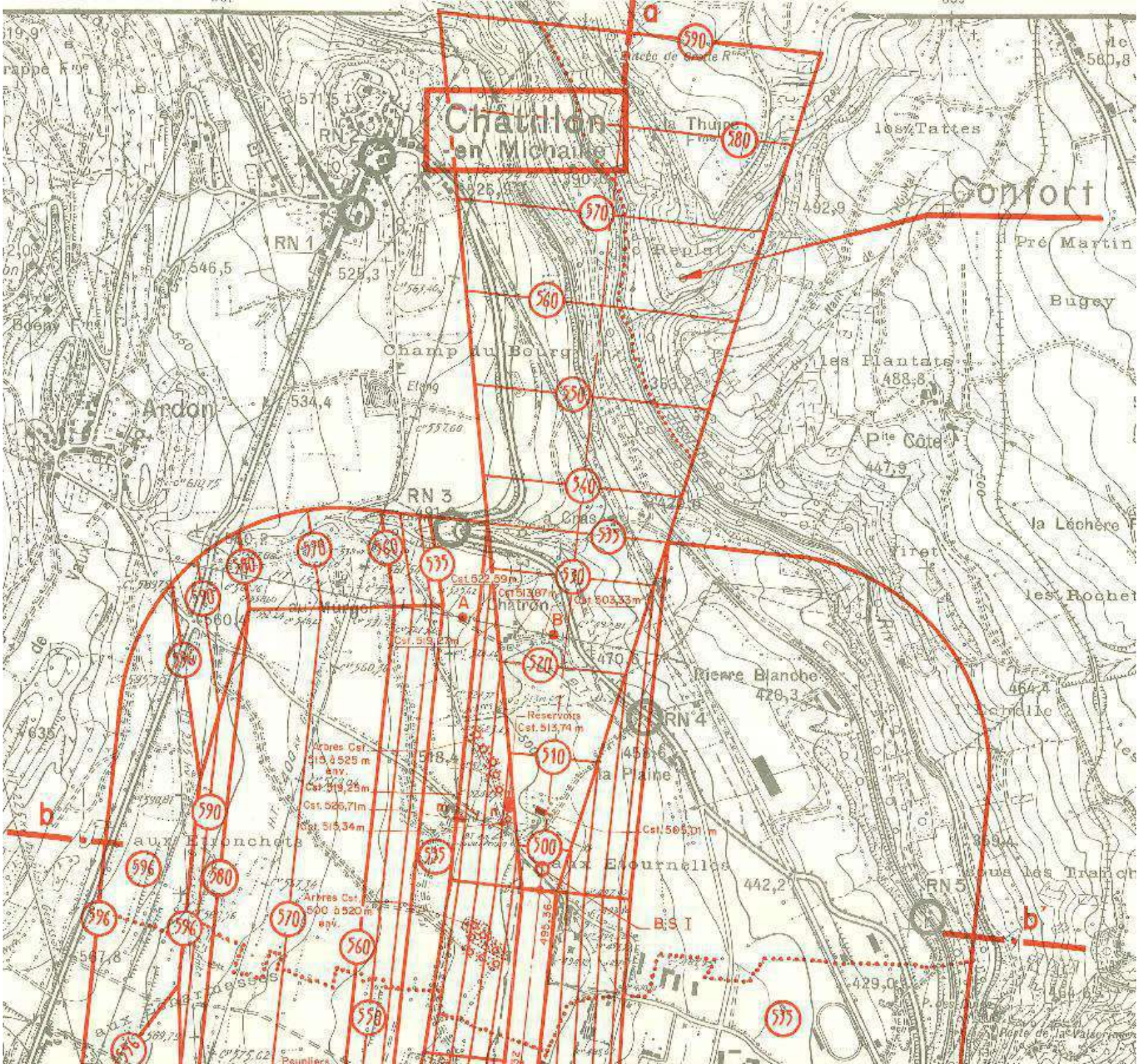
RN 8

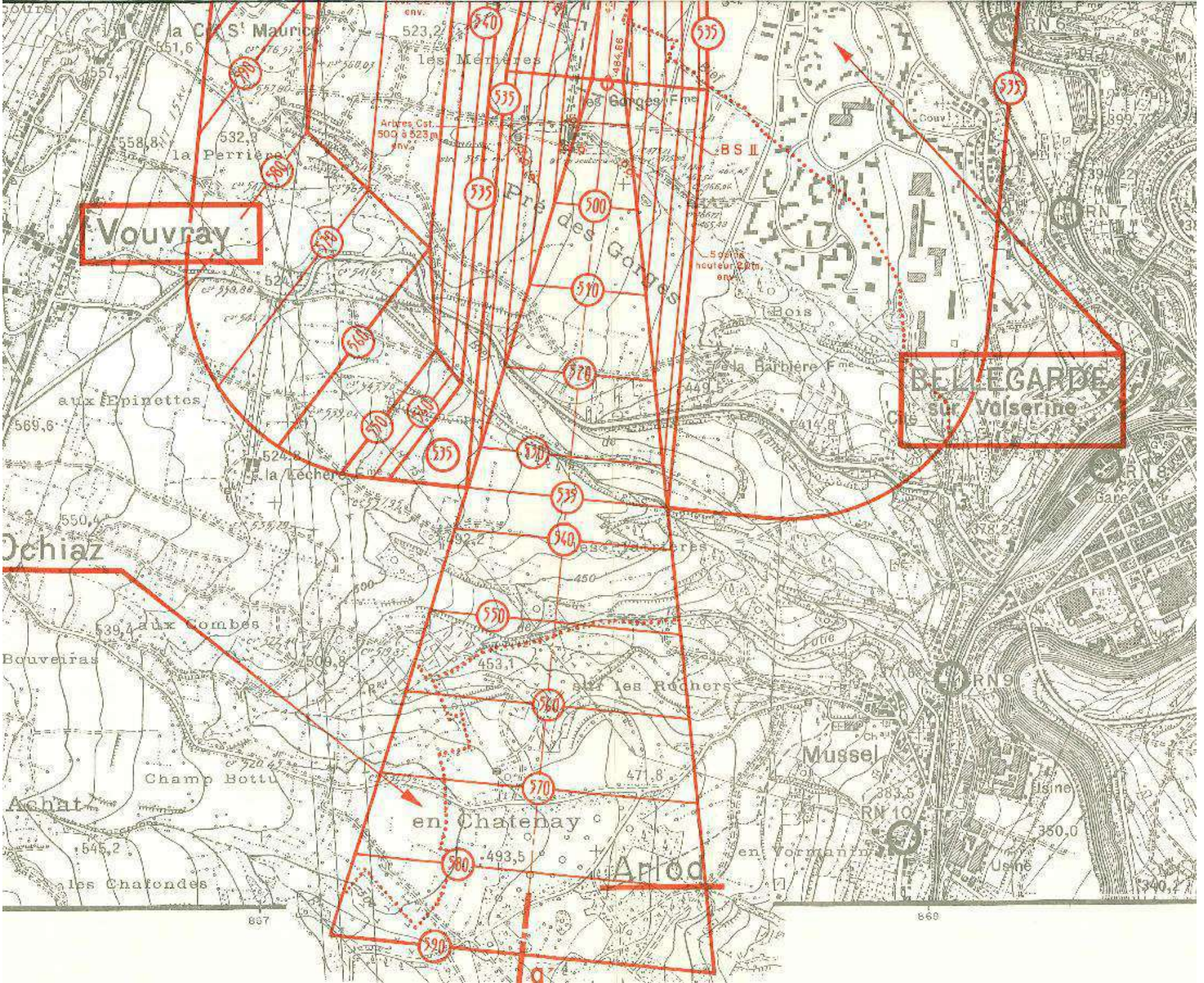
RN 9

RN 10

867

869


Châtillon
en Michaille
Cormoft
Ardon
RN 1
RN 3
RN 4
RN 5
a
b
b
A
B
Champ du Bourg
Pierre Blanche
la Plaine
aux Etronchets
aux Etournelles
Pré Martin
Bugey
les Plantats
Pte Côte
la Léchère
les Rochet
la Thuile
les Tattes
Reservoirs
Cst. 513,74 m
Cst. 522,59m
Cst. 513,87 m
Cst. 503,33m
Cst. 519,27m
Cst. 525,71m
Cst. 515,34m
Cst. 505,01 m
Arbres Cst. 515 à 525 m env.
Arbres Cst. 500 à 520m env.
B S I
590
580
570
560
550
540
535
530
520
510
500
596
576
546,5
525,3
534,4
492,9
488,8
447,9
470,6
464,4
456,6
442,2
429,0
420,3


Vouvray
BELLEGARDE
sur Valserine
Ochiaz
Achat
Arlod
Mussel
la Perrière
les Ménières
les Gorges Fme
Arbres Cst.
500 à 523 m
env.
BS II
Pré des Gorges
5 pylô
hauteur 20 m
env.
Bois
la Barbière Fme
aux Epinettes
la Lechère Fme
aux Combes
Bouveiras
sur les Rochers
Champ Botty
en Chatenay
les Chafondes
en Vormanin
Usine
Gare
RN 6
RN 7
RN 8
RN 9
RN 10
540
535
500
530
570
560
550
520
580
490
380
510
540
450
471,8
453,1
493,5
523,2
532,9
557,6
569,6
550,4
539,4
545,2
383,5
350,0
340,7
857
869

Guide méthodologique de numérisation

Servitude T5

Servitudes aéronautiques de dégagement



Crédit photo : Ballota

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressource et équipements
D - Communications
e) Circulation aérienne

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Servitudes instituées en application des articles L. 6351-1 1°et L. 6351-2 à L. 6351-5 du Code des transports (anciens R. 241-1 à R. 242-3 du Code de l'aviation civile).

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- par un **plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA)** établi pour chaque aérodrome visé à l'article L. 6350-1 1° et 2° du Code des transports (ancien R. 241-2 du Code de l'aviation civile),
- ou par des **mesures provisoires de sauvegarde** qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :

- l'**interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles** susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- l'**interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautiques des travaux** de grosses réparations ou d'amélioration **exemptés du permis de construire sans autorisation** de l'autorité administrative.

1.2 - Références législatives et réglementaires

I - Textes de portée législative.

Chronologie des lois, ordonnances et décrets en Conseil d'État :

- **Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13)** établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale),
- **Loi n°53-515 du 28 mai 1953** habilitant le gouvernement à procéder, par décrets en Conseil d'État, à la codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale, sous le nom de **Code de l'aviation civile et commerciale**,
- **Loi n°58-346 du 3 avril 1958** relative aux conditions d'application de certains codes, **fixant la date d'entrée en vigueur du Code de l'aviation civile et commerciale** et abrogeant les textes antérieurs,

- **Décret n°59-92 du 03 janvier 1959** relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques,
- **Décret n°60-177 du 23 février 1960** modifiant le titre II : "Des servitudes aéronautiques" du décret n° 59-92 du 3 janvier 1959,
- **Décret n°63-279 du 18 mars 1963** relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'Outre-mer,
- **Décret n°67-333 (art. 3) du 30 mars 1967** portant révision du Code de l'aviation civile et commerciale qui devient « Code de l'aviation civile première partie : législative) »,
- **Décret n°67-334 du 30 mars 1967** portant codification des textes réglementaires applicables à l'aviation civile (abrogeant les décrets n°59-92 et 60-177),
- **Décret n°80-909 du 17 novembre 1980** portant révision du Code de l'aviation civile,
- **Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010** relative à la partie législative du Code des transports, abrogeant le titre IV du livre II du Code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du Code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes »

Table de concordance des articles de portée législative :

Nature des dispositions	Décret n°59-92 du 03 janvier 1959	Décret n°63-279 du 18 mars 1963	Décret n°67-334 du 30 mars 1967	Décret n°80-909 du 17 novembre 1980	Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010
			Code de l'aviation civile		Code des transports
Champ d'application des servitudes de dégagement	art. 9	art. 10	Art. R. 241-2		L. 6350-1 1° et 2°
Définition et effets de la servitude	art. 8-1° art. 11 (*modifié par le décret n°60-177 du 23 février 1960)* à art. 13	art. 9-1° art.12 à 14	art. R. 241-1 1° art. R. 241-4 à R. 241-6	art. R. 241-1 1° art. R. 242-1 à R. 242-3	art. L. 6351-1 1° art. L. 6351-2 à L.6351-5

II - Textes de portée réglementaire.

Table de concordance des articles issus de décrets simples pris pour l'application de décrets en Conseil d'État :

Nature des dispositions	Décret n°60-1059 du 24 septembre 1960 pris pour l'application du titre II (servitudes aéronautiques) du décret 59-92	Code de l'aviation civile
Établissement et approbation du PSA Application du PSA	art. 12 à 17	art. D. 242-1 à D. 242-5 art R241-3 et R242-1 art. D. 242-6 à D. 242-14

Arrêtés fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques :

- **Arrêté du 31 juillet 1963** (abrogé par l'arrêté du 15 janvier 1977) ;
- **Arrêté du 15 janvier 1977**(abrogé par l'arrêté du 31 décembre 1984) ;
- **Arrêté du 31 décembre 1984** modifié (**abrogé** par l'arrêté du 07 juin 2007 modifié) ;
- **Arrêté du 7 juin 2007** – modifié par les arrêtés du 7 octobre 2011 et du 26 juillet 2012 ;

- **Arrêté du 10 juillet 2006** relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe (cf. BO des Transports n°2006-14 du 10 août 2006).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- **Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :** - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. - **Les exploitants de ces mêmes aérodromes** (personnes publiques ou privées).	- **les services de l'aviation civile :** - la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), - les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR). - **les services de l'aviation militaire.**

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

1) Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA :

- études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- conférence entre services intéressés,
- enquête publique dans les conditions prévues au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- approbation par :

  • **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile,** en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
  • **ou décret en Conseil d'État** si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

  Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan des servitudes (soit la suppression ou la modification de bâtiments, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2) Pièces du dossier soumis à enquête publique :

- un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,
- une **liste des obstacles** dépassant les cotes limites,
- un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

3) Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde :

- même procédure que pour l'élaboration d'un PSA,
- mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées**,

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4) Procédure de modification et de suppression d'un PSA :

- la même que pour son élaboration,
- mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les infrastructures telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome :
- le système de piste(s)
- la (ou les) aires d'approche finale et de décollage à l'usage exclusif d'hélicoptères
Les aides visuelles le cas échéant

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles de limitation d'obstacles, dites surfaces de dégagement et définies :

- en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, en ce qui concerne :

• **les surfaces de protection de l'espace aérien** utile à l'évolution des aéronefs (cf. annexes I , II de l' arrêté du 7 juin 2007) :

- surface délimitée par le périmètre d'appui ;
- trouée d'atterrissage ;
- trouée de décollage ;
- surfaces latérales ;
- surface horizontale intérieure ;
- surface conique ;
- surfaces complémentaires associées aux atterrissages de précision (zones dégagées d'obstacles).

• **les plans des feux des dispositifs d'approche** et **les aires de protection** (OCS ou surfaces dégagées d'obstacle) des indicateurs visuels de pente d'approche (cf. annexe V de l'arrêté du 7 juin 2007)

2 - Bases méthodologiques de numérisation

Préambule :

La DGAC mène un projet de diffusion des plans d'exposition au bruit (PEB), plan de gêne sonore (PGS) et plan de servitudes aéronautiques (PSA) sur le Géoportail national en partenariat avec l'IGN. Ainsi, les plans de servitudes aéronautiques, correspondant aux servitudes aéronautiques de dégagement T5 du futur portail national de l'urbanisme, seront diffusés au grand public via Géoportail.fr dès 2014.

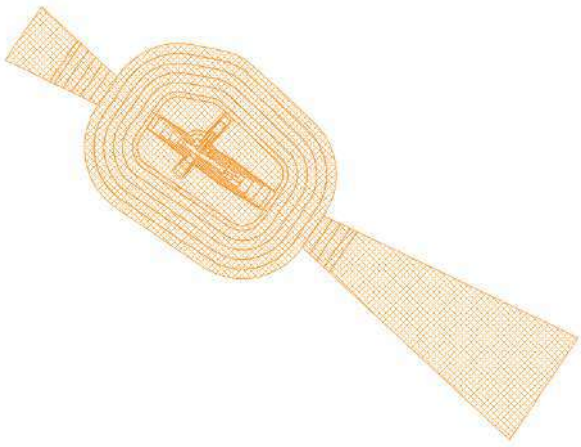
2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est constitué par l'axe de la (ou des) piste(s) et de l' (ou des) aire(s) d'approche finale et de décollage.
Les plans annexés à l'arrêté indiquent les coordonnées X,Y des extrémités de la (ou des) piste(s) ou celles des bornes d'axe de piste et du centre de l' (ou des) aire(s) d'approche finale ou de décollage.
Ces points d'infrastructures sont reproduits grâce aux informations contenues dans le plan.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est constituée par une surface en trois dimensions dont l'altitude par rapport au sol varie selon la distance avec les infrastructures et aides visuelles. La représentation sur un plan se fait par projection de cette forme. Des polylignes d'espacement régulier indiquent une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ou de gènes.



Pour rester en conformité avec les possibilités actuelles de GéoSUP, seule la polyligne extérieure sera numérisée.
Il est théoriquement possible de restituer cette polyligne dans un logiciel de Dessin Assisté par Ordinateur (DAO). Il faudra toutefois veiller à la représenter le plus fidèlement possible par rapport au document opposable, celui-ci pouvant reporter des constructions géométriques fausses.

Les services de la DGAC, producteurs de données (DSAC-IR, STAC et SNIA) produisent aujourd'hui les données au format numérique au standard COVADIS des servitudes d'utilité publique (SUP) en Lambert 93. Une assiette est créée

pour chaque zone délimitée par une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ni de gênes dans la zone concernée.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction à partir d'éléments repérés en coordonnées pourrait se passer de référentiel. Pour respecter la conformité au document original, un fond de plan de précision équivalente au fond de plan original doit tout de même être recherché (il s'agit principalement du Scan25 au 1/25000ème). Cela permet de s'assurer du calage des éléments produits par rapport à des points singuliers du terrain.

Si la numérisation est faite à partir d'un plan scanné, le plan doit être calé dans le système planimétrique qui a servi à l'élaboration du plan (le plus souvent projection Lambert-zone, système NTF)

Précision : Échelle de saisie maximale,
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo ;
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes) ;
- le standard COVADIS des Servitudes d'Utilité Publique

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup T5 :

- un polygone : correspondant au tracé des installations aéronautiques de type surfacique (ex. : une piste d'atterrissage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T5 (ex. : une piste et une aire d'approche finale ou de décollage ou deux pistes croisées.).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'installation aéronautique à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

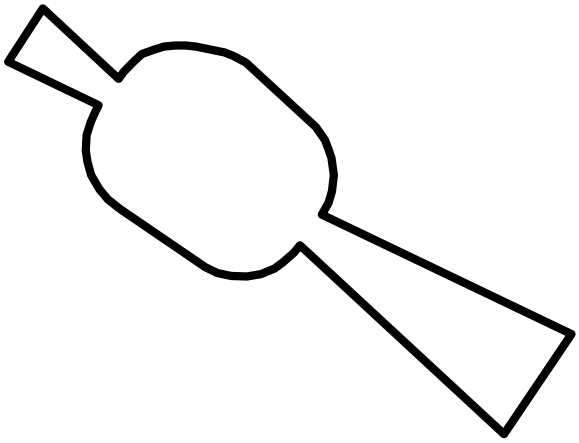
- **T5** pour les servitudes aéronautiques de dégagement.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup T5 :

- une surface : correspondant aux surfaces de protection des installations aéronautiques ou aux zones de dégagement.



- **Numérisation :**

Si l'assiette est une surface de protection des installations aéronautiques ou une zone de dégagement:

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_ASS.tab**.
- dessiner les zones de dégagement ou de protection à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associées à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :
Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :
- **T5** pour les servitudes aéronautiques de dégagement.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (surfaces de protection des installations aériennes), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :
- pour la catégorie **T5 - Rel. Aériennes : dégagemt** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone maximale de dégagement** (respecter la casse).

Remarque : Pour reprendre les règles de nommage définies entre le SNIA et l'IGN pour la livraison des données au Géoportail, qui complètent le standard COVADIS : NOM_ASS prendra la forme : **T5_ Aerodrome_de_XXXXX_ass**

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

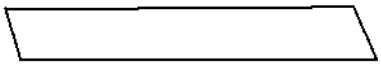
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_SUP_COM.tab**.

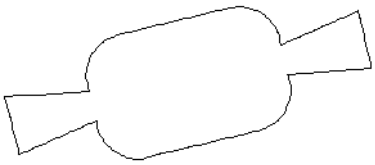
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une piste d'atterrissage)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

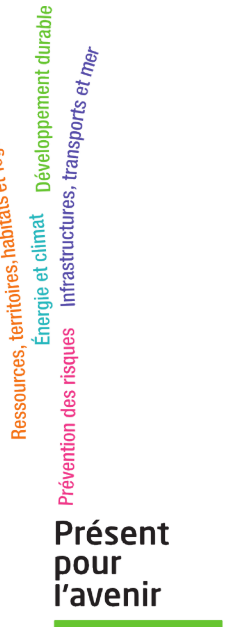
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une surface de protection de l'espace aérien)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

MINISTERE DES TRANSPORTS

Paru au Journal Officiel
n° 224 NC en date du
20 Octobre 1979
(page 8610 NC)

D E C R E T

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de BELLEGARDE-VOUVRAY (Ain).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L. 281-1, R. 241-1 à R. 241-6 et D. 242-1 à D. 242-14,

Vu les annexes à l'article D. 222-1 du Code de l'Aviation Civile, fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de BELLEGARDE-VOUVRAY (Ain) dans la catégorie "D",

Vu le procès-verbal de la conférence entre-Services en date des 4 et 26 Janvier 1978,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 au 16 Février 1978 inclus et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 27 Février 1978,

Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 23 Février 1979,

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu.

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de BELLEGARDE-VOUVRAY (Ain), sur le territoire des communes de :

- CONFORT
- CHATILLON-EN-MICHAILLE
- BELLEGARDE-SUR-VALSERINE

dans le département de l'AIN.

ARTICLE 2.

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent Décret :

- le plan d'Ensemble ES 279 b Index B
- le plan Coté CS 279 Index B
- la notice explicative
- la liste des obstacles
- l'état des signaux, bornes et repères N.G.F.
- l'état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3.

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

.../...

ARTICLE 4.

Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 11 Octobre 1979

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE,

Le Ministre des Transports,

Joël LE THEULE

APPROUVÉ PAR DÉCRET en DATE du 11 OCT. 1979

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRANSPORTS
DIRECTION GÉNÉRALE DE L' AVIATION CIVILE
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AÉRIENNES
SUBDIVISION PROJETS AÉRONAUTIQUES

BELLEGARDE _ VOUVRAY

(AIN)

AÉRODROME DE CATÉGORIE "D"

PLAN D' ENSEMBLE DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

VERIFIÉ ET PROPOSÉ
PAR LE CHEF DE LA SUBDIVISION
PROJETS AÉRONAUTIQUES
Paris le 30 Mars 1979

G. DESSAUX

PRESENTÉ PAR LE DIRECTEUR
DU SERVICE TECHNIQUE DES
BASES AÉRIENNES SOUSSIGNÉ
PAR DÉLÉGATION
L'ADJOINT AU DIRECTEUR
Paris le 30 Mars 1979

P. WEBER

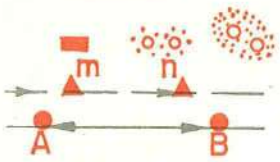
Echelle	Numéro	Index	Dressé et Dessiné	Date
1/10.000	ES 279$_b$	B	STBA SECOTRAP PELLET CHOPLIN C.	Paris Juil. 1976 Mars 1977 Mars 1979

— LÉGENDE —

Limite de Commune.

VOUVRAY — Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres .

Arlod — Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.



Obstacle dépassant les cotes limites

Obstacle filiforme dépassant les cotes limites.

— NOTA —

Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne .

Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).

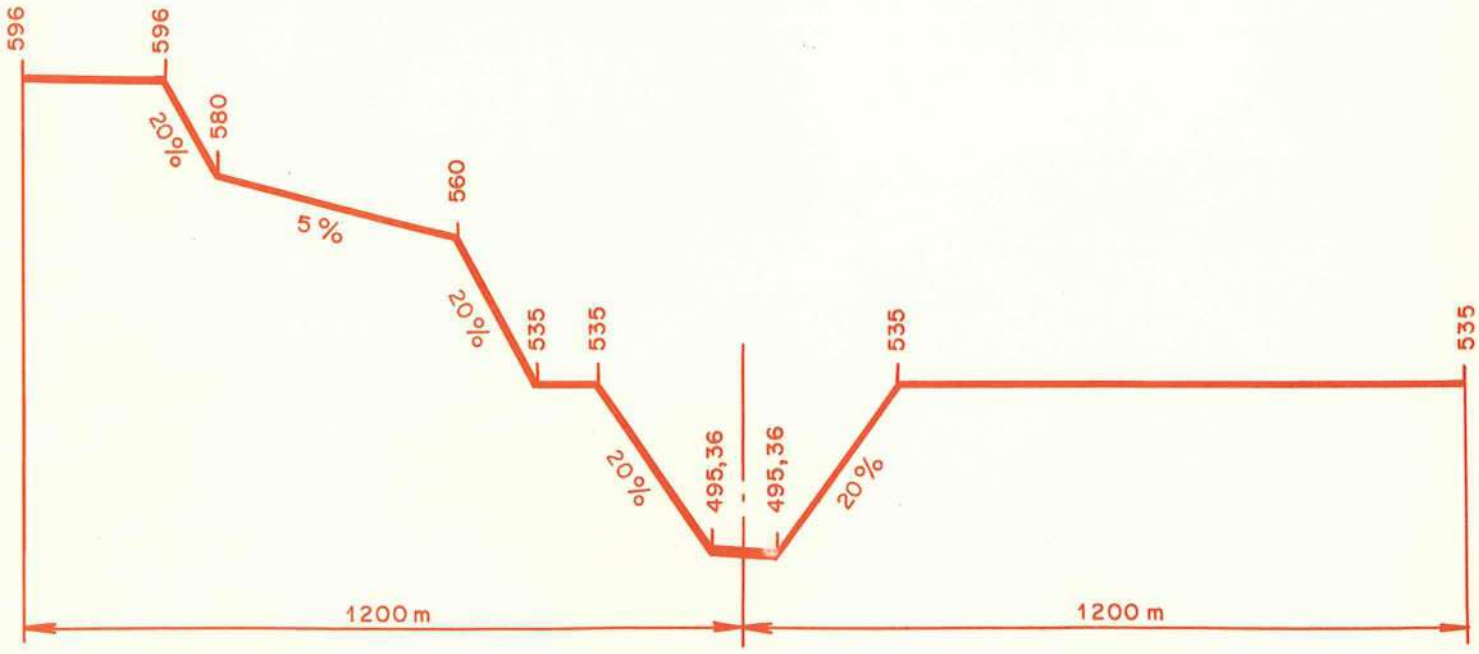
Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote en un point quelconque .

— CROQUIS INDICATIFS —

PROFIL EN LONG a a'



PROFIL EN TRAVERS b b'



Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc...) non balisés, ces cotes doivent être

diminuées de 10 mètres ; les caténaires des lignes S.N.C.F. sont assimilés à des obstacles minces non balisés .

Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et P.T.T., câbles de toute nature, etc...) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres. Cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres sur les 1000 premiers mètres de la trouée d'envol (voir croquis ci-après).

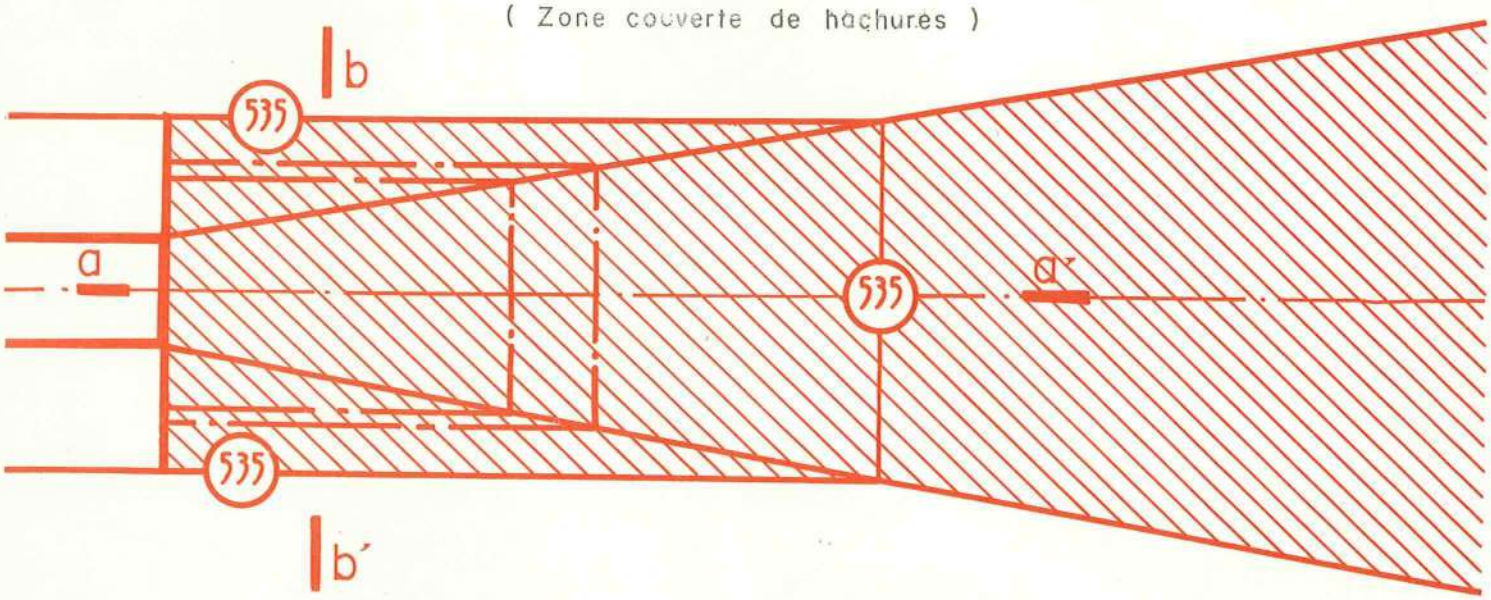
Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes :

a) défilés par des obstacles massifs

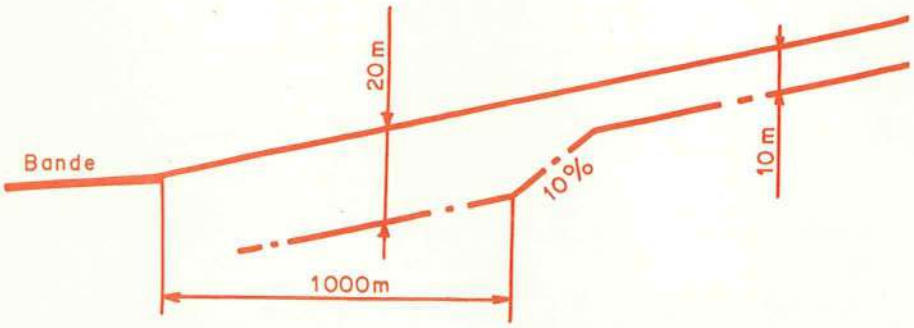
b) situés sous les zones de modifications aux servitudes normales (voir notice explicative paragraphe "Modifications apportées aux servitudes normales")

— TROUEE D' ENVOL —

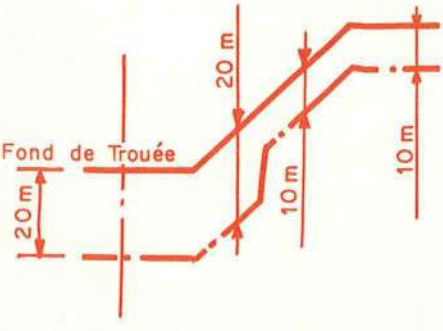
(Zone couverte de hachures)



Coupe a a'



1/2 Coupe b b'



Surface de dégagement des obstacles massifs.

Surface de dégagement des obstacles filiformes.

NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME : 490 mètres (cote N G F).

APPROUVÉ PAR DÉCRET en DATE du 11 OCT. 1979

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRANSPORTS
DIRECTION GÉNÉRALE DE L' AVIATION CIVILE
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AÉRIENNES
SUBDIVISION PROJETS AÉRONAUTIQUES

BELLEGARDE _ VOUVRAY

(AIN)

AÉRODROME DE CATÉGORIE "D"

PLAN D' ENSEMBLE

DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

VERIFIÉ ET PROPOSÉ
PAR LE CHEF DE LA SUBDIVISION
PROJETS AÉRONAUTIQUES
Paris le 30 Mars 1979

G. DESSAUX

PRESENTÉ PAR LE DIRECTEUR
DU SERVICE TECHNIQUE DES
BASES AÉRIENNES SOUSSIGNÉ
PAR DÉLÉGATION
L'ADJOINT AU DIRECTEUR
Paris le 30 Mars 1979

P. WEBER

Echelle	Numéro	Index	Dressé et Dessiné	Date
1/10.000	ES 279$_b$	B	STBA SECOTRAP PELLET CHOPLIN C.	Paris Juil. 1976 Mars 1977 Mars 1979

— LÉGENDE —

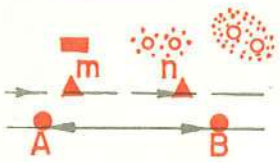
Limite de Commune.

VOUVRAY

Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres .

Arlod

Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.



Obstacle dépassant les cotes limites

Obstacle filiforme dépassant les cotes limites.

— NOTA —

Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne .

Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).

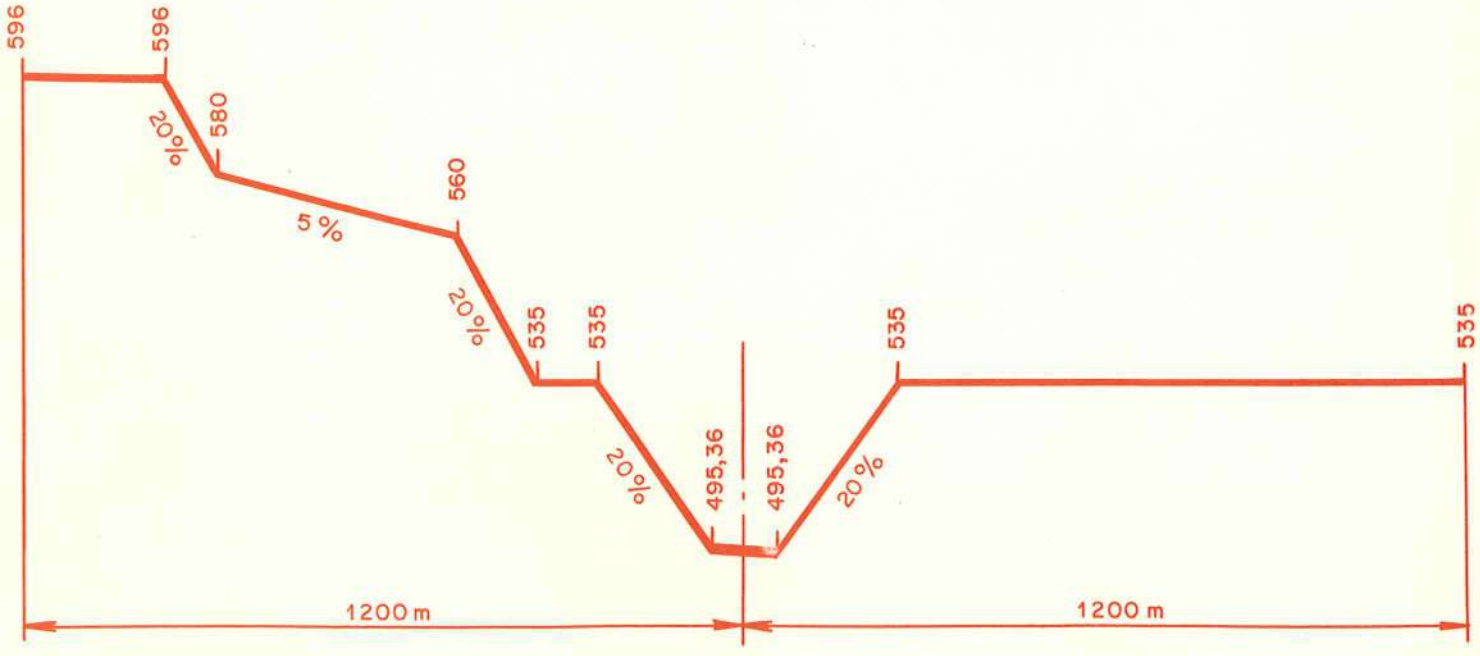
Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote en un point quelconque .

— CROQUIS INDICATIFS —

PROFIL EN LONG a a'



PROFIL EN TRAVERS b b'



Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc...) non balisés, ces cotes doivent être

diminuées de 10 mètres ; les caténaires des lignes S.N.C.F. sont assimilés à des obstacles minces non balisés .

Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et P.T.T., câbles de toute nature, etc...) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres. Cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres sur les 1000 premiers mètres de la trouée d'envol (voir croquis ci-après).

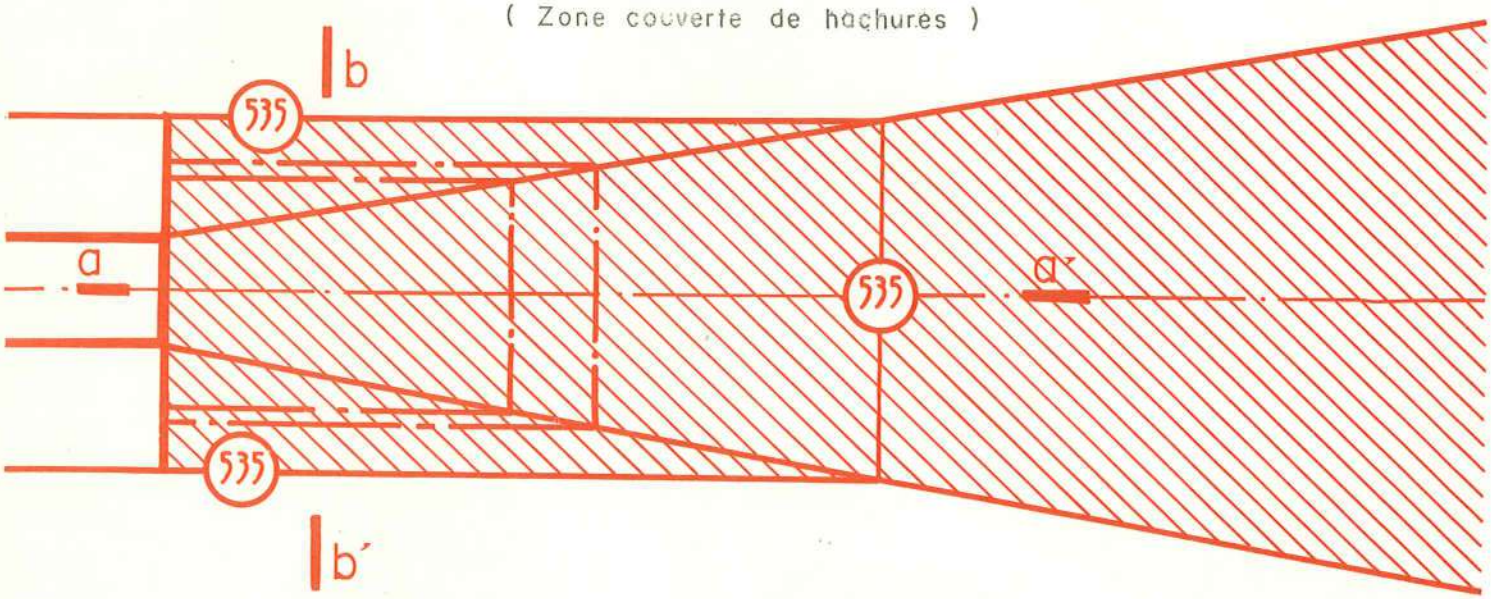
Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes :

a) défilés par des obstacles massifs

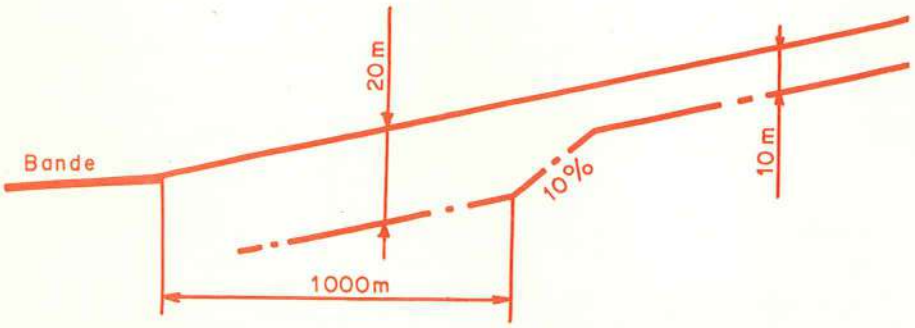
b) situés sous les zones de modifications aux servitudes normales (voir notice explicative paragraphe "Modifications apportées aux servitudes normales")

— TROUEE D' ENVOL —

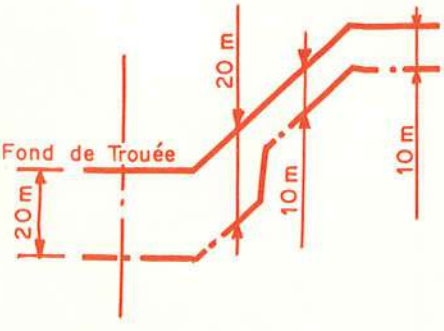
(Zone couverte de hachures)



Coupe a a'



1/2 Coupe b b'



Surface de dégagement des obstacles massifs.

Surface de dégagement des obstacles filiformes.

NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME : 490 mètres (cote N G F).

867 868 869

132 131

Châtillon
-en Michaille

Confort

Ardon

RN 1 RN 2 RN 3 RN 4 RN 5

Trappe Fme

Lulenne Rnes

Carrés d'Ardon

Pré Jantet

Colo de Vacances

Boeny Fme

Champ du Bourg

Etang

le Replat

la Thuine Fme

Entrée de Grotte Rnes

Rau

les Tattes

Hôpital

Pré Martin

Bugey

Nant de

les Plantats

Pte Côte

le Closet

la Léchère Fme

le Viret

les Rochettes

Rau

Pierre Blanche

l'Echelle

les Pluts

la Plaine

sous les Tranches

Perte de la Valserine

Vaux Etournelles

aux Etronchets

aux Charmasses

au Murget

Châtron

à Cras

Vaux

Combe de la Chaudavie

Peupliers

Arbres Csf. 515 à 525 m env.

Csf. 519,25m

Csf. 526,71m

Csf. 515,34m

Arbres Csf. 500 à 520 m env.

Csf. 522,59m

Csf. 513,87m

Csf. 503,33m

Csf. 519,27m

Réservoirs Csf. 513,74 m

Csf. 505,01 m

B S I

HT 225 kv

HT 400 kv

Gazoduc Sterenats

590 580 570 560 550 540 535 530 520 510 500 595 596

A B

b b'

619,9 722,5 642,0 546,5 525,3 571,5 526,8 390,0 492,9 560,8 553,6 563,9 488,8 447,9 464,4 420,3 455,6 442,2 493,3 429,0 464,6 459,4 425,9 470,6 518,4 495,36 363,2 760,9 611,5 729,4 635 567,8 580,0 560,4

Vouvray

Ochiaz

BELLEGARDE sur Valserine

Arlod

Mussel

la Perrière

les Mérières

les Gorges Fme

Pré des Gorges

BS II

Arbres Cst. 500 à 523 m env.

Sapins hauteur 20 m. env.

aux Epinettes

la Lechère Fme

aux Combes

Bouveiras

Champ Bottu

l'Achat

les Chafondes

en Chatenay

sur les Rochers

les Plâtrières

en Vormanin

la Barbière Fme

Bois

Cité

Usine

Gare

RN 6

RN 7

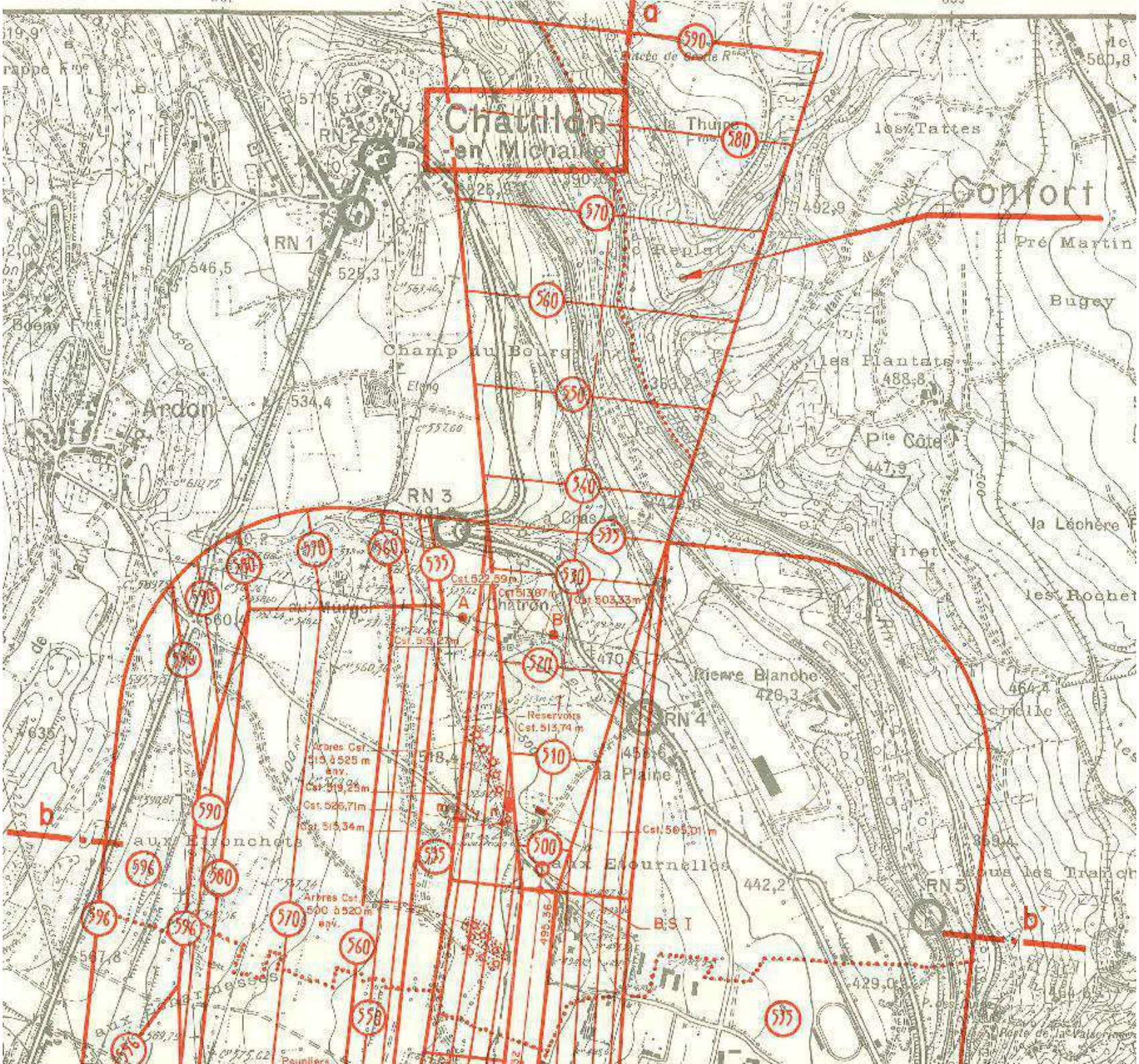
RN 8

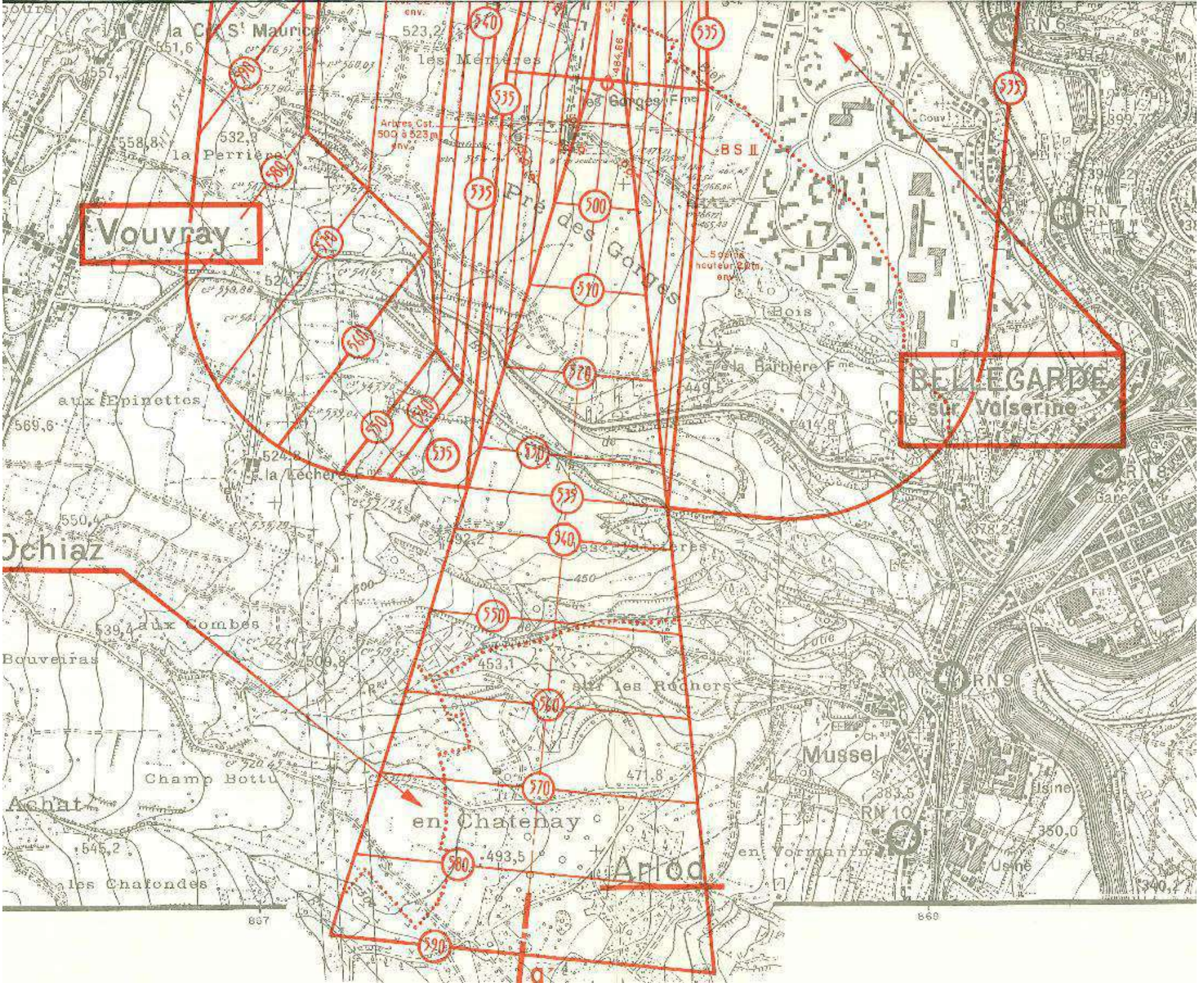
RN 9

RN 10

867

869


Châtillon
en Michaille
Cormoft
Ardon
RN 1
RN 3
RN 4
RN 5
a
b
b
A
B
Champ du Bourg
Pierre Blanche
la Plaine
aux Etronchets
aux Etournelles
Pré Martin
Bugey
les Plantats
Pte Côte
la Léchère
les Rochet
la Thuile
les Tattes
Reservoirs
Cst. 513,74 m
Cst. 522,59m
Cst. 513,87 m
Cst. 503,33m
Cst. 519,27m
Cst. 525,71m
Cst. 515,34m
Cst. 505,01 m
Arbres Cst. 515 à 525 m env.
Arbres Cst. 500 à 520m env.
B S I
590
580
570
560
550
540
535
530
520
510
500
596
576
546,5
525,3
534,4
492,9
488,8
447,9
470,6
464,4
456,6
442,2
429,0
420,3


Vouvray
BELLEGARDE
sur Valserine
Ochiaz
Achat
Arlod
Mussel
la Perrière
les Ménières
les Gorges Fme
Arbres Cst.
500 à 523 m
env.
BS II
Pré des Gorges
5 pylô
hauteur 20 m
env.
Bois
la Barbière Fme
aux Epinettes
la Lechère Fme
aux Combes
Bouveiras
sur les Rochers
Champ Botty
en Chatenay
les Chafondes
en Vormanin
Usine
Gare
RN 6
RN 7
RN 8
RN 9
RN 10
540
535
500
530
570
560
550
520
580
490
380
510
540
450
471,8
453,1
493,5
523,2
532,9
557,6
569,6
550,4
539,4
545,2
383,5
350,0
340,7
857
869

Guide méthodologique

de numérisation

Servitude PM1

Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM)



Crédit photo : Père Igor

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'**article 5** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement** ;
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement**.

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	**- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).**

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure d'élaboration :**

- **arrêté préfectoral** prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- **arrêté préfectoral** approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

- **Procédure de modification :** (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

- **Procédure de révision :** (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

1.5.2 - L'assiette

Le secteur géographique concerné :

- un périmètre;
- des zones.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est un objet géométrique de type surfacique représenté par un polygone. Il correspond aux plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires)



Ex. : polygone représentant un zone inondable

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est un objet géométrique de type surfacique représentée par un ou plusieurs polygones. Elle est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée).



Ex. : polygone représentant l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRI

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir de la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE). A défaut on utilisera des cartes IGN au 1:25 000.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au nouveau standard COVADIS PPR : actuellement en cours de validation auprès du secrétariat de la COVADIS (date prévue de validation : mars 2012),
- la numérisation au niveau départemental.

Remarque : si l'on souhaite intégrer dans GéoSUP le standard COVADIS PPR, il faudra préalablement réaliser un assemblage des différents zonages réglementaires. Il faudra également récupérer les informations alphanumériques du standard PPR afin de compléter les tables GéoSUP Mapinfo nécessaires à l'importation.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup PM1 :

- un polygone : correspondant aux zones de risque naturel ou minier de type surfacique (ex. : une zone inondable).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM1 (ex. : plusieurs zones inondées de façon disparate).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de risque naturel ou minier à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM1 :

- une surface : correspondant a l'enveloppe des zonages réglementaires (cette enveloppe peut être une surface trouée).

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PM1 est égale au tracé du générateur. Elle correspond généralement aux zones réglementaires. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PM1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PM1_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PM1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (naturel ou minier), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enveloppe des zonages réglementaires), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PM1 - Risques naturels et miniers** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enveloppe des zonages réglementaires** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une champignonnière)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un zonage réglementaire)		Polygone composée d'un nuage de point de couleur orangée et transparent Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

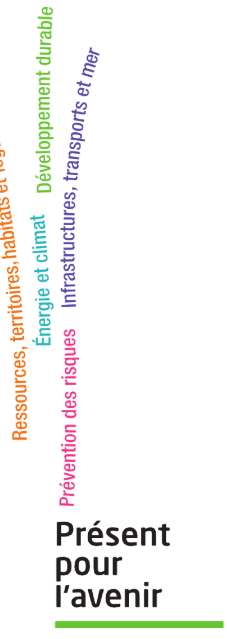
3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,

- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

A R R Ê T É
portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant » sur la commune de Valserhône (territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine)

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5, L.562-1 à L.562-9, R.125-23 à R.125-27, R.562-1 à R.562-11, R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL2019_01033 du 15 février 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sur la commune de Valserhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels "mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant" sur la commune de Bellegarde-sur-Valserine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant prorogation du délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant » sur la commune de Valserhône (territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant" sur la commune de Valserhône (territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine) ;

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et à l'adaptation des constructions en zone inondable ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Bellegardien du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable avec un vœu du conseil municipal de Valserhône du 4 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Compagnie Nationale du Rhône du 18 novembre 2019 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 15 février 2020 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 décembre 2019 au 11 janvier 2020 ;

Considérant l'avis favorable assorti de sept recommandations du commissaire enquêteur du 15 février 2020 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 décembre 2019 au 11 janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques « mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant » sur la commune de Valserhône (territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine).

Article 2

Le plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des phénomènes historiques, une carte des aléas, une carte des enjeux, une carte de zonage réglementaire et un règlement.

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Valserhône ;
- à la direction départementale des territoires de l'Ain ;
- à la préfecture de l'Ain ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 3

Le dossier communal d'information sur les risques de la commune de Valserhône, annexé à l'arrêté n° IAL2019_01033 du 15 février 2019, est modifié en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture de l'Ain ;
- au maire de Valserhône ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols (ESRIS) pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Valserhône ;
- à la préfecture de l'Ain.

Article 4

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme de Valserhône (ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine) en application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné « La Voix de l'Ain ». Un exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairie de Valserhône pendant au moins un mois par le maire et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Il est également affiché au siège de la communauté de communes du Pays Bellegardien. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire et du président de la communauté de communes.

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de Valserhône ;
- au président de la communauté de communes du Pays Bellegardien ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au président du centre régional de la propriété forestière ;
- au président du parc naturel régional du Haut-Jura ;
- au directeur territorial de la Compagnie Nationale du Rhône ;
- à l'agence régionale de santé ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Valserhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 avril 2020
Le préfet,
SIGNE
Arnaud Cochet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

A R R Ê T É
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bellegarde-sur-Valserine

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, L.125-5, et R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8, D.563-8-1, R.125-23 à R.125-27 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL2011_01 du 19 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-19 du 15 février 2006 modifié le 11 juin 2010, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Bellegarde-sur-Valserine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 prescrivant la modification du plan de prévention des risques et la mise à disposition du public du dossier de modification du 14 octobre 2013 au 14 novembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques "mouvements de terrains, crues torrentielles et ruissellements sur versant" sur la commune de Bellegarde-sur-Valserine.

Article 2

Le dossier de modification se compose d'une note de présentation, d'un extrait de la carte des enjeux avant modification, d'un extrait de la carte des enjeux après modification, d'un extrait du plan de zonage avant modification, d'un extrait du plan de zonage après modification.

Le dossier est tenu à la disposition du public :

– à la mairie de Bellegarde-sur-Valserine,
- à la DDT de l'Ain,
- à la préfecture de l'Ain.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "Le Progrès". Un exemplaire du journal est annexé à la copie du présent arrêté.

Cet avis est affiché notamment en mairie de Bellegarde-sur-Valserine pendant au moins un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité

sont justifiées par un certificat du maire.

Article 4

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destinés à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Bellegarde-sur-Valserine et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques, annexé à l'arrêté n° 2011_01 du 19 avril 2011, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture de Nantua,
- au maire de la commune,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site Internet de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

1- à la mairie,
2- à la préfecture de l'Ain.

Article 5

En application de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de Bellegarde-sur-Valserine constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procède à cette mise à jour.

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de la commune de Bellegarde-sur-Valserine,
- à la sous-préfète de Nantua,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bellegarde-sur-Valserine et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 20 janvier 2014
Le Préfet,
signé Laurent TOUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

PRÉFECTURE DE L'AIN

ARRETÉ
portant approbation de la révision du plan de prévention des risques "mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur versant" sur la commune de Bellegarde sur Valserine

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement (article L.125-5 et R125-23 à R125-27),

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment l'article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-19 modifié le 13 mars 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Bellegarde sur Valserine,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques "mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur versant" sur la commune de Bellegarde sur Valserine,

Vu l'arrêté préfectoral du 23/03/09 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la révision du plan de prévention des risques "mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur versant" sur la commune de Bellegarde sur Valserine,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14/04/09 au 15/05/09 et l'avis du commissaire enquêteur du 05/06/09,

Vu la délibération avec avis favorable du conseil municipal de la commune de Bellegarde sur Valserine du 11/05/09,

Vu l'avis du 23/04/09 de la chambre d'agriculture,

Vu l'avis du 04/05/09 du centre régional de la propriété forestière,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement

ARRETE

Article 1
Est approuvée, tel qu'elle est annexée au présent arrêté la révision du plan de prévention des risques "mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur versant" sur la commune de Bellegarde sur Valserine.
Ce plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000 et un règlement.

Article 2
Il est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :
1- à la mairie de Bellegarde sur Valserine,
3- à la sous-préfecture de Nantua
2- à la préfecture de l'Ain,
3- à la DDE de l'Ain.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans tout le département.
Cet avis sera affiché notamment en mairie de Bellegarde sur Valserine pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de Bellegarde sur Valserine. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

Article 4
Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Bellegarde sur Valserine et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques annexé à l'arrêté 2006-19 modifié le 13 mars 2007 sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental de l'équipement est chargé de ces modifications qui seront transmises :
- à la préfecture et à la sous-préfecture de Nantua,
- au maire de la commune,
- à la chambre départementale des notaires.
Les éléments du dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ain (www.ain.pref.gouv.fr) et le dossier sera tenu à la disposition du public :
1- à la mairie,
2- à la préfecture de l'Ain.

Article 5
En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de Bellegarde sur Valserine, constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procédera à cette mise à jour.

Article 6
Des copies du présent arrêté seront adressées :
- au sous- préfet de Nantua
- au maire de la commune de Bellegarde sur Valserine ,
- au président le la communauté de communes du bassin bellegardien,
- au directeur de RFF,
- au directeur général de la prévention des risques (ministère de l'écologie, de l'énergie du developpement durables et de la mer),
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au directeur départemental de l'équipement de l'Ain,

Article 7
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG-en-BRESSE, le 27 JUIL. 2009

Le Préfet,

pour le préfet,
le secrétaire général

Dominique DUFOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale de l'Équipement Ain

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT — PRÉFECTURE DE L'AIN

ARRETÉ
portant approbation du plan de prévention des risques mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur versant sur la commune d'Injoux-Génissiat

le préfet de l'Ain
chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement (article L.125-5 et R125-23 à R125-27),

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu le décret n°91-461 du 14 mai modifié relatif à la prévention du risque sismique,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment l'article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-105 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune d'Injoux-Génissiat,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur versant sur la commune d'Injoux-Génissiat,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur versant sur la commune d'Injoux-Génissiat,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 novembre 2006 au 20 décembre 2006 et l'avis du commissaire enquêteur du 15 février 2007,

Vu la délibération avec avis favorable du conseil municipal de la commune d'Injoux-Génissiat en date du 18 janvier 2007,

Vu l'avis du 15 décembre 2006 de la chambre d'agriculture,

Vu l'avis du 23 novembre 2006 du centre régional de la propriété foncière,

Vu l'avis du 28 décembre 2006 de la communauté de communes du bassin bellegardien,

Sur proposition du directeurdépartemental de l'équipement

ARRETE

Article 1
Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur versant sur la commune d'Injoux-Génissiat.
Ce plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000 et un règlement.

Article 2
Il est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

1- à la mairie d'Injoux-Génissiat,
2- dans les locaux de la préfecture de l'Ain (SID-PC) aux horaires suivants : de 9h30 à 11h45 et de 14h à 16h du lundi au vendredi.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : "Voix de l'Ain".
Cet avis sera affiché notamment en mairie d'Injoux-Génissiat pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune d'Injoux-Génissiat. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

Article 4
Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'Injoux-Génissiat et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques annexé à l'arrêté 2006-105 du 15 février 2006 sont modifiés en conséquence de la présente approbation.
Le directeur départemental de l'équipement est chargé de ces modifications qui seront transmises :
- à la préfecture et à la sous-préfecture de Nantua,
- au maire de la commune d'Injoux-Génissiat,
- à la chambre départementale des notaires.
Les éléments du dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ain (www.ain.pref.gouv.fr) et le dossier sera tenu à la disposition du public :
1- à la mairie,
2- dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg et de la sous-préfecture de Nantua.

Article 5
En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire d'Injoux-Génissiat, constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procédera à cette mise à jour.

Article 6
Des copies du présent arrêté seront adressées :
- au maire de la commune d'Injoux-Génissiat ,
- au président de la communauté de commune du bassin bellegardien,
- au directeur départemental de l'équipement de l'Ain,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au délégué militaire départemental,
- au délégué aux risques majeurs,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au directeur de la SNCF, région de Chambéry,
- au directeur de la CNR,
- au sous-préfet de Nantua.

Article 7
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Bourg en Bresse, le 25 AVR. 2007
le préfet,

Pierre SOUBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale de l'équipement Ain

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

PRÉFECTURE DE L'AIN

ARRETÉ
portant approbation du plan de prévention des risques mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur versant sur la commune de Lancrans

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment l'article 7,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur versant sur la commune de Lancrans,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur versant sur la commune de Lancrans,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 mai 2006 au 30 juin 2006 et l'avis du commissaire enquêteur du 10 juillet 2006,

Vu la délibération avec avis favorable du conseil municipal de la commune de Lancrans en date du 26 juin 2006,

Vu l'avis du 8 juin 2006 de la chambre d'agriculture,

Vu l'avis du 20 juin 2006 du centre régional de la propriété foncière,

Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement

ARRETE

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur versant sur la commune de Lancrans.
Ce plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000 et un règlement.

Article 2

Il est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :
1- à la mairie de Lancrans,

2- dans les locaux de la préfecture de l'Ain (SID-PC) aux horaires suivants : de 9h30 à 11h45 et de 14h à 16h du lundi au vendredi.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : "Voix de l'Ain".
Cet avis sera affiché notamment en mairie de Lancrans pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de Lancrans. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

Article 4

En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de Lancrans constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procédera à cette mise à jour.

Article 5

Des copies du présent arrêté seront adressées :
- au maire de la commune de Lancrans,
- à la directrice départementale de l'équipement de l'Ain,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au délégué militaire départemental,
- au délégué aux risques majeurs,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au sous-préfet de Gex.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG-en-BRESSE, le 20 SEP. 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

sie/env-06-206

PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgnogyer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE
Service urbanisme et risques
Unité prévention des risques

Révision du plan de prévention des risques

Territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine

Mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant

Commune de Valserhône

Plan de zonage

Vu pour rester annexé
à notre arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le 3 avril 2020

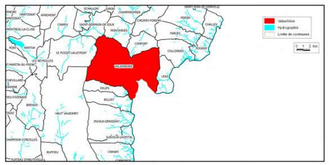
Le Préfet,
Signé : Arnaud COCHET

Prescrit le 10 juin 2016
Prorogé le 29 janvier 2019

Mise à l'enquête publique
du 10 décembre 2019
au 11 janvier 2020

Approuvé le 3 avril 2020

DDT01 - SUR/PR - mars 2020
Fond cartographique : BD Topo ® IGN
Sources : DDT 01 Unité Prévention des Risques



Zonage mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements
R - zone rouge - inconstructible
B - zone bleue - constructible sous conditions

g : glissementde terrain
p : éboulement et chutes de blocs
f : affaissement, effondrement

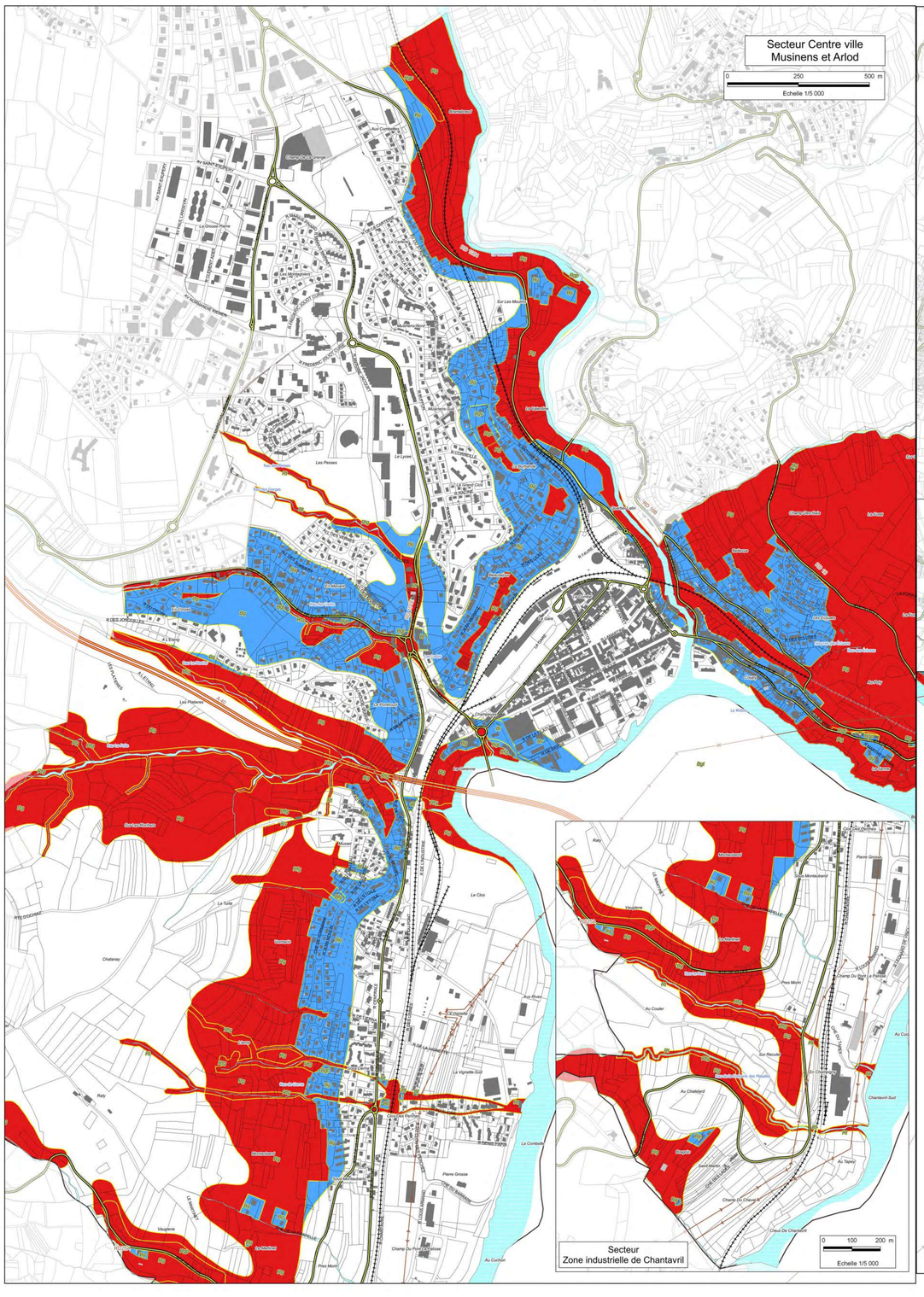
t : crue torrentielle
v : ruissellement de versant

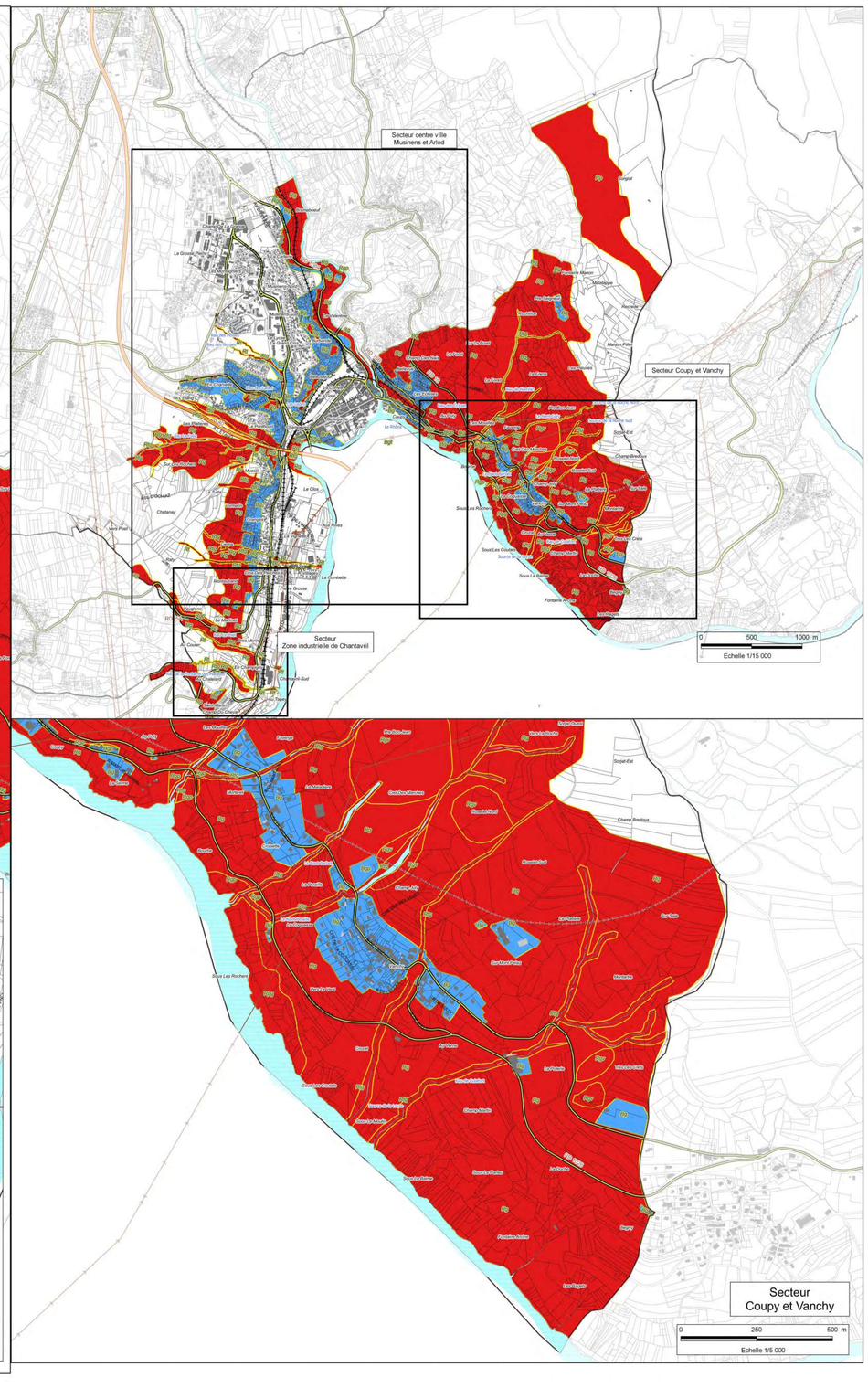
NB : une zone peut être concernée par plusieurs aléas et donc plusieurs réglementation. Voir le règlement.

Cadastre
Bâtiments durs
Bâtiments légers
Hydrographie
Limite de parcelles
Ligne haute tension

Réseau ferré
Voies ferrées
Tunnel du Crêt d'Eau

Réseau routier
Autoroute
Départementale





PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques

Révision du Plan de prévention des risques

Territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine

Mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant

Commune de Valserhône

Règlement

Vu pour rester annexé à notre arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le 3 avril 2020

Le préfet,
signé : Arnaud COCHET

Prescrit le 10 juin 2016
Prorogé le 29 janvier 2019

Mis à l'enquête publique
du 10 décembre 2019 au 11 janvier 2020

Approuvé le 3 avril 2020

Sommaire

Dispositions générales.....7

1. Champ d'application.....7

1.1 Portée du PPRn.....7

1.2 Modalités d'utilisation des différents documents.....7

2. Explication des règles de construction utilisées dans le règlement.....10

2.1 Façades exposées, façades latérales et façades abritées.....10

2.2 Zone abritée.....10

2.3 Hauteur par rapport au terrain naturel.....11

2.4 Recul des constructions par rapport aux cours d'eau.....12

3. Explications concernant certaines parties rédactionnelles.....12

3.1 Différences entre prescription et recommandation.....12

3.2 Règles d'urbanisme et règles de construction.....12

Partie mouvements de terrain - glissement et affaissement -....14

Dispositions applicables en zone ROUGE indicée g et f.....14

Dispositions applicables en zone BLEUE indicée g et f.....16

***Prescriptions communes à appliquer aux projets admis en zones bleues et en zones rouges* (glissement de terrain et affaissement).....17**

Mesures de prévention et de sauvegarde en toutes zones.....19

Protection du couvert forestier.....19

Partie mouvements de terrain - éboulement et chute de blocs -20

Dispositions applicables en zone ROUGE indicée p.....20

Dispositions applicables en zone BLEUE indicée p.....22

***Prescriptions communes à appliquer aux projets admis en zones bleues et en zones rouges* (aléas éboulement et chute de blocs).....23**

Mesures de prévention et de sauvegarde en toutes zones.....24

Entretien et suivi des ouvrages de protection.....24

Protection du couvert forestier.....24

Partie crue torrentielle et ruissellement.....25

Dispositions applicables en zone ROUGE indicée t et v.....25

Dispositions applicables en zone BLEUE indicée t et v.....27

***Prescriptions communes à appliquer aux projets admis en zones bleues et en zones rouges*(aléas crue torrentielle et ruissellement sur versant).....29**

Mesures sur les biens et activités existants ***32***

Mesures de prévention et de sauvegarde en toutes zones ***34***

Entretien et suivi des ouvrages de protection *34*

Entretien des cours d'eau *34*

Protection du couvert forestier *34*

Recommandations hors zones soumises à aléas **35**

Glossaire **36**

Annexes : Fiches conseils **40**

Fiche conseil n° 1 : Adaptation du projet aux risques de glissement de terrain ou affaissement ***40***

Fiche conseil n° 2 : Adaptation du projet aux risques d'éboulement ou de chute de blocs ***41***

Fiche conseil n° 3 : Fiche réduction de la vulnérabilité aux inondations ***42***



Vue panoramique au-dessus de la Maladière



Prévenir les risques naturels, c'est préserver l'avenir, en agissant pour réduire le plus possible les conséquences dommageables lors des événements futurs : protéger en priorité les vies humaines, limiter les dégâts aux biens et les perturbations aux activités sociales et économiques.

La prévention doit combiner des actions de réduction de l'aléa (phénomène physique), de réduction de la vulnérabilité (enjeux exposés aux aléas), de préparation et de gestion de la crise.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRn), dispositif de prévention réglementaire porté par l'État, prend place dans la démarche générale de prévention.



Ce règlement et la cartographie du zonage réglementaire sont deux pièces connexes du PPRn, opposables aux tiers.

Ce document concerne tout maître d'ouvrage public ou privé (particuliers, industriels, collectivités locales, gestionnaires de réseau, etc.) ayant des biens ou installations situés en zones réglementées.



*<u>Note :</u> le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique, certains termes marqués d'un " * " sont définis dans le glossaire figurant en fin de document.*

Localisez votre parcelle grâce au site internet de l'IGN :
https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/carte-ign



Progrès du 9/06/92

L'orage déferle sur Bellegarde

Dimanche soir de 21 heures à plus de minuit, l'orage sans discontinuer a déferlé. Les pompiers ont été sur le pont toute la nuit.



La route au Pont des Lades a littéralement explosé sous la pression de l'eau

Jamais de mémoire de dix années au moins, on aurait vu en terre bellegardienne, un tel orage ! Il a commencé vers 21 heures, redoublant de vigueur, jusqu'à plus de minuit. C'est à croire qu'il voulait être à la hauteur de l'événement local : la victoire des rugbymen junior. Ils fêtaient justement, à Musiciens, dans la liesse qu'on imagine, la victoire en finale de championnat de France Ballandrade.

Il fit aussi beaucoup de dégâts nécessitant pas moins de 40 déplacements des sapeurs pompiers, sur le pont toute la nuit.

Parmi les dégâts les plus spectaculaires, le soulèvement, puis l'effondrement de la route, en amont du pont des Lades, route de Vouvray. En effet, les canalisations souterraines qui contiennent les ruisseaux, sous la pression des eaux, ont cédé. Ce fut presque comme une explosion, précise-t-on dans le voisinage. Les gendarmes, également toute la nuit mobilisés, ont mis en place des déviations... On ne pourra donc franchir cette entrée de la ville pendant plusieurs jours.

La grande surface Uniprix ainsi que ses voisins, les Télécom ont également subi des inondations. On compte aussi plus entreprises, dont la SABA, envahies par l'eau.

La maison du club du troisième âge a été envahi par un torrent de boue, échappé du proche chantier. Quarante centimètres dans la chaufferie et dix à vingt centimètres dans l'ensemble du rez-de-chaussée. On ne compte pas les dégâts subis dans les caves. Il a fallu pomper, éponger, Colmater...

Les villages du bassin bellegardien n'ont pas échappé aux dégâts. On ne compte plus les dissements de terre, les ponds sillons dans les chemins, es inondations bien sûr...

Bellegarde semble attirer ssi elle les orages –le 17 mai moto-cross et courses de caisses à savon avaient été annulés– et on espère bien, ici, échapper à ce qui fait penser déjà à un début d'acharnement.

C. M.



...ssement de terrain en amont de la RD 1206 au PR 1+285 le 20 janvier 2015 (Source : IMS RN)



Ruisseau les Lades en bas de la route de Vouvray
[source : DDT01- juin 2018]

Pays bellegardien

Un terrain s'écroule entre deux maisons

L'éboulement est invisible pour ceux qui ne s'aventurent pas dans la rue Marthe-Perrin. Les dégâts sont impressionnants. Tout un pan de terrain s'est écroulé entre le 2 et 3 janvier. Heureusement, les habitations à proximité n'ont pas souffert.





Quatre heures de déluge en ville



Les pluies ont provoqué des coulées de boue sur les voies ferrées, comme ici au Crêt d'eau, et sur les routes.

La nuit a été longue et mouillée pour les services techniques de la ville de Bellegarde, entre mardi et mercredi.

Grilles bouchées, ruisseaux qui débordent, il a fallu faire face à des coulées de boue à divers endroits de la ville.

Sur les lignes de chemin de fer d'abord, mais aussi dans de nombreuses rues.

Une route coupée

La rue Hioche a même dû être fermée à la circulation pendant une bonne partie de la journée. Les chiffres des services de l'eau sont éloquents : Il est tombé 90 cm d'eau / m² en 4 heures, alors qu'il n'en tombe habituellement que 120 cm/m²... par an.

Le Dauphiné 08/10/2014

Par J. Pa. | Publié le 08/10/2014 à 05:04

Dispositions générales

Ce chapitre a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn)**, document établi par l'État et opposable aux tiers.

1. Champ d'application

1.1 Portée du PPRn

Le présent règlement s'applique au territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine, périmètre existant avant la création au 1er janvier 2019 de la commune nouvelle de Valserhône.

Le PPRn prend en compte les risques naturels définis ci-dessous et tels que connus à la date d'établissement du document.

Si un risque naturel est identifié en dehors des zones définies par le présent plan, sa prise en compte dans l'urbanisation sera traitée dans un autre cadre juridique que le présent PPRn, grâce aux dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

De manière générale, le PPRn traite des limitations et des prescriptions apportées dans le cadre de procédures relevant du Code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation explique la place d'un document comme le PPRn dans la prise en compte collective du risque, ainsi que les limites d'usage du présent document.

Le PPRn approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 153-60 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci dans le délai de trois mois à compter de la date d'approbation.

En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPRn prévalent sur celles du PLU.

Le périmètre du présent PPRn correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription du 10 juin 2016. La qualification et la cartographie des aléas ont été réalisées sur l'ensemble du territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine.

Dans le présent PPRn, les phénomènes naturels suivants ont été pris en compte :

- les glissements de terrain, les affaissements et les chutes de blocs ;
- les crues torrentielles et les ruissellements sur versant.

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). La commune est classée en zone 3 (sismicité modérée) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc l'objet ni d'un zonage spécifique, ni d'un règlement dans le cadre du présent PPRn.

1.2 Modalités d'utilisation des différents documents

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le **plan de zonage réglementaire** ;
- le présent **règlement**.

Outre ces pièces réglementaires, le PPRn contient des documents graphiques essentiels à l'occupation et l'utilisation du sol. Il s'agit dans le présent PPRn :

- de la **carte informative des phénomènes naturels** sur fond orthophotographique à l'échelle 1/10000 ;
- de la **carte des aléas** sur fond cadastral à l'échelle 1/5000 et 1/15000 présentant l'étendue et l'intensité de l'ensemble des phénomènes étudiés.

Ces deux derniers documents ne présentent aucun caractère réglementaire et ne sont pas opposables aux tiers. En revanche, tout maître d'ouvrage doit prendre en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur ces cartes pour l'implantation et la conception de son projet.

1.2.1 le plan de zonage réglementaire

Les cartes de zonage réglementaire du risque définissent des ensembles homogènes.

Le zonage réglementaire est défini comme le croisement des aléas* et des enjeux* cartographiés selon la superposition de la grille de croisement présenté au chapitre « Principes de définition du zonage » du rapport de présentation.

Sont ainsi définies trois zones :

- des zones inconstructibles, appelées **ZONES ROUGES**, dans lesquelles toute occupation et utilisation du sol est interdite sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement. Les bâtiments existant dans ces zones à la date d'approbation du PPRn peuvent, sauf exception identifiée, continuer à être entretenus, gérés, et aménagés à l'intérieur de l'emprise des murs et continuer à fonctionner sous certaines conditions ;
- des zones constructibles sous conditions appelées **ZONES BLEUES**. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en oeuvre pour toute réalisation de projet ;
- des zones constructibles sans conditions particulières au titre du PPRn, appelées zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité …) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre majuscule (**B pour bleu**, **R pour rouge**) et un/des indice(s) correspondant à l'aléa et au règlement applicable pour la zone selon le tableau suivant :

ZONES ROUGES	**Rg**	**Rp**	**Rf**	**Rt**	**Rv**
Aléa concerné	Glissement de terrain	Éboulement et Chute de blocs	Affaissement - effondrement	Crue torrentielle	Ruissellement de versant
☞ **Une zone peut être concernée par plusieurs aléas, et donc plusieurs réglementations : Rtg, Rgp, Rgv, Rfg**					

ZONES BLEUES	**Bg**	**Bp**	**Bf**	**Bt**	**Bv**
Aléa concerné	Glissement de terrain	Éboulement et Chute de blocs	Affaissement - effondrement	Crue torrentielle	Ruissellement de versant
☞ **Une zone peut être concernée par plusieurs aléas, et donc plusieurs réglementations : Bfg, Bgp, Bgt**					

Cas des secteurs exposés à plusieurs aléas :

☞ **Un projet exposé à plusieurs aléas potentiels devra respecter l'ensemble des prescriptions énoncées dans les chapitres suivants pour les aléas concernés. Cela peut dans certains cas conduire à refuser un projet qui, s'il n'avait été exposé qu'à un seul de ces aléas, aurait pu être admis.**

Cas des constructions à l'intersection de deux zones :

☞ **Pour une construction nouvelle ou une reconstruction assise sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique. Pour tout autre projet (extension, surélévation, changement de destination ou d'affectation*), c'est le règlement de la zone de l'emprise au sol* qui s'applique.**

1.2.2 le règlement

Conformément à l'article R. 562-3 du code de l'environnement, le PPRn comprend un règlement précisant :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones (article L. 562-1 du code de l'environnement) ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces cultivés ou plantés existant à la date de l'approbation du plan (article L. 562-1 du code de l'environnement) ;

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures obligatoires ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de cinq ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Par ailleurs, les autres réglementations demeurent applicables, en particulier les codes de l'urbanisme et de l'environnement [plan locaux d'urbanisme (PLU), loi sur l'Eau, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), zonages d'assainissement communaux, etc.].

1.2.3 S'orienter dans les documents

Étape 1 : Situer mon terrain sur la **carte des aléas** et sur le **plan de zonage réglementaire.**

Vous pouvez localiser votre terrain et visualiser les informations qui lui sont liées (références cadastrales, adresse, coordonnées GPS, etc...) grâce au ***site internet de l'IGN « GÉOPORTAIL » : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/carte-ign***



Étape 2 : Vérifier si l'occupation ou l'utilisation du sol de mon projet est, dans la zone concernée :

- interdit ;
- autorisé sans prescriptions ;
- autorisé avec prescriptions.

NB : Si mon projet relève de plusieurs zones, la règle la plus stricte s'applique.

Étape 3 : Si mon projet est autorisé, je me reporte à la sous-partie « prescriptions » de l'aléa concerné :

- commune aux zones rouges et bleues ;
- spécifique selon la zone et le niveau d'aléa.

NB : les prescriptions se cumulent.

Étape 4 : Je fais le lien avec les règles du plan local d'urbanisme, sachant qu'une fois respectées les règles du PPRn, les dispositions du PLU non contradictoires avec ce dernier restent pleinement à appliquer.

2. Explication des règles de construction utilisées dans le règlement

Ces règles sont définies en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

2.1 Façades exposées, façades latérales et façades abritées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » ou de « façade latérale » ou de « façade abritée », notamment dans les cas de chute de blocs ou d'écoulements avec charges solides (crues torrentielles).

Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas et la carte informative permettent de définir le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- Elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène, d'irrégularités de la surface topographique, constituant autant d'obstacles déflecteurs, ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi sont considérées comme :

- exposées, les façades pour lesquelles $0° \leq \alpha \leq 80°$;
- latérales, les façades pour lesquelles $80° < \alpha \leq 115°$;
- abritées, les façades pour lesquelles $115° < \alpha \leq 180°$.

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-contre :

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

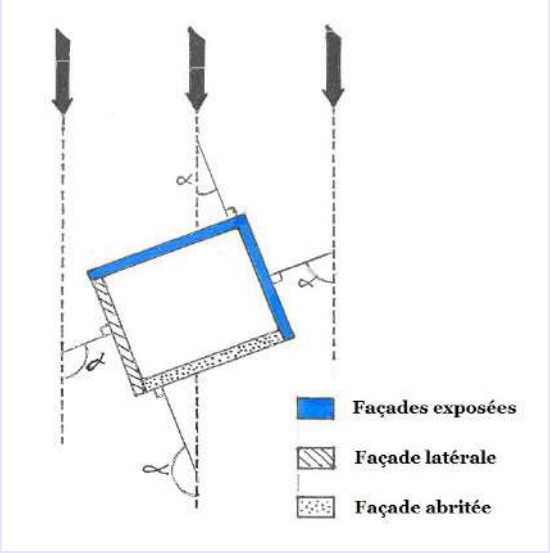


Schéma explicatif sur la notion de « façade exposée » ou de « façade latérale » ou de « façade abritée »

2.2 Zone abritée

Les façades exposées aux phénomènes de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides peuvent assurer un abri pour une zone située en aval, représentée sur les schémas ci-dessous.

Cette zone abritée n'existe que si les façades exposées et latérales respectent les mesures de renforcement définies par le règlement du PPRn.

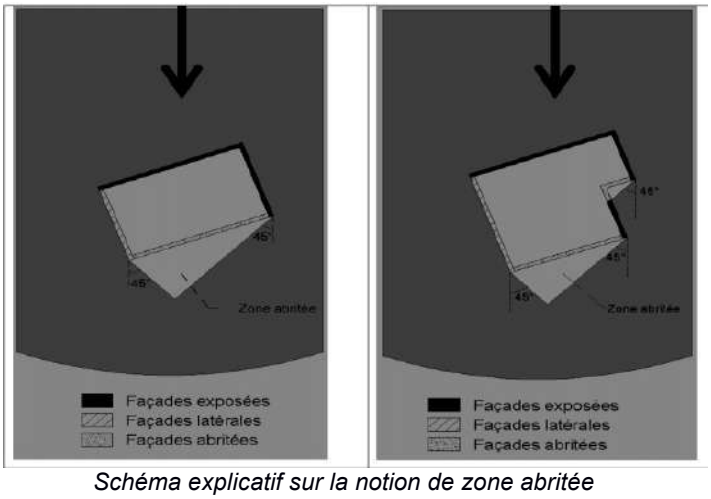
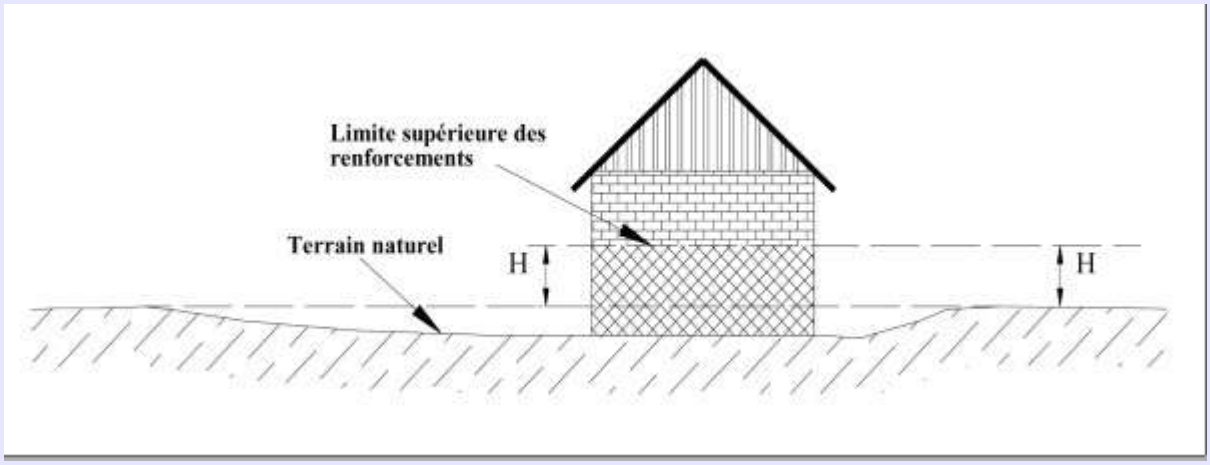


Schéma explicatif sur la notion de zone abritée

2.3 Hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de hauteur par rapport au terrain naturel* et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de toute sorte (débordements torrentiels, inondations, coulées de matériaux) et pour les chutes de blocs. La référence à une hauteur donnée signifie que les façades exposées doivent être protégées face aux écoulements et les ouvertures et accès limités jusqu'à celle-ci (*limite supérieure des renforcements* dans les schémas ci-dessous).

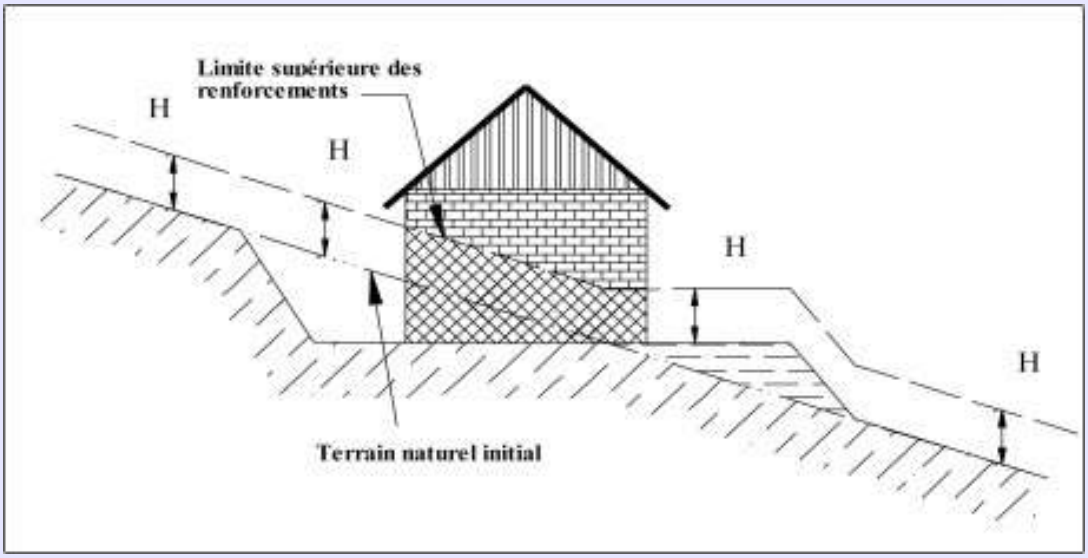
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont d'une surface si faible qu'elles puissent être gommées temporairement par des éléments naturels (écoulements pour les crues torrentielles). Dans le cas de petits talwegs* ou de petites cuvettes (inférieurs au mètre), il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants, conformément au schéma ci-dessous :



Détermination des hauteurs de référence par rapport au terrain naturel

En cas de terrassements en déblai, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements sub-verticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles…). Dans le cas général, la hauteur à renforcer et les ouvertures éventuelles seront mesurées depuis le sommet des remblais.



Détermination des hauteurs de référence par rapport au terrain naturel

2.4 Recul des constructions par rapport aux cours d'eau

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé,
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les travaux nécessaires à l'entretien ou à la protection).

Généralement, cette bande inconstructible le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPRn. Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions du fond de plan ou du report des traits ou de déplacements du cours d'eau, la bande inconstructible ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage du PPRn. **Le pétitionnaire veillera alors à respecter un recul minimal de 5 m par rapport au sommet des berges telles qu'elles existent sur le terrain.**

3. Explications concernant certaines parties rédactionnelles

3.1 Différences entre prescription et recommandation

Les prescriptions (mesures obligatoires) ou recommandations (mesures conseillées) sont souvent rédigées sous forme d'objectifs à atteindre.

Les maîtres d'ouvrage ont toute latitude, par des études complémentaires d'experts reconnus, pour démontrer que d'autres travaux que ceux cités répondent aux exigences définies par le PPRn.

Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de portée juridique.

3.2 Règles d'urbanisme et règles de construction

Le PPRn définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme ou d'architecture : les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme. Les règles permettant de prendre en compte les risques sont rappelées dans le règlement de chaque zone ;
- des règles particulières de construction : les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent lors du dépôt d'un permis de construire à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application du Code de la Construction et de l'Habitation, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant dudit code. Les maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets devront prendre en compte les exigences techniques (règles de construction) indispensables à la sécurité au regard des risques définis par le PPRn.

Comme le permet l'article R. 126-1 du code de la construction et de l'habitation , le PPRn « peut fixer des règles particulières de construction ».



Afin de vérifier la prise en compte de ces règles de construction, l'article R. 431-16 f) du code de l'urbanisme mentionne que :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

*f) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude[1] préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, **une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.** »*

Note à propos de la réalisation de l'étude géotechnique[1] :

Le PPRn impose l'étude géotechnique à tous les projets, qu'ils soient soumis à permis de construire (PC) ou déclaration préalable (DP) ou permis d'aménager (PA). En revanche, le code de l'urbanisme ne prévoit la fourniture d'une attestation que pour les PC.

En d'autres termes, le pétitionnaire a dans tous les cas l'obligation de réaliser l'étude si le PPRn l'impose, mais dans le cas d'une DP (et même d'un PA), il n'est pas possible de demander la pièce dans le dossier d'autorisation d'urbanisme.

La solution est de rappeler l'obligation d'étude dans l'arrêté de non-opposition à la DP sous forme de prescription en application des dispositions du PPRn et de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

À noter que, conformément à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation, *« Le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 du code de l'urbanisme, ou leurs délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la construction et assermentés peuvent, sous réserve des dispositions de l'article L. 111-8-3-2 du présent code, visiter les constructions en cours soumises aux dispositions du présent code afin de vérifier que ces dispositions sont respectées et se faire communiquer tous documents se rapportant à la réalisation de ces opérations.*

Le droit de visite et de communication prévu au premier alinéa du présent article s'exerce jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux. ».

1 Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

GLISSEMENT DE TERRAIN (Rg) AFFAISSEMENT (Rf)



Partie mouvements de terrain

- glissement et affaissement -

Dispositions applicables en zone ROUGE indicée g et f

Phénomènes principaux : glissements de terrain/coulées de boue (g) et affaissement/effondrement (f)

Explication des règles de construction utilisées ci-après, dans les articles :

- 3.2 Règles d'urbanisme et règles de construction
- Prescriptions communes à appliquer aux projets admis en zones bleues et en zones rouges (glissement de terrain et affaissement)

Le zonage rouge correspond aux secteurs d'aléa fort (G3) de la carte des aléas ainsi qu'aux secteurs d'aléa moyen (F2 et G2) et faible (G1) sans enjeux d'urbanisme ou d'aménagement.

Les espaces naturels ou agricoles soumis aux aléas (quelle que soit leur intensité) sont donc classés en zone rouge. Leur urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques ou à en provoquer de nouveaux, notamment dans les zones urbanisées déjà exposées.

Note : Pour l'implantation et la conception de son projet, le maître d'ouvrage prend en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés dans la cartographie des aléas.

Occupations et utilisations du sol interdites

- les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous ;
- les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale ;
- les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement, l'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration, sans étude géotechnique préalable.

Occupations et utilisations du sol admises sans prescription

- les abris de jardins, les abris ouverts, les terrasses, si ces constructions concernent une emprise au sol* inférieure à 20 m² ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ;
- les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant ;
- tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes ;
- les clôtures.

Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque et n'en créent pas de nouveaux, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes :

- les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires ;
- les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRn) ;
- les changements de destination ou d'affectation à condition qu'ils s'accompagnent d'une diminution de la vulnérabilité* des biens et des personnes ;
- l'extension mesurée des constructions existantes, limitée à 30% de la surface de plancher

existante à la date d'approbation du PPRn ;

- les annexes* à condition qu'elles soient implantées sur le même îlot de propriété que la construction principale ;
- la création et l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, et les installations et constructions liées à leur fonctionnement ;
- les constructions et installations directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole*, pastorale, forestière ou piscicole ;
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
- Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, les travaux d'infrastructures et les installations d'intérêt général, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leur conception ainsi que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable prenant en compte les phénomènes naturels identifiés.

Prescriptions

Les projets admis sous conditions le sont **sous réserve de l'application des *« Prescriptions communes à appliquer aux projets admis en zones bleues et en zones rouges »*** correspondant aux phénomènes naturels qui concernent le projet[2].

☞ *Se reporter aux chapitres correspondants.*

GLISSEMENT DE TERRAIN (Rg)

AFFAISSEMENT (Rf)

2 Voir l'article « 1.2 Modalités d'utilisation des différents documents ».

GLISSEMENT DE TERRAIN (Bg)

AFFAISSEMENT (Bf)

Dispositions applicables en zone BLEUE indicée g et f

Phénomènes principaux : glissements de terrain/coulées de boue (g) et affaissement/effondrement (f)

Explications des règles de construction utilisées ci-après, dans les articles :

- 3.2 Règles d'urbanisme et règles de construction
- Prescriptions communes à appliquer aux projets admis en zones bleues et en zones rouges (glissement de terrain et affaissement)

Le zonage bleu correspond aux espaces urbanisés et à l'habitat isolé situés dans les secteurs d'aléa moyen (F2 et G2) et faible (G1) de la carte des aléas.

De plus, en aléa faible glissement de terrain, les secteurs classés à urbaniser et les terrains desservis par les réseaux en limite des secteurs urbanisés peuvent faire l'objet d'un classement en zone bleue. La sensibilité aux aléas et l'historique des lieux est pris en compte, afin de ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, notamment dans les zones urbanisées déjà exposées.

Note : Pour l'implantation et la conception de son projet, le maître d'ouvrage prend en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés dans la cartographie des aléas.

Occupations et utilisations du sol interdites

- les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement, l'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration sans étude géotechnique préalable.

Occupations et utilisations du sol admises sans prescription

- les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destination si elles concernent une emprise au sol inférieure à 20 m² ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ;
- les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant ;
- tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes ;
- les clôtures.

Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières

Les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, sont admis sous réserve :

- qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux, que ce soit pour les occupants ou pour les tiers ;
- que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux caractéristiques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas) ;

Prescriptions

Les projets admis sous conditions le sont **sous réserve de l'application des *« Prescriptions communes à appliquer aux projets admis en zones bleues et en zones rouges »*** correspondant aux phénomènes naturels qui concernent le projet[3].

☞ *Se reporter aux chapitres correspondants.*

3 Voir l'article « 1.2 Modalités d'utilisation des différents documents ».

Cas des secteurs exposés à plusieurs aléas :

Un projet exposé à plusieurs aléas potentiels devra respecter l'ensemble des prescriptions énoncées dans les chapitres *« Prescriptions communes à appliquer aux projets admis en zones bleues et en zones rouges »* pour les aléas concernés.

Étude géotechnique[4]

Préalablement à tous travaux, une étude géotechnique devra être réalisée par un expert. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements etc.) et traiter également des précautions à prendre en phase travaux.

En fonction de l'importance du projet et de son impact, l'autorité délivrant l'autorisation peut prescrire un niveau d'étude géotechnique de supervision du suivi d'exécution sur le modèle de la norme NF P94-500.

Le pétitionnaire devra attester de l'existence de cette étude et de la prise en compte, par le projet, de ses conclusions (voir l'article 3.2 Règles d'urbanisme et règles de construction).

Exploitation agricole ou forestière

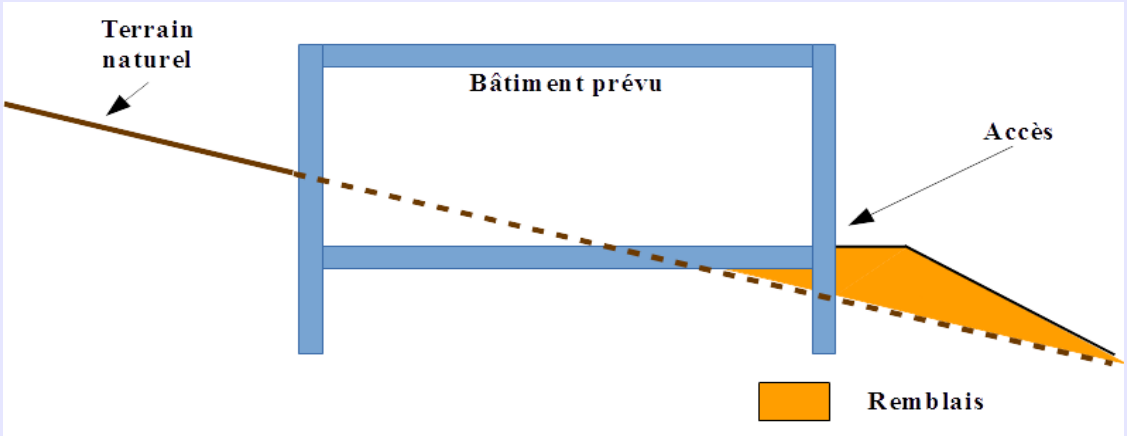
Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière sont admis sous réserve d'être indispensables à ces activités et sans alternative hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières sont les suivantes :

- les bâtiments techniques agricoles ou forestiers et les installations nécessaires aux exploitations ;
- la construction d'un logement nécessaire à l'exploitant et implanté à proximité des bâtiments agricoles. Toutefois, la création d'un logement est interdite en zone d'aléa fort.

Parkings souterrains et sous-sols

Il ne peut s'agir que de parkings ou sous-sols semi-enterrés, dont l'accès doit se faire du côté le plus bas, avec intégration dans la pente selon le schéma de principe suivant :



Principe d'intégration d'un bâtiment dans la pente

4 Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement page 40.

Rejet des eaux usées et pluviales

Aucun rejet d'eau ne sera effectué sur le terrain soumis à aléa :

- les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval etc.) ;
- les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval etc.).

Dans le cas d'impossibilité technique ou économique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

Pente et hauteurs de mouvements de sols (déblais, remblais, etc.)

Les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement nécessaires aux projets devront être d'une hauteur inférieure à 3 m et de pente de talus inférieure à 30°. Pour le calcul de ces valeurs, il faut prendre en compte les hauteurs et pentes nécessaires à la réalisation des travaux, et pas seulement les niveaux finis, comme le montrent les schémas ci-après :

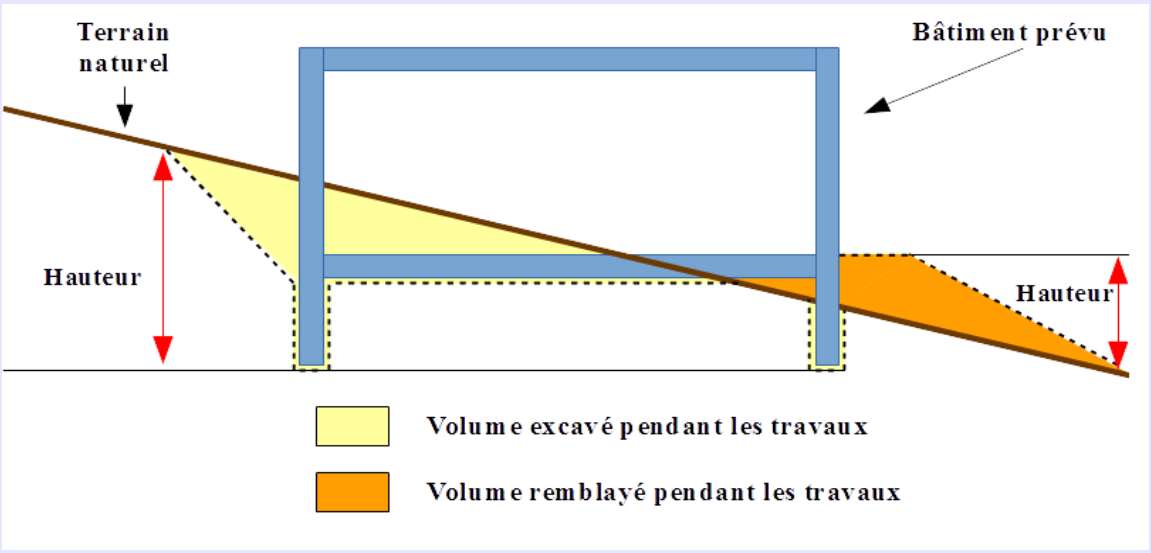


Schéma de principe de calcul de la hauteur des déblais et remblais

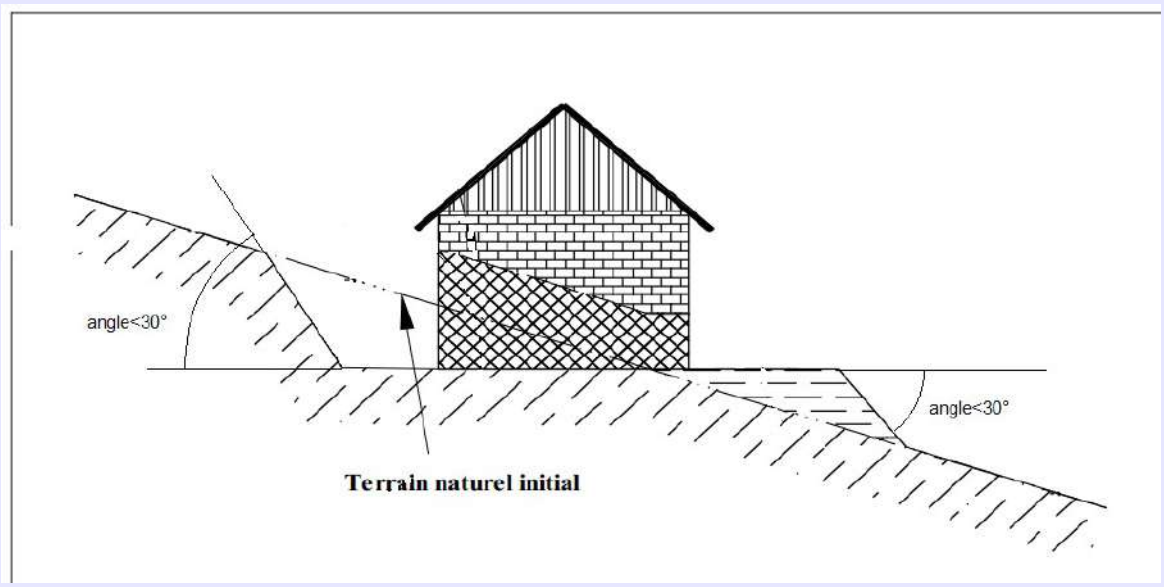


Schéma de principe de calcul de l'angle de pente

Remblais

Les remblais* sont strictement limités aux projets admis. Ils doivent être réalisés dans le cadre d'une intégration du bâtiment dans la pente et dans les limites énoncées ci-avant (hauteur, pente).

Exceptions aux règles précédentes :

Certains projets nécessitent des travaux dépassant les prescriptions de pente et de hauteur de mouvements de sols énoncées ci-avant. Dans ce cas, et sous réserve de justifications, le projet peut être admis. Cependant, un niveau d'étude géotechnique de supervision du suivi d'exécution sur le modèle de la norme NF P94-500 est alors requis.

Prescriptions supplémentaires pour les projets en aléa fort glissement de terrain (G3 dans la carte des aléas) :

- ➔ Les lieux de sommeil sont interdits en secteur d'aléa fort.
- ➔ Le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer son projet dans une zone d'aléa moindre.
- ➔ Préalablement à tous travaux soumis à prescription, une **étude géotechnique**[5] de supervision du suivi d'exécution devra être réalisée par un expert sur le modèle de la norme NF P94-500. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements, etc.) et traiter également des précautions à prendre en phase travaux.

  Le pétitionnaire devra attester de l'existence de cette étude et de la prise en compte, par le projet, de ses conclusions (voir l'article 3.2 Règles d'urbanisme et règles de construction)

Mesures de prévention et de sauvegarde en toutes zones

Protection du couvert forestier

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du code forestier et du code de l'urbanisme concernant la protection des espaces boisés, qui jouent un rôle important vis-à-vis du phénomène de glissement de terrain :

Code forestier – Conservation et police des bois et forêts en général.

Il peut être fait application des dispositions des articles L. 141-1 et suivants du code forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain.

Code de l'urbanisme – Espaces boisés.

En application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan Local d'Urbanisme. En vertu de l'article L. 113-2 du même code, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Concernant en particulier les secteurs situés en amont des zones urbanisées et à urbaniser du périmètre d'application du PPRn, une réglementation visant à maintenir en l'état le couvert forestier est recommandée.

5 Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement page 40.

Partie mouvements de terrain

- éboulement et chute de blocs -

Dispositions applicables en zone ROUGE indicée p

Phénomènes principaux : éboulement et chute de blocs (p)

Explications des règles de constructions utilisées ci-après, dans les articles :

- 2.1 Façades exposées, façades latérales et façades abritées
- 2.3 Hauteur par rapport au terrain naturel - **H (hauteur) = 2 m / TN**
- Prescriptions communes à appliquer aux projets admis en zones bleues et en zones rouges (aléas éboulement et chute de blocs)

Le zonage rouge correspond à des secteurs d'aléa fort (P3) et moyen (P2) de la carte des aléas, sans enjeux d'urbanisme ou d'aménagement.

L'essentiel des espaces naturels ou agricoles soumis aux aléas (quelle que soit leur intensité) sont classés en zone rouge. Leur urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques ou à en provoquer de nouveaux.

Note : Pour l'implantation et la conception de son projet, le maître d'ouvrage prend en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés dans la cartographie des aléas.

Occupations et utilisations du sol interdites

- Tous travaux ou aménagements sur la falaise sans **étude géotechnique**[6] préalable.
- les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous ;

Occupations et utilisations du sol admises sans prescription

- tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes ;
- les clôtures.

Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque et n'en créent pas de nouveaux, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité* restreinte et respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes :

- les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires ;
- les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité* de l'existant ;
- la création et l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement.
- les constructions et installations directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole.
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
- Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, les travaux d'infrastructures et les installations d'intérêt général, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leur conception ainsi que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable prenant en compte les phénomènes naturels identifiés.

6 Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement page 41.

Prescriptions

Les projets admis sous conditions le sont **sous réserve de l'application des *« Prescriptions communes à appliquer aux projets admis en zones bleues et en zones rouges »*** correspondant aux phénomènes naturels qui concernent le projet[7].

☞ *Se reporter aux chapitres correspondants.*

7 Voir l'article « 1.2 Modalités d'utilisation des différents documents ».

Dispositions applicables en zone BLEUE indicée p

Phénomènes principaux : *éboulement et chute de blocs (p)*

Explications des règles de constructions utilisées ci-après, dans les articles :

- 2.1 Façades exposées, façades latérales et façades abritées
- 2.3 Hauteur par rapport au terrain naturel - **H (hauteur) = 2 m / TN**
- Prescriptions communes à appliquer aux projets admis en zones bleues et en zones rouges (aléas éboulement et chute de blocs)

Le zonage bleu correspond aux espaces urbanisés et à l'habitat isolé situés dans les secteurs d'aléa moyen (P2) de la carte des aléas.

Parmi les secteurs soumis à l'aléa éboulement et chute de blocs, deux sites seulement comportent des constructions. Il s'agit du cimetière de Vanchy et de l'amont de la RD 1206 à l'entrée de Coupy, au niveau du croisement avec la rue Marthe Perrin.

Note : Pour l'implantation et la conception de son projet, le maître d'ouvrage prend en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés dans la cartographie des aléas.

Occupations et utilisations du sol interdites

- tous travaux ou aménagements sur la falaise sans étude géotechnique préalable.
- la création d'établissements nécessaires à la gestion de crise* ou à l'hébergement des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*.

Occupations et utilisations du sol admises sans prescription

- les abris de jardins, les abris ouverts, les terrasses d'une emprise au sol inférieure à 20 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » du bâtiment principal ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ;
- les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité* de l'existant ;
- tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes ;
- les clôtures.

Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières

Les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, sont admis sous réserve :

- qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux, que ce soit pour les occupants ou pour les tiers ;
- que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux caractéristiques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas) ;

Prescriptions

Les projets admis sous conditions le sont **sous réserve de l'application des *« Prescriptions communes à appliquer aux projets admis en zones bleues et en zones rouges »*** correspondant aux phénomènes naturels qui concernent le projet[8].

☞ *Se reporter aux chapitres correspondants.*

8 Voir l'article « 1.2 Modalités d'utilisation des différents documents ».

Prescriptions communes à appliquer aux projets admis en zones bleues et en zones rouges (aléas éboulement et chute de blocs)

Cas des secteurs exposés à plusieurs aléas :

Un projet exposé à plusieurs aléas potentiels devra respecter l'ensemble des prescriptions énoncées dans les chapitres *« Prescriptions communes à appliquer aux projets admis en zones bleues et en zones rouges »* pour les aléas concernés.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

Les nouvelles constructions et les projets se rapportant au bâti existant seront adaptés à la nature du phénomène par l'adoption des mesures suivantes :

- réalisation des accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ou, à défaut mise en place de protection adaptées au phénomène ;
- Les balcons, terrasses, piscines ou zones de stationnement devront se situer dans la zone abritée par un bâtiment ou, à défaut, devront être protégés du phénomène ;
- Sous **H (hauteur) = 2 m**, les façades exposées seront aveugles.

Mesures constructives

- Les façades, pignons et toitures exposés, sous **H = 2 m**, devront être protégés ou renforcés pour résister à des impacts de blocs de **100 kJ**.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extension doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.

Prescriptions supplémentaires pour les projets en aléa fort éboulement et chute de blocs (P3 dans la carte des aléas) :

➔ Les lieux de sommeil sont interdits en secteur d'aléa fort.

➔ Le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer son projet dans une zone d'aléa moindre.

Mesures de prévention et de sauvegarde en toutes zones

Entretien et suivi des ouvrages de protection

Le maître d'ouvrage devra assurer l'entretien et le maintien en état des ouvrages de protection.

Une visite technique des ouvrages doit être effectuée tous les 3 ans.

Protection du couvert forestier

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du code forestier et du code de l'urbanisme concernant la protection des espaces boisés, qui jouent un rôle important vis-à-vis du phénomène d'éboulement et de chute de blocs :

Code forestier – Conservation et police des bois et forêts en général.

Il peut être fait application des dispositions des articles L. 141-1 et suivants du code forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain.

Code de l'urbanisme – Espaces boisés.

En application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan Local d'Urbanisme. En vertu de l'article L. 113-2 du même code, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Concernant en particulier les secteurs situés en amont des zones urbanisées et à urbaniser du périmètre d'application du PPRn, une réglementation visant à maintenir en l'état le couvert forestier est recommandée.

Dispositions applicables en zone ROUGE indicée t et v

Phénomènes principaux : *inondation par crue torrentielle (t) et ruissellement sur versant (v)*

Explications des règles de construction utilisées ci-après, dans les articles :

- 2.1 Façades exposées, façades latérales et façades abritées
- 2.3 Hauteur par rapport au terrain naturel - **H (hauteur) = 1 m / TN**
- 2.4 Recul des constructions par rapport aux cours d'eau - **Recul minimal de 5 m** par rapport au sommet des berges telles qu'elles existent sur le terrain
- Prescriptions communes à appliquer aux projets admis en zones bleues et en zones rouges(aléas crue torrentielle et ruissellement sur versant)

La zone rouge Rt correspond à une marge de recul à respecter pour les constructions de 5 m minimum de part et d'autre des berges des cours d'eau (sauf cas particulier des constructions existantes en surplomb).

Le zonage rouge Rt reprend les limites :

- des secteurs d'aléa fort (T3) de la carte des aléas pour tout espace du territoire ;
- des secteurs d'aléa moyen (T2) sans enjeux d'urbanisme ou d'aménagement.

Le zonage rouge Rv concerne essentiellement des espaces naturels ou agricoles déjà soumis à d'autres aléas. Ces secteurs sont classés en zone rouge quelle que soit leur intensité. Leur urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, notamment dans les zones urbanisées déjà exposées.

Il est rappelé qu'en plus de l'écoulement de l'eau, dont la hauteur et la vitesse peuvent être élevées, le transport de matériaux solides est possible en aléa crue torrentielle. Cela vient aggraver les dommages aux personnes et aux biens.

Note : Pour l'implantation et la conception de son projet, le maître d'ouvrage prend en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés dans la cartographie des aléas.

Occupations et utilisations du sol interdites

- les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous ;
- La reconstruction après un sinistre causé par l'aléa crue torrentielle ou ruissellement.
- les changements de destination* augmentant la vulnérabilité globale ;
- les parkings* sous-terrains et les sous-sols ;
- toute création ou extension de surface de camping ;
- les remblais et excavations sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et infrastructures autorisées, dans le respect des prescriptions* du chapitre « Prescriptions communes à appliquer aux projets admis en zones bleues et en zones rouges » ;
- tous travaux de construction d'ouvrages (pont, passerelle, buse, renforcement de berges etc.) et de recalibrage d'un ruisseau sans étude hydraulique préalable ;
- l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme ;
- les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- l'installation de caravanes ;
- l'aménagement d'un parc d'attractions.

CRUE TORRENTIELLE (Rt)

RUISSELLEMENT (Rv)

Occupations et utilisations du sol admises sans prescription

- les abris de jardins, les abris ouverts, les terrasses d'une emprise au sol limitée à 20 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » du bâtiment principal ;
- les annexes ou extensions* ne créant pas de surface de plancher, limitées à une par unité foncière et à 20 m² d'emprise au sol, sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » du bâtiment principal et que, sous la cote **H = 1 m**, les façades latérales soient aveugles.
- les travaux de nature à diminuer la vulnérabilité des biens existants ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque et n'en créent pas de nouveaux, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes :

- les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires ;
- les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRn), sans dépassement de la surface d'emprise au sol du bâtiment initial ;
- les changements de destination* ou d'affectation* à condition qu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité* des biens et des personnes ;
- l'extension à l'étage supérieur des constructions existantes, sans limitation de la surface, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif des zones réglementaires qui concernent le projet ;
- les annexes, limitées à une par unité foncière et à 20 m² d'emprise au sol, à condition qu'elles soient implantées sur le même îlot de propriété que le bâtiment principal et dans la « zone abritée » par ce dernier ;
- la création et l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement.
- les constructions et installations directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole, sans alternative hors zone inondable.
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
- Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, les travaux d'infrastructures et les installations d'intérêt général, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leur conception ainsi que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable prenant en compte les phénomènes naturels identifiés ;
- les clôtures transparentes aux écoulements.

Prescriptions

Les projets admis sous conditions le sont **sous réserve de l'application des *« Prescriptions communes à appliquer aux projets admis en zones bleues et en zones rouges »*** correspondant aux phénomènes naturels qui concernent le projet[9].

☞ *Se reporter aux chapitres correspondants.*

9 *Voir l'article « 1.2 Modalités d'utilisation des différents documents ».*

Dispositions applicables en zone BLEUE indicée t et v

Phénomènes principaux : inondation par crue torrentielle (t) et ruissellement sur versant (v)

Explications des règles de constructions utilisées ci-après, dans les articles :

- 2.1 Façades exposées, façades latérales et façades abritées
- 2.3 Hauteur par rapport au terrain naturel

  En zone Bt – H (hauteur) = 0,50 m / TN
  En zone Bv – H (hauteur) = 0,20 m / TN
- 2.4 Recul des constructions par rapport aux cours d'eau - **Recul minimal de 5 m** par rapport au sommet des berges telles qu'elles existent sur le terrain
- Prescriptions communes à appliquer aux projets admis en zones bleues et en zones rouges(aléas crue torrentielle et ruissellement sur versant)

Le zonage bleu correspond aux espaces urbanisés et à l'habitat isolé situés dans les secteurs d'aléa moyen (T2 et V2) et d'aléa faible (T1 et V1) de la carte des aléas.

La zone bleue Bv représente le secteur de ruissellement diffus présent dans le centre bourg de Bellegarde-sur-Valserine.

La sensibilité aux aléas et l'historique des lieux est pris en compte, afin de ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, notamment dans les zones urbanisées déjà exposées.

Il est rappelé qu'en plus de l'écoulement de l'eau, dont la hauteur et la vitesse peuvent être élevées, le transport de matériaux solides est possible en aléa crue torrentielle. Cela vient aggraver les dommages aux personnes et aux biens.

Étant donné l'artificialisation des cours d'eau dans la traversée de l'agglomération, la cote de référence, et les règles qui en découlent sont fixées par rapport au terrain naturel avant travaux et en fonction de la concentration ou de l'étalement des eaux.

Note : Pour l'implantation et la conception de son projet, le maître d'ouvrage prend en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés dans la cartographie des aléas.

Occupations et utilisations du sol interdites

- la création d'établissements nécessaires à la gestion de crise* ou à l'hébergement des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer* ;
- **En zone Bt**, les parkings* sous-terrains et les sous-sols ;
- toute création ou extension de surface de camping ;
- les remblais* et excavations sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et infrastructures autorisées, dans le respect des prescriptions* du chapitre « Prescriptions communes à appliquer aux projets admis en zones bleues et en zones rouges » ;
- tous travaux de construction d'ouvrages (pont, passerelle, buse, renforcement de berges, etc.) et de recalibrage d'un ruisseau sans étude hydraulique préalable ;
- l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme ;
- les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- l'aménagement d'un parc d'attractions.

Occupations et utilisations du sol admises sans prescription

- les abris de jardins, les abris ouverts, les terrasses, si ces constructions concernent une emprise au sol inférieure à 20 m² ;
- **Pour la zone Bv** les extensions mesurées* lorsque celles-ci s'accompagnent de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité[10] du bâti existant ;

CRUE TORRENTIELLE (Bt) RUISSELLEMENT (Bv)

CRUE TORRENTIELLE (Bt)

RUISSELLEMENT (Bv)

- les travaux de nature à diminuer la vulnérabilité des biens existants ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ;

Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières

Les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, sont admis sous réserve :

- qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux, que ce soit pour les occupants ou pour les tiers ;
- que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux caractéristiques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas) ;

Prescriptions

Les projets admis sous conditions le sont **sous réserve de l'application des *« Prescriptions communes à appliquer aux projets admis en zones bleues et en zones rouges »*** correspondant aux phénomènes naturels qui concernent le projet[11].

☞ *Se reporter aux chapitres correspondants.*

10 *Le cas échéant des travaux pourront être réalisés conformément à la fiche conseil « réduction de la vulnérabilité aux inondations » en annexe du présent règlement page 42.*

11 *Voir l'article « 1.2 Modalités d'utilisation des différents documents ».*

Cas des secteurs exposés à plusieurs aléas :

Un projet exposé à plusieurs aléas potentiels devra respecter l'ensemble des prescriptions énoncées dans les chapitres *« Prescriptions communes à appliquer aux projets admis en zones bleues et en zones rouges »* pour les aléas concernés.

Cotes de référence à prendre en compte (voir article 2.3 Hauteur par rapport au terrain naturel)

Il s'agit de cotes relatives, c'est-à-dire des cotes prise par rapport au niveau du terrain naturel (TN), avant travaux donc.

- **Zone rouge Rt et Rv – H (hauteur) = + 1 m / TN ;**
- **Zone bleue Bt – H (hauteur) = + 0,50 m / TN ;**
- **Zone bleue Bv – H (hauteur) = 0,20 m / TN**.

Recul minimal de 5 m par rapport au sommet des berges telles qu'elles existent sur le terrain (voir article 2.4 Recul des constructions par rapport aux cours d'eau)

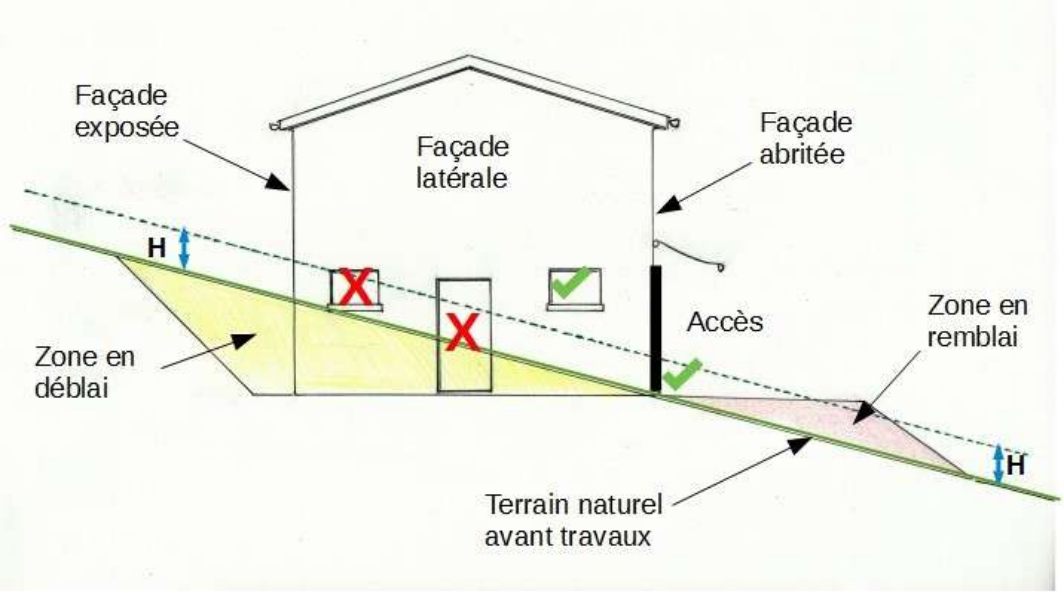
Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous la cote de référence, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du plancher du 1er niveau aménageable devra se situer au-dessus du terrain fini à l'aval de la pente (voir le schéma suivant).
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du plancher du 1er niveau aménageable pourra se situer :
  - à une cote inférieure au terrain fini si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
  - au niveau de la cote de plancher existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
  - au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions annexes à un bâtiment principal et destinées au garage des véhicules.
  - au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous la cote de référence puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.

Mesures constructives

- Sous la cote de référence, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 20 kPa.
- **En zone de crue torrentielle Rt et Bt,** les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 1 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous la cote de référence, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements , etc.) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.



*Détermination de la position des ouvertures par rapport à la hauteur de référence **H***

Extensions des constructions existantes

- Les parties construites en extension doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité[12] (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).
- **En zone de crue torrentielle Rt et Bt,** ces extensions sont réalisées soit à l'étage supérieur des constructions existantes, soit accolées à la « façade abritée » du bâtiment principal et les façades latérales sont aveugles sous la cote de référence**.**

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité[12].

Reconstructions après sinistre

- Les reconstructions après sinistre respectent les prescriptions énoncées ci-avant.

Activités et installations spécifiques

Exploitations agricoles, pastorales, forestières ou piscicoles

Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière sont admis sous réserve d'être liés et nécessaires à ces activités et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières sont les suivantes :

- les bâtiments techniques agricoles ou forestiers et les installations nécessaires aux exploitations ;

12 *Le cas échéant des travaux pourront être réalisés conformément à la fiche conseil « réduction de la vulnérabilité aux inondations » en annexe du présent règlement page 42.*

- la construction d'un logement nécessaire à l'exploitant et implanté à proximité des bâtiments agricoles. Toutefois, la création d'un logement est interdite en zone d'aléa fort.

Les **créations**, **agrandissements de l'existant** et les **reconstructions** respectent les prescriptions énoncées ci-avant.

Piscines

Les piscines enterrées sont placées au niveau du terrain naturel* et sont équipées de dispositifs de balisage permettant de les repérer en cas de crue.

Toutes les installations fixes sensibles telles qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs, appareils de production de chaleur devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue.

De manière générale, le maître d'ouvrage devra prendre en compte l'inondabilité de sa construction et adapter les équipements pour en limiter la vulnérabilité face au risque d'inondation.

L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, d'une aire de jeux et / ou de sports ou l'aménagement d'un golf

Ces projets sont admis dans les mêmes cas que les autres équipements d'intérêt collectif.

Le pétitionnaire justifie toutefois le choix de l'implantation et démontre l'absence d'alternative hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre. Les constructions strictement nécessaires à ces installations et aménagements respectent les règles énoncées ci-dessus. Les remblais* nécessaires à ces installations ou aménagements doivent être limités au strict minimum et doivent respecter les principes énoncés au paragraphe « Remblais » ci-dessous.

Campings

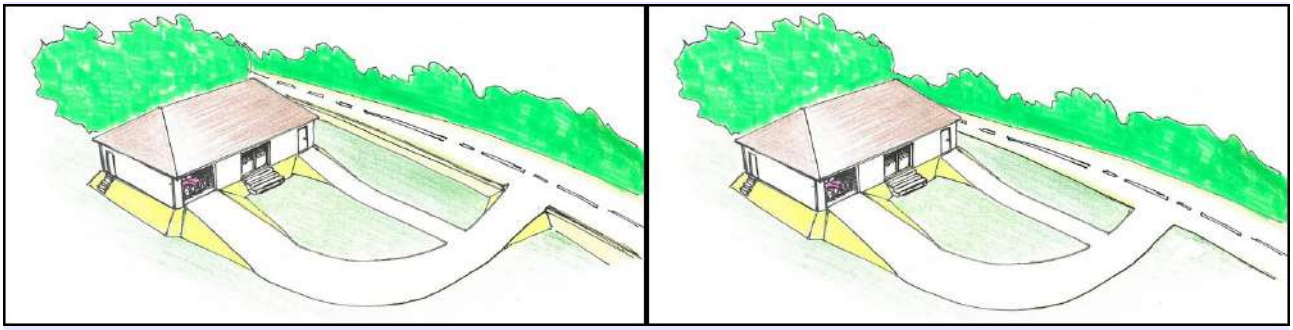
Seules les constructions strictement nécessaires à la mise aux normes de l'existant sont autorisées, en recherchant à diminuer la vulnérabilité* des installations.

Dans le cadre d'une **reconstruction**, le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

Remblais

La règle générale est l'interdiction des remblais*. Ceux-ci sont toutefois tolérés pour la mise à la cote des constructions et aménagements admis, avec les conditions suivantes :

- ils doivent être strictement limités à l'emprise de la construction et à son accès. Par accès, on entend la création d'une rampe en remblai* permettant d'accéder à la construction, il ne s'agit pas de créer un accès en remblais* jusqu'à la limite de propriété (voir schémas ci-après) ;
- ils doivent être réalisés avec la plus grande transparence hydraulique possible : pas d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux pouvant aggraver le risque ;



Schémas de principe de l'emprise des remblais limitée à la construction et à son accès

Clôtures

Dans le cadre d'une création, les clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues (transparence hydraulique).

Les murets conçus afin de protéger le bâti et ses ouvertures sont admis à condition de ne pas porter préjudice aux constructions voisines. L'objectif est de réduire la vulnérabilité du bâti par la construction d'un muret d'assise d'une hauteur maximum de 50 cm, le reste de la clôture est perméable aux écoulements (voir photos ci-dessous).

L'évolution des clôtures existantes (rehausse, prolongation, reconstruction, etc.) respecte les conditions imposée aux nouvelles clôtures.



Photos de murets limitant l'entrée des eaux de ruissellements dans le bâtiment

Prescriptions supplémentaires pour les projets en aléa fort crues torrentielles (T3 dans la carte des aléas) :

➔ Le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer son projet dans une zone d'aléa moindre.

Mesures sur les biens et activités existants

Dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent plan et conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées au paragraphe ci-après, concernant les biens et les activités existants doivent être réalisées.

Ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'appliquent aux **biens et activités existants** antérieurement à la publication de l'acte approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondation qu'ils soient situés **en zone rouge Rt et Rv ou en zone bleue Bt et Bv** telles que définies dans le présent plan.

Conformément à l'article L. 561-3 du code de l'environnement, le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Conformément à l'article R. 561-12 du code de l'environnement, cette contribution s'effectue à raison de 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles (moins de vingt salariés), de 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens

à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention contre les inondations.

Conformément à l'article R. 562-5 du code de l'environnement, le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 10 % de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Dans le cas où ce coût est supérieur à 10 %, le propriétaire peut ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde de façon à rester dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures sont réalisées selon l'ordre de priorité suivant :

- ✗ en premier lieu les mesures visant à améliorer la sécurité des personnes ;
- ✗ en second lieu les mesures visant à faciliter la gestion de crise ;
- ✗ et finalement les mesures visant à réduire la vulnérabilité[13] des biens.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour conforter les mesures obligatoires listées ci-après, un diagnostic réalisé par une personne compétente peut identifier les points de vulnérabilité du bâti selon l'ordre de priorité ci-dessus. **Ce diagnostic est demandé à l'appui des demandes de subventions au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs* (FPRNM dit Fonds Barnier) pour la réalisation de mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPRn.**

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Liste des mesures rendues obligatoires :

- ➢ Les citernes et les cuves à combustibles sont arrimées pour résister à la crue de référence.
- ➢ Afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées sont équipées de clapets anti-retour automatiques.
- ➢ Les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers sont placés de manière à résister à la crue de référence. En cas d'impossibilité technique, ils sont démontables, et déplacés en hauteur en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation est, si nécessaire, modifiée pour permettre ce démontage et ce déplacement.
- ➢ Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées, etc.) sont équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne doit pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- ➢ Dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement* ou suite à un sinistre, les menuiseries, ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence* sont constitués soit avec des matériaux peu sensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.
- ➢ Dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement* ou suite à un sinistre, les revêtements des sols, les murs, les protections thermiques et les protections phoniques situés au-dessous de la cote de référence* sont constitués avec des matériaux peu sensibles à l'eau.

13 *Le cas échéant des travaux pourront être réalisés conformément à la fiche conseil « réduction de la vulnérabilité aux inondations » en annexe du présent règlement page 42.*

Mesures de prévention et de sauvegarde en toutes zones

Entretien et suivi des ouvrages de protection

Le maître d'ouvrage devra assurer l'entretien et le maintien en état des ouvrages de protection.
Une visite technique des ouvrages doit être effectuée tous les 3 ans.

Entretien des cours d'eau

Le propriétaire du terrain devra assurer l'entretien régulier du cours d'eau afin d'éviter la formation d'embâcles sur son parcours.

Protection du couvert forestier

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du code forestier et du code de l'urbanisme concernant la protection des espaces boisés, qui jouent un rôle important vis-à-vis du phénomène de crue torrentielle et ruissellement sur versant :

Code forestier – Conservation et police des bois et forêts en général.

Il peut être fait application des dispositions des articles L. 141-1 et suivants du code forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain.

Code de l'urbanisme – Espaces boisés.

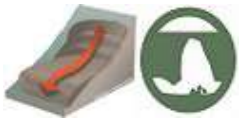
En application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan Local d'Urbanisme. En vertu de l'article L. 113-2 du même code, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Concernant en particulier les secteurs situés en amont des zones urbanisées et à urbaniser du périmètre d'application du PPRn, une réglementation visant à maintenir en l'état le couvert forestier est recommandée.

Recommandations hors zones soumises à aléas

Dans les zones qui ne sont soumises à aucun aléa identifié sur la carte de zonage réglementaire du présent PPRn[14], le règlement ne prévoit aucune disposition contraignante.

Cependant, il est recommandé aux maîtres d'ouvrage de faire réaliser :



- une étude géotechnique préalablement à tous travaux d'importance, afin d'adapter le projet aux **risques de glissement de terrain ou d'affaissement.**

  L'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil n° 1 « Adaptation du projet aux risques de glissement de terrain ou affaissement » en annexe du présent règlement page 41.



- un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments vis-à-vis du risque inondation, afin d'identifier les points de vulnérabilité du bâti pour les constructions soumises à des **inondations par ruissellement ou débordement de réseaux.**

  Le diagnostic et les travaux qui en découlent pourront être réalisés conformément à la fiche conseil « réduction de la vulnérabilité aux inondations » en annexe du présent règlement page 42.

14 *En effet, un risque peut être présent sur le périmètre de l'étude du présent PPRn et ne pas avoir été identifié lors de la procédure. Le cas échéant, sa prise en compte dans l'urbanisation sera traitée dans un autre cadre juridique que le PPRn.*

Glossaire



*Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique, certains termes marqués d'un " * " sont définis dans le glossaire figurant ci-dessous.*

Activité et occupation temporaires : occupation du sol associée à des installations mobiles, démontables et évacuables ne comprenant aucune installation en dur.

Affouillements : action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant fluvial butant sur un obstacle naturel (ilôts, méandres...) ou artificiel (pile de pont, installations, etc.).

Aléa : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité de l'aléa exprime l'importance d'un phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de l'eau).

Aménagement des constructions : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

Annexe : une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. Exemples : abris de jardin, garage, piscine.

Batardeau : dispositif amovible placé en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.

Bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole : on entend ici les bâtiments techniques strictement nécessaires à l'exploitation (hangar, stabulation, etc.).

Cartographie hydrogéomorphologique : méthode de cartographie des zones inondables qui s'appuie sur une interprétation géomorphologique des plaines alluviales. Elle permet grâce à son approche naturaliste de spatialiser une emprise maximale des inondations par débordement et d'identifier des zones de mobilité latérale des cours d'eau.

Changement d'affectation : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Par exemple, la transformation du garage d'une maison individuelle en pièce de vie constitue un changement d'affectation.

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment. Les destinations définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme sont ici prises en référence. Par exemple, la transformation d'un bâtiment initialement destiné à l'exploitation agricole en habitation constitue un changement de destination.

Construction à usage de logement : construction destinée et utilisée pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maison individuelle, immeuble d'appartements, etc.

Cordons de découverte : merlons de terre ou végétation (plantation ou reconquête spontanée qui tranche sur les masses boisées du site) souvent sensés «cacher» une carrière, qui bien souvent révèlent sa présence.

Cote de référence ou hauteur de référence : Il s'agit dans le règlement de ce PPRn de cotes relatives, c'est-à-dire des cotes prise par rapport au niveau du terrain naturel (TN), avant travaux (voir article 2.3 Hauteur par rapport au terrain naturel).

Cote du premier niveau d'une construction ou d'une installation : le premier niveau de certaines constructions est toléré sous le niveau de la cote de référence en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Afin de limiter les conséquences de l'inondation sur ces biens, il est important que le premier niveau soit hors d'eau dans le plus grand nombre de cas, au moins pour les crues les plus courantes. Le maître d'ouvrage privilégie donc une implantation du premier niveau à une cote la plus haute possible compte tenu de ces contraintes fortes ; il justifie ce choix. Sur les secteurs soumis à un aléa fort, la réalisation d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence est recommandée afin de permettre la mise hors d'eau des personnes et des biens.

Crue centennale : On qualifie de crue centennale ou crue de retour 100 ans (notée Q100), une crue qui a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés et sur des simulations théoriques.

Crue de référence : la crue de référence du PPRn est selon les textes, soit la crue centennale (Q100), soit la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la crue centennale.

Emprise au sol : la définition est donnée par l'article R.420-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit de la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Enjeux : ensemble des personnes, biens, activités quelle que soit leur nature, qui sont exposés à un aléa et qui peuvent de ce fait subir des dommages.

Équipement sensible : équipement qui en cas d'aléa peut présenter soit un risque d'aggravation de l'aléa ou des sinistres (par pollution par exemple), soit être fortement affecté par l'aléa et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général.

Espace ouvert de plein air : espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que : tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar à bateaux, installation nécessaire à l'accostage des bateaux, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, etc.

Établissement accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite : Il peut s'agir de colonies de vacances, maisons de retraite, centres pour handicapés, écoles, crèches, hôpitaux, cliniques, maisons d'arrêt, etc.

Établissement recevant du public (ERP) : le terme établissement recevant du public, défini à l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés.

Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, commerces, hôpitaux, qu'il s'agisse de structure fixe ou provisoire (chapiteau, structure gonflable ou autre). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (classe).

Établissement de santé : établissement public ou privé de santé. Il s'agit notamment des établissements hospitaliers et des établissements médico-sociaux.

Établissements sensibles: Les établissements sensibles sont définis comme ceux présentant des risques particuliers et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit entre autre :

- des établissements scolaires et universitaires de tous degrés ;
- des établissements de santé définis ci-dessus ;
- des centres de détention ;

- des établissements accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite ;
- des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels ;
- des dépôts de gaz de toute nature.

Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer : établissement dont la vocation principale est l'accueil de personnes à mobilité réduite* ou de personnes difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyers, maison de retraites, centres pour handicapés, hôpitaux, cliniques, établissements pénitentiaires, crèches, écoles maternelles ou primaires, etc.

Établissement potentiellement dangereux : établissement présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement :

- les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un équipement dangereux ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), hormis les ICPE d'élevage ;
- les dépôts et installations de traitement d'ordures ménagères et de déchets industriels.

Établissement public nécessaire à la gestion d'une crise : établissement de secours, ou utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre (mairie, centre de secours, caserne de pompiers, gendarmerie, forces de police).

Extension : consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Extension mesurée : Au regard des décisions jurisprudentielles rendues en la matière, il peut être noté que toute augmentation de plus de 30 % de la surface existante est susceptible de se voir refuser la qualification de mesurée.

Fonds Barnier ou **FPRNM** (fonds de prévention des risques naturels majeurs) : fonds de financement des dépenses de prévention (délocalisation de biens gravement sinistrés ou menacés, subventions pour travaux de prévention contre les risques ou pour travaux prescrits par un PPRn, financement d'études) créé par la loi du 2 février 1995. Il est alimenté par un prélèvement sur les primes d'assurances. Sa mise en œuvre locale est assurée par le préfet.

Logement de gardiennage : logement de fonction d'une entreprise pour laquelle une présence jour et nuit est strictement nécessaire.

Niveau du terrain naturel : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.

Parking : aire de stationnement des véhicules, qu'elles soient ouvertes au public ou non.

Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.

PK : point kilométrique, point de repère mesurant la longueur du lit mineur du Rhône.

Plancher ou surface fonctionnel(le) : plancher ou surface où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services, etc.) à l'exception de l'habitat ou de l'hébergement.

Plancher ou surface habitable : plancher d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain, etc.

Réduire/augmenter la vulnérabilité : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex : transformer un bâtiment de type grange en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

Remblai : dépôt de matériaux au-dessus du terrain naturel.

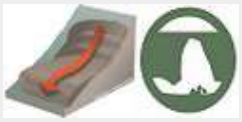
Surélévation : création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.

Talweg : ligne joignant les points les plus bas d'une vallée ou d'un cours d'eau.

Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.). Agir sur la vulnérabilité, c'est donc agir sur le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque. Ainsi, transformer un entrepôt en logements ou hébergement augmente la vulnérabilité. Il est possible également de réduire la vulnérabilité en renforçant les mesures de protection contre les effets des aléas (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge, etc.).

Annexes : Fiches conseils



Fiche conseil n° 1 : Adaptation du projet aux risques de glissement de terrain ou affaissement

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque de glissement de terrain ou d'affaissement. Votre construction et les terrassements associés devront être adaptés à ce risque.

Cette adaptation doit être définie par un géotechnicien.

Le géotechnicien établira un rapport après étude géotechnique de votre terrain. Un modèle de cahier des charges d'une étude géotechnique usuelle vous est donné ci-dessous, à titre d'exemple. Cet exemple devra être adapté, d'une part, à la situation des lieux et, d'autre part, aux caractéristiques de votre projet et à ses modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Le géotechnicien adaptera les moyens d'investigation pour répondre à votre cahier des charges.

Dans les cas les plus simples (projets de faible ampleur, possibilité de déplacer le projet vers les parties les plus stables du site, données déjà disponibles sur le site…), le géotechnicien pourra juger possible de conclure par un avis synthétisant les connaissances disponibles sur ce site, sans nouvelles investigations géotechniques.



Cahier des charges sommaire d'une étude géologique de sol, exemple

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation du projet au terrain.

Menée dans le contexte géologique du secteur, elle analysera les caractéristiques du terrain d'emprise du projet.

Elle définira le niveau et le type de fondation ainsi que les modalités de rejet des eaux.

Elle précisera les contraintes à respecter pour garantir la sécurité du projet (vis-à-vis des risques d'instabilités ou de tassement) et pour éviter toute conséquence défavorable sur les terrains environnants.

L'étude devra notamment définir les moyens et méthodes permettant, de manière pérenne et aussi pendant l'exécution des travaux :

- de prévenir les risques d'instabilités induites par les terrassements (déblais ou remblais) ou par les surcharges (bâtiments, accès…) ;
- de prévenir les risques de rupture de canalisations (notamment par une conception et des modalités de contrôle adaptées) ;
- d'assurer une bonne gestion des eaux de surface et souterraines (notamment par les drainages à mettre en place…) ;
- en l'absence de réseaux d'évacuation adaptés, de prévenir les risques d'instabilités induites par les rejets d'eau (eaux pluviales ou drainées ou usées) en analysant notamment la faisabilité de systèmes d'infiltration des eaux et leurs modalités de réalisation et de contrôles ultérieurs.

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est important de faire vérifier, par le géotechnicien, la bonne conformité de votre projet aux conclusions de son étude.

IMPORTANT : la prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Fiche conseil n° 2 : Adaptation du projet aux risques d'éboulement ou de chute de blocs

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque de chutes de pierres ou de blocs. Votre construction et les protections associées devront être adaptées à ce risque.

Cette adaptation doit être définie par un géologue.

Le géologue établira un rapport après étude de votre terrain. Un modèle de cahier des charges d'une étude géologique usuelle vous est donné ci-dessous, à titre d'exemple. Cet exemple devra être adapté, d'une part, à la situation des lieux et, d'autre part, aux caractéristiques de votre projet et à ses modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Le géologue adaptera les moyens d'investigation pour répondre à votre cahier des charges.

Dans les cas les plus simples (projets de faible ampleur, possibilité de déplacer le projet vers les parties les mieux protégées du site, données déjà disponibles sur le site…), le géologue pourra juger possible de conclure par un avis synthétisant les connaissances disponibles sur ce site, sans nouvelles investigations géologiques.



Cahier des charges sommaire d'une étude géologique de risques de chutes de blocs, exemple

Cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Elle doit prendre en compte des critères objectifs, en particulier :

- dans les zones de départ : les secteurs pouvant libérer des blocs, les mécanismes pouvant aboutir à la mise en mouvement de blocs, la masse et forme des blocs au départ (déterminées par l'étude de la fracturation), l'altitude de départ etc.
- dans les zones de transit : la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie …)
- dans la zone d'arrivée : la surface topographique, la présence d'obstacles modifiant les trajectoires en phase d'arrêt.

COMPLÉMENT QUANTITATIF (CALCULS)

Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur. Ces calculs doivent alors permettre de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté et de définir les principes de protection (localisation et dimensions, à partir des énergies et des hauteurs de rebond calculées).

Cette étude devra conclure sur :

- les protections à mettre en place (soit dans les zones de départ pour stabiliser les masses instables, soit en amont du projet pour arrêter les blocs en mouvement) ;
- les renforcements et les adaptations des façades exposées ;
- les protections adaptées de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin, modalités de stationnement des véhicules…).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géologique.

Il est conseillé de faire vérifier, par le géologue, la bonne conformité de votre projet aux conclusions de son étude.

IMPORTANT : la prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Fiche conseil n° 3 : Fiche réduction de la vulnérabilité aux inondations



Exemples de travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations :

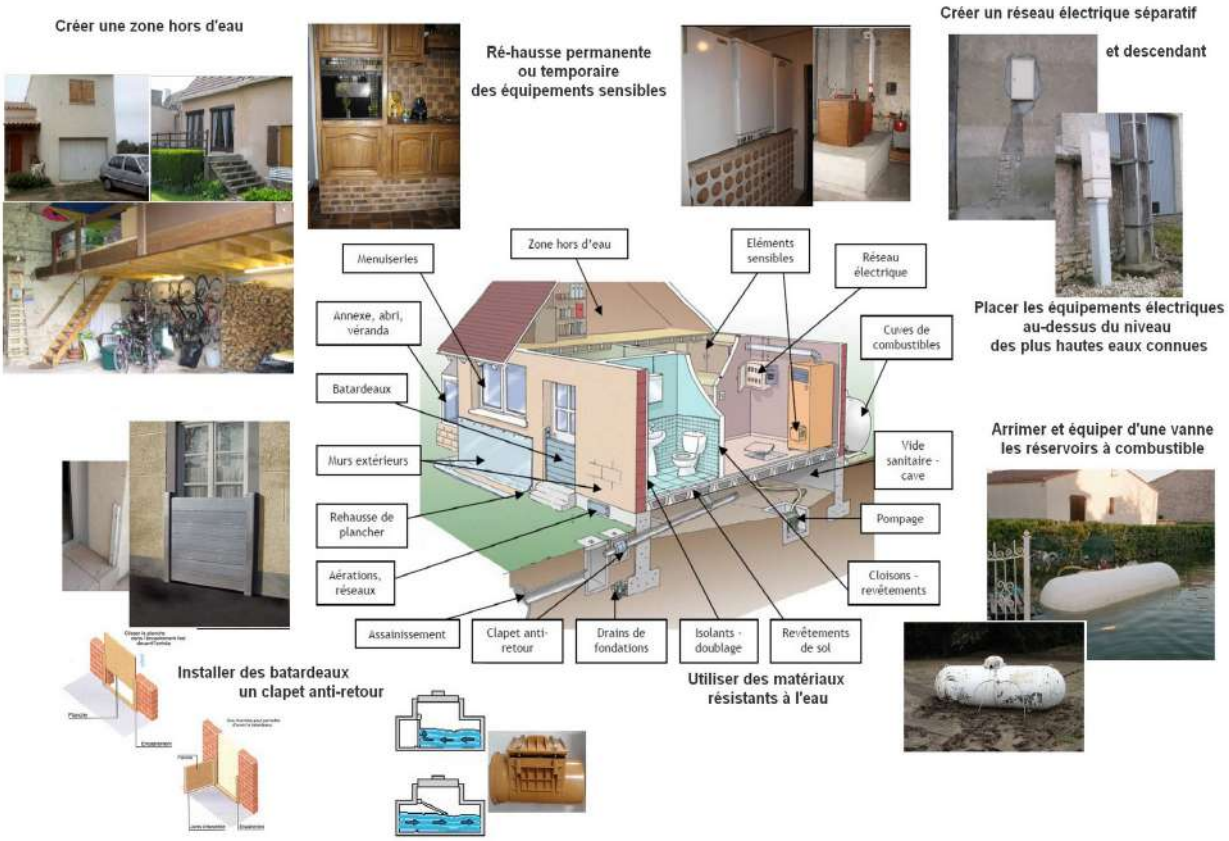
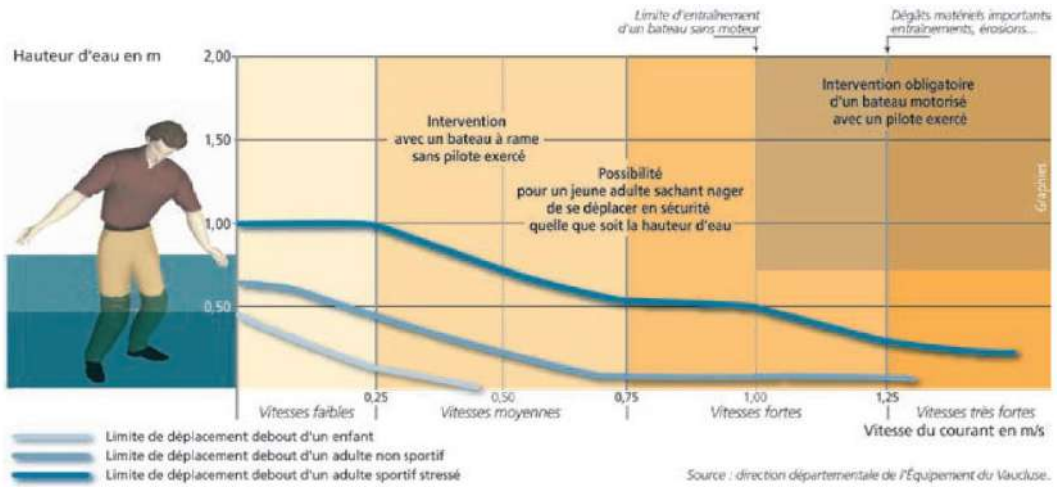
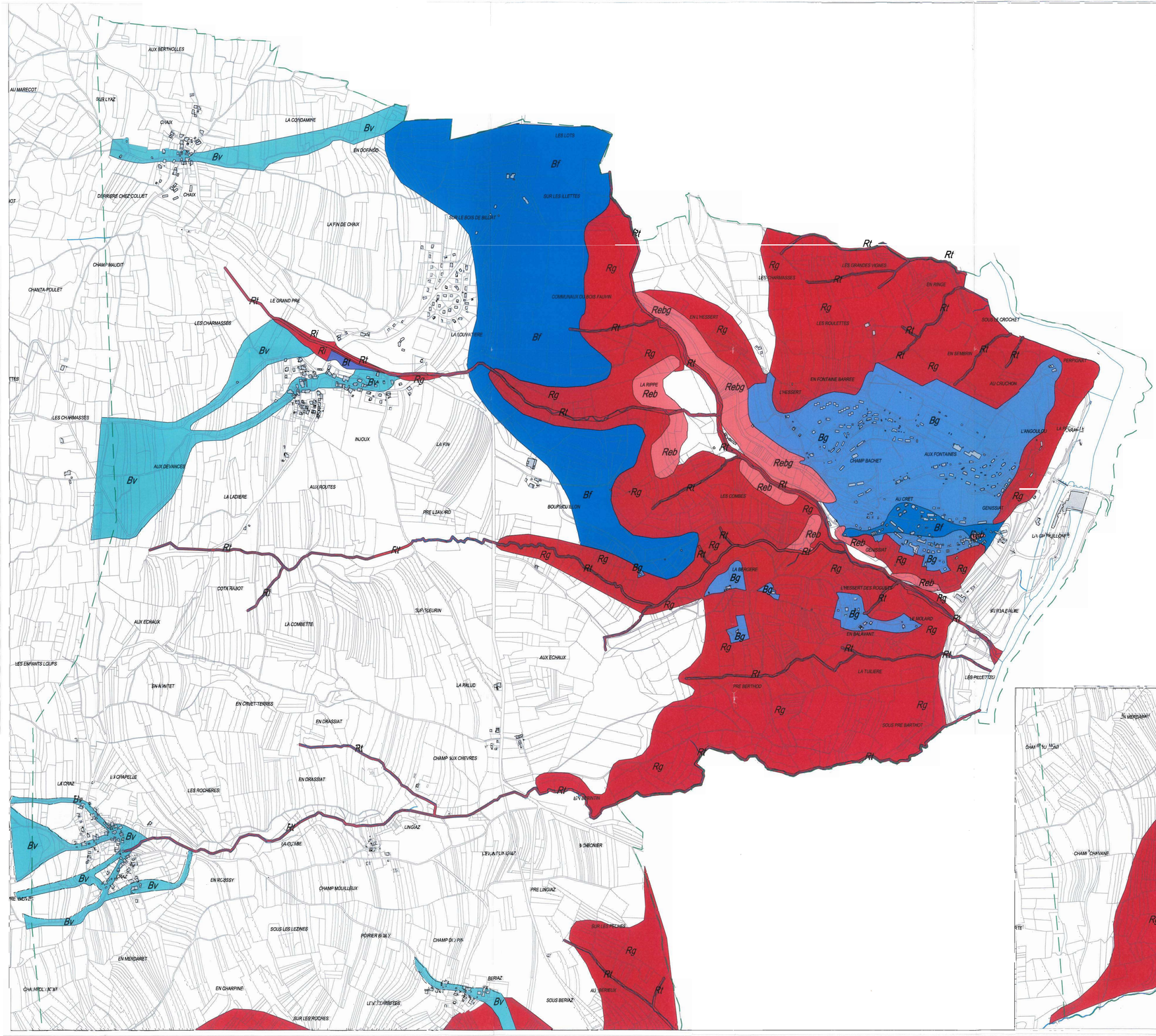


Schéma de déplacement d'un individu dans l'eau en fonction de la hauteur et de la vitesse :



Liens internet :	• **Risques majeurs > Dispositifs de prévention :** *www.ain.gouv.fr/dispositifs-de-prevention-r1398.html* • **Fiche "La reduction de la vulnerabilite aux inondations" :** *www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/4-reduction_vulnerabilite_fiche_cle6f7631.pdf* • **Référentiel de travaux de prévention de l'inondation dans l'habitat existant :** *www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/referentieldetravauxdepreventioninondationdanshabitatexistant.pd*



Plan de Prévention des Risques

"Mouvements de terrains, crues torrentielles et ruissellements sur versant"

Commune d'Injoux Génissiat

Plan de zonage

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Bourg-en-Bresse, le 25 AVR. 2007

Le Préfet

Signé : Pierre SOUBELET

Service Risques et Prévention
Cellule Prévention des Risques
23 RUE BOURGNEUF
BP 410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Prescrit le : 22 juillet 2005
Mis à l'enquête publique
du : 20 novembre 2006
au : 20 décembre 2006
Approuvé le : 25 AVR. 2007

échelle :
référence
date :

LEGENDE

ECHELLE: 1/5 000 e

ZONE ROUGE NON CONSTRUCTIBLE.

- Rg
- Rt
- Reb,Rebg
- Ri

ZONE BLEUE CONSTRUCTIBLE SOUS PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS.

- Bg
- Bv
- Bf
- Bt

ZONE BLANCHES SANS PRESCRIPTIONS.

g: Glissement de terrain.

éb: Chutes de blocs.

t: Crue torrentielle.

v: Ruissellement.

f: Effondrement, suffosion.

i: Inondation.

Périmètre d'étude

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

Plan de Prévention des Risques

"Mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant"

Commune d' Injoux Génissiat

Règlement

PRÉFECTURE DE L'AIN
DID-PC 01-360

Prescrit le : 22 juillet 2005

Mis à l'enquête publique
du : 20 novembre 2006
au : 20 décembre 2006

Approuvé le : 25 AVR. 2007

VU pour rester annexé à notre arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 25 AVR. 2007

signé Pierre SOUBELET

Service Risques et Prévention
Cellule Prévention des Risques
23 RUE BOURGMAYER
BP 410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

échelle :

référence

date :

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE....2

1.1 - Zones exposées aux glissements de terrain (Rg)....2
1.1.1 - Interdictions....2
1.1.2 - Autorisations....2
1.1.3 -Recommandations....3
1-2- Zones exposees aux eboulements rocheux (REB)....3
1.2.1 - Interdictions....3
1.2.2 - Autorisations....3
1.3 - Zones exposées aux crues torrentielles (Rt)....4
1.3.1 - Interdictions....4
1.3.2 - Autorisations....5
1.3.3 - Prescriptions....5
1.3.4 - Recommandations....5

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE....6

2.1 - Zones exposées aux glissements de terrain (Bg)....6
2.1.1 - Interdictions....6
2.1.2 - Autorisations....6
2.1.3. Prescriptions....6
2.2 - Zones exposées aux risques d'effondrement (Bf)....7
2.2.1 - Autorisations....7
2.2.2 - Prescriptions....7
2.3 - Zones exposées aux crues torrentielles (Bt)....7
2.3.1 - Autorisations....7
2.3.2 - Prescriptions....7
2.3.3 - Recommandations....8
2.4 - Zones exposées au ruissellement sur versant (Bv)....8
2.4.1 - Autorisations....8
2.4.2 - Prescriptions....9
2.4.3 - Recommandations....9

3 - DISPOSITIONS APPLICABLES SUR TOUT LE PERIMETRE ETUDIE....10

3.1 - Prescriptions....10
3.2 - Recommandations....10

1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

1.1 - ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (RG)

La zone rouge (Rg) est une zone très exposée aux glissements de terrain. En l'état actuel de la connaissance du site, il est difficile d'affirmer qu'il existe des mesures de protection et de prévention économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

1.1.1 - Interdictions

- Tous les travaux, constructions, installations **nécessitant des mouvements de terre (déblai – remblai) ou induisant une surcharge (dépôt ou stockage de matériaux) de plus de 4 tonnes au m² ;**
- L'épandage superficiel des eaux usées et pluviales ;
- La réalisation de puits perdus.

1.1.2 - Autorisations

- Les installations et ouvrages destinés au contrôle et à la surveillance des glissements ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la publication du présent plan **(extensions limitées à 20 m²** au sol sans terrassement, aménagements internes, traitement de façades, réfection de toitures, etc…) ;
- Les travaux ou ouvrages destinés à limiter l'intensité ou réduire les conséquences du phénomène (drainage, consolidation, etc.) ;
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, en assurant la stabilité des terrains ;
- Les travaux ou constructions directement liées à l'exploitation agricole, les abris légers ne faisant pas l'objet de terrassement, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et qu'ils n'induisent pas une occupation humaine permanente ;
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré et les démolitions, sous réserve que la construction à démolir ne fasse pas soutènement et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations (surcharges dues à des dépôts de gravats, modifications de l'écoulement des eaux, etc.) ;
- Les travaux de canalisations des eaux pluviales, usées, de drainage, sous réserve de dispositions assurant la stabilité provisoire des tranchées, de précautions vis-à-vis des venues d'eau et que les canalisations soient souples et étanches ;
- Les cultures.

1.1.3 -Recommandations

Biens et activités existants

- Afin d'améliorer la sécurité en retardant au maximum l'apparition des déformations sur le bâti et les infrastructures, une étude pourra être réalisée permettant de connaître les phénomènes, et définissant des mesures constructives et architecturales à mettre en oeuvre ;
- Il est souhaitable qu'une étude de mise en place et de gestion des réseaux d'eaux pluviales, usées, de drainage soit réalisée.

1-2- ZONES EXPOSEES AUX EBOULEMENTS ROCHEUX (REB)

Le zonage rouge correspond à la zone d'aléa fort et aux secteurs des zones d'aléa moyen et faible sans enjeux d'urbanisme ou d'aménagement.

1.2.1 - Interdictions

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées au paragraphe ci-dessous.

1.2.2 - Autorisations

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque et n'en créent pas de nouveaux, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures sans changement de destination ;
- Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures...;
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;

- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens ;

- L'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sous réserve d'une étude préalable du danger) ;

- Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;

- Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et sous la responsabilité du maître d'ouvrage :

    - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m^2 d'emprise au sol ;
    - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

- Tous travaux d'utilité publique, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :

    - pylônes de transport d'énergie et transformateurs électriques ;
    - réservoirs d'eau, etc...

1.3 - Zones exposées aux crues torrentielles (Rt)

La zone rouge (Rt) correspond à une marge de recul à respecter pour les constructions de 5 à 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau. Les mesures de stabilisation des berges, d'endiguement, d'écrêtement des débits, ne semblent pas économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

1.3.1 - Interdictions

Tous travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment :

- Les constructions nouvelles ;
- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs ;
- Les constructions légères de loisirs ;
- Les remblais ;
- Les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels ;
- Le busage du ruisseau sans dimensionnement par une étude hydraulique.

1.3.2 - Autorisations

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la publication du présent plan.

1.3.3 - Prescriptions

Biens et activités existants

- Les propriétaires ont obligation d'entretenir le lit, les talus et les berges du ruisseau conformément à l'article 114 du Code rural, d'évacuer hors de la zone les végétaux coupés, de réparer tout atteinte par le ruisseau sur les berges.

1.3.4 - Recommandations

Biens et activités existants

- Protéger les ouvertures exposées, prendre des mesures de prévention contre les dégâts des eaux.

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

2.1 - ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (BG)

La zone bleue (Bg) est faiblement exposée aux glissements de terrain. Néanmoins, des instabilités peuvent apparaître lorsque certaines règles de construction ne sont pas suivies.

2.1.1 - Interdictions

- Tous les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 3 mètres et/ou de pente de talus supérieure à 30° ;
- Le dépôt et le stockage de matériaux entraînant une surcharge supérieure à 4t/m^2, sous réserve des résultats de l'étude géotechnique ;
- L'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration, sous réserve d'une étude démontrant sa faisabilité.

2.1.2 - Autorisations

- Sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques, sous réserve de l'application des prescriptions définies à l'article suivant, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article précédent.

2.1.3. Prescriptions

Biens et activités futurs

- Pour les constructions ou aménagements nécessitant des mouvements de terre (remblai-déblai) une étude géotechnique de sol devra être réalisée pour permettre d'adapter la construction à la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en oeuvre ;
- Maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

2.2 - Zones exposées aux risques d'effondrement (Bf)

Les zones bleues (Bf) sont exposées aux risques d'effondrement ou affaissement (suffosion). Elles correspondent aux secteurs calcaires et argileux non affectés par l'aléa glissement de terrain.

2.2.1 - Autorisations

- Sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit .

2.2.2 - Prescriptions

- Pour toute construction, une étude géotechnique de sol peut être réalisée afin d'adapter la construction à la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en oeuvre.

2.3 - Zones exposées aux crues torrentielles (Bt)

Les zones bleues (Bt) sont exposées à l'immersion par une lame d'eau de faible hauteur.

2.3.1 - Autorisations

- Sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques, sous réserve de l'application des prescriptions définies ci-après, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit .

2.3.2 - Prescriptions

Biens et activités futurs

- Les ouvertures amont et latérales doivent être rehaussées d'au moins 50 cm par rapport au terrain naturel et/ou protégées (muret, butte, terrasse);
- Les niveaux enterrés doivent faire l'objet de protections particulières ;
- Le stockage des produits dangereux, polluants, périssables doit être réalisé de manière à ce qu'aucun polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de ruissellements ;

- Tous les dispositifs de commande de réseaux électriques ou techniques doivent être placés au moins 50 centimètres au-dessus du terrain naturel ;
- Les pentes des déblais et remblais permanents devront faire l'objet d'une protection contre l'érosion (végétalisation, toile de jute, fascines, etc...).

Biens et activités existants

- Le stockage des produits dangereux, polluants, périssables doit être réalisé de manière à ce qu'aucun polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de ruissellements ;
- Les pentes des déblais et remblais permanents devront faire l'objet d'une protection contre l'érosion (végétalisation, toile de jute, fascines, etc...).

2.3.3 - Recommandations

Biens et activités existants

- Il est souhaitable de protéger les ouvertures amont et latérales et les niveaux enterrés (muret, butte, terrasse) ;
- Il est souhaitable de rehausser tous les dispositifs de commande de réseaux électriques ou techniques 50 centimètres au-dessus du terrain naturel.

2.4 - Zones exposées au ruissellement sur versant (Bv)

Les zones bleues (Bv) sont exposées à des ruissellements diffus sur les pentes et au pied de celles-ci.

2.4.1 - Autorisations

- Sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques, sous réserve de l'application des prescriptions définies ci-après, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit .

2.4.2 - Prescriptions

Biens et activités futurs

- Les ouvertures amont et latérales doivent être rehaussées d'au moins 50 cm par rapport au terrain naturel et/ou protégées (muret, butte, terrasse) ;
- Les niveaux enterrés doivent faire l'objet de protections particulières ;

- Le stockage des produits dangereux, polluants, périssables doit être réalisé de manière à ce qu'aucun polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors des ruissellements ;
- Tous les dispositifs de commande de réseaux électriques ou techniques doivent être placés au moins 50 centimètres au-dessus du terrain naturel.

2.4.3 - Recommandations

Biens et activités existants

- Protéger les ouvertures exposées, prendre des mesures de prévention contre les dégâts des eaux.

3 - DISPOSITIONS APPLICABLES SUR TOUT LE PERIMETRE ETUDIE

En dehors des zones rouges et bleues définies ci-dessus, les risques de mouvements de terrain et de crues torrentielles sont négligeables mais non nuls pour les phénomènes de référence retenus. Cependant, on doit prendre en compte, dans les projets, la présence de circulations d'eaux souterraines à proximité de la surface et la nature argileuse des couches superficielles et du substratum.

D'autre part, dans toutes les zones, les rejets non maîtrisés d'eaux pluviales et usées peuvent aggraver les risques et en créer de nouveaux. La gestion de la forêt doit tenir compte du ruissellement des eaux après les coupes, de la topographie et de la nature des terrains afin de limiter :

- l'accroissement du ruissellement sur versant et des débits de crues à l'aval ;
- l'accroissement de la sensibilité aux glissements de terrain.

Les dispositions définies ci-dessous s'appliquent aux zones rouges, bleues et blanches.

3.1 - Prescriptions

- Les interventions d'amélioration et régénération des peuplements forestiers doivent être conformes au mode de traitement en futaie irrégulière (pratique de coupes légères, de type éclaircie faible, régulièrement réparties dans le temps - "rotation" de 6 à 10 ans) ;
- Les ouvrages de type ponts, dalots, buses doivent être régulièrement curés (après chaque gros orage) pour permettre le transit des débits de crues ;
- Les constructions nouvelles devront être correctement drainées ;
- Les déblais ne doivent pas dépasser une hauteur supérieure à 3 mètres et/ou une pente de talus supérieure à 30°.

3.2 - Recommandations

- Une étude géotechnique de sol pourra permettre d'adapter les nouvelles constructions à la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en oeuvre ;
- Maîtriser des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

Plan de Prévention des Risques

"Mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant"

Commune de Lancrans

Plan de zonage

"Il pour rester annexé à mon arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le: 20 SEP. 2006
signé Pierre SOUBELET

Prescrit le : 22 juillet 2005
Mis à l'enquête publique
du : 29 mai 2006
au : 30 juin 2006
Approuvé le 20 SEP. 2006

ministère de l'Équipement des Transports et du Logement
Service Ingénierie Environnement
Cellule Environnement et Paysage
23 RUE BOURGMAYER
BP 410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

échelle :
référence
date :

Légende:

ZONE ROUGE NON CONSTRUCTIBLE

- RG
- RT
- REb

N

Echelle: 1/5 000

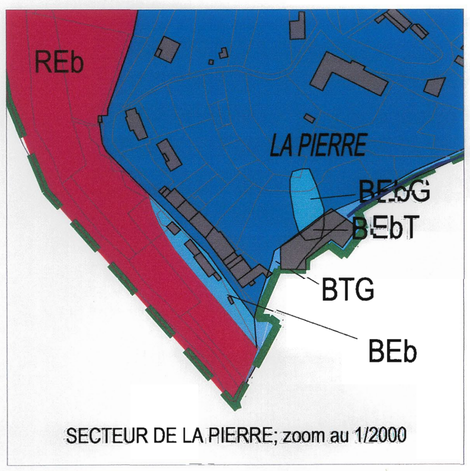
ZONE BLEUE CONSTRUCTIBLE SOUS PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS.

- BG
- BT
- BEb
- BV

G: Glissement de terrain
Eb: Chute de blocs
T: crue torrentielle
V: ruissellement

ZONE BLANCHE SANS PRESCRIPTIONS.

limite d'étude



SECTEUR DE LA PIERRE; zoom au 1/2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

Plan de Prévention des Risques

"Mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant"

Commune de Lancrans

Règlement

...lleur annexé à notre
...rêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 20 SEP. 2006

signé Pierre SOUBELET

Prescrit le : 22 juillet 2005

Mis à l'enquête publique
du : 29 mai 2006
au : 30 juin 2006

Approuvé le :
20 SEP. 2006

ministère
de l'Équipement
des Transports
et du Logement

Service Ingénierie Environnement
Cellule Environnement et Paysage
23 RUE BOURGMAYER
BP 410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

échelle :

référence

date :

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE 2

1.1 - ZONES EXPOSEES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (RG) 2
1.1.1 - Interdictions 2
1.1.2 - Autorisations 2
1.1.3 -Recommandations 3
1-2- ZONES EXPOSEES AUX EBOULEMENTS ROCHEUX (EB) 3
1.2.1 - Interdictions 3
1.2.2 - Autorisations 3
1.3 - ZONES EXPOSEES AUX CRUES TORRENTIELLES (RT) 4
1.3.1 - Interdictions 4
1.3.2 - Autorisations 5
1.3.3 - Prescriptions 5
1.3.4 - Recommandations 5

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE 6

2.1 - ZONES EXPOSEES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (BG) 6
2.1.1 - Interdictions 6
2.1.2 - Autorisations 6
2.1.3. Prescriptions 6
2.2 - ZONES EXPOSEES AUX CHUTES DE BLOCS (EB) 7
2.2.1 - Autorisations 7
2.2.2 - Prescriptions 7
2.2.2.1- Bâti futur 7
2.2.2.2- Bâti existant 7
2.3 - ZONES EXPOSEES AUX CRUES TORRENTIELLES (BT) 7
2.3.1 - Autorisations 7
2.3.2 - Prescriptions 8
2.3.3 - Recommandations 8
2.4 - ZONES EXPOSEES AU RUISSELLEMENT SUR VERSANT (BV) 9
2.4.1 - Autorisations 9
2.4.2 - Prescriptions 9

3 - DISPOSITIONS APPLICABLES SUR TOUT LE PERIMETRE ETUDIE 10

3.1 - Prescriptions 10
3.2 - Recommandations 10

1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

1.1 - ZONES EXPOSEES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (RG)

La zone rouge (Rg) est une zone très exposée aux glissements de terrain. En l'état actuel de la connaissance du site, il est difficile d'affirmer qu'il existe des mesures de protection et de prévention économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

1.1.1 - Interdictions

- Tous les travaux, constructions, installations **nécessitant des mouvements de terre (déblai – remblai) ou induisant une surcharge (dépôt ou stockage de matériaux) de plus de 4 tonnes au m2 ;**
- L'épandage superficiel des eaux usées et pluviales ;
- La réalisation de puits perdus.

1.1.2 - Autorisations

- Les installations et ouvrages destinés au contrôle et à la surveillance des glissements;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la publication du présent plan **(extensions limitées à 20 m2** au sol sans terrassement, aménagements internes, traitement de façades, réfection de toitures, etc…) ;
- Les travaux ou ouvrages destinés à limiter l'intensité ou réduire les conséquences du phénomène (drainage, consolidation, etc.);
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, en assurant la stabilité des terrains;
- Les travaux ou constructions directement liées à l'exploitation agricole, les abris légers ne faisant pas l'objet de terrassement, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et qu'ils n'induisent pas une occupation humaine permanente;
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré et les démolitions, sous réserve que la construction à démolir ne fasse pas soutènement et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations (surcharges dues à des dépôts de gravats, modifications de l'écoulement des eaux, etc.);
- Les travaux de canalisations des eaux pluviales, usées, de drainage, sous réserve de dispositions assurant la stabilité provisoire des tranchées, de précautions vis-à-vis des venues d'eau et que les canalisations soient souples et étanches;
- Les cultures.

1.1.3 -Recommandations

Biens et activités existants

- Afin d'améliorer la sécurité en retardant au maximum l'apparition des déformations sur le bâti et les infrastructures, une étude pourra être réalisée permettant de connaître les phénomènes, et définissant des mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre;
- Il est souhaitable qu'une étude de mise en place et de gestion des réseaux d'eaux pluviales, usées, de drainage soit réalisée.

1-2- ZONES EXPOSEES AUX EBOULEMENTS ROCHEUX (EB)

Le zonage rouge correspond à la zone d'aléa fort et aux secteurs des zones d'aléa moyen et faible sans enjeux d'urbanisme ou d'aménagement.

1.2.1 - Interdictions

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées au paragraphe ci-dessous.

1.2.2 - Autorisations

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque et n'en créent pas de nouveaux, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures sans changement de destination;

- Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures...;

- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics;

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques;

- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens;

- L'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sous réserve d'une étude préalable du danger);

- Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels;

- Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et sous la responsabilité du maître d'ouvrage :

    - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol ;
    - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

- tous travaux d'utilité publique, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :

    - pylônes de transport d'énergie et transformateurs électriques;
    - réservoirs d'eau, etc...

1.3 - ZONES EXPOSEES AUX CRUES TORRENTIELLES (RT)

La zone rouge (Rt) correspond à une marge de recul à respecter pour les constructions de 5 à 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau. Les mesures de stabilisation des berges, d'endiguement, d'écrêtement des débits, ne semblent pas économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

1.3.1 - Interdictions

Tous travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment :

- Les constructions nouvelles;
- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs;
- Les constructions légères de loisirs;
- Les remblais;
- Les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels;
- Le busage du ruisseau sans dimensionnement par une étude hydraulique.

1.3.2 - Autorisations

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la publication du présent plan.

1.3.3 - Prescriptions

Biens et activités existants

- Les propriétaires ont obligation d'entretenir le lit, les talus et les berges du ruisseau conformément à l'article 114 du Code rural, d'évacuer hors de la zone les végétaux coupés, de réparer tout atteinte par le ruisseau sur les berges.

1.3.4 - Recommandations

Biens et activités existants

- Protéger les ouvertures exposées, prendre des mesures de prévention contre les dégâts des eaux.

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

2.1 - ZONES EXPOSEES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (BG)

La zone bleue (Bg) est faiblement exposée aux glissements de terrain. Néanmoins, des instabilités peuvent apparaître lorsque certaines règles de construction ne sont pas suivies.

2.1.1 - Interdictions

- Tous les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 3 mètres et/ou de pente de talus supérieure à 30°;
- Le dépôt et le stockage de matériaux entraînant une surcharge supérieure à 4t/m², sous réserve des résultats de l'étude géotechnique;
- L'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration, sous réserve d'une étude démontrant sa faisabilité.

2.1.2 - Autorisations

- Sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques, sous réserve de l'application des prescriptions définies à l'article suivant, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article précédent.

2.1.3. Prescriptions

Biens et activités futurs

- Une étude géotechnique de sol devra permettre d'adapter la construction à la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre;
- Maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

2.2- ZONES EXPOSEES AUX CHUTES DE BLOCS (EB)

2.2.1 - Autorisations

- Sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques, sous réserve de l'application des prescriptions définies à l'article suivant, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit.

2.2.2 - Prescriptions

2.2.2.1- Bâti futur

- Les accès et ouvertures principales seront réalisés sur les façades non exposées ;
- Toute ouverture créée dans une façade tournée côté falaise ne devra pas présenter une largeur supérieure à 50 cm.

2.2.2.2- Bâti existant

Le bâti existant pourra faire l'objet d'aménagements et d'extensions.

Les nouvelles constructions et les projets se rapportant au bâti existant, pourront être adaptés à la nature du phénomène par l'adoption des mesures suivantes :

- Renforcement ou protection des façades exposées ;
- réalisation des accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ;
- Réalisation de façades exposées aveugles ou ouvertures limitées à 50 cm de largeur.

2.3 - ZONES EXPOSEES AUX CRUES TORRENTIELLES (BT)

Les zones bleues (Bt) sont exposées à l'immersion par une lame d'eau de faible hauteur.

2.3.1 - Autorisations

- Sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques, sous réserve de l'application des prescriptions définies ci-après, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit .

2.3.2 - Prescriptions

Biens et activités futurs

- Les ouvertures amont et latérales doivent être rehaussées d'au moins 50 cm par rapport au terrain naturel et/ou protégées (muret, butte, terrasse);
- Les niveaux enterrés doivent faire l'objet de protections particulières ;
- Le stockage des produits dangereux, polluants, périssables doit être réalisé de manière à ce qu'aucun polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de ruissellements;
- Tous les dispositifs de commande de réseaux électriques ou techniques doivent être placés au moins 50 centimètres au-dessus du terrain naturel;
- Les pentes des déblais et remblais permanents devront faire l'objet d'une protection contre l'érosion (végétalisation, toile de jute, fascines, etc...).

Biens et activités existants

- Le stockage des produits dangereux, polluants, périssables doit être réalisé de manière à ce qu'aucun polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de ruissellements;
- Les pentes des déblais et remblais permanents devront faire l'objet d'une protection contre l'érosion (végétalisation, toile de jute, fascines, etc...).

2.3.3 - Recommandations

Biens et activités existants

- Il est souhaitable de protéger les ouvertures amont et latérales et les niveaux enterrés (muret, butte, terrasse);
- Il est souhaitable de rehausser tous les dispositifs de commande de réseaux électriques ou techniques 50 centimètres au-dessus du terrain naturel.

2.4 - ZONES EXPOSEES AU RUISSELLEMENT SUR VERSANT (BV)

Les zones bleues (Bv) sont exposées à des ruissellements diffus sur les pentes ou au pied de la COTIERE.

2.4.1 - Autorisations

- Sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques, sous réserve de l'application des prescriptions définies ci-après, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit .

2.4.2 - Prescriptions

Biens et activités futurs

- Les niveaux enterrés doivent faire l'objet de protections particulières et sont autorisés à condition qu'ils soient équipés d'un dispositif d'écoulement gravitaire;
- Les aménagements ne doivent pas augmenter les débits instantanés à l'aval. Des ouvrages de rétention (bassin, noue....) devront être prévus lors des opérations d'urbanisme.

3 - DISPOSITIONS APPLICABLES SUR TOUT LE PERIMETRE ETUDIE

En dehors des zones rouges et bleues définies ci-dessus, les risques de mouvements de terrain et de crues torrentielles sont négligeables mais non nuls pour les phénomènes de référence retenus. Cependant, on doit prendre en compte, dans les projets, la présence de circulations d'eaux souterraines à proximité de la surface et la nature argileuse des couches superficielles et du substratum.

D'autre part, dans toutes les zones, les rejets non maîtrisés d'eaux pluviales et usées peuvent aggraver les risques et en créer de nouveaux. La gestion de la forêt doit tenir compte du ruissellement des eaux après les coupes, de la topographie et de la nature des terrains afin de limiter :

- l'accroissement du ruissellement sur versant et des débits de crues à l'aval;
- l'accroissement de la sensibilité aux glissements de terrain.

Les dispositions définies ci-dessous s'appliquent aux zones rouges, bleues et blanches.

3.1 - Prescriptions

- Les interventions d'amélioration et régénération des peuplements forestiers doivent être conformes au mode de traitement en futaie irrégulière (pratique de coupes légères, de type éclaircie faible, régulièrement réparties dans le temps – "rotation "de 6 à 10 ans);
- Les ouvrages de type ponts, dalots, buses doivent être régulièrement curés (après chaque gros orage) pour permettre le transit des débits de crues;
- Les constructions nouvelles devront être correctement drainées;
- Les déblais ne doivent pas dépasser une hauteur supérieure à 3 mètres et/ou une pente de talus supérieure à 30°.

3.2 - Recommandations

- Une étude géotechnique de sol pourra permettre d'adapter les nouvelles constructions à la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre;
- Maîtriser des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.